

DISSERTATIONS

THEOLOGIQUES

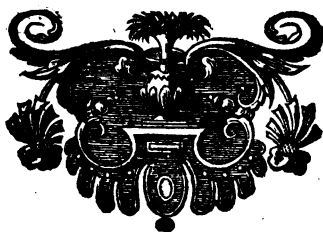
ET DOGMATIQUES,

I. SUR LES EXORCISMES,

& les autres Cérémonies du Batême.

II. SUR L'EUCCHARISTIE.

III. SUR L'USURE.



A PARIS,

Chez JACQUES ESTIENNE, rue S. Jacques,
à la Vertu.

M. DCC. XXVII.

Avec Approbations, & Privilège du Roi.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.



AVERTISSEMENT.

DEs trois Traités que l'on donne ici au Public, il y en a deux qui sont fort anciens, & qui ont été composés il y a plus de trente ans, savoir le Traité sur les Exorcismes, & celui qui regarde l'Usure. Pour la Dissertation sur l'Eucharistie, elle est de plus fraîche date, & n'a été écrite que depuis environ trois ans.

Celui qui consultoit l'Auteur sur la matiere des exorcismes, l'avoit seulement prié de mettre ses réponses aux marges de la lettre qu'on lui

AVERTISSEMENT.

avoit écrite sur ce sujet, & de vouloir bien appuyer son sentiment de quelques raisons & de quelques autorités. Mais l'Auteur crut qu'une question aussi importante que celle-ci demandoit d'être traitée avec plus d'étendue. Ce qu'il en dit lui-même dès le commencement, en distribuant son ouvrage en cinq parties, suffit pour en donner au lecteur une juste idée. Il n'est pas inutile de l'avertir que dans le tems que ce traité fut fait, on travailloit au Rituel de Paris, & que les commissaires chargés d'y travailler eurent connoissance de cet écrit, mais sans en connoître l'auteur.

AVERTISSEMENT.

Un Ecrit en faveur de l'Usure étant tombé entre les mains d'un négociant fort homme de bien, il l'envoia à l'Auteur du Traité que l'on donne au public sur cette matiere, & le pria de lui en dire son sentiment. Cet écrit ne s'est point conservé, & l'on ne fait point qui l'avoit composé. Il paroît seulement que cet apologiste de l'usure étoit peu versé dans l'étude de l'écriture sainte & des Peres; qu'il en parloit avec peu de respect, & qu'il avançoit les plus dangereuses maximes avec un air de confiance & d'audace, qui a obligé l'auteur à le réfuter en certains endroits avec quelque

AVERTISSEMENT.
force & quelque vivacité.

On trouvera dans une es-
pece de petite préface qui est
à la tête du *Traité dogma-
tique sur l'Eucharistie*, ce qui
a donné lieu à cet Ecrit.

APPROBATION.

J'AI lû par l'ordre de Monseigneur le
Garde des Sceaux, un manuscrit qui sous
le titre de *Traité de l'Eucharistie* : avec une
*Dissertation sur les Exorcismes & les autres
cérémonies du Batême*, m'a paru contenir
de solides éclaircissémens sur des points de
doctrine, & de discipline dont les Chrétiens
doivent être instruits. A Paris, le 17 de
Janvier 1726.

DE VILLIERS.

DISSERTATION



DISSERTATION

SUR LA

COÛTUME DE L'ÉGLISE

DE SUPPLÉER

LES EXORCISMES

APRÈS LE BATÊME,

Lorsque la nécessité a obligé
de les omettre.



PUISQUE vous voulez, Monsieur, que je vous dise mon sentiment sur la question que vous me proposez, trouvez bon que ce soit d'une manière plus claire, & plus étendue, que celle que vous m'ordonnez. Car il seroit difficile, qu'en me bornant aux marges de votre écrit, je puisse éviter le desordre & l'obscurité.

Je distribueraï même ma réponse en
a ij

plusieurs parties, pour la rendre plus claire, & pour y observer plus de méthode. Dans la première je ferai voir que c'est une témérité de censurer la conduite de l'Eglise; & de prétendre qu'elle fait injure au Saint-Esprit, en ordonnant à ses ministres d'employer les exorcismes sur des personnes, qui sont devenues son temple, par le batême qu'elles ont déjà reçu. Je découvrirai dans la seconde les raisons qui ont porté l'Eglise à faire suppléer les exorcismes après le batême, lorsqu'on avoit été obligé de les omettre dans le péril; & je montrerai qu'il n'y a pas plus de raison de supprimer ces exorcismes, à l'égard de ceux qui sont déjà batisés, que de rejeter toutes les autres cérémonies du batême, parce qu'elles ne sont elles-mêmes que des especes d'exorcismes. Dans la troisième je répondrai aux objections que l'on propose contre cet usage, & particulièrement à celles qu'on croit pouvoir tirer de saint Optat. Je rechercherai dans la quatrième quels peuvent être les effets des exorcismes après le batême. Dans la cinquième enfin, j'examinerai d'où peut être venue la coutume de l'Eglise, de suppléer les exorcismes, & les autres

cérémonies, quand la nécessité a obligé de les omettre. I., PARTIE.



PREMIERE PARTIE,

Où l'on fait voir que c'est une témérité de censurer la conduite de l'Eglise, & de prétendre qu'elle fait injure au Saint Esprit, en ordonnant à ses ministres d'employer les exorcismes sur des personnes, qui sont devenues son temple, par le batême qu'elles ont déjà reçu.

I. **S**I vous vous contentiez de demander s'il est permis d'omettre les exorcismes, quand on présente à l'Eglise un enfant batisé, sans aucune des cérémonies prescrites par la tradition, je trouverois la question moins difficile, parce qu'elle paroît décidée par quelques rituels de ce dernier siècle, qui omettent les exorcismes.

II. Mais vous allez plus loin. Car vous prétendez que ces exorcismes font injure au Saint Esprit, qui a déjà été donné par le batême; & que ceux qui les observent, ne sçauroient éviter le reproche que saint Optat faisoit aux

a iij

I. PARTIE. Donatistes : ^a *Qu'y a-t-il de plus injuste & de plus téméraire que d'exorciser le S. Esprit?*

III. Je n'examine point encore le sens de ces paroles, qui ont fait une si grande impression sur votre esprit. Je ferai voir dans la suite qu'elles ne regardent point cette matiere, & qu'on n'en peut tirer aucune conséquence contre l'usage de l'Eglise. Il me suffit que vous condamniez cet usage, pour vous pouvoir dire que vous avez tort. Il est bien permis de raisonner sur les traditions & les coutumes de l'Eglise, pour les justifier, & pour en pénétrer le sens : mais il n'est jamais permis de les censurer, ni d'employer le raisonnement, pour examiner si elles sont bien fondées. Nous n'avons aucun droit de juger l'Eglise. Il faudroit avoir reçu l'Esprit de Dieu, avec la même plénitude qu'elle, pour sçavoir tous ses motifs & toutes ses raisons. Si nous sommes offensés de sa conduite, c'est dès-lors une preuve que c'est nous qui sommes injustes ; & rien n'est plus certain que cette maxime de saint Augustin : ^b *Lorsque l'E-*

^a *Quid iniquius, quam exorcizare Spiritum Sanctum? Lib. 2. de Schism. Donatist. n. 21.*

^b *Si quid tota per or-*

bem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit, disputare, insolentissimæ insanix est. Aug. Epist. 118, nunc §4. c. 10

Eglise pratique quelque chose dans tous les endroits du monde où elle est repandue, c'est s'attirer le reproche de folie, ou plutôt se rendre coupable d'une insolence très criminelle, que de mettre seulement en question, si l'on est obligé de se conformer à ses usages.

IV. On peut me répondre, que l'usage qu'on desapprouve n'est pas général, & que j'en conviens. Mais il est très vraisemblable qu'il a été général dans quelques siècles. Il est certain, comme nous le verrons, qu'il a été commandé par divers conciles; que personne, dans aucun tems, ne l'a desapprouvé; & que le rituel romain, qui l'ordonne, est le rituel de plus des deux tiers de l'Eglise catholique. S'il est permis après cela de regarder cet usage comme une simple tolérance, je ne sçai plus ce que c'est que volonté, que consentement, qu'approbation de l'Eglise. Et s'il est au contraire évident que cet usage est approuvé par l'Eglise, je ne sçai comment on peut justifier ceux qui le condamnent.

V. Il ne s'agit pas ici d'une pratique superstitieuse, simplement tolérée, dont on puisse dire : *Autre chose est ce que nous*

e Aliud est quod docemus, aliud quod sustinemus; aliud quod præcipe-

re jubemur, aliud quod emendare præcipimur. S. Aug. l. 20. co. Faust. c. 21.

a liij

I. PARTIE. enseignons : autre chose ce que nous tolérons ; & il y a une très grande différence entre ce qu'il nous est ordonné de prescrire , & ce qu'il nous est commandé de réformer , & de corriger. Il y a des regles infailibles pour distinguer ce que l'Eglise souffre , d'avec ce qu'elle veut ; & saint Augustin les marque en trois mots : *Non approbat* , elle ne donne jamais son consentement à ce qu'elle ne fait que tolérer ; *Nec tacet* , elle ne cesse point d'en condamner l'usage ; *Nec facit* , & elle ne le pratique jamais. C'est ici tout le contraire ; elle approuve , elle ordonne , elle fait.

Aug. Epist.
119. *nunc* 55.
cap. 19.

VI. Mais l'Eglise n'en usoit point ainsi dans les premiers siècles. Je le suppose , sans vouloir maintenant l'examiner. Et cependant je n'en respecte pas moins l'usage présent , parce que ce n'est point la seule antiquité , mais l'Eglise qui est ma regle : puisqu'il peut y avoir des abus fort anciens. C'est l'Esprit qui la conduit , & non le tems seul , qui rend les choses saintes. Et je n'ai droit de censurer , ni ce qu'elle fit hier , ni ce qu'elle fait aujourd'hui , pourvû qu'il soit vrai que ce soit elle qui le fasse , & qui l'ordonne ; & que je sois instruit de ses volontez par ses conciles , ses rituels , & le consentement de tous les pasteurs ,

& non par le simple usage de quelques ministres qu'elle defavouë. I. PARTIE.

VII. Je m'étonne qu'on n'ait pas vu dans cette occasion, qu'on attribué à la plus grande partie de l'Eglise & de ses pasteurs, une espece d'irréligion, dont on ne pourroit soupçonner sans injustice un seul évêque catholique. Les exorcismes, dit-on, après le batême, font injure au Saint Esprit, qu'on a déjà reçu. Ils paroissent retomber sur lui, puisque c'est lui qui est le maître du cœur, dont il a fait son sanctuaire; & que le démon en est chassé. Tout cela seroit horrible; & par conséquent tout cela est faux. Cette cérémonie a un autre sens, puisque l'Eglise l'ordonne; & si elle a un autre sens, pourquoi la rejeter pour celui qu'elle n'a pas?

VIII. Qu'on s'examine un moment, & l'on verra qu'on ne rejette les exorcismes après le batême, que pour des raisons qui auroient infailliblement porté l'Eglise à les rejeter, si elles étoient vraies. Ainsi, ou l'on ne voit pas assez celles qui les lui font retenir: ou par un dégoût, qui ne convient point à ceux qui ne sont ni ses juges, ni ses maîtres, on ne se contente pas des raisons qui la satisfont. Il est permis de desirer de les

connoître. Il est même ordonné de s'en faire instruire. Mais quand on n'en verroit aucune, on n'en doit avoir ni moins de respect, ni moins de vénération pour un usage, qui peut estre tout à la fois obscur & mystérieux, & cependant très-saint. ^d Si vous y faites attention, dit Tertullien, ou vous reconnoîtrez par vous même que les pratiques que la foi & la religion nous prescrivent sont appuyées sur de bonnes raisons : ou vous l'apprendrez de quelqu'un qui l'aura reconnu. Mais en attendant ne doutez point qu'elles ne soient effectivement appuyées sur certaines raisons auxquelles vous soyez obligé de vous soumettre.

IX. Ce qui fait ici la difficulté, est qu'on regarde le batême comme parfait, & les exorcismes comme une cérémonie étrangère. Mais on se trompe. Dans l'intention de l'Eglise les sacremens, & les cérémonies augustes qui les accompagnent, ne font qu'un tout dans l'ordre naturel. Rien ne doit être omis. Si par une nécessité inévitable une partie moins essentielle cede la place à une

^d Rationem consuetudinis fidei patrocinaturam aut ipse perspicies, aut ab aliquo qui perspexerit, dices. Interim

non-nullam esse credas, cui debeat obsequium. Tertull. de Coron. Milit. cap. 4.

autre, celle-ci rappelle la première, dès qu'elle peut lui être rendue. Et souvent elle n'a d'effet, j'entens l'effet intérieur & spirituel, ou la justice, que par rapport à celle qui manque, mais qui est toujours respectée, attendue, désirée. Ainsi, dans une pressante nécessité, on donne l'absolution à un mourant, sans qu'il se confesse, parce qu'il est hors d'état de le faire. On écoute sa confession, sans lui imposer de pénitence conforme à ses péchez, parce qu'il ne peut alors l'accomplir. On le délivre des censures, sans l'obliger à autre chose, qu'au repentir, parce qu'il ne scauroit alors réparer le mal, que par le repentir. Mais s'il revient en santé, toutes ces obligations revivent. La réconciliation, obtenue hors de sa place naturelle, ne fait que changer l'ordre, & non les devoirs. Et quand on traitera cet homme justifié en pénitent, qu'on l'éloignera de l'autel, qu'on l'obligera à se faire absoudre publiquement de son excommunication: bien loin de faire injure à l'esprit de grace qu'il a reçu, c'est entrer dans ses desirs. Et ce seroit le chasser, que de mépriser des choses qu'il a commandées, & qu'il a toujours voulu qu'on accomplît,

lors même qu'il a paru en dispenser.

X. C'est donc une vaine peur, que d'appréhender que des exorcismes, institués par l'Esprit de Dieu, pour préparer les hommes à le recevoir, lui puissent faire injure. Il sçait bien contre qui il les a dictés; & son Eglise n'est pas en peine de discerner celui qui en est foudroïé. Il eût été plus naturel qu'ils eussent précédé le batême, je l'avouë: mais celui qui est entré dans le cœur du batisé, quand il lui a plû, demande, quand il le veut, qu'on vienne reprocher au démon l'usurpation qu'il en avoit faite. La miséricorde de Dieu n'en paroît que plus grande, aussi bien que l'injustice & la foiblesse du démon. Celui qui est délivré apprend ce qu'il étoit dans la servitude, par où il l'avoit meritée, & à qui il doit sa liberté. L'Eglise unit sa joie & sa reconnoissance à la sienne; elle instruit par cet exemple ses autres enfans; & elle rend au sacrement cet éclat & cette pompe des cérémonies, que la nécessité lui avoit fait supprimer contre son inclination, & que saint Basile juge si nécessaires, qu'il ne craint pas de dire que *ce seroit ruiner insensiblement l'E-*

e Inprudentes gravissimum Evangelio detri-

mentum inferemus, imo potius ipsam fidei prædi-

Vangile, & réduire la religion à rien, que I. PARTIE
 de négliger ces saints usages reçus par la tradition, tels que sont presque tous ceux qui regardent le batême.

XI. Mais il n'est point encore question ni des sens mystérieux des exorcismes après le batême, ni des raisons qui peuvent avoir porté l'Eglise à les ordonner. Je prétens seulement qu'il est absolument insoutenable qu'ils soient contraires à l'Esprit de Dieu, ou qu'ils lui fassent injure. On peut les regarder comme inutiles, si l'on ose croire que le pouvoir & les prières de l'Eglise soient sans effet. L'esprit humain peut le penser : mais l'esprit humain ne sçauroit comprendre qu'un officier qui crieroit : Place au roi, lorsqu'il seroit déjà passé, voulût empêcher le roi de passer ; ou qu'un sujet d'un roi autrefois dépouillé de ses états, mais depuis rétabli sur son trône, qui chargerait d'anathêmes l'ancien usurpateur, voulût inquiéter le prince légitime dans la possession du royaume où il seroit rentré. Qu'on dise donc : Vous venez trop tard ; celui que vous prétendez chasser, est déjà mis dehors : mais qu'on ne donne point à la

cationem ad nudum nomen contrahemus. *Basil.*

| *de Spiritu Sancto, cap.*
 27.

fidélité & à l'empressement de l'Eglise des explications odieuses, qui ne peuvent entrer dans l'esprit par aucun effort.

XII. En effet, de tous les Theologiens, qui ont écrit depuis que cet usage est devenu si commun, aucun n'en a paru étonné; aucun n'a craint les mauvaises interprétations des exorcismes du batême; aucun n'a proposé de les supprimer, ou de les convertir en de simples prières pour l'avenir. Ils se sont partagés sur l'efficace qu'ils avoient. Les uns ne leur ont attribué qu'un sens de figure & d'instruction: d'autres y ont reconnu de plus une secrète vertu. Mais ils ont tous supposé qu'on les devoit retenir. Et je ne sçai après cela si nous faisons bien, d'être plus sages qu'eux; & si nous rendons un plus grand service à l'Eglise, en l'avertissant qu'elle s'est trompée, & qu'on a eu tort de ne le lui pas dire pendant tant d'années.

XIII. Je vous avouë que lorsque je fais réflexion, sur tout à la sagesse & à la lumière de saint Thomas, que vous regardez comme l'auteur de cette prétendue nouveauté, j'ai de la peine à condamner ce qu'il reconnoît que l'Eglise commandoit. Car il s'en faut bien que saint Thomas ne soit qu'un scolastique

ordinaire, quand il s'agit de la doctrine & de la discipline de l'Eglise, dans le tems où il écrivoit. Jamais homme n'en a été mieux instruit; & jamais homme n'a plus appréhendé d'y rien ajouter, ou d'en rien ôter. Il emploioit quelquefois des preuves qui pouvoient être contestées: mais c'étoit toujours en supposant le dogme de l'Eglise. Il ne raisonneoit pas pour trouver: mais il raisonneoit sur ce qu'il avoit trouvé. En un mot il étoit disciple de l'Eglise, & puis son interprete; & au lieu de s'offenser de quelques-uns de ses usages, ou d'en juger, il ne pensoit qu'à les appuyer, quand il étoit certain qu'ils venoient d'elle.

XIV. Il n'y a donc aucune vrai-semblance que S. Thomas ait innové en ces deux points importans; le premier, que les exorcismes devoient suivre le bapême, quand ils n'avoient pas pû le précéder. *¶ Ce qui s'observe ordinairement*, dit ce Saint, *par rapport aux exorcismes, ne doit jamais être omis, si ce n'est que la nécessité y oblige. Et lors même que ce cas*

f Ea quæ aguntur in exorcismo, . . . non sunt prætermittenda, nisi in necessitatis articulo. Et tunc cessante periculo de-

bent suppleri, ut servetur uniformitas in baptismo. *D. Thom. 3. 2. 2. q. 61. art. 3. ad 3.*

2. PARTIE. arrive, on doit, après que le péril est passé ; suppléer ce qui avoit été omis, afin de garder l'uniformité dans l'administration du batême. Le second, que la négligence à suppléer les exorcismes après le batême pourroit faire perdre la grace de ce sacrement. Car il est impossible de donner un autre sens à ces paroles : *Et ce n'est pas en vain qu'on les supplée après le batême. Car de même qu'on peut mettre obstacle à l'effet de ce sacrement avant que de le recevoir : on peut aussi empêcher cet effet après qu'on l'a reçu.* Il falloit donc qu'il y eût une loi, ou un usage qui tint lieu de loi, de suppléer les exorcismes après le batême ; & que cette coutume parût aux habiles gens si religieuse & si sainte, que le mépris qu'on en eût fait de leur tems, eût passé pour un crime capable de révoquer l'effet du sacrement ; j'entens l'effet intérieur, ou la justice.

D. Th. in 4.
Sentent. dist.
6. q. 2. arr. 3.

XV. Mais ce qui rend la chose tout à fait certaine, est ce que ce saint docteur a écrit, dans une grande jeunesse, sur le Maître des Sentences. Car il y a d'un

g Nec frustrâ suppleatur post baptismum: quia sicut impediatur effectus baptismi, antequam per-

cipiatur, ita potest impedi postquam fuerit perceptus. *Ibid.*

côté si peu d'apparence qu'à cet âge-là il prétendît établir de nouvelles loix : & il représente de l'autre, avec tant de simplicité la discipline de l'Eglise, qu'il est impossible de croire qu'il l'ait voulu changer. Il est question de l'exorcisme, & de son efficace ; & voici l'argument qu'il se fait. Selon saint Cyprien, ou l'auteur du traité du lavement des pieds, le démon peut résister jusqu'au batême : mais le batême anéantit sa malice & sa tyrannie : *h Or les exorcismes se font quelquefois après le batême, comme il arrive à ceux qui sont échapez du péril, où ils avoient reçu le batême sans cette cérémonie. Les exorcismes alors ne chassent donc pas le démon, & il semble qu'ils n'aient aucun effet.* Ceci n'a point besoin d'explication. C'est une objection qu'on fait à saint Thomas. La pratique de l'Eglise fortifie l'objection. Il est de son intérêt de nier le fait, s'il n'est bien certain. Ce n'est donc pas lui qui l'établit. Et en effet, il est remarquable que dans les deux endroits où il traite cette matière, c'est pour répondre, & non pour

h Sed aliquando etiam post baptismum exorcismus fit in illis, quibus in articulo necessitatis exorcismus omisus fuerit,

si periculum evadant. Ergo non liberat à potestate dæmonis, & nullum alium effectum habere videtur.

L. PARTIE. rien établir, qu'il le fait. Mais écoutons sa réponse. ⁱ Il faut répondre à la quatrième difficulté, qu'afin que l'uniformité soit gardée dans l'administration du batême, il est nécessaire de suppléer les exorcismes après le batême, lorsque quelque nécessité a obligé de les omettre. Et alors ou ils ne seront que de simples figures, ou peut-être aussi qu'ils donneront à l'ame une nouvelle force, pour repousser le démon, & pour se mettre à couvert de ses attaques. Cela ne doit pas paroître sujet à aucun inconvénient, puisque l'eau benite même, dont on fait l'aspersion sur nous après le batême, a la vertu de réprimer la puissance du démon. C'est comme s'il disoit : Je conviens de l'usage & de la nécessité de suppléer les exorcismes après le batême. La difficulté en est un peu plus grande dans mon sentiment, où je crois les exorcismes efficaces. Mais je suis plutôt prêt d'avouier que dans ce cas ils ne font que des figures & des instructions, que de

ⁱ Ad quartum dicendum, quod ad hoc quod uniformitas baptismi observetur, oportet quod exorcismus, si prætermisus fuerit, post baptismum suppleatur; & tunc tantum signat, vel forte additur etiam ali-

qua cohibitio ab impugnatione diaboli. Nec hoc est inconveniens, cum etiam per aquam benedictam, quâ post baptismum aspergimur, aliqua potestas dæmonia reprimatur. *D. Thom.*
ad 4.

contester sur la pratique de l'Eglise. I. PARTIE

XVI. J'examinerai dans un autre lieu ce qu'il ajoute à la fin de sa réponse. Il me suffit maintenant d'avoir démontré, que bien loin que la coutume de suppléer les exorcismes, soit venue de S. Thomas, & qu'elle ne soit fondée que sur des spéculations de l'école, il est indubitable au contraire que l'usage en étoit général, ou pour le moins le plus commun, en France, en Italie, en Allemagne, du tems de ce docteur, qui connoissoit particulièrement tous ces pays; qu'on étoit déjà attentif à la difficulté qu'on proposoit aujourd'hui, de quel effet pouvoient être des exorcismes après le batême; qu'on s'efforçoit d'accorder cette pratique avec la raison: mais qu'on étoit infiniment éloigné de la disposition où l'on est maintenant, de soumettre les loix de l'Eglise au raisonnement, & d'ôter ce qu'on a peine à comprendre.

XVII. Le témoignage d'Honoré d'Autun est une nouvelle preuve que cet usage est plus ancien qu'on ne pense. Car il précède saint Thomas de tout un siècle; & il parle cependant d'une manière qui fait juger qu'on suppléoit après le danger toutes les cérémonies, que le pé-

ril avoit fait omettre : * Parce que les enfans ne peuvent parvenir au royaume des cieux, s'ils ne sont régénerez par le batême, on leur administre ce sacrement en tout tems. Et lorsqu'il n'y a point de prêtre présent, ni aucune autre personne du clergé, les simples fideles, quoique laïcs, peuvent conferer le batême au nom de la Sainte Trinité avec de l'eau commune. Mais si l'enfant survit, il faut que, sans le batiser de nouveau, le prêtre ait soin de le catéchiser, & de lui faire les onctions avec l'huile & le saint chrême ; & qu'il reçoive la confirmation des mains de l'évêque. Vous avez raison d'avouer, Monsieur, que dans le langage ancien, *Catechizetur*, Qu'on le catéchise, comprenoit toutes les cérémonies dont on se servoit pour purifier, ou pour instruire les cathécumenes, & dont les exorcismes, tant de fois réitérés dans les anciens rituels, faisoient la principale partie. La chose est si certaine, que dans un ancien sacramentaire de S. Grégoire, écrit du tems de Char-

Codex Re-
mensis.

& Quia parvuli, si non regenerentur, &c. omni tempore baptizantur . . . Et si presbyter, vel quilibet è clero non adest, à fideli laico, in nomine Trinitatis, in simplici

aqua baptizatur. Si supervixerit, à sacerdote catechizetur, oleo un-gatur, chrismetur, non denuo baptizetur, sed ab episcopo confirmetur.

Allemagne, la maniere de faire un gentil cathécumene étoit de commencer par l'exorcisme, & puis de le marquer du signe de la croix : *1* *Après cela vous le ferez cathécumene, en lui soufflant d'abord au visage, & en le marquant ensuite du signe de la croix. Puis vous ferez l'imposition des mains sur sa tête, en disant ces paroles : Recevez le signe, &c.* Il est d'ailleurs certain que ce n'étoit pas l'usage autrefois de mettre de la différence entre les cérémonies du batême, quand on ordonnoit d'en suppléer l'omission, comme nous allons bientôt le voir. Ainsi Honoré d'Autun étant l'un des premiers qui nous ait enseigné qu'il falloit ajouter après le péril les cérémonies qui manquoient au batême, il n'y a rien de plus naturel, que d'expliquer ce qu'il dit avec un peu d'obscurité dans le XII. siècle, par l'usage certain & général de l'Eglise, dont saint Thomas est un fidele témoin dans le siècle suivant.

XVIII. Mais s'il reste encore quelque doute, Gerson célèbre théologien va nous apprendre en quel sens cette ex-

1 Et post hæc facis eum caticuminum, & sufflas in faciem ejus, & facis ei crucem, & ponis manum super caput ejus

in his verbis : Accipe signum, &c. *Hug. Men. in præfat. Sacram. pag. 4. & in not. pag. 132.*

I. PARTIE. pression d'Honoré d'Autun doit être entendue : ^m *Voici*, dit Gerson, *quelle est la règle qu'il faut observer dans l'administration du bapême. Avant toutes choses il est nécessaire de cathéchiser celui qui doit être bapême. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a en cela des pratiques différentes, selon les usages des différentes Eglises. Pour l'ordinaire cependant on souffle premierement sur celui qui doit être bapême, pour écarter la puissance extérieure du démon ; secondement on lui imprime le signe de la croix sur la poitrine & sur le front, afin de faire comprendre au démon, qu'il est entierement banni de celui qui doit être bapême, tant par le don de la foi, qu'il reçoit en secret dans son cœur, que par la profession publique de cette même foi ; troisiemement on lui met du sel dans la bouche, &c. Mais continuons les preuves de l'usage de l'Eglise.*

XIX. Dans les statuts synodaux de l'église de Reims, publiés par Guillaume

^m *Norma quæ servari debet in baptismo, in his constat ; ut primo scilicet catechizetur baptizandus. Circa quod multa diversimodè fiunt, secundum diversas consuetudines ecclesiarum : sed ut frequentius, primo ex-*

ufflatur, ut virtus demon-

nis exterior expellatur. Secundo, signum crucis fit ei in pectore & fronte, ut diabolus se cognoscat pelli ab illo, tam in occulto cordis, quam in aperto confessionis. Tertio, accipit sal in ore, &c. J. Gerson in comp. Theol.

de Trie, cardinal & archevêque, celui qui sacra Philippe de Valois en 1328. après avoir établi en quoi consiste l'essence du batême, il est ordonné *aux prêtres d'en instruire les laïques, afin que dans le besoin ils sçachent donner ce sacrement aux enfans qui sont en danger de mort.* Mais au cas que l'enfant batisé par un laïque échape du péril, voici ce qui est porté par les statuts : *° Si l'enfant vit, après avoir été ainsi batisé, on l'apportera à l'Eglise, comme on est obligé de le faire, afin qu'il reçoive les onctions du saint chrême. Mais avant que de le faire entrer dans l'Eglise, on aura soin de l'exorciser. Aussitôt que l'enfant sera arrivé aux fonts sacrés, le prêtre interrogera celui qui lui a conféré le batême, pour sçavoir comment il l'a batisé, & de quelles paroles il s'est servi. Et s'il reconnoît qu'il a été batisé comme il faut, il approuvera ce qui a été fait, & il*

Super hac forma, in Gallico sive Romano doceant sacerdotes laicos baptizare pueros in necessitate, ubi timetur de morte pueri.

° Si postea puer vivat, afferatur ad Ecclesiam, prout fieri debet, ut chrismate signetur, & antea exorcizetur antequam intraret Ecclesiam, & cum

pervenerit ad sacros fontes, statim presbyter debet illum qui puerum baptizavit interrogare, quomodo illum baptizavit, & per quæ verba ; & si invenerit ipsum bene fuisse baptizatum, factum approbet, & chrismate puerum signet, ut moris est. Si vero dubium est, &c.

I. PARTIE. fera l'onction du saint chrême sur l'enfant, selon la coutume. Mais s'il y a sujet de douter de la validité du bapême, &c.

On étoit si persuadé du respect qu'on devoit aux exorcismes, & qu'ils devoient être suppléés avant toute autre cérémonie, que c'est par là qu'on ordonne de commencer, soit que le bapême ait été conféré dans les regles, ou qu'on doive le réitérer.

XX. Au commencement du siècle suivant le cardinal de Bar, administrateur de l'évêché de Langres, publia divers statuts synodaux de ses prédécesseurs, & par conséquent déjà fort anciens, parmi lesquels nous trouvons celui-ci : *P S'il arrive qu'un enfant, qui aiant paru en danger de mort, auroit été bapême par quelqu'un dans la maison, ou ailleurs, vive après avoir ainsi reçu le bapême, on doit le porter à l'Eglise le plutot qu'il est possible, afin de suppléer,*

p Si infans qui putabatur mori, fuerit per aliquem in domo baptizatus, vel alibi, si vivat, debet, quam citius potest, ad Ecclesiam deportari, ad supplendum quod fuit omissum. Et sacerdos discretè interroget illum vel illam, qui vel quæ dictum puerum dicitur baptizasse, quomodo verba

protulit, & quid fecit, & postmodum faciat exorcismum, & deducat ad fontes. Et siquidem constat evidenter sacerdoti verba baptismi superius expressa fuisse bene prolata, & aquam infusam super puerum, non baptizet ipsum, sed oleo & chrisinate perungat. Si vero constat sibi, &c.

ce qui a été omis. Et le prêtre interrogera en premier lieu avec prudence celui ou celle que l'on dit avoir baptemisé cet enfant, & s'informerá exactement de la maniere dont les paroles ont été prononcées, & de tout ce qui a été fait. Aprés quoi il fera les exorcismes, & conduira l'enfant aux fonts. Que si le prêtre, dans l'examen qu'il fera, reconnoít par des preuves certaines que la forme du bapteme a été légitimement exprimée, & qu'on a fait l'infusion de l'eau sur l'enfant, il ne le baptemisera point, mais il lui fera seulement les onctions de l'huile & du saint chrême. Si au contraire il découvre, &c. Rien ne peut être ni plus précis, ni plus clair. On s'informe avec soin comment le bapteme a été donné : mais ce n'est point par rapport aux exorcismes. Car dans l'une & dans l'autre hypothese, il faut également commencer par les suppléer; & de la maniere dont on l'ordonne, il est visible que c'étoit l'usage général, & qu'on ne pensoit pas même que la chose pût être mise en question.

XXI. Le siecle suivant en fournit des preuves sans nombre; & qui méritent, ce me semble, un respect particulier, non seulement parce qu'elles sont moins éloignées de nous, & qu'elles n'ont pu

b

• PARTIE. être prescrites par aucun usage contraire : mais aussi parce qu'elles sont toutes depuis l'hérésie de Luther, c'est-à-dire depuis que les prélats, plus attentifs à l'honneur de l'Eglise, & plus éclairés sur le choix des cérémonies, évitoient d'augmenter le scandale injuste des hérétiques, en retenant mal à propos celles qu'on devoit abandonner.

XXII. Le célèbre Etienne Poncher archevêque de Sens, & qui avoit été auparavant évêque de Paris, dans ses statuts synodaux, publiés en 1524. ne change rien dans l'usage ancien ; & selon ses termes, c'étoit celui de toute l'Eglise : *¶ Lorsqu'un enfant, qui avoit été bap-tisé dans le cas de nécessité par la sage-femme, ou par quelqu'autre personne, survit à un tel bap-tême, on doit le porter à l'Eglise, pour y faire sur lui les exorcismes, pour le catéchiser & lui faire les onctions de l'huile & du saint chrême. Voila ce qu'il faut faire indépendamment de la validité du bap-tême. ¶ Et alors le prêtre s'in-*

¶ Cum infans in necessitatis articulo per obfetricem vel aliam personam baptizatus fuerit, si postea supervivat, ad Ecclesiam deferatur, & ibidem exorcizetur, catechizetur, oleo sancto &

chrismate signetur.

¶ Et tunc sacerdos diligenter inquirat de verbis in baptismo prolatis ; & si videat quod verba fuerint debite prolata, baptismus non iteretur, sed per sacerdotem ea quæ

formera avec soin des paroles dont on s'est servi dans l'administration de ce batême ; & s'il reconnoit que la forme a été dûment observée, il ne réitérera point le batême : mais il fera toutes les cérémonies prescrites pour le batême solemnel, ainsi qu'il est porté dans le rituel, afin que la coutume de l'Eglise soit toujours observée. Que s'il doute de la validité du batême, il batisera l'enfant. C'étoit donc l'usage de l'Eglise ; & un usage saint, dont on ne se dispensoit jamais.

XXIII. Les constitutions synodales publiées l'année suivante par Louis évêque de Chartres, ordonnent la même chose en des termes à la vérité plus généraux : mais qui en n'exceptant que la réitération de l'essentiel du batême, comprennent tout le reste : *Que les prêtres aient soin de défendre aux pères & aux meres de batiser leurs enfans, si ce n'est dans le cas d'une extreme nécessité. Et s'il arrive que celui qui auroit été batisé de la sorte survive, qu'on le porte à l'Eglise pour faire sur*

sunt de solemnitate (ut habetur in baptisterio, seu baptismali libro) postea fiant, ut ritus Ecclesie semper observetur. Si vero dubitet, baptizetur.

s Prohibeant sacerdotes ne pater vel mater bap-

tizet pueros suos, nisi in summa necessitate : & si taliter baptizatus supervivat, ad Ecclesiam deferatur, & chrismate consignetur, & fiant ea quae alias fieri solent, praeter aquae immersionem.

b ij

I. PARTIE. lui l'onction du saint chrême, & toutes les autres choses qui ont coûtumé d'être pratiquées, excepté seulement l'immersion dans l'eau. Tout excepté l'ablution.

1557. XXIV. Le synode de Paris, vers le milieu du même siècle, sous Eustache du Bellai, prélat si connu par sa suffisance, décide en deux mots la question : *Un enfant baprisé dans la nécessité pressante, est bien baprisé : mais s'il échape du péril, il faut suppléer toutes les cérémonies, dont l'exorcisme est la première.*

1654. XXV. Le rituel de cette même église, l'une des plus sçavantes du monde, qui fut examiné & publié environ cent ans après ce decret, par l'ordre de Jean François de Gondy, est une preuve de l'exactitude avec laquelle il y a toujours été observé. Car, au lieu que dans la plupart des autres rituels on se contente d'ordonner que les cérémonies qui manquoient au baprisme des enfans ondoiés seront suppléées : la méthode en est marquée dans celui-ci sans renvoi, & sans abbréviation ; & l'exorcisme y est aussi souvent répété, que dans

† Puer sic baptizatus, vere baptizatus est ; sed si superstes sit adhuc, ad Ecclesiam adferatur ad

faciendum, ab eo exorcizandus, & quomodo aliorum inungendus.

le batême solemnel, c'est à dire jusqu'à quatre fois. La premiere, lorsqu'on souffle sur le visage de l'enfant. *Retires-toi, satan ; Recede diable , &c.* La seconde, après le sel & les prieres qui suivent cette cérémonie : *Je t'exorcise, esprit impur ; exorcizo te, spiritus immunde, &c.* Reconnois donc, maudit démon, l'arrêt qui a été prononcé contre toi : *Ergo, maledicte diable, recognosce sententiam tuam ; &c.* La troisieme, lorsque le prêtre lui impose les mains, & les fait aussi imposer par le parrain & la marraine : *Tu dois sçavoir, satan, que tu es réservé à une juste punition ; Nec te lateat, satana, imminere tibi panas, &c.* La quatrieme enfin, après la cérémonie où le prêtre touche les oreilles, en disant : *Ephpheta ; Soiez ouvertes, &* qui n'est elle-même qu'une espece d'exorcisme : *Je t'ordonne, ô démon, de prendre la fuite ; Tu autem es fugare, diable.* Tout cela avant la rénonciation solemnelle au démon. Après quoi je vous avouë que je ne sçai comment réconcilier des enfans avec leurs peres, si ceux qui travaillent maintenant au rituel de Paris condamnent ce que leurs peres & leurs pasteurs ont observé avec tant de religion ; & s'ils changent par scrupule ce que la lumiere

de leurs prédécesseurs regardoit comme capable d'édifier, & comme utile au salut; en un mot, ce qu'ils eussent fait grand scrupule de changer.

Mais revenons à nos preuves, & à notre tradition. Ce ne sont plus de simples synodes, composés d'un seul évêque & de son clergé, qui vont nous instruire. Ce sont des Conciles provinciaux, qui décideront s'il faut distinguer entre les cérémonies du bapême, quand il est question de les suppléer; & si les exorcismes font injure au Saint Esprit qu'on a reçu dans le sacrement.

XXVI. Le concile provincial de Bourdeaux en 1582. sous Antoine Prevôt de Sanfac, ne connoît point cette distinction de cérémonies. Il les juge également nécessaires, & les commande aussi également: *« Nous défendons d'administrer le bapême dans les maisons particulières, si ce n'est dans le cas d'une pressante & extrême nécessité. Il est cependant permis au prêtre,*

» Privatis in ædibus, si urgente summa necessitate, baptismum ministrari prohibemus. Liceat tamen, instante periculo, sacerdoti, vel eo absente, aliis quibuscunque domi baptizare Hoc pacto

baptizatus, si supervixerit, cum primùm licuerit per valetudinem, in Ecclesiam deferatur, ubi si rectè baptizatum prius contiterit, ceremoniz baptismi tantum adhibeantur.

ou en son absence à tout autre, lorsqu'il y a danger de mort, de batiser dans la maison Mais si celui qui a été batisé de la sorte revient de sa maladie, il doit être porté à l'Eglise, aussitôt que sa santé pourra le permettre ; & s'il est certain qu'il a été validement batisé, on se contentera de suppléer à son égard les cérémonies du batême. Des personnes prévenuës que les exorcismes n'ont point de lieu après le batême, n'auroient pas manqué de les excepter. Les prélats de ce concile avoient donc un sentiment tout contraire.

XXVII. Ceux qui avoient assisté quelques années auparavant au concile d'Evreux, tenu en 1576. ne prévoioient point non plus qu'on pût un jour former de question sur ce sujet. Car après avoir déclaré que le batême donné par les Calvinistes est valide, & ^x défendu aux curés de le réitérer même sous condition, ils ordonnent qu'on supplée toutes les cérémonies que les Calvinistes omettent : ce qui comprend assurément les exorcismes, dont les Protestans se sont toujours

^x Interdicimus omnibus curatis & presbyteris . . . ne allatos ad se pueros, jam baptizatos à Calvinistis, audeant iterum

tingere, sub illa conditione : sed sine ulla lotionne perficiant in ipsis omnes alios ritus baptismatis ab illis omisso.

b iiij

mocqués. Et ce qui étonnera peut-être bien des gens, ces évêques veulent y qu'on en fasse autant aux adultes, qui renonceraient à l'hérésie des Calvinistes, ou à toute autre secte, qui méprise les cérémonies du baptême. Nous trouverons ce decret en plus d'un concile ; & je réserve à en dire un mot, lorsque je parlerai de celui de Roïen, où cette question fut examinée avec beaucoup de soin.

1583. XXVIII. Le concile provincial de Reims, sous Louis cardinal de Guise, en 1583. défend aux ecclésiastiques de donner le batême solemnel dans tout autre lieu que l'Eglise ; & il veut ^z qu'ils se contentent, quand le danger est grand, de donner l'eau aux enfans dans les maisons particulières : mais à condition de suppléer les cérémonies, si les enfans reviennent en santé. Cette expression générale suffit. Car elle renferme tout ce qu'elle n'exclut point. Mais on peut disputer ; & voici de quoi finir la dispute.

XXIX. Les peres de ce concile paroiffent

γ Quod idem in adultis, redeuntibus ab hæresi, agimus, qui baptismum non in Ecclesia catholica, sed in Calvinistarum, vel aliâ simili sectâ susceperunt.

ε Si necessitas urgeat, sola verborum forma cum materia observabitur. At si valetudo pueri permittat, ad Ecclesiam postea deferatur, ut illi cæremoniæ usus adhibeatur.

font l'avoir prévüe, tant ils ont d'attention à tout dire, & à tout prévenir. ^a Le curé, avant que de batiser un enfant, s'informera exactement s'il a été ondoié, & de quelle eau, ou de quelles paroles on s'est servi pour cela. Et s'il a des preuves certaines, par le témoignage au moins de deux personnes dignes de foi, que l'enfant a été vraiment batisé, & la forme du sacrement exactement observée, il ne doit pas le batiser de nouveau, même sous condition. Mais cependant il doit suppléer toutes les cérémonies, & même prononcer les exorcismes; & il instruira le peuple des raisons que l'Eglise a d'en user ainsi.

Je ne crois pas que cela ait besoin de commentaire: mais il est impossible de ne pas faire ici deux réflexions importantes.

XXX. La première, que ces sçavans prélatz étoient bien éloignés d'abandonner l'usage des exorcismes, ni aucune autre cérémonie du batême, à cause de la

^a Paræus, antequam baptizet infantem, diligenter inquirat num sit perfusus aqua, & quâ, quibusque verbis. Et si jam baptizatus fuerit, & verba sacramentalia pronunciata (de quo sufficenti duorum saltem tes-

timonio sacerdoti constare debet) non debet iterum baptizari, ne sub conditione quidem: sed tamen omnes cæremoniae suppleantur, atque etiam exorcismi pronuncientur. Quod cur fiat, populam ipse monebit.

b v

délicatesse, ou de la censure de qui que ce fut, à qui elles pourroient déplaire. Ils sçavoient que c'étoit à eux à instruire le peuple du sens & de la vertu qu'elles renferment; & du respect qui leur est dû. Ils auroient eu honte d'ignorer pourquoi ils gardoient certains usages; & plus de honte encore d'apprendre de quelqu'un d'entre les laïques qu'ils avoient eu tort de les observer si long-tems.

XXXI. La seconde réflexion est, que ces dignes évêques étoient bien persuadés que tout étoit raisonnable, saint, auguste, dans la pompe extérieure des sacrements; qu'on ne pouvoit en être blessé, que par défaut de lumière; & que si les pasteurs étoient éclairés, & appliqués à instruire, le peuple seroit toujours plein de vénération pour toutes les cérémonies de l'Eglise. C'est parce que les pasteurs ont oublié leur devoir, que le peuple oublie son rang. Il ne censurerait rien, si on lui expliquoit tout. Mais le remède seroit pire que le mal, si à l'exemple d'une partie de l'Allemagne, & des Suisses de Zurich, on consentoit à supprimer dans le service public tout ce qui auroit déplu à quelques magistrats, ou à quelques sénateurs.

On commence par des changemens, que l'on croit de petite conséquence : mais on ne sçait point où l'on s'arreteira, quand on quitte les principes, & qu'on ose censurer quelque chose de ce que l'Eglise pratique & commande.

XXXII. Je retourne au concile que j'ai quitté. Il défend, comme celui d'Evreux, de rebaptiser les Calvinistes, même sous condition. Mais à son exemple il exige aussi *b qu'on ne reçoive point les adultes, qui quitteront l'hérésie, qu'en suppléant à leur égard toutes les cérémonies, qui manquoient à leur bapême.*

XXXIII. Le concile provincial de Bourges en 1584. sous l'archevêque Renaud de Beaune, dont la haute capacité, & l'attachement inviolable aux intérêts du roi, & de l'église de France, sont si connus dans nos histoires, prononcé très nettement sur la question que nous examinons. Mais il ne la regarde pas comme indifférente à la religion ; & les peres de cette assemblée auroient été bien scandalisés de ceux que les exorcismes de l'Eglise après le bapême scan-

b Si adulti fuerint, post
abjurationem hæresis &
reconciliationem, supple-

buntur baptisani cere-
niæ.

b vj

I. PARTIE. ^c Il faut se servir dans le batême de la matiere de ce sacrement, c'est-à-dire de l'eau naturelle. On doit aussi y observer tout ce qui est prescrit touchant l'instruction, les exorcismes, le sel, la salive, l'huile, & le saint chrême, & toutes les autres cérémonies pratiquées par l'Eglise. Si quelqu'une de ces cérémonies avoit été omise, on aura soin de la suppléer. Pour ceux qui les omettent volontairement & à dessein, ou qui les méprisent, qu'ils soient frappez d'anatheme.

1585.

XXXIV. Les prélats dépendans de la province ecclesiastique d'Aix, tinrent un concile l'année suivante, avec leur métropolitain Alexandre Cónigiani Florentin, où ils ordonnerent sous les plus rigoureuses peines, de n'omettre aucunes cérémonies du batême, quand on porteroit à l'Eglise l'un de ces enfans exposés, dont le batême essentiel, après une enquête sévère paroîtroit certain. ^d Pour

^c In baptismo materia sacramenti, scilicet aqua naturalis, adhibeatur. Observetur etiam usus catechismi, exorcismi, salis, salivæ, chris-matis, & olei sancti, cæterique ritus ab Ecclesia traditi. Et si quid horum omis-sum fuerit, suppleatur. Hæc de industria omittentes, aut contemnentes, anathemate feri-antur.

mate feri-antur.

^d In reliquis vero fervent omnino curati cæremonias, & ritus in libro rituali baptismorum, nec ullum vel etiam verbum, relinquunt in illo descriptum, sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ, & aliarum arbitrata episcopi.

Le reste, les curez observeront exactement, sous peine de suspension, qui sera encourue par le seul fait, ou même d'autres peines au jugement de l'évêque, toutes les cérémonies & les usages prescrits par le rituel, sans en omettre aucun, & sans retrancher même une seule parole de tout ce qui y est ordonné. On dira ce qu'on voudra : mais on ne parle point ainsi des choses arbitraires. Le respect de ces évêques pour les exorcismes, & pour toutes les cérémonies, même après le batême, doit nous en donner ; & ceux qui sont dans une autre province, doivent écouter au moins leurs décisions, s'ils ne craignent pas leurs menaces.

XXXV. Il y a dans les décrets de ce synode un article touchant les registres des batêmes ; & je n'ai rien vû de plus propre à convaincre les plus incrédules, que les exorcismes tenoient le premier rang dans les cérémonies qu'on suppléoit après le batême. Voici les termes du concile : *Le curé aura soin de marquer selon la coutume dans le registre des batêmes, celui d'un enfant, que la nécessité a*

Baptismus infantis, qui domi ob necessitatem baptizatus est, in libro baptizatorum à parochia de more referatur, notato

patrini nomine, & ejus qui domi ad baptismum, & qui in Ecclesia ad catechismum & exorcismum adhibitus est;

I. PARTIE. *obligé de batiser dans la maison ; & il y inscra aussi le nom du parrain, tant de celui qui a fait cette fonction, lorsque l'enfant a été batisé dans la maison, que de celui dont on s'est servi à l'Eglise, pour suppléer les instructions & les exorcismes. Qu'on juge après cela s'il est permis de douter qu'on emploiat les exorcismes après le batême, puisque c'étoit l'usage de marquer sur les registres qu'un enfant avoit été porté à l'Eglise pour l'exorcisme, au lieu de dire qu'il y avoit reçu toutes les cérémonies.*

XXXVI. J'ai réservé jusq'ici le concile provincial de Rouen, quoiqu'il ait été tenu en 1581. sous Charles de Bourbon, parce que la question que je traite y fut examinée, non par rapport aux enfans, dont on n'avoit jamais douté : mais par rapport aux Calvinistes déjà avancés en âge, qui revenoient à l'Eglise. Voici l'état de la question, comme elle fut proposée : *Par rapport au décret touchant le batême donné par les Calvinistes, il s'est élevé une question, sçavoir si lorsque quelques-uns de ceux qui avoient*

f Circa decretum de baptismo à Calvinistis colato, dubitatum fuit an redeuntibus ad Ecclesiam

taliter baptizatis, omnes cæremoniz à Calvinistis omiffæ essent adhibendæ, & supplendæ.

Été baptez de la sorte, revenoient à l'Eglise, il falloit suppléer à leur égard toutes les cérémonies qui avoient été omises par les Calvinistes. Les sentimens des prélats furent partagez. & Les uns soutinrent que non, fondés sur 'ce qu'ils avoient vû dans les anciens, qu'on se contentoit autrefois de recevoir les hérétiques par la seule imposition des mains, ou la confirmation, qu'ils croioient être la même chose. Ils ajoutoient que ce seroit éloigner de l'Eglise la plupart des Protestans, qui ^h auroient de la bonte à se soumettre à de telles cérémonies.

Les ⁱ autres presque différens en tout, foutenoient que dans tous les tems on avoit fait recevoir aux hérétiques, touchés de repentir, les cérémonies du bapême, qu'on ne leur donnoit pas dans leur secte; que l'imposition des mains n'en tenoit point lieu; & qu'elle étoit

g Negant plerique, quoniam legebant in antiquis, redeuntes ab hereticis recipiendos cum manuum impositione, quam existimabant esse confirmationis sacramentum.

b Ex verecundia recipiendi tales ceremonias, & exactius observarentur.

i Alii dicebant apud antiquos de baptizatis in hæresi cum debitis cere-

moniis intelligi, quibus redeuntibus dabatur manuum impositio, quæ non esset confirmationis sacramentum, sed absolutiois & reconsecrationis ceremonia. Semper vero fuisse assuetum in antiqua Ecclesia, ut supplerentur omissæ ceremoniæ baptismi, ut christiatis, quia omitteretur à Novatianis, atque ita aliter ab aliis.

seulement une cérémonie pour les réconcilier à l'Eglise, bien loin d'être le sacrement de confirmation; & que l'exactitude des anciens à suppléer le chrême aux Novatiens convertis, étoit une preuve que l'Eglise ne s'étoit jamais relâchée sur aucune des cérémonies du batême en faveur des hérétiques.

Un tiers parti vouloit ^k qu'on suppléât toutes les cérémonies, excepté les exorcismes.

Enfin ^l tous convinrent qu'il falloit consulter le Saint Siège sur cette question, & finir par là toute dispute.

XXXVII. On consulta en effet le Pape. C'étoit Gregoire XIII. l'un des plus habiles de ces derniers siècles, en lui envoyant les decrets du concile, & plusieurs questions, dont celle-ci est la sixieme. Le Pape répondit à toutes en peu de mots; & voici la décision de la nôtre. ^m Il faut suppléer toutes les cérémonies du batême, en les faisant précéder de l'abjuration, & de la réconciliation des adultes.

On avoit clairement marqué les in-

^k Alii censuerunt ceremonias explendas, præter exorcismos.

^l Conclusum tandem de hoc consulendam esse secundam apostolicam, ut so-

pirentur contentiones.

^m Cæremonias baptismi supplendas esse, præcedente in adultis abjuratione & reconciliatione.

convéniens. L'un des avis étoit qu'on exceptât les exorcismes. Rien n'étoit plus naturel que d'en dispenser, pour peu qu'on eût été touché des raisons qu'on allegue aujourd'hui. Mais le Pape croit tout nécessaire; & ne dispense de rien. Je ne sçai pas l'impression que cela fera sur de certaines personnes. Mais dans des siècles que nous honorons beaucoup, & avec raison, ces sortes de réponses, faites à des évêques assemblés, qui consultent leur supérieur, auroient passé pour des loix. Le concile d'Evreux en 1576. avoit déjà prévenu cette décision. Celui de Reims en 1583. la suivit, aussi bien que celui de Toulouse en 1590. & celui de Narbonne en 1609. Et si elle n'a pas été sévèrement exécutée à l'égard des Calvinistes adultes, c'est uniquement parce qu'on étoit déjà dans l'usage de les recevoir par la seule abjuration, & qu'on avoit en France un extrême intérêt de ne leur pas rendre trop difficile le retour à l'Eglise.

XXXVIII. Le rituel de Paris n'y oblige pas les Calvinistes adultes : mais il laisse la chose à leur dévotion; & il souhaite qu'ils en aient assez pour demander les exorcismes.

XXXIX. Le decret du concile provincial de Toulouse en 1590. dont je viens de parler, défend étroitement de séparer du batême les cérémonies qui doivent l'accompagner, à moins que la nécessité ne soit extrême : *Nisi per summam necessitatem.* Et après le danger, voici comme il parle de l'obligation de suppléer les cérémonies, qu'on avoit été contraint d'omettre. « Celui qui dans un danger de mort très pressant aura été bap-tisé dans la maison, ne doit point être bap-tisé de nouveau, même sous condition: mais on suppléera seulement les cérémonies. Et la même chose sera observée à l'égard de ceux, qui aiant été bap-tisés par les hérétiques, reviendront à l'Eglise, parce que ces cérémonies leur sont également nécessaires. On juge toutes les cérémonies également nécessaires; & les hérétiques convertis ne sont dispensés d'aucune.

Tit. 4.

XL. Le concile d'Aquilée en 1596. marque en un mot ce qu'il pense du supplément des exorcismes après le batême, en voulant qu'on suive exactement le

* Qui autem domi, in tam urgente mortis periculo fuerit baptizatus, huic iterum baptizatus non est sub conditione conferendus: sed certè cæremon-

niz, iis etiam necessariis, qui ab hæreticis baptizati ad Ecclesiam revertentur, tantum erunt adhibendæ.

rituel romain, où tout le monde sçait I. PARTIE.
combien les exorcismes sont réitérés.

XLI. Le concile provincial de Narbonne, au commencement du dernier siècle, nous apprend ce que nos prelatz pensoient alors de l'usage de suppléer toutes les cérémonies selon le rituel Romain, & combien ils étoient éloignés de condamner ce qu'il ordonne touchant les exorcismes. Car après avoir défendu de diviser jamais le batême hors l'extrême nécessité, il ajoute ce qui suit :
• *Que personne ne néglige les cérémonies & les rites de la sainte Eglise Romaine, qui sont très propres à nourrir la piété, & qui peuvent produire beaucoup de fruit. Ainsi dès que les enfans, qui ont été batisés à la maison, seront rétablis, & que leur santé pourra le permettre, qu'on les porte aussitôt à l'Eglise, & qu'on les présente à leur curé, pour faire suppléer ces cérémonies.*

1609.

• Neque præterea aliquis sit, qui cæremonias & ritus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quæ multum pietatis & utilitatis habent, negligat : sed post eorum convalescentiam, & quam citissimè fieri poterit, infantes in domo baptizati ad Ecclesiam

& parochum portentur, dictarum cæremoniarum causâ, sub pænâ contemptûs præcepti Ecclesiæ. Hujusmodi etiam cæremonia, iis qui ab hæreticis baptizati ad Ecclesiam revertentur, erant observandæ.

I. PARTIE. *Ceux qui y manqueront seront sujets aux peines portées contre ceux qui méprisent les ordonnances de l'Eglise. Les mêmes cérémonies doivent être aussi observées à l'égard de ceux qui aiant reçu le batême chez les hérétiques, reviennent à l'Eglise. Les évêques de ce concile trouvoient dans les exorcismes, comme dans les autres cérémonies, un grand fruit & une grande édification, aussi bien après le batême, que devant. Je ne sçai comment on peut si fort changer, qu'on ne les trouve plus aujourd'hui qu'inutiles, & capables de scandaliser.*

XLII. Nous n'avions point encore fait cette découverte en 1624. sous le Roi Louis XIII. Car les évêques de la province ecclésiastique de Bourdeaux s'étant assemblés cette année-là sous l'archevêque François cardinal de Sourdis, ordonnerent de suivre exactement toutes les cérémonies prescrites par le rituel Romain dans l'administration des sacrements. *¶ Afin que tout se fasse dans l'ordre, dit ce concile, nous ordonnons que toutes les cérémonies, qu'il convient d'observer*

¶ Et ne quid in eo peccetur, ritus quibus in sacramentis administrandis uti par est, ex rituali Ro-

mano Pauli V. Pontif. max. jussu restituto peccandos esse & adhibendos.

dans l'administration des sacremens, soient prises du rituel Romain, qui a été rétabli par l'autorité du pape Paul V. & qu'on les suive exactement. Les changemens arrivés dans le rituel Romain ne regardent point la question que je traite. Car on a abrégé les cérémonies & les exorcismes: mais sans mettre de la distinction entre ceux qui précèdent le batême, & ceux qui le suivent, quand il a été donné dans le danger.

Je ne crois point qu'on ait examiné cette question depuis, ni qu'on ait eu de moyen aussi solennel de l'examiner, à cause de l'interruption des conciles. Je sçai seulement qu'on est devenu plus libre & plus hardi.





SECONDE PARTIE,

Où l'on découvre les raisons, qui ont porté l'Eglise à faire suppléer les exorcismes après le batême, lorsqu'on avoit été obligé de les omettre dans le péril ; & où l'on montre qu'il n'y a pas plus de raison de supprimer ces exorcismes à l'égard de ceux qui sont déjà batisés, que de rejeter toutes les autres cérémonies du batême ; parce qu'elles ne sont elles-mêmes que des especes d'exorcismes.

I. **U**NE des raisons dont les évêques ont été le plus touchés, après la considération, ou de la tradition, ou pour le moins d'une coutume dont ils ne connoissoient point l'établissement, est celle de l'uniformité ; & c'est aussi la raison que saint Thomas allegue toujours. Cette uniformité n'est pas seulement de bienséance, comme dans plusieurs autres usages. C'est une uniformité de doctrine, d'humilité, & de reconnaissance. L'Eglise a voulu que tous ceux qui entroient dans son sein par le batême, sçussent d'où ils venoient.

II. PARTIE
 ■ Vous entrez, dit saint Cyrille, dans le royaume du Pere, qui est esprit : mais vous avez été assujetti auparavant à l'empire du dragon ; à quel maître ils avoient appartenu, avant que d'être à Jésus-Christ ; de quelle servitude, & de quels horreurs ils avoient été délivrés par la grace ; & de qui ils avoient été la retraite, avant que de devenir le temple du Saint Esprit : afin que toute chair fût muette, & confuse devant Dieu ; & que tous aiant porté les mêmes chaines, personne ne pût se glorifier de sa liberté.

Rien n'est plus capable de nous rendre tout cela sensible, que les exorcismes tant de fois réitérés avant le batême, & que l'ancienne Eglise répétoit encore bien plus souvent, & d'une manière bien plus effrayante. Mais si les uns les reçoivent, & que les autres en soient dispensés, le dessein de l'Eglise est éludé en partie. L'égalité, & par conséquent l'humilité, ne subsiste plus. Il faut donc que si la nécessité a fait précéder le batême, la religion fasse suivre les exorcismes ; & que tous apprennent qu'ils n'ont pû être pécheurs, sans être possédés ; qu'ils ont été dévorés par

« Ad patrem spiritum
 ingrederis, sed per illam

draconem transis. D. Cyr.
 Hieros. Pref. in Catech.

le dragon ; & qu'avant de lui être arrachés, ils n'avoient d'autre volonté que la sienne. C'est cette salutaire uniformité, que les anciens respectoient si fort, & dont ils tiroient de si grands avantages pour la vérité. ^b *Ce que la sainte Eglise observe avec tant d'uniformité par toute la terre, à l'égard de ceux qui se présentent pour recevoir le batême, doit être considéré avec une sérieuse attention. Car, pourquoi ne permet-elle point que les enfans, ou les adultes, qui demandent le sacrement de la régénération, soient admis dans les fonts sacrés, avant que l'esprit impur ait été chassé de leurs cœurs par les exorcismes, & le souffle mystérieux des clercs, si ce n'est pour nous faire comprendre que le prince de ce monde est véritablement mis dehors ; & que celui qui se croioit fort, aiant d'abord été lié, tout ce qu'il possédoit a été ensuite pillé, pour passer sous le domaine de celui qui l'a vaincu. Non que je veuille dire*

^b Quod circa baptizandos in universo mundo sancta Ecclesia uniformiter agit, non otioso contemplantur intuitu ; cum sive parvuli, sive juvenes ad regenerationis veniunt sacramentum, non prius fontem vitæ adeunt, quam exorcismis & exsufflationibus clericorum

spiritus ab eis immundus abigatur ; ut tunc verè appareat quomodo princeps mundi hujus mittatur foras, & quomodo prius alligetur fortis, ut deinceps vasa ejus diripiuntur, in possessionem translata victoris. Tom. 1. Conc. Gall. cap. 9.

que

Que les papes, qui passent pour les auteurs de ce que je viens de citer, aient clairement enseigné que les exorcismes, qui manquoient au batême essentiel, dussent être faits après. Mais leur raisonnement, leur esprit, & si je l'ose dire, la pente de leur cœur y conduisent naturellement, & portent à souhaiter que personne, s'il est possible, ne soit exempt des exorcismes, & n'affoiblisse par sa distinction une règle, qui ne peut être trop générale.

III. Bien loin donc de supprimer les exorcismes à l'égard de tant de personnes, qui par abus, ou par nécessité, reçoivent seulement l'eau du batême après la naissance, & de changer en ce point la coutume de l'Eglise, si ancienne, & si autorisée : il faudroit que les sçavans travaillassent à la rétablir, si elle étoit négligée. Car tout ce qui leur peut rendre une cérémonie précieuse, se trouve en celle-ci : le dogme, les mœurs, le mystère, sans parler de son antiquité, pareille à celle de l'Eglise. Le mystère est sensible. C'est Jésus-Christ qui dépouille le fort armé, & qui lui enleve sa proie ; qui lui commande avec empire ; qui le juge ; qui le met en fuite. Je viens d'expliquer l'interêt qu'y a la

morale ; & il y a longtemps que saint Augustin a fait voir celui qu'y avoit la vérité. Les Pélagiens éluoient toutes les preuves du péché originel, & même celles du batême. Mais les exorcismes leur étoient presque aussi sensibles qu'au démon ; & il est au moins certain qu'ils les mettoient en fuite. *c* *A cela, disoit saint Augustin au plus téméraire des Pélagiens, voici ma réponse. Ou apprenez-nous par quelle raison on souffle sur les enfans qui doivent être batisés : ou en vous déclarant ouvertement contre toute l'Eglise, & contre la plus vénérable antiquité, faites voir qu'on ne doit point observer à leur égard cette cérémonie. C'est ce que vous avez à faire ; c'est à quoy il faut vous attacher ; c'est là le fondement contre lequel vous devez diriger tous vos efforts, pour essayer de le renverser, si vous le pouvez. C'est en vain que pour éluder la force d'une telle preuve, vous vous abandonnez à de longs discours, qui sont inutiles. C'est en vain que vous nous debitez des songes & des imaginations. Et*

c Ad hoc respondeo, cur exsuffientur baptisandi parvuli ostendunt universam antiquissimam Ecclesiam bellum indicens, exsufflari eos non debere contendere. Hoc age, hic insiste, huic fundamen-

to, si potes, aliquid unde concutiatur, impinge. Quid fugis sub pelles loquacitatis tuæ ? Quid fumos vanissimos subjicis ? *Aug. oper. imperf. lib. 3. cap. 144.*

Dans un autre endroit du même ouvrage : *Attendez vous à être sifflés vous-mêmes très-justement, puisque vous combattez avec tant d'opiniâtreté le souffle mystérieux que l'Eglise de Jesus-Christ employe également dans le batême des adultes, comme dans celui des enfans. Car cette cérémonie est aussi propre à punir votre témérité, qu'elle est puissante pour établir la vérité de ce que vous osez nier.*

IV. Mais c'est tout le contraire, dit-on : car les exorcismes après le batême détruisent entièrement toutes les conséquences que saint Augustin tiroit de ceux qui préparoient à ce sacrement ; puisque les premiers s'adressent à une créature innocente, qui est l'image de Dieu, & délivrée de la captivité du démon : au lieu que saint Augustin prétendoit prouver par les exorcismes, qu'on étoit pécheur & sous l'empire du diable ; & qu'autrement, l'Eglise feroit injure à Dieu, en la faisant à son image.

V. Mais je ne sçai ce qui peut ébloüir

¶ Parate vos in facies vestras easdem exsufflationes dignissimè excipere, quæ in Ecclesia Christi & majoribus adhibentur, & parvulis. Talibus quip-

pe exsufflationibus exsufflandi estis, qualibus a-pertissimè verum esse ostenditur quod negatis. Ib. cap. 182. & 199.

dans ce raisonnement. Car l'intérêt de
 saint Augustin étoit de prouver que les
 hommes naissoient pécheurs ; qu'ils é-
 toient esclaves du démon ; & qu'ils ne
 pouvoient être délivrés que par Jésus-
 Christ, dont on invoquoit le nom &
 la puissance dans les exorcismes. Afin
 que sa preuve fût bonne ; il falloit que
 les exorcismes fussent faits sur tous ceux
 qui devoient être chrétiens, & que la
 loi qui l'ordonnoit, fût aussi ancienne
 que l'Eglise. Rien n'étoit donc capa-
 ble d'affoiblir cette preuve, qu'un grand
 nombre de personnes exceptées de la
 loi générale. Or l'usage de séparer le
 batême des exorcismes devenant fort
 commun, insensiblement les exceptions
 fussent devenuës très ordinaires. Que
 pouvoit-on donc faire de mieux, que
 d'ordonner que quiconque survivroit à
 son batême, après l'avoir reçu à l'ex-
 tremité, viendroit avouer à la face de
 l'Eglise qu'il étoit né pécheur, idolatre,
 possédé, excommunié de l'Eglise & du
 ciel, sans promesse, sans espérance, in-
 digne de toute miséricorde, & incapa-
 ble de la demander : mais que J. C.
 vainqueur du démon par sa mort, l'a-
 voit arraché des mains de cet homici-
 de, & lui avoit donné une nouvelle

naissance ; qu'il ne fut donc point trompé par la dispense dont on avoit usé à son égard , & qu'il apprit des anathèmes qu'on alloit prononcer contre son premier maître , de quelle sentence il eût été digne aussi bien que lui ? Y a-t-il une maniere plus efficace de protester tout cela , qu'en se soumettant aux exorcismes ? Et tous les raisonnemens contraires peuvent-ils empêcher l'impression vive & naturelle , que cette cérémonie fait sur les esprits ?

VI. Je ne vois pas qu'il y ait personne , à qui la coutume de suppléer les autres cérémonies du batême , ne paroisse très-sainte. Qu'elle soit aussi ancienne que l'Eglise , ou qu'elle n'ait que six ou sept cens ans , elle est en soi très-édifiante , & rien ne pouvoit être plus sagement établi. Or je maintiens que toutes les preuves sont égales pour les exorcismes. Tous ceux qui nous parlent de cette coutume les y comprennent , ou en termes formels , ou en d'autres équivalens. L'antiquité est la même ; les témoins sont les mêmes. Il faut donc , ou rejeter la coutume de suppléer les autres cérémonies : ou conserver celle de suppléer les exorcismes ; puisqu'elle nous est venue par le même canal , & qu'on l'a

toujours cru également sainte & nécessaire. On ne peut nier aucun de ces faits.

VII. Et en effet, que peut-on dire contre les exorcismes, qu'il ne soit très aisé de faire retomber sur les autres cérémonies? Elles sont toutes pour les cathécumenes, excepté la chrismation du sommet de la tête, l'habit blanc, & le cierge allumé. Et pourquoi dégrader celui qui est enfant de Dieu, & le temple du Saint Esprit, en le réduisant au cathécumenat? Toutes ces cérémonies sont pour préparer à la grace du baptême, & elle est déjà reçue. Toutes sont pour purifier le cœur, & Dieu même en a fait son trône. Avec quelle vérité peut-on les employer? Quel effet leur attribue-t-on? Et quel sens leur peut-on donner par rapport au présent, qui ne soit faux; & par rapport à l'avenir, qui ne soit violent & déraisonnable? Pourquoi même faire cette injure au Saint Esprit & à ses dons, que de recourir après lui à de vains & de foibles signes.

Comment retournez-vous à des observations si defectueuses & si impuissantes? Ils pouvoient être de quelque usage avant

e Quomodo convertimini iterum ad infirma

| & egena elementa? Gal. 6. 4 v. 9.

qu'on eût été enseveli avec Jésus-Christ par le batême : ^f Lorsque nous étions encore enfans , nous étions assujettis aux premières & plus grossières instructions , que Dieu a données au monde. Ces enseignemens , ces ombres , ces purifications tenoient lieu de la loi , qui préparoit à J. C. qui y conduisoit : mais qui dispa-roissoit à sa venue : ^g Nous étions sous la garde de la loi , qui nous tenoit renfermés , pour nous disposer à cette foi , qui devoit un jour être révélée. Ainsi la loi nous a servi de conducteur , pour nous mener comme des enfans à Jésus-Christ. . . . Mais la foi étant venue , nous ne sommes plus sous un conducteur , comme des enfans Car vous tous , qui avez été batisés en Jésus-Christ , vous avez été revêtus de Jésus-Christ. Qu'on examine avec sincérité si tout cela ne paroît point exclure également toutes les cérémonies du cathécumenat après le batême ; & qu'on apprenne de là combien il est facile de trouver de spécieux raisonnemens contre l'usage de l'Eglise :

^f Cum essemus parvuli, sub elementis mundi eramus servientes. *Ibid.* v. 3.

^g Sub lege custodiebamur conclusi, in eam fidem quæ revelanda erat. Itaque lex pædagogus

noster fuit in Christo . . .
At ubi venit fides , jam non sumus sub pædago-go . . . Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis. *Gal.* 6. 3. v. 23. & seqq.

c iij

mais combien il est dangereux de les suivre. Je l'ai déjà dit. Dès que le respect pour ce qu'elle fait, & ce qu'elle ordonne, ne nous arrête pas, & qu'on écoute celui qui trompa la première femme en lui ^h demandant raison du commandement de Dieu, il n'y a plus de bornes à notre esprit, ni à notre censure. Un homme condamne les exorcismes après le batême. L'usage de suppléer les autres cérémonies déplaira à quelque autre. Et peut être que le mépris que font les hérétiques de celles qui précèdent ce sacrement, trouvera des approbateurs. Car dans le fond, le principe est égal ; & l'on peut condamner l'Eglise sur ce qu'on voudra, s'il est jamais permis de la condamner.

VIII. Comme ce point est d'une plus grande conséquence qu'il ne paroît d'abord, il est bon que j'aïlle plus loin, & que je fasse observer que toutes les cérémonies, qui préparent au batême, ne sont que des exorcismes de diverses especes, ou qu'elles y ont un rapport essentiel.

IX. La première selon le rituel Romain, qui est très ancien, & presque

^h Cur præcepit vobis Deus ? Gen. 3. 12

général, (je suis celui qui fut imprimé à Venise en 1585. parce qu'il est plus près des auteurs & des conciles que j'ai cités, & qui l'avoient en grande vénération; les changemens qu'on y a faits depuis, ne regardent point la question présente; comme je l'ai déjà dit.) La première donc de ces cérémonies est d'arrêter l'enfant à la porte de l'Eglise, & de l'empêcher d'y entrer. Qui ne sçait que c'est la marque & la suite de son excommunication, & de sa possession spirituelle?

X. La seconde est de souffler trois fois sur son visage; ce qui est cet exorcisme d'action, dont saint Augustin parle si souvent, & qui est suivi de cet autre: *Sorts de cet enfant, esprit impur, & cede la place au Saint Esprit consolateur,* que l'on repete aussi trois fois.

XI. La troisieme est l'impression du signe de la croix sur le cœur & sur le front, le plus grand, & le plus terrible exorcisme du démon. Et l'oraison qui suit en détermine clairement la fin & l'usage, parce qu'on y demande à Dieu pour le cathécumene, qu'il

Elle com-
mence par
*Omnipotens
semp. Deus,
pater Dominus
nostri J. C.*

Exi ab eo, immunde spiritus; & da locum Spiritui Sancto Paraclito.

Et Omnem excitarem cordis ab eo expelle; disrumpe ab eo omnes las-

C V.

liens où le diable le tient enchainé : qu'il lui ouvre la porte de sa miséricorde, & qu'il le guérisse de l'aveuglement du cœur.

XII. La quatrième cérémonie est de souffler une seconde fois sur le visage de l'enfant, mais d'une manière différente de la première. Et ces deux différentes manières de souffler sont distinguées dans l'eucologe des grecs. Car le premier souffle étoit de mépris; & le second est une espèce d'inspiration de vie & de chaleur, contraire à cet esprit de glace & de mort qui possède le cœur du cathécumène. Et l'action, & les paroles, sont clairement deux exorcismes :
1. Que le prêtre alors souffle chaudement sur le visage de l'enfant par trois fois, & qu'il dise : Je souffle de nouveau sur toi, ô cathécumène, pour te communiquer la vertu du Saint Esprit; afin que l'efficace de la grace qui t'est donnée par cet exorcisme mystérieux, te purifie de toute la corruption, dont les malins esprits t'avoient infecté en s'emparant de ton cœur.

queos Satanæ, quibus fuerat colligatus; aperi ei, Domine, januam pietatis tuæ.

1. Tunc exhalet calido flactu ter in faciem ejus, & dicat: Insuffla te, ca-

thecume, denovo in virtute Spiritus Sancti, ne quidquid in te vitii malorum est spirituum invasione, per hujus exorcismi mysterium gratiæ sit tibi ipsa virtus purgati-

XIII. La cinquieme est de benir le sel; & cette cérémonie renferme les deux especes d'exorcismes, d'action & de parole. De parole, car la priere de cette bénédiction commence par ces mots: *m Je t'exorcise, ô sel qui as été créé de Dieu, au nom, &c.* Et ce qu'on y demande à Dieu, est que ce sel ait la vertu de chasser le démon; *n afin que par l'autorité & la vertu de la sainte Trinité, tu devienne un remede salutaire, & capable de mettre l'ennemi en fuite.* On met ensuite de ce sel dans la bouche du cathécumene, & c'est ce que j'appelle un exorcisme d'action, parce que la bénédiction de ce sel l'a rendu propre à chasser le malin esprit, & que c'est pour cela qu'on le lui donne.

XIV. La sixieme est une seconde impression du signe de la croix sur le front: mais c'est au milieu d'un foudroiant exorcisme, qui commence par ces mots: *o Comprends donc, maudit démon, la sentence qui a été prononcée contre toi; & qui finit par ceux-ci: P Et qu'il ne t'ar-*

m Exorciso te, creatura salis, in nomine, &c.

n Ut in nomine Sanctæ Trinitatis efficiaris salutare sacramentum ad effugandum inimicum.

e Ergo, maledicte dia-

bole, recognosce sententiam tuam.

p Et hoc signum sanctæ crucis, quod nos fronti ejus damus, tu maledicte diabole, nunquam audeas violare.

C Vj.

rive jamais, maudit démon, d'avoir la hardiesse de profaner ce signe adorable de la croix, que nous imprimons sur son front. Ce qui est suivi d'un autre terrible exorcisme : ¶ Je t'exorcise, esprit impur . . . & je te commande de sortir, & de t'éloigner de ce serviteur de Dieu. Après lequel on répète : Comprends donc, maudit démon, &c. Ergo maledicte, &c. Et l'on en ajoute aussitôt un autre, dont je ne rapporte que ce commencement. ¶ Ecoute, satan qui as été maudit de Dieu, le commandement que je te fais au nom du Dieu éternel, & de notre Sauveur Jésus-Christ son Fils. Maintenant que tu es vaincu, & que l'envie qui te ronge est rendue impuissante, retires-toi triste & confus, & que tu n'aies plus rien de commun avec ce serviteur de Dieu, qui n'aura désormais que des pensées & des desirs tout célestes ; qui va faire profession de renoncer à toi, & au siècle dont tu es le prince ; & qui ne vivra que pour l'immortalité bienheureuse, &c.

XV. La septieme est l'imposition des

¶ Exorciso te, immunde spiritus . . . ut ex eas & recedas ab hoc famulo Dei, &c.

¶ Audi, maledicte satana, adjuratus per nomen æterni Dei & Salvatoris nostri Jesu-Christi

Filii ejus. Cum tua victus invidia tremens gementique discede. Nihil sit tibi commune cum servo Dei jam cælestia cogitante, renunciaturo tibi, & sæculo tuo, & beatæ immortalitati victuro, &c.

mains sur la tête de l'enfant ; & cette cérémonie , qui est très ancienne , aussi bien que les exorcismes précédens , comme il paroît par l'ordre Romain , cette cérémonie , dis-je , est accompagnée d'un exorcisme encore plus chargé d'anathemes que les autres. *Ici le prêtre met la main sur la tête de l'enfant , & dit : Tu ne dois pas ignorer , satan , que tu vas être livré aux supplices , &c.*

XVI. Le prêtre après cela fait entrer l'enfant dans l'église , mais seulement jusqu'au milieu , comme n'étant point encore digne d'avancer plus loin. Et en cet endroit le prêtre lui fait la cérémonie de lui toucher avec de la salive les oreilles & les narines , que je compte pour le huitieme exorcisme.

Cette cérémonie se fait en disant : *Ephpheta* , c'est à dire , *Sois ouvertes*. Il est certain que ces paroles & cette action sont imitées de ce que J. C. fit dans l'évangile pour guérir un possédé , que le démon avoit rendu sourd & muet. Ainsi c'est un double exorcisme , & de fait , & de parole , consacré par Jésus-Christ. Et afin qu'on n'en puisse

f Hic sacerdos tangit
caput infantis , & dicit :
Nec te lateat , Satana ,

imminere tibi poenas ,
&c.

II. PARTIE. pas douter, le prêtre ajoûte : *« Hâtes-toi donc, satan, de prendre la fuite ; car le jugement de Dieu est prêt d'éclater contre toi.*

XVII. La neuvieme est le renoncement solemnel au démon, comme aiant été jusques-là le tyran du cathécumene. Je parlerai bien-tôt de cette cérémonie.

XVIII. La dixieme est l'onction de la poitrine, & des épaules, avec l'huile des cathécumenes, afin de chasser du cœur pour la dernière fois le malin esprit, & pour rompre le joug injuste & pesant qu'il avoit mis sur les épaules du pécheur, selon cette promesse de l'Écriture : *« Le joug accablant a été brisé, & comme réduit en poudre, par la vertu de l'huile.*

Or cette dernière cérémonie, qui précède immédiatement la profession de foi & le bapême, est une imitation de ce que faisoient les Apôtres pour guérir les malades, & les énergiemens, en les oignant d'huile ; & pour les préparer par ces miracles à croire en J. C. qui devoit bien-tôt les suivre : ce qui convient admirablement aux cathécumenes. * *Jésus aiant appelé ses douze disciples, il leur donna*

• Tu autem effugare, diabole ; appropinquabit enim judicium Dei.

« Computruit jugum à facie olei. *Isaïe. 10. 27.*

* Convocatis duodecim discipulis suis, dedit illis potestatem spirituum immundorum, ut ejicerent eos, & curarent om-

puissance sur les esprits impurs, pour les chasser, & pour guérir toutes sortes de langueurs, & de maladies. Voilà l'ordre & le pouvoir. Saint Marc nous apprend la manière & le succès : *¶ Ils chassoient beaucoup de démons; ils oignoient d'huile plusieurs malades, & les guérissoient.* Ainsi c'est encore là un exorcisme d'action, c'est à dire une cérémonie pour chasser le démon, & guérir les plaies dont il est l'auteur. La bénédiction de l'huile se fait dans l'Eglise grecque, aussi-bien que dans la latine, avec des exorcismes dans ce dessein. Et ce que nous lisons dans le rituel Romain dont les Souverains Pontifes se servent, quand ils veulent donner le batême, détermine clairement cette cérémonie à son véritable sens, & à son premier usage. *z Je vous oins de l'huile de salut, dit le Pontife, sur la poitrine, & sur les épaules, au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, pour vous faire mériter la vie éternelle. Recevez la paix, &c. Retires-toi, esprit impur, & fais place au Saint Esprit.*

nem languorem, & omnem infirmitatem. *Matth. 10. 1.*

¶ Dæmonia multa eiciebant, & ungebant oleo multos ægros & sanabant. Marc. 6. 13.

z Ego te linio oleo sa-

lutis in pectore, & in scapulis, in nomine Domini nostri Jesu-Christi, in vitam æternam. Pax tibi, &c. Recede, immunde spiritus, & da locum Spiritui Sancto.

XIX. Mais écoutons sur ce sujet S. Cyrille de Jérusalem. Ce qu'il nous dira n'est pas seulement décisif : mais pourra justifier tout ce que j'ai avancé sur les exorcismes d'action. Il appelle cette huile sainte , *oleum exorcizatum* , une huile sanctifiée par les exorcismes ; & il nous apprend qu'elle est devenuë elle-même par ce moien un exorcisme d'une très grande vertu : *a* Car , dit ce pere , *comme les saints en soufflant sur nous , & en invoquant le saint nom de Dieu , allument , pour ainsi dire , une espece de flamme très violente , qui brûle les démons , & les met en fuite : de même l'huile sanctifiée & exorcisée par la priere & l'invocation de Dieu , acquiert une si grande vertu , que non seulement elle purifie les malheureux restes du péché qui consumoient notre ame , mais qu'elle chasse aussi les démons invisibles , qui voudroient nous attaquer.*

XX. Le même pere avoit déjà dit que cette huile étoit l'exorcisme le plus efficace , pour dissiper jusqu'aux moindres

a Nam ut insufflationes Sanctorum , & nominis Dei invocatio , tamquam vehementissima quædam flamma urit dæmones , & in fugam convertit : sic & exorcizatum oleum per orationem , Dei que invo-

cationem , tantam virtutem consequitur , ut non modo ardentia peccatorum vestigia expurget , verum etiam invisibiles dæmones repellat. *Cyrit. hyerof. cathech. 2. Mystagog.*

Traces des impressions du démon. Et c'étoit pour cette raison que l'Eglise grecque, malgré sa délicatesse sur la modestie & la bienséance, vouloit que l'onction de cette huile fût générale, depuis la racine des cheveux jusqu'à l'extrémité des pieds, afin qu'il ne restât au démon aucune retraite, comme saint Cyrille nous l'apprend. ^b *Ensuite*, dit-il, *on vous a dépouillés, pour vous oindre de l'huile sainte & exorcisée, depuis le haut de la tête, jusqu'aux plus basses extrémités du corps.* L'évêque commençoit cette cérémonie, en faisant trois onctions en forme de croix sur le front, la poitrine, & entre les épaules, comme nous l'apprenons de l'eucologe; & ^c les prêtres achevoient d'oindre tout le corps. Le même eucologe des grecs nous apprend que c'est encore l'usage d'oindre tout le corps, c'est à dire depuis le haut jusqu'en bas par les deux côtes. ^d *Tout le corps du cathécumene aiant été ainsi oint, le prêtre le batise.*

Nous n'avons conservé que les pre-

^b Deinde verò exuti, exorcisato oleo à summis capillis ad infimas usque partes peruncti estis.

^c Virum toto corpore inungendum sacerdotibus

tradit. *Euchol.* p. 354.

^d Unctio verò toto corpore, baptizat eum sacerdos. *Euchol. nar. P. Gear.*

II. PARTIE. mieres onctions en forme de croix : mais c'est la même cérémonie, faite dans le même esprit, & le même exorcisme.

XXI. Après cette onction, dans l'Eglise grecque & la latine on va aux fonts baptismaux. ^e *A la source de l'adoption divine*, comme l'appelle saint Denis. Mais avant tout il faut que l'eau ait été sanctifiée par le souffle & les exorcismes des prêtres. Ainsi voila l'exorcisme jusques dans le baptistere même. Les grecs bénissent l'eau à chaque batême, parce que la coutume de ne batiser qu'à Pâques & à la Pentecôte s'étant abolie parmi eux, comme parmi nous, ils ont négligé la coutume de bénir l'eau des fonts en ces deux solemnitez pour toute l'année, ce que nous avons retenu. Mais nous convenons avec eux dans les exorcismes & a bénédiction de l'eau.

XXII. Je demande après ce détail de toutes les cérémonies du batême, si l'on comprend bien ce qu'on dit, quand on propose d'en séparer les exorcismes. Y en a-t-il une seule, excepté l'instruction, qui n'est pas une cérémonie proprement dite, qui ne soit exorcisme, ou accompagnée d'exorcismes? Que reserve-

^e Ad matrem adoptionis. *Dion. de Ecclesiasticâ*

Hierarchiâ, capite 2.

Euchol. p.
353. & 354.
Note P. Goar.
pag. 363.

ra-t-on? Que retranchera-t-on? Si l'on II. PARTIE
ôte les paroles, c'est ôter l'ame aux
actions, dont les paroles expliquoient
l'esprit & l'effet. Si l'on abolit les cho-
ses, ce n'est plus suppléer les cérémo-
nies, c'est les supprimer. Si l'on substi-
tuë d'autres prieres aux exorcismes, on
va contre l'intention de l'Eglise, qui
a voulu conserver ce qu'elle avoit reçu de
ses peres, & peut être même des Apôtres;
& qui en ordonnant de suppléer les cé-
rémonies & les prieres, n'a point com-
mandé de les abolir, pour en faire de
nouvelles.

XXIII. L'un ôtera le souffle; l'autre
le sel; un troisieme dédaignera la sali-
ve; un quatrieme se scandalizera de
l'huile; un autre ne comprendra point
pourquoi on arrête un batisé à la porte
de l'église: tous aboliront les exorcif-
mes, autrefois si longs, qu'il étoit né-
cessaire d'exhorter les cathécumenes à les
souffrir avec patience, & si fréquens,
qu'on les trouve encore par tout.

*Cyrl. Jeros.
pres. in catech.
Greg. Naz.
oras. 4^o*

XXIV. Après cela, qu'on me dise si
ce n'est pas avoir perdu de vuë ce qu'on
avoit prétendu faire. Car que vouloit-
on? Conserver les cérémonies, en res-
pecter l'antiquité, en établir l'unifor-
mité; en communiquer l'effet à tous.

Et que fait-on? On les abolit, on les change, on y introduit mille diversités, & rien ne paroît plus inutile que leur effet.

Je vois bien que je suis long. Mais la matiere n'a point encore été traitée. Il est facile & dangereux de s'y tromper, à cause des conséquences; & je ne croi pas qu'on puisse entrer dans l'esprit de l'Eglise, ni dans le vrai sens des cérémonies qu'elle nous a conservées, en n'examinant rien avec soin.

XXV. Je suis très persuadé qu'on les affoiblira toutes, en supprimant les exorcismes, qu'on les déguisera, & qu'enfin on ira jusqu'à les supprimer, si l'on prend pour principe de ne conserver que celles qui peuvent s'accorder aisément avec la justice & la sainteté qu'un enfant a reçu dans le batême. Non que cette union soit difficile: car j'espère bien montrer le contraire. Mais de la maniere dont on raisonne, on trouvera très peu de cérémonies compatibles avec la présence du Saint Esprit. Et à moins qu'on ne chasse le diable pour l'avenir, & par précaution, il ne sera point permis de parler de lui.

XXVI. Ainsi la belle & ancienne cérémonie du renoncement au démon, ne

fera plus qu'une simple déclaration pour l'avenir, & non un combat & une victoire, une fuite actuelle de ses liens, une rupture toute fraîche & toute récente avec lui, un affranchissement présent de ses oppressions, & un nouveau manifeste qu'on change de maître. Cependant c'étoit ainsi que nos peres regardoient cette admirable cérémonie; & en retenant tous les exorcismes qui la précédent, elle fera encore à nos yeux ce qu'elle étoit aux leurs. Mais si on les retranche, tout le sel, pour ainsi dire, & toute la force de cette cérémonie s'évanouit.

XXVII. Il faut reprendre la chose d'un peu plus haut, pour la faire entendre. Depuis que les cathécumenes avoient donné leurs noms pour recevoir le batême, on s'appliquoit à les purifier par divers exorcismes; & l'on appelloit cette cérémonie épreuve & scrutin, parce qu'on esperoit découvrir par là à quelle intention ces cathécumenes vouloient être batisés, & chasser le démon d'hypocrisie & de curiosité, s'il étoit dans leur cœur. C'est la raison du nom, & non de la chose, qui est fondée sur plusieurs autres.

*Cyrrill. Jeros.
pr. es. in catech.
Euchol. pag.
345.
Greg. Naz.
orat. 40.*

XXVIII. Ces scrutins étoient ac-

II. PARTIE. compagnés de cérémonies très effraiantes. On étoit nud en chemise, ou simple tunique, pieds nuds sur un cilice, le visage voilé, la tête humiliée, sur laquelle on avoit répandu des cendres, dont on voit la bénédiction dans l'ordre Romain. Saint Denys, saint Jean

Dionys. de hier. eccl. c. 2.

Chryf. hom.

21. ad popul.

Antioch.

Cyrril. Jerof. pref. in cath.

Chrysofome, saint Cyrille de Jérusalem, & le même ordre Romain nous apprennent plusieurs de ces circonstances; & il y a peu de personnes qui ignorent ce que dit là-dessus saint Augustin.

Qu'est-ce que l'on vient, mes très chers enfans, de pratiquer sur vous? Qu'est-ce qu'on a fait cette nuit à votre égard, qui n'avoit point été observé les nuits précédentes? On vous a tirés chacun des lieux secrets où vous étiez enfermés, pour vous faire venir en présence de toute l'Eglise assemblée, afin que paroissant devant elle la tête humiliée,

f Quid est dilectissimi, quod in vobis celebratum est? Quid est quod hac nocte circa vos actum est, quod præteritis noctibus actum non est? Ut ex locis secretis singuli produceremini in conspectu totius ecclesiæ, ibique cervice humiliata quæ male antea fuerat exaltata, in humilitate pedum, cilicio substrato, in vobis celebraretur exa-

men, atque ex vobis extirparetur diabolus superbus, dum super vos invocatus est humilis altissimus Christus. Omnes itaque humiles eratis humiliterque petebatis orando, psallendo, atque dicendo: Proba me, Deus, & scito cor meum. Probavit & examinavit corda fervorum suorum. *Aug. lib. 2. de Symb. ad Cathec. c. 1.*

cette tête qui avoit été autrefois si injustement orgueilleuse, les pieds nus sur un cilice étendu, vous subissiez l'examen; & que le superbe démon fût chassé de vos cœurs par l'invocation de Jésus-Christ, qui étant si grand en lui-même, a bien voulu se rabaisser & s'anéantir pour nous. Vous étiez donc tous dans une humiliation sincère; & vous demandiez humblement en priant, en chantant des psaumes, & en disant: *Epreuvez-moi, mon Dieu, & sondez le fond de mon cœur.* Il vous a en effet éprouvés; il a sondé les cœurs de ses serviteurs. Et dans un autre endroit: *8 Toutes ces cérémonies mystérieuses, qui ont été, & qui sont encore pratiquées à votre égard par le ministère des serviteurs de Dieu, ces exorcismes, ces prières, ces cantiques spirituels & divins, cet usage de souffler sur vous, ce cilice, cet abaissement de vos têtes, cette humiliante nudité de vos pieds, cette sainte fraieur même dont vous étiez saisis, & qui est plus désirable & plus avantageuse qu'une téméraire assurance; tout cela, dis-je, &c.*

XXIX. On réiteroit ces scrutins plu-

g Omnia sacramenta, quæ acta sunt & aguntur in vobis, per ministerium fervorum Dei, exorcismis, orationibus, canticis spiritualibus, insuffla-

tionibus, cilicio, inclinatione cervicium, humilitate pedum, pavor ipse omni securitate appetendus, &c. *Idem lib. 4. de Symb. ad Cathec. c. 1.*

I. PARTIE.

siieurs fois avant le batême. L'ordre Romain, tel que nous l'avons, en marque sept différens en autant de différens jours; & le dernier se faisoit la nuit du Samedi Saint. ^h *La coutume de l'Eglise, comme on aura soin de vous en instruire dans la suite, est de faire sept scrutins pendant le saint tems de Carême, à certains jours*

Hincmar. epist. ad presbyr. Rem. pag. 60.

marqués. On voit par une lettre d'Alcuin à Charlemagne, que c'étoit la même chose de son tems. Or il est très-important d'observer que tous les exorcismes qui sont aujourd'hui dans le rituel Romain, & toutes les cérémonies avant le batême se faisoient à chaque scrutin, dont l'un est rapporté tout du long, pour servir de modele aux autres.

Ord. Rom. pag. 23. 29. 60.

Ainsi à chaque scrutin on renonçoit solennellement au démon : mais on y étoit aidé par les exorcismes qui précédoient, & qui suivoient. C'étoit après sa défaite, après le triomphe de J. C. après la peur, les larmes, les prieres, qu'on osoit dire hardiment qu'on détestoit le démon.

XXX. Mais si une partie de cet appareil n'est conservé, & sur tout les exorcismes, où J. C. commande au démon avec empire, cette cérémonie perd

h Sicut vobis notum erit, per decretos dies

in sanctâ Quadragesimâ fiunt septem scrutinia.

infiniment

infiniment de sa grace, & de sa force; II. PARTIE.
 & l'on ne sçait presque plus si c'est orgueil ou courage, si c'est présomtion ou vertu, que de braver ainsi le démon.

XXXI. Nous le comprendrons encore mieux, si nous consultons l'Eglise grecque. Avant les exorcismes elle veut que le cathécumene paroisse dans la posture d'un captif, *i en simple tunique, sans ceinture, la tête découverte, les pieds nuds, & les mains abaissées, comme n'ayant aucune force.* Cette cérémonie est attestée dans le concile tenu à Constantinople sous Mennas, action cinquieme, où les cathécumenes, qui attendent le batême, sont représentés avant les exorcismes comme pleins d'inquietude & de crainte, humiliés, la vue basse, & tenant les mains entrelassées, comme des personnes qui ne sentent en elles aucune ressource.

k Nous ne croions pas, dit le clergé d'Apamée, qu'aucun de ceux qui ont été jugés dignes de recevoir le saint batême, ignore de

i Una indutum tunicâ, discinctum, nudo capite, & absque calceamentis, demissas manus habentem. Euchol. p. 334.

k Non putamus latere aliquem, qui jam divino baptismatis ritu dignus

fit habitus, quantus animi agon detinet Dominum timentes, eo tempore quo ad divinum baptismum debent accedere Stant speciem certaminis explicantes, innuents deorsum, & manus com-

d

quelles angoisses d'esprit ceux qui ont la crainte du Seigneur, sont tourmentés dans le moment qu'ils se présentent pour être bap-
tisés La posture même extérieure où ils sont, fait assez comprendre la grandeur du combat qu'ils éprouvent. Ils se tiennent debout, les yeux tournés vers la terre, les mains jointes ensemble, & sans mouvement, & tout le corps dans un tremblement bien convenable pour une telle action Dans cet état ils attendent cette liberté véritable que le bapême salutaire leur doit procurer, & qui fait leur unique espérance.

XXXII. Mais les exorcismes qui se font sur eux, & qui sont dans le même sens, & de la même énergie que ceux de l'Eglise latine, changent cet abattement & cette tristesse en courage; & c'est immédiatement après le dernier, que le prêtre demande au cathécumène :
Ne renoncez-vous pas à satan? A quoi le cathécumène répond les mains élevées : Oûi, j'y renonce.

XXXIII. Saint Cyrille de Jérusalem dit qu'il étend la main contre le démon, comme s'il étoit présent, & comme s'il

plectentes, & opportunè
trementes Semel
veram libertatem saluta-
ris baptismatis præsto-
lantes. *In libello supplicis*

Cleri Apam. Act. 5.

Abrenuncias satanæ?

Abrenuncio. Euchol. p.

138.

le voioit. ^m Vous êtes entrés d'abord dans le portique du baptistère ; & là, vous tenant debout, le visage tourné du côté de l'occident, vous avez entendu le commandement qui vous a été fait d'étendre la main, pour renoncer à satan, comme si vous l'eussiez vu devant vous. Et dans un autre endroit : ⁿ Vous l'entendez ; & aussi-tôt étendant la main, vous dites au démon, comme s'il étoit présent : Je renonce à toi, satan.

XXXIV. Saint Denis ajoute quelque chose de plus, en nous apprenant que le cathécumène ne se contente pas d'étendre la main contre le démon, mais qu'il le pousse avec quelque effort, comme repoussant un ennemi acharné & importun, que les exorcismes viennent de chasser de son cœur. ^o Alors on le place tout nud, & les pieds pareillement nuds, de manière qu'il ait le visage tourné vers l'occident, & que par ses mains étendues, il marque qu'il repousse avec un

^m Primum ingressi estis porticum domus baptisterii, & stantes versus occidentem, mandari vobis audistis, ut protensâ manu tanquam præsentî satanæ renunciaretis. *S. Cyril. Catech. Mistagog. 1.*

ⁿ Audis, & extenta manu velut præsentî di-

cas, abrenuncio tibi satana. *S. Cyril.*

^o Tùm nudum eum, nudisque pedibus collocât occasum aspicientem, manuumque protensione tenebrose malitiæ communionem respicientem, & quasi exsufflantem. *S. Dion. in Theoria. cap. 2. Hier. Ecclief.*

d ij

courage mêlé de mépris les esprits de ténèbres, & qu'il ne veut plus avoir aucun commerce avec eux.

XXXV. Il s'étoit déjà expliqué plus haut dans les mêmes termes : *p Il étend ses mains, & les pousse même avec une espèce de violence vers l'occident.* Ce qui est très heureusement expliqué par Cabasilas en ce peu de mots : *q Le cathécumene étend les mains, & par cette action il chasse loin de lui le démon qu'il regarde comme présent, & comme s'efforçant de le retenir dans ses liens. Ensuite détestant cet esprit impur, & le rejetant avec exécration, il lui crache, pour ainsi dire, au visage.*

XXXVI. Et pour montrer que cette hardiesse & cette force du cathécumene vient des exorcismes qu'on a faits sur lui, l'Eglise veut qu'il souffle lui-même le démon, & qu'il l'exorcise à son tour. Saint Denis l'a dit clairement. *r Alors il lui ordonne de souffler trois fois contre le démon.* Cabasilas vient de nous l'apprendre ; & c'est encore une des cérémonies

p Manus ad occidentem regionem extensas protrudentem.

q Cathecumenus extendit manus, ac veluti præsentem & opprimentem satanam à se detrudat, ac tanquam impu-

rum atque execrandum consputat. Cabas. opusc. de vita in Christo. Orat. 2.

r Tum jubet eum ter satanam insufflare. S. Dionys. cap. 2, Hier. Eccles.

des grecs dans leur Eucologe. Car après avoir répété trois fois : *Je renonce à Satan; abrenuncio*, & assuré trois fois que c'étoit sincèrement : *J'y ai renoncé; abrenunciavi*, le prêtre lui fait ce commandement : *Soufflez donc, & crachez contre lui.*

Nic. Cabas
Orat. suprad.

XXXVII. Je ne sçai s'il étoit possible de marquer plus sensiblement que le catecumene devoit ce courage aux exorcismes, & au nom tout-puissant de J. C. qui avoit été invoqué sur lui. Aussi dans le même moment on lui fait cette demande : *Vous attachez-vous à Jesus-Christ? Conjureris Christo?* A quoi il répond : *Oüi, je m'attache à lui; conjungor.* Ce qui se fait trois fois. Il répond autant de fois : *Je lui suis attaché; conjunctus sum*, à la demande : *Etes-vous attaché à Jesus-Christ? conjunctus es?* & cette admirable cérémonie finit dignement par ces paroles : *Adorez-le donc; adora ergo illum;* & aussi-tôt il adore son libérateur. Car il comprend que c'est uniquement par sa miséricorde, & le commandement qu'il a fait au démon de se retirer, qu'il est en état de lui insulter : *Je renonce à toi, satan, à toi, dis-je, malheureux, qui*

Euchol. pag.
338.

Insuffla igitur, & ex-pue in illum.

Renuncio tibi, satanæ; tibi, inquam, sce-

lerato & savissimo tyranno. Non amplius me-tuo vires tuas; dissolvit enim eas Christus.

d iij

H. PARTIE. n'est qu'un cruel tyran. Je ne crains plus ta violence, parce que Jésus-Christ l'a rendu impuissante.

XXXVIII. Or je demande à toutes les personnes qui ont du sentiment, & du goût pour ces sortes de choses, combien cette cérémonie perd de sa vérité & de sa dignité, n'étant accompagnée, ni précédée d'aucun exorcisme. On ne voit plus ni de raison de l'humiliation, & de la défiance du cathécumene, ni de source apparente de son courage. On ne voit point ce qui l'arrache au démon. On n'entend qu'à demi son renoncement, qui n'a plus d'objet présent, qui puisse le rendre vif, & y joindre le ressentiment & l'indignation. Enfin on est tenté de croire que le cathécumene choisit un nouveau maître, & qu'il quitte le premier, par une liberté qui lui est demeurée entière, sans combat, sans effort, & sans autre secours que celui de l'instruction.

XXXIX. Car, pour dire ici en un mot ce que j'expliquerai peut-être ailleurs, le principal usage des cérémonies de l'Eglise, sur tout dans les Sacremens, est de faire passer de siècle en siècle le dépôt de ses plus importantes vérités, sous le voile des actions & des signes.

Car elle sçait bien qu'on dispute sur toutes choses. Mais elle sçait aussi que pourvû qu'on lui obéisse, en faisant ce qu'elle dit, elle aura toujours de quoi défendre ce qu'elle enseigne. C'est pour cela qu'elle est bien aise que tous les chrétiens deviennent ses enfans, aux mêmes conditions, & par les mêmes cérémonies. Et elle aime beaucoup mieux qu'on soit en peine de les accorder avec l'effet du Sacrement, qui a été donné sans elles par nécessité, que de consentir à des distinctions, qui ruineroient à la fin ce qu'elle a si sagement établi.





TROISIEME PARTIE,

Où l'on répond aux objections que l'on propose contre l'usage de suppléer les exorcismes après le batême, & particulièrement à celles qu'on croit pouvoir tirer de saint Optat.

I. **C**E seroit ici le lieu de répondre à deux questions. La premiere, quel effet peuvent avoir les exorcismes après batême ; & la seconde, quelle est l'origine de la coûtume, ou de la loi, de suppléer les cérémonies, quand ce sacrement a été reçu sans elles dans la nécessité. Mais à l'égard de la premiere, il est mieux de la differer jusqu'à ce que j'aie répondu au passage d'Optat ; & pour la seconde, je ne m'engage point à la traiter.

II. L'objection la plus spécieuse qu'on puisse faire contre l'usage de l'Eglise, est fondée sur ces paroles de saint Optat :
Qu'y a-t-il de plus injuste & de plus téméraire, que d'exorciser le Saint-Esprit ? Car

a Quid iniquius quam
 exercizare Spiritum San-

ctum ? Optat. lib. 2. de
 Schism. Donat. n. 21,

Il semble que cet évêque regarde les exorcismes comme incompatibles avec la présence du Saint-Esprit ; & que dans sa pensée, c'est la même chose de les faire contre lui ou de les faire après lui. D'où l'on conclut que la coutume de suppléer les exorcismes est un abus, & qu'elle étoit inconnue au tems de saint Optat, c'est-à-dire, dans le quatrième siècle.

III. J'ai déjà répondu dès le commencement de ce discours, qu'il n'est pas permis de raisonner contre l'usage de l'Eglise, quand il est certain & commandé. Que s'il y avoit de la difficulté dans les paroles de saint Optat, c'étoit de quoi exercer l'esprit des sçavans, & de quoi éprouver leur soumission : mais nullement un sujet de douter que l'Eglise se fût trompée ; parce que c'étoit déjà être dans l'erreur, que de douter qu'elle y pût tomber. Enfin que ce n'étoit point par l'âge & la vieillesse d'une coutume de cette importance, qu'il falloit l'examiner ; & que quand elle n'auroit qu'un jour, elle ne pourroit être censurée, s'il étoit vrai que l'Eglise la commandât depuis un jour.

IV. J'ai répondu en second lieu que plus les paroles d'Optat étoient fortes, & plus le sens qu'elles paroissent avoir

d v

III. PART. étoit odieux, moins elles étoient propres à nous faire abandonner l'usage de suppléer les exorcismes après le batême, aussi-bien que les autres cérémonies. Car s'il étoit vrai que les exorcismes après le batême fussent contraires au Saint-Esprit, l'Eglise ne les auroit jamais observés, puisqu'il est le Saint-Esprit qui la gouverne; & par cette raison elle n'auroit pas dû les tolérer. Or elle les ordonne. Il faut donc que les paroles d'Optat ne la regardent point, & qu'on se trompe dans l'application qu'on en fait.

V. Par ma troisième réponse on va voir que j'avois grande raison de parler ainsi. Car ce qu'on nous objecte d'Optat, ne regarde pas le batême, ni les exorcismes attachés à ce Sacrement. Il n'en est point question dans tout le deuxième livre; & il avertit lui-même au commencement de l'ouvrage, qu'il destine le cinquième livre à cette matière.

Le reproche qu'il fait aux Donatistes, par les paroles qu'on nous objecte, est d'avoir dégradé des évêques, des prêtres, & des diacres catholiques; de les avoir deshonorés par des cérémonies injurieuses à leur caractère; d'avoir eu la fureur de regarder comme impure leur

Ordination, & comme ayant besoin d'être expiée par des purifications sacrilèges ; d'avoir détesté tout ce qu'ils avoient consacré, églises, calices, autels, religieuses ; d'avoir lavé, rompu, changé tout ce qui portoit les marques de leurs bénédictions ; enfin de les avoir soumis malgré eux à la pénitence avec tout le peuple, afin qu'ils ne pussent rentrer dans leurs dignités, ni aucun du peuple prendre leur place. Il n'y a qu'à lire avec tant soit peu d'attention tout ce qui précède, & ce qui suit les paroles qu'on nous objecte pour être convaincu qu'on les détourne mal-à-propos. Voici ce qui précède : *b* Vous avez désarmé les fideles ; vous avez dépouillé les évêques de leurs honneurs & de leurs dignités. Quelle étrange impiété, de ne laisser vivre ceux que vous avez égorgés, que pour les deshonorer encore par les travaux & les larmes de la pénitence ! Voilà qui marque les évêques & les prêtres déposés, & mis en pénitence contre les canons. *c* On peut dire qu'en comparaison de

b Examinati fideles, honore nominis sui spoliantur sicut sacerdotes. O impietas inaudita, quem jugulaveris inter poenitentiam & tormenta ser-

vare. *c* In comparatione operis vestri, latronum levior videtur immanitas. Vos vivum facitis homicidium.

d vj

III. PART. *voire crime, la cruauté la plus barbare des voleurs ne fait pas tant d'horreur. Car l'homicide que vous commettez est tel, que vous donnez la mort par la vie même que vous laissez. Il parle ainsi de cette injuste déposition : d Ils avoient été consacrés par l'opération de Dieu même, puisqu'ils avoient été ordonnés en son nom, & par son autorité ; & vous, vous avez entrepris par une témérité punissable de détruire en eux l'ouvrage de Dieu Quelle plus grande injustice ; quelle insolence plus criminelle peut-on concevoir, que d'exorciser le Saint-Esprit, de briser les autels, & de traiter indignement l'Eucharistie, en la faisant servir de nourriture aux animaux ? Rien à mon avis n'est plus clair. Voici ce qui suit, sans que le nom du batême entre seulement dans le discours, mais dont les premières paroles insinuent que l'onction épiscopale étoit dès lors en usage. ° Montrez-nous où il vous est ordonné de raser la tête des évêques. Pour nous il nous est facile de faire voir par une infinité d'exemples qu'il est défendu*

Ces points n'omettent rien qui change le sens.

¶ Perfecti fuerant illi, opere scilicet Dei, qui in ejus nomine fuerant ordinati : & vos contra opus Dei hostiliter militatis Quid iniquius quam exorcizare Spiritū Sanctum, altaria frange-

re, Eucharistiam animalibus projicere ?

° Docete ubi vobis mandatum est radere capita sacerdotum, cum è contratio sint tot exempla proposita fieri non debere.

de le faire. Et puis parlant de cette déposition & de cette pénitence publique :

f Vous n'avez pas égorgé les personnes, mais vous les avez dégradées de leur rang. Que sert-il que vous laissiez vivre les hommes, pendant que vous les dépouillez de leurs honneurs ? Leurs membres à la vérité sont sains ; mais ils déplorent la perte des dignités que vous leur avez enlevées. Vous avez fait sur tous une imposition des mains sacrilege, & en étendant sur leurs têtes un voile meurtrier, pour les soumettre à la pénitence, vous les avez tous deshonorés. Car il n'y a dans l'Eglise que quatre sortes de personnes, les évêques, les prêtres, les diacres, & les simples fideles, & vous n'en avez épargné aucune Vous avez trouvé des fideles âgés, & vous en avez fait des pénitens. Vous avez trouvé des diacres, des prêtres, des évêques, & vous les avez réduits à la condition laï-

f Jugulaſtis non membra, ſed nomina. Quid prodeſt, quia vivunt homines, & occiſi ſunt honores à vobis ? Valent quidem membris, ſed erepra portant funera dignitatis. Extendiſtis enim manum, & ſuper omne caput mortifera velamina præteniſtis : ut cum ſint quatuor genera capium in Eccleſia, epico-

porum, præbyterorum, diaconorum & fidelium, nec uni parcere voluiſtis. Inveniſtis fideles antiquos, faciſtis penitentes : Inveniſtis præbyteros, epiſcopos, faciſtis laicos. . . . Eſuritiſ honores innocentium ſacerdotum. . . . & faciſtis vos hodie poſt unitatem, quod à nullo factum eſt poſt thurificationem.

II. PART. que . . . Vous enviez à des évêques innocens les honneurs & les dignitez dont ils jouissent . . . & on vous a vû faire de nos jours pour punir le prétendu crime de ceux qui sont demeurés attachés à l'unité, ce que personne dans les siècles passés n'a osé faire pour punir le crime trop réel de ceux qui avoient offert de l'encens aux idoles. C'est-à-dire, vous punissez par la déposition & la pénitence l'union que des évêques ont avec l'église catholique ; & s'ils étoient coupables de la plus honteuse idolatrie, les canons ne les condamneroient qu'à la seule déposition.

VI. Je n'ai point de réflexions à faire sur tous ces passages. Ils sont si clairs, que je ne puis que faire tort à leur évidence, en y joignant le raisonnement. Je me contente d'avertir que rien n'est mieux fondé dans l'antiquité, que de regarder l'ordination des évêques, & des prêtres, comme un sacrement qui donnoit le Saint-Esprit avec plénitude ; & que c'est un ancien langage de l'Eglise, vendre le Saint-Esprit, pour marquer la simonie dans l'ordination.

VII. Je dois encore avertir que le mot *exorciser* signifie en cet endroit ce qu'il signifie quelques lignes plus haut : *Exorcizastis, & lavistis sine causa parietes;*

Vous avez détesté la consécration que les évêques catholiques avoient fait des églises ; vous en avez voulu effacer les bénédictions, en lavant jusqu'aux murailles. Car c'est dans ce même sens qu'il ajoûte peu après : Quid iniquius, quam exorcizare Spiritum sanctum ? Qu'y a-t-il de plus injuste, & de plus impie, que de détester l'ordination sacrée, par laquelle les évêques & les prêtres avoient reçu le Saint-Esprit, & de tâcher den effacer la mémoire, & jusqu'aux moindres traces, par la déposition, la pénitence publique, & la cérémonie injurieuse de raser la tête qui avoit reçu l'onction sainte ? Montrez-nous où il vous est ordonné de raser la tête des évêques ; docete ubi vobis mandatum est radere capita sacerdotum.

VIII. Il me semble que tout le monde entrera sans peine dans cette explication ; & je ne crois pas qu'avec un peu de lumière & de bonne foi, on puisse appliquer les paroles d'Optat aux exorcismes du batême ; & moins encore en conclure que nous avons tort de les suppléer comme les autres cérémonies.

IX. Mais je ne dois pas me contenter de cette réponse, parce que si cet évêque n'a pas dit cela à propos du batême injustement réitéré par les Donatistes, il a pû le dire, & a eu droit de le dire.

Ainsi pour ne point réduire la difficulté à une seule question de fait, & éclaircir davantage cette matiere, je veux bien supposer que saint Optat, dans l'endroit qu'on m'objecte, reprochoit aux Donatistes qu'ils exorcisoient le Saint-Esprit, puisqu'il pouvoit le leur reprocher, & qu'en effet il le leur reproche dans un autre lieu, qu'on ne m'objecte pas, mais qui est sans comparaison plus fort.

C'est dans le quatrieme Livre, où, pour prouver que cette parole du pseaume convient aux Donatistes : *Si vous voyez un voleur, vous couriez aussi-tôt avec lui, pour vous rendre le compagnon de ses vols.* Il dit que ce voleur est le démon, & qu'eux sont ses coadjuteurs, parce qu'ils lui donnent entrée dans le cœur des fideles qu'ils séduisent ; & qu'ils le mettent à la place de Dieu, qu'ils chassent par les exorcismes d'un second batême. Voici le passage entier : *Voiant donc ce voleur si cruel exercer sa violence contre nous, vous*

g Videbas furem, & currebas cum eo. Ps. 49. 19.

b Talem furem cum videatis contra nos vim facere, vestris operibus adjuvistis. Nam neminem fugit quod omnis homo

qui nascitur, quamvis de parētibus christianis nascatur, sine spiritu immundo esse non possit, quem necesse sit ante salutare lavacrum ab homine excludi, & separari. Hoc exorcismus opera

Avez secondé sa fureur par la conduite que vous avez tenue. Car personne n'ignore que tout homme qui vient au monde, quoiqu'il soit né même de parens chrétiens, est sous l'esclavage du démon; & qu'il ne peut être admis au saint batême, que cet usurpateur n'ait été banni de son cœur, dont il s'étoit emparé. C'est l'effet des exorcismes, par lesquels l'esprit impur est chassé, & contraint de s'enfuir dans des lieux deserts. Par ce moien le cœur fidele devient comme une maison vuide & toute pure; & Dieu y entre, pour y établir sa demeure, selon cette parole de l'Apôtre: Vous êtes le temple de Dieu même, I. Cor. 3, 16. & Dieu habite au milieu de vous. Le cœur de tout homme batisé étant donc rempli de la presence de Dieu même; & le démon, ce voleur dont je parle, s'efforçant continuellement d'en enlever quelque chose: que faites-vous,

tur, per quem spiritus immundus depellitur, & in loca deserta fugatur. Fit domus vacua in peccatore credentis: fit domus munda: intrat Deus, & habitat, apostolo dicente: Vos estis templum Dei, & in vobis Deus habitat. Et cum deo unusquisque plenus sit, de quo fur diabolus aliquid involare contendit: vos rebaptizando exorcizatis hominem fidelem,

& dicitis Deo habitanti. Maledicte, exi foras; ut compleatur quod à Deo dictum est per prophetam Ezechielem: Et maledicebant mihi in populo meo... Audit ergo Deus injurias non sibi debitas, & hujusmodi habitaculum deserit; & homo, qui deo plenus in ecclesiam intraverat, egreditur vas inane. *Oprat. l. 4. de Schism. Donatista n. 6.*

III. PART. *en réitérant le batême, sinon d'exorciser un homme fidele, & de dire à Dieu qui habite dans son cœur : Sors d'ici, maudit ? Et vous accomplissez ainsi ce que le Seigneur a dit par*
Ezech. XL. 19. le prophete Ezechiel : Ils me chargeoient de maledictious au milieu de mon peuple

Dieu se voiant donc traité avec tant d'indignité, & insulté par des imprecations si horribles, il est forcé d'abandonner son temple ; & cet homme, qui étoit entré dans l'église tout plein de Dieu, en sort avec une affreuse pauvreté, & une indigence honteuse.

X. Tout le monde ne fera pas également touché en lisant ces paroles. Il y en a qui verront tout d'un coup qu'on n'en scauroit faire d'application raisonnable à l'usage de l'Eglise de suppléer les exorcismes après le batême ; & ce que j'ai dit ailleurs le fait assez voir. Mais il y a des personnes incomparablement plus sensibles aux difficultez qu'aux réponses, & c'est pour elles qu'on écrit.

XI. Les Donatistes avoient deux erreurs sur le batême. Ils croioient que le batême des hérétiques n'étoit qu'une cérémonie profane, & qu'il falloit le réitérer. C'avoit été autrefois le sentiment de saint Cyprien, mais dans un tems où l'Eglise n'avoit point encore décidé la question : au lieu que les Donatistes

étoient inexcusables, de ne s'être pas soumis à son autorité. Leur seconde erreur, beaucoup plus importante que la première, étoit de faire dépendre l'effet spirituel du batême de la vertu & de l'innocence du ministre ; ne pouvant comprendre, disoient-ils, qu'un homme malade, ou mort, fût capable de donner la santé ou la vie : *Vous dites, ce sont les paroles de Parménien rapportées par Optat, qu'il ne se peut pas faire qu'un homme souillé par un batême illegitime, en lave un autre ; que celui qui est impur, purifie ; qu'un séducteur, uniquement capable de renverser, relève ; que celui qui s'est perdu lui-même, procure à d'autres la liberté ; qu'un criminel accorde le pardon, & que celui qui est condamné, puisse absoudre.*

XII. A ces deux erreurs sur le batême ils en avoient joint une capitale sur l'Eglise. Car outre le schisme qui les en avoit séparés, & qui les obligeoit à la regarder comme une communion impure, leur fureur contre elle s'étoit infiniment augmentée. Car ils ne la consideroient plus

† Dixisti fieri non possent in falso baptisinate inquinatus abluat, immundus emundet, supplantator erigat, perditus libe-

ret, reus veniam tribuat, damnatus absolvat. Optat. l. 1. de Schism, Doctarist. n. 10,

que comme une société de meurtriers & de persécuteurs, souillée du sang des martyrs, & retombée dans le paganisme : *k* Vous ne craignez point de dire à des hommes déjà chrétiens, & même à des clercs : Devenez chrétiens. Quoi vous osez appeler païen, celui qui a fait une profession publique d'être serviteur de Dieu ? Vous avez la témérité de regarder comme païen, celui qui a été baptisé, non en notre nom, mais en celui de Jésus-Christ ?

XIII. L'empereur Constant, fils de Constantin, envoya en Afrique vers l'an 348. deux personnes d'autorité, Paul & Macaire, pour y soulager les pauvres, & exhorter les Donatistes à se réunir à l'Eglise. L'insolence de quelques évêques schismatiques contraignit ces officiers à demander main-forte ; & dans le tumulte, on tua quelques mutins. C'est de cela qu'Optat parle dans tout le troisième livre ; & saint Augustin en parle aussi en plusieurs endroits.

XIV. Ainsi, non seulement les Donatistes rebatifoient les catholiques, ce qui est un attentat horrible, comme

k Hominibus christianis, etiam clericis, dicitis : Estote christiani . . . Eum qui ad Deum se conversum esse professus

est paganum vocas ? Eum quoniam in nomine nostro, sed in nomine Jesu tinctus est, paganum vocas ? *Optat. de Sch. Don. n. 11.*

S. Augustin l'a dit tant de fois : ¹ *Certainement c'est un péché que de rebaptiser un hérétique qui a reçu le batême selon la forme usitée dans l'Eglise, & établie par la tradition : mais c'est un crime des plus énormes, que de rebaptiser un catholique.* Mais l'impiété des Donatistes alloit jusqu'à détester par des blasphèmes outrés le saint batême de l'Eglise. Ainsi, quand ils le réitéroient, c'étoit dans l'intention d'effacer & de laver le premier, qu'ils considéroient comme une flétrissure & une tache, parce qu'il étoit le sceau de l'union qu'on avoit eue avec une Eglise qu'ils traitoient de réprouvée, & de sanguinaire.

XV. Ils traitoient le batême donné par les ministres de l'Eglise, comme nous avons vû qu'ils traitoient leur ordination, les autels, les vaisseaux sacrés, les églises, & les vierges consacrées à Dieu, & même, ce qui est horrible à dire, la divine Eucharistie : ^m *Ils n'ont point eu honte d'ordonner que l'Eucharistie fût jetée aux chiens.* ⁿ *Qu'est-ce que l'autel, sinon*

l. Rebaptizare hæreticum hominem, qui hæc sanctitatis signa perceperit, quæ christiana tradidit disciplina, omnino peccatû est; rebaptizare autem catholicum, immanissimum scelus est.

S. August. Epist. 23. al. 203.

m Jusserunt Eucharistiam canibus fundi. Op-tar. lib. 2.

n Quid est altare, nisi sedes corporis & sanguinis Christi? Hæc omnia

III. PART. le trône du Corps & du Sang de Jésus-Christ ?

Et cependant vous avés été assez furieux pour racler tous les autels, ou pour les briser, ou pour les renverser. ° Montrez-nous, où il vous est ordonné de raser la tête des évêques. ¶ Vous avez détesté & lavé jusqu'aux murailles. Que vous avoient fait les temples & les murailles, pour être traités si indignement ? ¶ Vous avez deshonoré les vierges consacrées à Dieu, en répandant des cendres profanes & impures sur leurs têtes, & en lavant leurs cheveux avec de l'eau salée, comme pour les purifier.

XVI. Tous ces emportemens nous font voir quel étoit leur esprit en réitérant le batême des catholiques. Mais quand ils auroient été plus modérés à l'extérieur : quiconque donne un second batême, condanne le premier. Et que pouvoient condanner les Donatistes dans le batême de l'Eglise, sinon la société qu'on avoit avec elle, & l'esprit qu'on y avoit reçu ? Or quel étoit cet esprit, sinon l'esprit de vérité, d'unité,

furor vester aut rasis, aut fregit, aut removit. *Operat. lib. 6.*

° Docete ubi vobis mandatum est radere capita sacerdotum. *Idem. lib. 2.*

¶ Exorcizastis & lavistis parietes. Quid vobis

fecerat locus ? Quid ipsi parietes, ut ista paterentur. *Ibid.*

¶ Jam consecratas Deo (virgines) aspersistis immundis cineribus, crines jussistis etiam salis aquâ perfundi. *Ibid. l. 6.*

de charité, de paix? C'étoit donc nécessairement sur ce divin Esprit que tomboient les exorcismes, puisque c'étoit lui qu'on renonçoit, en renonçant à toutes ces choses, & en abandonnant l'Eglise.

XVII. Il n'y a donc ni figure, ni exagération dans ce que dit saint Optat, que les exorcismes s'adressoient dans leur vrai sens à Dieu même, quoique les Donatistes les crussent adresser à son ennemi. Il est même impossible de parler autrement; & il falloit bien leur dire qu'ils exorcisoient le Saint Esprit, puisqu'en effet ils l'exorcisoient. Car ce ne pouvoit être que par un aveuglement d'esprit & de cœur pareil à celui des Pharisiens, qui donnoient le nom de Béelzebub à l'Esprit de Dieu, qui operoit par Jésus-Christ. Le blasphème n'en étoit pas moins réel, ni moins irrémissible.

XVIII. Quelle conséquence peut-on donc tirer, contre l'usage de l'Eglise, de tous les reproches de saint Optat? C'est la réiteration du batême qui offense le Saint Esprit, parce que c'est lui qu'elle doit nécessairement exclure. Et y a-t-il rien que l'Eglise déteste davan-

tage? *A Dieu ne plaise*, dit Optat en son nom, *que nous batissions de nouveau celui qui a déjà été lavé dans les fonts sacrés*. *A Dieu ne plaise*, *que par une telle conduite, nous nous rendions coupables de ce blasphème contre le Saint Esprit, dont on ne peut obtenir le pardon, ni dans cette vie, ni dans l'autre.* Le supplément des cérémonies, que ce divin Esprit a instituées, dont il n'a dispensé que pour un tems, & qui font une partie de l'extérieur du sacrement, peut-il lui déplaire? Et s'il lui déplaisoit, son épouse, qui est notre mère, pourroit-elle nous le commander?

XIX. Mais pour éclaircir encore plus cette matière, je demande à ceux qui sont trop frappés des paroles de S. Optat, si l'on peut quitter l'Eglise, & tomber dans un aussi grand égarement d'esprit, que de vouloir effacer son premier bapême par un second; si l'on peut, dis-je, tout cela, & conserver le S. Esprit dans son cœur: Je suis bien certain qu'ils me répondront que non. Les exorcismes des Donatistes ne trouvoient donc plus

Abfit enim, ut jam lotum revocemus ad fontem; absit ut in Spiritum Sanctum peccemus; cui

facinori, & præsentis, & futuro sæculo, indulgentia denegatur. *Optat. lib. 5.*

le

Le Saint Esprit dans le cœur du nouveau schismatique : cela est encore certain. Ainsi ce n'étoit pas l'incompatibilité de tout exorcisme avec la présence du S. Esprit, qui rendoit ceux des Donatistes si criminels. On a donc tort de citer S. Optat comme l'ayant cru, & l'ayant enseigné.

XX. Cependant, dira-t-on, il leur attribué cet effet d'exclure le Saint Esprit. Sans doute. Mais c'est par la réitération du batême, qu'ils accompagnent, & non par leur nature. C'est par le dessein & l'intention des schismatiques. C'est ce dessein qui l'a déjà chassé, avant que les exorcismes soient prononcés.

XXI. En vain donc cherchera-t-on un autre sens dans les plus fortes expressions de saint Optat, que celui qu'il faut donner à ces paroles de saint Augustin : *Je ne connois qu'un seul batême, & c'est celui qui est donné au nom du Père, & du Fils, & du Saint Esprit. Par tout où je trouve cette forme observée, je suis obligé de l'approuver.* Ce qui très certainement comprend le batême d'une infinité d'hérési-

*Ego unum baptisum
novi, Patris, & Filii,
& Spiritus Sancti nomine
consecratum, atque si-*

*gnatum. Hanc formam
ubi invenio, necessaria est
ut approbem. Aug. Epist.
23. ad 203.*

e

ques, qui n'ont point le Saint Esprit? *Je ne souffle point contre les armes & l'étendard de mon prince. Je ne fais point d'exorcismes nouveaux sur celui qui en porte le caractère.* Pourquoi? Par l'incompatibilité des exorcismes avec la présence du Saint Esprit. Point du tout: car cet Arien, ce Macedonien, ce Sabellien ne l'a pas. Pourquoi donc? C'est que je ne réitère point le batême, quand il est bien donné; & que si j'avois à le réitérer, il faudroit recommencer les exorcismes; qui en font une cérémonie très respectée dans l'Eglise.

XXII. Voila tout le dénouement de ces sortes de passages. Et quand saint Augustin reproche aux Donatistes cette bizarrerie d'adorer la terre de Jérusalem & des lieux saints, quand on leur en apportoit, & de n'en souffler pas moins les personnes de ce pais, quand elles passoient à leur secte, il ne songe point du tout à l'usage religieux de suppléer les exorcismes, & il déteste seulement la coutume impie de réitérer le batême, comme il s'explique assez lui-même. *Les Donatistes, en ne paroissant*

* Non destruo quod dominicum agnosco, non exuffio vexillum regis mei.

¶ Pars Donati in solis Afris calumniatur orbis terrarum; & non considerat eâ sterilitate quâ

accuser que les seuls Africains, calomnient cependant tout l'univers, & ils ne considèrent pas que par cette malheureuse stérilité toute volontaire, qui les empêche de porter les fruits de la charité & de la paix, ils se retranchent eux-mêmes des églises d'Orient, qui sont la racine & la source d'où l'Évangile s'est répandue dans l'Afrique. Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que si on leur apporte de cette terre, où le christianisme a pris naissance, ils l'adorent : au lieu que si un chrétien de ces pais embrasse leur parti, ils ne craignent point de souffler sur lui, & de le rebaptiser.

XXIII. Les conséquences que l'on s'efforcera de tirer contre l'Église de ces sortes d'expressions, seront toujours très fausses & très injustes, parce que ses pensées sont infiniment éloignées de celles des Donatistes. Elle ne veut que suppléer ce qui manque, & non corriger ce qui est. Elle restituë à son tout une partie qui l'embellit, & sans laquelle il seroit imparfait. En un mot elle a raison, parce qu'elle rapporte les éxor-

fructus pacis & caritatis noluit afferre, ab illa radice orientalium ecclesiarum se esse præcisam, undè evangelium in Africam venit; undè terra,

si eis afferatur, adorant & fidelis autem, si inde veniat, exsufflant etiam & rebaptizant. *Aug. Epist. 52. al. 170.*

e ij

II. PART. cismes à l'intégrité & à la splendeur du
batême : & les Donatistes avoient tort,
parce qu'ils ne l'emploioient que pour
le deshonorer & l'anéantir.





QUATRIEME PARTIE,

Où l'on examine quels peuvent être les effets des exorcismes après le batême.

I. IL n'y a donc point, à parler exactement, de véritable difficulté dans cette matière, que celle qu'y trouve la raison. Car on ne comprend point quel peut être l'usage des exorcismes après le batême, ni quelle explication on peut leur donner. Le démon n'est plus dans le batisé : & par les exorcismes on lui commande d'en sortir. Le Saint Esprit habite en lui, & l'on ose dire : Sors esprit impur. Rien ne paroît moins raisonnable ; & la piété en est encore plus offensée, que la raison.

II. Pour répondre avec ordre à cette importante difficulté, il ne faut pas la laisser envisager par un seul côté. Les exorcismes sont liés au batême, & non à un certain état de personnes. Ils conviennent à tous, aussi-bien qu'aux enfans ; & même sans la nécessité inévitable de recevoir le batême, ou de périr, on aimeroit mieux réserver ce Sacrement, & ses cérémonies, jusqu'à un âge

IV. PART. capable d'instruction. Ainsi je puis sup-
 poser que c'est sur un adulte que se font
 les exorcismes, & non sur un enfant
 qui vient de naître.

III. De plus, comme je suis en peine
 du véritable effet des exorcismes, &
 qu'il est moins difficile de le découvrir
 en les mettant avant le batême, ce qui
 est leur place naturelle : je suppose que
 cet adulte n'est point encore batisé, &
 qu'il est seulement dans cet ordre des
 cathécumenes, qu'on appelloit *Compe-*

Cyrl. Jerof. tens, & qu'on préparoit avec tant de
graf. in catec. soin pendant le carême, afin qu'ils re-
Chryf. hom. çussent à pâques une seconde naissance,
21. ad popul. & une nouvelle vie.
Ant.

IV. Je suppose encore que ce cathé-
 cumene soit fidele à tout ce que lui pres-
 crivent ses catéchistes, & que ceux qui
 sont chargés de son instruction jusqu'au
 batême, sont eux-mêmes bien instruits
 de leurs devoirs. Ces deux conditions
 sont très raisonnables, & dans les pre-
 miers siècles de l'Eglise elles étoient très
 ordinaires.

V. Ainsi je suppose que s'il étoit dans
 un emploi contraire à l'Évangile, il com-
 mencera par le quitter : *a. Car il faut dé-*

*a Solutis aut diruptis,
 talibus vinculis. Aug. lib.*

de fide & oper. cap. 2.

lier ou rompre de tels engagements, comme parle saint Augustin. S'il n'étoit pas chaste, qu'il le deviendra, & que ce sera par un amour sincere pour la pureté; & qu'il en sera ainsi de tous les autres crimes: ^b Car il faut encore que la volonté soit parfaitement changée, dit le même S. Augustin. Qu'il sera bien convaincu de la nécessité de se convertir de tout le cœur, pour approcher des eaux du batême avec fruit. Qu'il aura pratiqué ce que Tertullien lui apprend dans son excellent traité de la pénitence, dont la première partie, qui est la plus forte, ne traite que de la pénitence avant le batême; & qu'il aura bien compris ces paroles:

Cyrl.^s præf.
in catech.

^c *Y a-t-il pour les batisez un autre Dieu, que pour les Cathécumenes? N'ont-ils pas les uns & les autres la même espérance, & n'attendent-ils pas la même récompense? Ne doivent-ils pas être également pénétrés de la crainte du jugement dernier, & ne sont-*

^b Mutata in melius voluntate. Aug. lib. de fide & oper.

^c An alius est intinctus Christus, alius audientibus? Num spes alia, vel merces? Alia formido iudicii, alia necessitas poenitentiae? . . . Non ideo abluimur, ut desin-

quere desinamus: sed quia desimus, quoniam jam corde loti sumus; hæc enim prima audientis intinctio est, metus integer. Cæterum, si ab aquis peccare desistimus, necessitate, non sponte, innocentiam induimus. Tertul. de poenit.

c iiij

IV. PART. ils pas également obligez à la pénitence ? . . .

... Nous ne recevons pas le batême pour cesser de pécher : mais parce que nous avons cessé de le faire , puisque nous avons déjà dû être batisés dans le cœur , & que le premier batême d'un cathécumene est une crainte chaste & filiale. Car enfin , si nous ne commençons à nous abstenir du péché , qu'au sortir des eaux du batême , ce n'est plus proprement par choix & par un effet de notre volonté , mais par une espèce de nécessité , que nous nous revêtons de l'innocence : ce qu'il ajoute à cause qu'il paroît plus de liberté de pécher avant le batême , qu'après.

· VI. Je suppose que ce cathécumene observe avec joie toutes les pratiques pénibles de son état , comprises dans ce peu de paroles , mais qui s'étendent très loin. ^d Ceux qui se disposent à recevoir le batême , doivent s'y préparer par des prières fréquentes , accompagnées de jeûnes , de veilles , d'humiliations , & d'une douleur sincère de tous les crimes dont ils reconnoissent qu'ils se sont rendus coupables dans leur première vie. A quoi il faut joindre la continence , qui , selon saint Augustin , étoit in-

^d Ingressuros baptismum , orationibus crebris , jejuniis , & geniculacionibus , & pervigi-

liis orare oportet , & cum confessione omnium retrō delictorum. Tertul. de bapt.

dispensable. Je suppose enfin que ce cathécumene sera fervent, empressé, touché d'un vif sentiment de religion & de fraieur dans l'attente du batême, comme ils l'étoient presque tous. ^e *Faisons attention*, dit encore saint Augustin, *aux dispositions des cathécumenes, dans le tems qu'ils reçoivent les instructions & les exorcismes, & que l'on fait sur eux les scrupins; avec quelle ardeur ils viennent aux assemblées, combien leur piété est tendre & fervente, combien leur sollicitude est vive & empressée.*

VII. Et la raison pourquoi je suppose tout cela, c'est que les saints peres demandent toutes ces dispositions aux cathécumenes, pour les admettre au batême. Car ils auroient cru autrement donner le batême à des chiens & des indignes, qui entreroient sans fruit dans les eaux salutaires, comme Simon le Magicien, ^f *qui fut à la verité batisé, mais qui ne fut point éclairé; dont le corps fut lavé dans l'eau, mais dont le cœur ne fut point*

^e *Intreantur... quales sint ipsis diebus, quibus catechizantur, exorcizantur, scrutantur; quanta vigilantia conveniant, quo studio ferveant, quâ curâ pendeant. Aug. lib.*

de fide & oper. cap. 6.)
^f *Baptizatus est sed non illuminatus. Corpus lavit aquâ, cor autem non illustravit spiritus. Idem ibid.*

IV. PART. *rempli des dons du Saint Esprit; & qui*
demeureroient dans leurs anciens pé-
chés, sans recevoir une nouvelle vie,
comme ceux dont parle saint Augu-
stin, & qui après le batême, demeurent aussi
criminels qu'ils l'avoient été auparavant,
au lieu de devenir des hommes tout nou-
veaux. Mais quand toutes ces dispo-
sitions ne seroient pas d'une absolue
nécessité, plusieurs les avoient; & ce-
la me suffit pour mon dessein. J'ajou-
te seulement que les exorcismes, que
j'ai prouvé ailleurs qui se faisoient plu-
sieurs fois, & en divers jours du carê-
me, ont eu pendant tout ce saint tems
un très grand effet sur le cathécumene
dont je parle, & qu'on ne pouvoit les
entendre avec plus de foi, & plus de
piété que lui.

VIII. Dans cette supposition, qui
est arrivée tant de fois, je demande quel
étoit le sens & la vérité des exorcismes
qu'on prononçoit la nuit du Samedi
Saint sur ce cathécumene. Que souf-
floit-on, quand on lui souffloit au visage?
Où étoit le démon, quand on lui disoit :
Sors d'ici, esprit impur. Etoit-il dans

g Etiam post baptis-
mum, non novi homines,
sed rei veteres. *Aug. lib.*

de fide & oper. cap. 6.
b Exi, immande spi-
ritus.

Le cœur de cet homme si sincèrement IV. PART.
 converti, & depuis si long-tems? S'il
 n'y étoit plus, & que l'amour de Dieu
 en eût pris la place, à qui commandoit-
 on d'en sortir? Seroit-il possible que ce
 fût à celui qui en étoit le maître? La dif-
 ficulté est grande : mais elle commen-
 ce à être commune à ceux qui me l'ob-
 jectoient. Avant que d'aller plus loin,
 ils peuvent remarquer dès ce premier
 pas combien ils étoient injustes dans
 leurs conséquences.

IX. Ils prétendoient que saint Au-
 gustin n'auroit pû dire avec vérité con-
 tre les Pélagiens : *Quel est l'effet de mes
 exorcismes dans un enfant, s'il n'est pas
 sous l'esclavage du démon?* A moins que
 dans le tems des exorcismes, le démon
 ne fût actuellement dans le cœur de celui
 qui étoit exorcisé. Et ce qui leur fai-
 soit avancer cette étrange proposition,
 est qu'ils ne pensoient qu'au batême
 des enfans. Mais le batême des adul-
 tes, disposés comme ils doivent l'être,
 doit les confondre, ou les détromper.

X. Ils prétendoient en second lieu,
 que si le démon n'étoit plus dans le

‡ Quid in parvulo agit
 exorcismus meus, si in
 familia diaboli non tene-

tur? Aug. de pecc. merit.
 cap. 34.

e vj

cœur, & que Dieu y fût entré, on ne pouvoit commander de sortir, qu'à celui qui y étoit; & que les exorcismes avoient alors deux incongruités, de s'adresser inutilement au démon, & injurieusement à l'Esprit de Dieu. Tout cela est détruit par les exorcismes prononcés sur un homme plein de religion & d'amour. Son cœur n'est plus au démon, il est à Dieu; & cependant les exorcismes ne sont ni stériles, ni impies.

XI. Si l'Eglise avoit raisonné sur les principes de ceux à qui je répons, elle n'auroit point trouvé de personnes mieux disposées au batême, que ceux qu'elle en a toujours regardés comme indignes. Les pécheurs actuellement dans le crime, esclaves de leurs passions & du démon, auroient été bien plus propres aux exorcismes, que tous ces pénitens, & ces convertis. On n'auroit scû que dire à ces derniers; & dès le premier mot on auroit cru mentir au Saint Esprit. Mais à l'égard des autres, tout étoit vrai; on scavoit à qui l'on parloit; & l'on n'étoit point inquieté par la peur d'adresser mal le coup: car le démon étoit seul au logis, & bien le maître.

XII. Il auroit fallu aussi que les ^{IV. PART.} évêques, qui instruisoient les compé-
tens, au lieu de les presser si fortement
de renoncer au vice, & de s'établir so-
lidement dans la vertu, les eussent aver-
tis de ne point aller si vite, & de réserver leur zèle & leur ferveur après le ba-
tême. Car le danger étoit grand que
tout ne fût déjà fait avant le samedi de
Pâques ou de la Pentecôte; & que le
démon ne fût déjà si loïn, qu'il n'enten-
dît plus les exorcismes, & le Saint Es-
prit si présent, qu'il ne crût que c'étoit
à lui qu'on parloit.

Je suis très persuadé que ceux qui li-
ront ceci le prendront en bonne part:
Je les honore comme mes maîtres, &
mes supérieurs. Mais il y a des choses
qu'on ne peut rendre touchantes & sen-
sibles, qu'en paroissant y mêler un peu
de raillerie.

XIII. Dans la supposition que je viens
de faire, je n'ai représenté que ce qui
étoit fort commun. Mais je passe main-
tenant à des exemples dun autre ordre;
& qui, pour être fort rares, n'en sont
pas moins propres à mon sujet.

Tout le monde sçait les irrésolutions
de S. Augustin avant le dernier moment
de sa conversion. Mais tout le monde

ſçait auffi combien dans ce moment elle fut parfaite. Quel détachement de toutes chofes, quel amour, & quelle reconnoiffance pour Dieu, quel défir d'être uniquement à lui! Ce qu'il eft contraint d'en avoïer dans ſes confeſſions, attendrit & enleve ceux qui le liſent après tant de ſiecles. Mais que penſons-nous que ſa pénitence, ſa retraite pour ſe préparer au batême, ſes prieres, ſes larmes, dont il parle lui-même, & que les Pſeaumes lui faiſoient verſer avec tant d'abondance, aient ajouté à ſon premier amour? Et que n'y ajoutèrent point les préparations de l'Eglife? Cependant on ne changea rien dans les exorcifmes pour ſaint Auguſtin; & l'on parla toujours au démon avec le même empire: *⁂ Sors d'ici, maudit.* On n'en omit aucun; & ſaint Ambroïſe, qui connoiſſoit ſes admirables diſpoſitions, ne craignit point que le Saint Eſprit, qui avoit déjà fait ſon temple du cœur de ce grand homme, ſe tint offenſé de ces imprécations & de ces anathêmes.

*Sulp. Sev.
in viſa Mart.*

XIV. Jéſus-Chriſt avoit fait lui-même l'éloge de ſaint Martin & de ſa charité, lorsqu'il n'étoit que cathécumene. Il reçut cependant le batême avec les

⁂ Maledicte, exi foras.

mêmes cérémonies que les autres; & ^{IV. PART.} les exorcismes contre le démon furent des bénédictions très efficaces pour ce grand serviteur de Dieu.

XV. Saint Ambroise, qui n'étoit encore que cathécumene, avoit déjà toutes les vertus épiscopales, lorsque Dieu l'appella par miracle à l'épiscopat. Et ce qu'il fit pour l'éviter, marque combien il en étoit digne. On l'exorcisa néanmoins, comme il exorcisa depuis tant de cathécumenes. Le Saint Esprit, qui a enseigné cette cérémonie à son Eglise, en redoubla l'effet; & il n'y eut que le démon qui en fut affligé.

XVI. L'auteur de la vie de saint Cyprien ne peut trouver d'assez fortes expressions, pour nous faire entendre par quels prodiges cet admirable évêque commença le noviciat d'un cathécumene. Tout ce qu'il lut dans l'Ecriture, il le fit. Au premier mot il quitta tout, & biens, & espérances. L'Eglise en fut faiblement effraïée; mais on le souffla comme les autres. On lui fit les mêmes exorcismes; & je demande ce qu'ils signifioient, ou de quel usage ils pouvoient être avec tant de sainteté.

XVII. Je pourrois citer quelques autres exemples: mais il n'y en a point de

*Pontius le
Diacre*

plus grands; & ce n'est pas le nombre dont j'ai besoin. Qu'on me dise donc où étoit le démon dans ces saints: ou qu'on me prouve que leur cœur ne fût pas à Dieu, étant si plein de son amour. Je n'examine point s'ils étoient justifiés avant le batême. Je suppose que non, afin de ne rien mêler ici d'incertain. Il me suffit que ce qui dominoit dans leur cœur, & qui étoit la regle de toutes leurs actions, fût l'amour de la justice & de la vérité, & pour tout dire en un mot, de J. C. C'étoit donc J. C. qui étoit le maître de leur cœur. A qui s'adressoient donc ces paroles: *Sors d'ici; Exi foras*, & toutes celles dont les exorcismes sont pleins?

XVIII. Il n'y a pas moien d'éviter le contrecoup de tout ce qu'on disoit contre les exorcismes suppléés après le batême; & l'on doit même avouer qu'ils avoient quelque chose de plus contraire à la raison humaine, lorsqu'on les prononçoit sur des hommes d'une sainteté éclatante & visible, que lorsqu'on les fait après le batême sur des enfans, qui ne donnent aucun signe de la justice, qui est cachée dans le secret de leur cœur.

XIX. On ne peut plus insister, comme on faisoit, sur le sens rigoureux ni

des exorcismes, ni des expressions de saint Augustin, comme s'il falloit être actuellement au pouvoir du démon, que la volonté fût encore son esclave, & qu'on ne portât point les caractères de l'image de Dieu, pour être exorcisé devant ou après le batême. On comprend maintenant que ces raisonnemens vont trop loin, qu'ils deshonnorent le batême & les serviteurs de Dieu; & l'on voit bien que l'obligation est égale des deux côtés, d'examiner quel est l'effet des exorcismes après le batême, ou sur des personnes d'une rare vertu, & quelle peut être leur vérité.

Je réduis à trois choses tout ce que j'ai à dire sur cette matière : mais de telle sorte que mes différentes réponses peuvent être séparées sans s'affoiblir; & que l'une sert néanmoins à éclaircir l'autre.

XX. Je répons donc en premier lieu, que les exorcismes ont souvent un effet anticipé, parce que Dieu n'est point lié aux moïens qu'il a établis, & qu'il n'a besoin que de lui-même pour faire miséricorde; mais que c'est toujours avec un secret rapport aux exorcismes, qu'il en donne la grace & l'effet. Il en dispense, quand il le veut, par des né-

cessités dont lui-même est l'auteur. Mais il ne dispense jamais de les respecter, de les désirer, & de s'y soumettre, dès qu'on en a la liberté. L'Eglise, comme tutrice des enfans, demande pour eux les exorcismes après le péril, comme elle a demandé pour eux le batême. Elle sçait ce qu'ils doivent à leur vertu, avant même qu'ils aient été prononcés sur eux; & elle est bien instruite de la liaison qu'il a plû à Dieu de mettre entre cette cérémonie, & leur délivrance du démon. Ainsi elle obéit au Saint Esprit, qui demande ce supplément; & elle veut être ensuite obéie par ses ministres, à qui elle commande de le faire.

XXI. La religion est pleine de ces sortes de supplémens. La charité seule suffit dans la nécessité: mais on la perd, si l'on a recours, ou à la pénitence, ou au batême, quand la nécessité ne subsiste plus. On meurt dans la communion de l'Eglise, quoiqu'on meure dans une secte hérétique, si on ne peut extérieurement se réconcilier avec elle: mais dès que cette impuissance est ôtée, la réconciliation extérieure devient indispensablement nécessaire. Je sçai que ces obligations sont en soi plus importantes, que celle de se soumettre aux exor;

cismes. Mais je n'examine point ici leur nécessité. J'en examine seulement la vérité & le fruit. Et il me paroît certain qu'on ne peut douter de l'utilité de leur supplément, sans donner atteinte au supplément des choses essentielles à la religion.

XXII. Si l'on me demande donc ce que font les exorcismes après le batême, & ce qu'ils signifient, je répons, tout ce qu'ils eussent fait & signifié avant le sacrement; avec cette différence qu'ils auroient été pour lors avant leur effet, & que dans cette occasion ils le suivent. Mais la dépendance entre eux & l'effet, est la même aux yeux de Dieu, qui voit comme présentes les choses futures. S'il lui plaît de dispenser des exorcismes, en ôtant la vie après le batême, il est le maître. S'il prévoit qu'on les doive négliger, il jugera cette négligence. Mais s'il arrête dans ses desseins qu'ils seront suppléés avec fidélité, dès lors il les voit en leur tems, & attache à leur supplément la grace anticipée, qui en est le fruit.

J'aurois bien pû me passer de dire tout ceci. Mais on ne peut être trop clair sur des choses déjà obscures par elles-mêmes, & qu'on embrouille sou-

IV. PART. vent par de vaines subtilités.

XXIII. La seconde réponse, que j'ai à faire a besoin de quelques préparations. Je tâcherai de ne rien dire que de nécessaire, & de certain.

Il est constant que la plûpart des cérémonies, & des mysteres mêmes de la religion chrétienne ont deux faces; & que si elles étoient examinées avec un esprit d'orgueil & de censure, ou par les ténèbres de la raison humaine, on n'y verroit point cette grandeur qui étonne les plus sçavans, & cette vérité qui nourrit les humbles. Elles supposent donc de la docilité; & rien n'y feroit plus contraire, qu'un raisonnement poussé trop loin.

XXIV. Il n'est pas moins constant que pour l'ordinaire tout y paroît faux d'un certain côté; & que si l'on s'obstinoit à ne les vouloir envisager que par cet endroit, on n'y verroit rien qui ne parût contraire à l'exacte vérité. Qu'on examine, par exemple, sur quoi est fondée l'attente des chrétiens pendant l'Avant. Il semble qu'ils soient devenus juifs, & qu'ils esperent, comme eux, un liberateur qui n'est point venu. A la fête de Noël l'Eglise parle comme si J. C. ne venoit que de naître. La

mémoire de sa mort n'est point célé- IV. PART. brée comme une mémoire : mais comme un sacrifice tout récent ; & les plus spirituels sont ceux qui le voient de cette maniere. D'où vient l'affectation de l'Eglise à cacher la croix pendant les derniers jours du Carême ? Veut-elle nous tromper , en nous la montrant comme nouvelle le Vendredi Saint ? Dans la solennité de Pâques , toutes les prieres publiques paroissent fausses. Car si on les croit , tout s'est fait ce jour-là ; & cependant combien de siècles entre ce jour , & celui de la résurrection du Sauveur ?

XXV. Que feroit-on à un homme que ces manieres & ces expressions scandalizeroient , & qui soutiendrait que tout cela est faux , & par conséquent inutile ? On lui apprendroit que ces choses , qui le blessent , sont des mysteres & des cérémonies , dont le fonds & l'esprit sont cachés ; qu'il faut connoître ce qui est caché , pour bien juger de ce qui paroît ; qu'en un certain sens tout y est vrai , & qu'il a tort de n'envisager que celui où tout paroît faux.

XXVI. J'en dis autant à l'égard des exorcismes après le batême. Ils ont deux faces , & deux sens. Ils sont tout à la

IV. PART. fois exorcismes & cérémonies; exorcismes par rapport à l'effet, & cérémonies par rapport au mystere. L'effet est déjà reçu : mais dépendamment d'eux, comme je l'ai expliqué. Le mystere est caché sous les paroles & les signes; & ce mystere est si précieux à l'Eglise, que quand l'exorcisme après le batême n'auroit point d'autre fin, elle seroit bien-aise qu'on n'en abandonnât point l'usage. Mais en ce sens, toutes les expressions qui commandent au démon de sortir, de faire place au Saint Esprit, de laisser une proie que J. C. a rachetée de son sang, ne doivent point être prises à la rigueur : ou, pour parler plus juste, ne doivent point être limitées à une signification présente & effective. Elles ont un sens plus étendu, & plus libre; tel que celui des mysteres de J. C. dont l'esprit subsiste, après que l'action est passée; tel que celui des spectacles & des triomphes, où l'on représente la défaite des ennemis comme une chose nouvelle, quoiqu'on sçache bien en quel tems elle est arrivée; tel que celui des entrées publiques, qui ont été souvent prévenuës par une autre entrée du souverain, mais plus secreta & plus inconnuë; tel enfin que le sens que l'on

donne aux paroles d'un orateur, qui investive contre un tyran qui a été chassé, mais que le peuple avoit suivi, & qu'il est important de lui rendre odieux, afin qu'il ait honte de son ancienne servitude, & qu'il sçache estimer sa liberté.

En rapportant les raisons de conserver les exorcismes, j'ai traité ce sens mystérieux, dont je parle; & je supplie ceux qui liront ceci, de vouloir bien consulter de nouveau cet endroit, & d'éprouver s'ils seront maintenant un peu plus touchés, qu'à la première lecture.

XXVII. Il est certain que le préjugé où l'on est, que les exorcismes doivent avoir une signification déterminée à un effet présent, est un grand obstacle à bien entrer dans les raisons qu'a eues l'Eglise de les faire suppléer après le baptême. Mais si l'on y voioit, comme elle, la reconnoissance du fidele envers J. C. la confession & l'aveu de sa servitude; & de la corruption de sa première naissance, les effets de la tyrannie du démon, la miséricorde & la puissance du libérateur, son triomphe & celui de sa croix, son regne, sa sainteté, & l'opposition de sa grace avec l'esprit du sie-

IV. PART. cle, l'impossibilité de servir deux maîtres, & l'inévitable nécessité d'en avoir un, qui est toujours celui qui possède le cœur : si l'on voioit, dis-je, tout cela comme l'Eglise, dans la cérémonie des exorcismes après le batême, on la regarderoit comme pleine d'instructions & de mysteres, & peut-être n'en trouveroit-on point de plus fécondes en grandes vérités.

XXVIII. Je répons en troisiéme lieu ; que les exorcismes après le batême sont exactement vrais, & qu'ils sont aussi efficaces qu'ils paroissent l'être, je veux dire qu'on peut les prendre à la lettre, sans avoir besoin de les détourner, ni dans un sens passé, ni dans un sens avenir ; & qu'il n'est pas même nécessaire, si l'on veut, d'y chercher des interprétations mystérieuses & symboliques. Je crois, par exemple, que le premier exorcisme, qui consiste dans l'exufflation, & ces paroles du prêtre : *1 Sors de cet homme, esprit impur, & cedes la place au Saint Esprit Consolateur*, chasse en effet le démon, & l'oblige à laisser la place au Saint Esprit. Je crois qu'il faut entendre de même celui-ci : *m Je te commande,*

1 Exi ab eo immunde Spiritus, & da locum Spi-

ritui Sancto Paraclito.

m Exorcizo te, im-
esprit

*Esprit impur, au nom du Pere, & du Fils, IV. PAR
& du Saint Esprit, de sortir & de l'éloigner
de ce serviteur de Dieu, & ainsi de tous
les autres, entre lesquels ceux-ci sont
les plus forts.*

XXIX. Cela paroît un paradoxe insoutenable. Mais on va bien-tôt voir qu'il n'y a rien que de certain, & peut-être même rien qui ne soit de foi, dans ce que j'ose avancer.

Ce qui trompe presque tout le monde en toutes sortes de sujets, est la précipitation avec laquelle on tire des conséquences trop générales après un examen imparfait. On sçait, par exemple, que les exorcismes servent à chasser le démon du cœur d'un enfant. On en conclut que le démon doit donc regner dans le cœur de celui qu'on exorcise, quoique nous aïons vû par l'exemple des adultes que rien n'est plus faux.

On sçait que le démon n'est plus dans le cœur d'un enfant baptemisé. On en conclut qu'il est chassé de toutes ses retraites, & sans réserve.

On sçait au contraire que le Saint Esprit habite dans le cœur de ce baptemisé.

mundè spiritus, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, ut exeat

& recedas ab hoc famulo Dei.

IV. PART. On en conclut qu'il est pleinement & parfaitement le maître de toute sa volonté, & de toutes ses puissances.

XXX. Mais toutes ces conséquences sont fausses, & l'Écriture nous en découvre la fausseté. Elle nous apprend que nous ne recevons que les prémices de l'esprit par notre seconde naissance; & que ces prémices nous sont données, pour nous faire gémir de ce qui manque à la plénitude. *ⁿ Nous possédons, il est vrai, les prémices de l'esprit : mais nous ne laissons pas de soupirer, & de gémir en nous-mêmes.* Il manque en effet tant de choses à notre justice, & à notre affranchissement du péché, que presque toutes les fonctions de l'esprit de grace, qui nous a été donné, se réduisent à gémir, & à nous faire gémir pour hâter notre sanctification. *° Le Saint Esprit lui-même prie pour nous par des gémissemens ineffables. Et celui qui pénètre le fond des cœurs, n'ignore pas quel est le désir de cet esprit, parce qu'il ne demande rien que selon Dieu pour les Saints.*

ⁿ Primitias Spiritus habentes, & ipsi intra nos gemimus. *Rom.* 8. 23.

° Ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus in-

narrabilibus. Qui autem scrutatur corda, scit quid desideret Spiritus, quia secundum Deum postulat pro Sanctis, *Ibid.* 26. 27.

XXXI. Cet esprit nouveau est au milieu d'une terre étrangere & ennemie, toujours aux prises avec un esprit sensuel & corrompu, dont il arrête à la vérité la tyrannie, mais par lequel il est aussi très souvent arrêté dans ses saints desirs : *Car la chair forme des desirs contraires à ceux de l'esprit; & l'esprit de même en forme de contraires à ceux de la chair; & ils sont opposés l'un à l'autre, de sorte que vous ne faites pas tout ce que vous voudriez.* Qui étoit plus parfait que S. Paul? Et cependant combien s'estimoit-il malheureux de n'être régénéré qu'à demi? *Malheureux homme que je suis!* se disoit-il. Et combien éprouvoit-il encore de force & de vie dans la cupidité, cette loi des sens contraire à la loi de l'esprit, puisqu'il avouë qu'elle étoit un obstacle à son ardeur pour le bien, & qu'il sembloit n'avoir de libre, que la volonté: *Je trouve en moi la volonté de faire le bien: mais je ne trouve point le moien de l'accomplir.* Qu'eût-il dit, si on avoit voulu lui prouver que l'Esprit de

Caro enim concupiscit adversus spiritum, spiritus autem adversus carnem. Hæc enim sibi invicem adversantur, ut non quæcunque vultis,

illa faciatis. Galat. 5. 17.

Infelix ego homo Rom. 7. 24.

Velle adjacet mihi: perficere autem bonum non invenio. Rom. 7. 18.

f ij

Dieu n'avoit rien à combattre en lui ; que tous ses ennemis intérieurs étoient en fuite ; & qu'il n'avoit tout au plus que des combats extérieurs , sans que le fond de son cœur fût agité ? Helas ! qu'eût-il dit ? Sinon ce qu'il a écrit pour l'instruction de tous les siècles : *La loi est spirituelle : mais pour moi je suis charnel, étant vendu pour être assujéti au péché. . . . Car je sçai qu'il n'y a rien de bon en moi, c'est-à-dire dans ma chair. Mes ennemis sont chez moi, & sont tellement incorporés avec moi, que c'est le bien, & non le mal, qui m'est étranger.*

XXXII. Il n'y a donc rien de plus contraire à l'Écriture, que de supposer que l'Esprit de Dieu remplit tout, dès qu'il est donné à quelqu'un par le baptême. Et par une suite nécessaire rien n'est plus conforme à l'Écriture, que de dire que ce qui n'est pas soumis à l'Esprit de Dieu, est encore au démon & qu'il occupe tout ce que la concupiscence occupe.

Elle tenoit avant le baptême la volonté asservie : *L'ennemi*, disoit saint Au-

f Lex spiritualis est ,
ego autem carnalis sum ,
venundatus sub peccato :
. . . . Scio enim quia non
habitat in me , hoc est in

carne mea bonum. Rom.
7. 14. & 18.

s Voluntatem meam
tenebat inimicus. Aug.
in Confes.

gustin de lui-même, étoit maître de ma IV. PART.
volonté. J. C. la délivre par son Esprit.

* La loi de l'esprit de vie, qui est en Jésus-Christ, m'a délivré de la loi du péché & de la mort, & dès ce moment il n'y a plus de péché, ni x de sujet de condamnation dans ce nouveau juste.

XXXIII. Mais la concupiscence demeure, quoiqu'elle n'opprime plus la liberté de faire le bien; & le démon; à qui elle est, parce qu'elle est son ouvrage, la suit où elle se retire. Il possédoit autrefois le cœur, parce qu'elle y regnoit; il en est chassé avec elle, & perd ce qu'elle perd: mais il retient tout ce qu'elle retient. Et qui peut comprendre ce qu'elle conserve dans la volonté, dans l'esprit, dans les sens, & en général dans ce corps de mort, après même qu'elle n'est plus maîtresse de la liberté? Tout cela reste donc au démon; & cette vie nouvelle, qui commence par le cœur, dans les batisses, ne peut se fortifier ni s'étendre; qu'en chassant l'ennemi des lieux les plus proches, qu'en gagnant tous les jours un nouveau terrain, & qu'en forçant l'un après l'autre

* Lex spiritus vitæ in Christo Jesu liberavit me à lege peccati & mortis.

Rom. 8. 2.

x Nihil damnationis

Ibid. 1.

IV. PART. tous les retranchemens que le démon occupoit. C'est là l'exercice de toute la vie des justes; & on sçait que la cupidité ne diminue, qu'à proportion de ce que la charité augmente.

XXXIV. Le démon ne regne, que lorsque la concupiscence regne: mais il vit en nous tant qu'elle y vit; il entre où elle entre; il enlève ce qu'elle dérobe; il se fortifie, quand elle prend des forces, comme il s'affoiblit quand elle diminue. Dans une exacte théologie on ne peut douter d'aucune de ces maximes. Car en vertu de quoi le démon étoit-il le maître avant le batême, sinon parce que la concupiscence étoit maîtresse? Et pourroit-on le chasser du cœur d'un enfant, si sa volonté demuroit encore asservie à la cupidité? Il est donc clair qu'on ne chasse l'esprit de ténèbres, qu'à proportion de ce qu'on chasse les ténèbres; & que l'esprit impur & sensuel demeure dans toutes les retraites, où se cache la sensualité.

XXXV. Que peut donc faire l'Eglise de plus avantageux pour les enfans, qui ont reçu le batême sans exorcismes, que de les suppléer dans un autre tems avec le reste des cérémonies? Ils ne chasseront pas le démon de leur cœur; il n'y

est plus. Mais il en est si voisin, il a tant de chemins pour y arriver, & il y conserve de si dangereuses intelligences; il est si maître de toute la campagne, c'est à dire de tout ce qui n'est point la liberté, ou pour le moins il y fait tant de ravages; il s'est si fortifié dans divers retranchemens, & il y a tant de péril qu'il n'éteigne un jour l'esprit de grace & de vie, que les exorcismes les plus terribles, & les plus menaçans, ne peuvent l'être trop. Et c'est une inhumanité, que de retrancher cet important secours à des personnes à qui l'Eglise l'accorde, & qu'elle juge en avoir si grand besoin.

XXXVI. Nous le comprendrons encore mieux, si nous examinons ce qui reste au démon par rapport à l'esprit, comme nous venons d'examiner ce qu'il conserve par rapport à la volonté.

La juste punition de l'homme, qui a voulu n'avoir point de maître, a été de ne pouvoir être le sien. Il se commande à lui-même & n'est point obéi, parce qu'il a refusé d'obéir à Dieu, la source & la cause de l'ordre, aussi bien que de l'autorité.

XXXVII. Cette desobéissance étonnante de l'homme à l'égard de soi-même

me est encore plus sensible par rapport aux pensées, que par rapport aux desirs. On veut penser à de certaines choses, & l'on ne peut : on veut au contraire écarter certaines pensées, & il semble que les efforts qu'on fait pour les chasser, ne servent qu'à les rendre plus importunes.

Je n'examine point en philosophe qu'elle est cette partie de l'esprit si peu soumise à l'esprit. Cette recherche ne serviroit ici de rien. Il me suffit qu'il y ait en nous une source de pensées involontaires, comme il y a en nous une source de desirs involontaires ; c'est à dire, que la raison & la liberté ne produisent, & ne reglent point ; que ces deux sources subsistent après le bâteme ; & que l'une soit connue sous le nom de concupiscence, & l'autre sous celui d'imagination.

XXXVIII. Il est étonnant combien l'imagination ainsi définie conserve de pouvoir au démon, dans les personnes sanctifiées par le batême. Car c'est une porte toujours ouverte à ses illusions. C'est un champ abandonné, où il se me ce qu'il veut. C'est une toile sur laquelle il représente ce qu'il lui plaît ; & les tableaux qu'il y forme, subsistent

Malgré les commandemens de l'esprit, qui en est affligé, mais qui ne peut en éviter la vûë. Enfin c'est une place publique, pleine de tumulte & de bruit, où tout ce qu'on entend est faux, tout ce qu'on voit est frivole, tout ce qu'on étale est empoisonné; & qui est bien représenté par ce parvis profane, dont il est parlé dans l'Apocalypse, qui est abandonné aux infideles, & qui n'est point mesuré avec le reste du temple, quoiqu'il en fasse partie: *1 Pour le parvis, qui est hors du temple, laissez-le, & ne le mesurez point, parce qu'il a été abandonné aux Gentils. C'est en effet l'idée de l'imagination, qui paroît si près de la raison & de la liberté, quoiqu'elle en soit si indépendante, qui est l'entrée du temple ou du cœur; mais une entrée publique, ouverte à tout, & principalement au mal; en un mot, un lieu abandonné, sans regle, sans mesure, sans proportion: 2 Laissez-le, & ne le mesurez point, parce qu'il a été abandonné aux nations.*

XXXIX. Voilà où le démon habite,

1 Atrium autem, quod est foris templum, ejice foras, & ne metiaris illud, quoniam datum est

gentibus. Apoc. ii. 2. 2 Ejice foras, & ne metiaris illud, quoniam datum est gentibus. Ibid.

IV. PART. quand le temple, ou le cœur lui est interdit. Le desordre & la desobéissance qui y regnent viennent de lui. Il ne dit pas de l'imagination expliquée de cette sorte : *Je m'en suis emparé, parce que je l'ai trouvé chez moi.* Elle est elle-même sa maison & sa retraite ; & c'est par ce reste de juridiction, qu'il espère de regagner ce qu'il a perdu sur la liberté. Il est le maître, où la vérité & la raison ne sont point écoutées. Le pais du mensonge est le sien. Enfin il retient dans la servitude, ce qu'il n'a point encore plu à J. C. d'affranchir par sa puissance, & de guérir par sa grace.

XL. Concevons maintenant de quel péril pour le salut est un si redoutable voisinage. Qu'y a-t-il de plus près d'une pensée libre, qu'une pensée suggérée ? Ou pour ne point donner lieu aux contestations, qu'y a-t-il de plus présent à l'esprit, que ce qu'il voit, & qu'il ne peut s'empêcher de voir ? La simple vûë devient aisément un regard, elle affoiblit au moins l'attention qu'on devoit à une autre chose en la rendant plus penible ; elle détourne souvent, elle amuse quelque fois ; c'est déjà un

In meo inveni. Tertul. de Spect.

Grand mal quand elle plaît ; & tout cela arrive très-ordinairement, sans que l'on sache même s'il est arrivé. IV. PART.

XLI. De là vient ^b cette foule de choses frivoles, qui se mettent entre Dieu & nous, ces distractions presque invincibles, qui interrompent les prières des justes, & qui sont presque toujours imperceptibles dans leur naissance ; ces images corporelles, qui rendent à l'esprit la vuë des vérités intellectuelles si rare, si difficile, & si courte, ces représentations affligeantes de tout ce qu'il y a de plus contraire à la vertu, & qui font verser tant de larmes aux personnes condamnées à cette dure épreuve ; enfin c'est de là que viennent tant de vaines craintes, & tant d'espérances encore plus vaines ; les fortes images des biens & des maux de cette vie ; & le doute qu'il y ait quelque chose de réel, qui ne soit pas naturel & sensible.

XLII. Qui peut donc trouver mauvais que l'Eglise, même après le bapême, s'efforce de chasser le démon d'un poste si dangereux ; & qu'elle le contraigne à ceder cette place au S. Esprit, qui doit remettre l'ordre & la paix dans

^b *Caterva magicitatis. Aug. in Confes.*

IV. PART. l'homme, en réunissant toutes ses puissances; & qui doit guérir la division de la volonté par le regne de son amour, & la division de l'esprit par le regne de sa vérité?

XLIII. Plût à Dieu au contraire que l'usage fût de réitérer souvent les exorcismes que l'Eglise n'emploie qu'une fois! Les plus saints & les plus justes, feroient ceux qui les recevroient avec plus de foi, & plus de sentiment de leur misere. Car ils sçavent bien qu'ils ne sont remplis de l'esprit de J. C. qu'imparfaitement; que son ennemi retient encore en eux plusieurs choses usurpées; & qu'il n'appartient qu'à celui qui l'a vaincu, de dire ces paroles: *Le prince de ce monde va venir: mais il n'a aucun droit sur moi.* Tous les autres ont quelque chose qui est au prince du monde; & par conséquent le prince du monde a quelque chose dans leur personne qui est à lui.

XLIV. Si le batême donnoit une justice parfaite & consommée, on pourroit trouver à redire qu'après l'avoir reçu on employât les exorcismes, parce que le démon feroit chassé de tout. Mais

e Venit princeps mundi hujus, & in me non

| habet quidquam. *Jean.*
14. 30.

Il demeure à proportion de ce que le
 vieil homme demeure ; & saint Paul
 écrivant à des personnes régénérées en
 J. C. les exhorte encore à dépouiller le
 vieil homme : *d* *Dépouillez*, leur dit-il, *le*
vieil homme avec toutes ses œuvres, & revê-
tez-vous de l'homme nouveau. Le péché n'est
 plus dans le cœur, mais il l'assiège enco-
 re, & l'environne. *e* *Dégageons-nous de*
tout ce qui nous appesantit, dit encore S.
 Paul, *& combattons contre le péché qui*
nous environne de toutes parts ; & l'Eglise
 peut bien demander pour ses enfans déjà
 baptisés, ce que saint Paul demandoit
 pour des personnes fort saintes, que leur
 sainteté s'étendît à tout ; qu'elle passât
 de l'esprit & du cœur, dans tous les
 mouvemens de l'ame ; & que tout fût
 établi dans la première justice, l'esprit,
 l'ame, & le corps : *f* *Que le Dieu de paix*
vous sanctifie en toutes choses ; voilà le but
 des exorcismes, afin que tout ce qui est en
 vous, l'esprit, l'ame & le corps, se conser-
 vent sans tache pour l'avenement de notre

d *Exspoliantes vos ve-*
terem hominem cum ac-
tibus suis, & induentes
novum. Coloss. 3. 9.

e *Deponentes omne pō-*
dus, & circumstans nos
peccatum. Hebr. 12. 1.

f *Ipse autem Deus pa-*

cis sanctificet vos per om-
nia ; ut integer spiritus
vester, & anima & cor-
pus sine querela in ad-
ventu Domini nostri Jesu
Christi servetur. 1. Thess.
5. 23.

IV. PART. *Seigneur Jésus-Christ.* Voila d'où le démon doit être entièrement chassé, afin que la sainteté soit entière. L'esprit, *spiritus*, est justifié par le batême : mais ce que saint Paul entend par ces mots : *L'ame & le corps; anima & corpus*, sont les sieges de la cupidité, & servent de retraite au démon, aussi-bien qu'à elle.

XLV. Aussi le même Apôtre ne craint point qu'il fasse injure à l'esprit de grace, que les Romains avoient reçu par le batême, en demandant pour eux, que *Dieu brisât bien-tôt le démon sous leurs pieds*, comme si cela n'avoit pas déjà été fait par ce premier sacrement, & même par la confirmation, qui n'en étoit point alors séparée. Cette priere est un véritable exorcisme, & pour le sens, & pour l'effet. Elle suppose que le démon n'est point encore sous leurs pieds. Elle demande, comme une chose nécessaire, qu'il y soit réduit; & ce n'est point par une précaution qui ne regarde que l'avenir, mais pour un besoin présent que S. Paul fait cette priere. Ainsi ce peu de paroles fait évanouir toutes les objections contre les exorcismes, & confirme, ce me semble, tout ce que j'ai dit

g Deus autem pacis sonterat satanam sub pe-	dibus vestris velociter <i>Rom. 16. 20.</i>
--	--

Jusqu'ici pour en faire retenir l'usage.

Car je ne crois pas qu'il y ait personne qui osât censurer cet exorcisme sur un enfant déjà baptemisé : *Dieu de paix, hâtez-vous d'écraser le démon sous ses pieds; Deus pacis, contere satanam sub pedibus ejus velociter.* Et si cela est, il n'y a plus de question. Car ce que cet exorcisme signifie, les autres le signifient. L'effet qu'on lui attribuëra, je l'étendrai aux autres. Et si l'on me demande où est le démon, je répondrai qu'il me suffit qu'il ne soit pas encore sous les pieds, afin que j'aie droit de l'exorciser; & que je le poursuis par tout où il est, pour le réduire où il doit être.

XLVI. Je ne vois pas non plus pourquoi l'on ne prononceroit pas sur la tête d'un enfant baptemisé cet exorcisme prononcé contre le démon en faveur du grand prêtre Jésus, déjà si saint, & si juste. *Que le Seigneur te réprime ô satan; que le Seigneur, qui a choisi cet enfant, te réprime. Car il vient de le délivrer, comme on enleve un tison du milieu d'un grand feu. Il vient d'être délivré, mais son ennemi est encore trop près. Il a été*

h Incepit Dominus in te, satan; & in cepit Dominus in te, qui elegit

Jerusalem. Numquid non iste torris est erutus de igne? *Zach. 3. 2.*

fauvé, mais comme un tison, qui conserve encore beaucoup de chaleur & de fumée. Que Dieu acheve donc de te confondre, ô satan; qu'il éteigne le feu que tu avois allumé; & qu'il t'ôte l'azile que tu cherches encore dans les ténèbres & la fumée. Rien à mon avis n'est plus beau, ni plus naturel que le sens de cet exorcisme. Il suppose même la justice, bien-loin d'y être contraire. Et cependant, s'il est utile de l'employer, tout ce qu'on dit contre l'usage de l'Eglise n'a plus de force.

XLVII. L'usage du signe de la croix, si ordinaire aux premiers chrétiens, étoit regardé comme le plus efficace exorcisme contre le démon; & il est encore l'ame de ceux de l'Eglise. Ces premiers fideles le faisoient presque à chaque pas. Ils l'imprimoient sur leurs yeux, leur bouche, & leur cœur, aussi-bien que sur le front; & c'étoit bien moins pour résister aux tentations extérieures du démon, que pour lui ôter ce reste d'empire qu'il a sur les sens, à cause de la part presque inévitable qu'y a la cupidité; & pour empêcher qu'il ne fût le principe de leurs actions, par des vûes & des desirs injustes, dont ils sçavoient bien que la source, c'est à dire la cupi-

*Tertul. lib.
de Cor. mil.
alibi.*

dité & l'imagination déréglée, étoit encore entre ses mains.

XLVIII. C'est dans ce même esprit que les plus éclairés, & les plus saints, emploient aujourd'hui ce salutaire exorcisme. Ils craignent plus l'impression intérieure du démon, que ses efforts étrangers. Ils savent qu'il se sert plus avantageusement d'eux-mêmes contre eux-mêmes, que de tout le reste. Et ils pratiquent dans cette vûë ce que saint

- Chrysofome a recommandé avec tant de soin, de renouveler très souvent le renoncement au démon, parce qu'il a une facilité inconcevable de s'emparer de nos actions & de notre liberté, par l'empire qu'il conserve sur notre cupidité & nos ténèbres. Ils ne craignent point de contrister le Saint Esprit, qu'ils esperent avoir reçu, en faisant le signe de la croix sur leur cœur, & en cherchant jusques-là le démon avec ces paroles qu'ils adressent à J. C : *Vous écraserez l'aspic & le basilic, & vous foulerez aux pieds le lion & le dragon.* Enfin, c'est avec ces sentimens qu'ils reçoivent l'aspersion de l'eau bénite de la main des pasteurs, & qu'ils assistent à sa bénédiction, laquelle n'est

Chryf. Hom.
21. ad populu
Antioch.

Super aspidem & basiliscum ambulabis, & conculcabis leonem & draconem. Psal. 90. 134

qu'un éxorcisme, pour la rendre elle-même capable d'en devenir un très efficace. Ils sçavent que cette eau sainte sert de bouclier contre le dehors : mais ils sçavent aussi qu'elle va chercher au dedans l'ennemi, & qu'elle lui fait perdre tous les jours quelque chose de son pouvoir & de sa juridiction. Et c'est ce que vouloit dire saint Thomas, en expliquant l'effet des éxorcismes après le batême : *Peut être aussi qu'ils ont encore une vertu particuliere pour repousser les attaques du démon. Et ce que je dis là ne doit point paroître extraordinaire, puisque l'eau benite même, dont on fait l'aspersion sur nous après le batême, sert aussi à diminuer & à affoiblir l'empire du démon. Et il est vrai que rien n'est plus propre à résoudre les difficultés qu'on fait sur cette matiere, que l'usage des éxorcismes à l'égard des justes mêmes & des saints.*

¶ Fortè additur etiam aliqua cohibitio ab impugnatione diaboli. Nec hoc est inconveniens, cum etiam per aquam benedictam, qua post baptismum

aspergimur, aliqua potestas dæmonis reprimatur. *D. Tb. in 4. sent. Dist. 6. quest. 2. art. 3. ad 4.*





CINQUIEME PARTIE,

Où l'on recherche l'origine de la coutume de l'Eglise de suppléer les exorcismes, & les autres cérémonies du batême, lorsque la nécessité a obligé de les omettre.

I. **Q**uoique je ne me sois point engagé à rechercher l'origine de la coutume de l'Eglise, de suppléer les exorcismes, & les autres cérémonies après le batême, quand il a été donné sans elles, je ne laisserai pas d'en dire un mot, & de marquer ici comme une légère ébauche, ce qui seroit la matière d'un plus long discours. Je craindrois sans cela qu'on ne fût trop frappé du silence de l'antiquité sur un usage dont certaines personnes voudroient trouver des preuves dans tous les siècles, & qui sont peu touchées d'une possession d'environ six ou sept cens ans. J'avertis seulement qu'il n'est point ici question des exorcismes, plutôt que des autres cérémonies. Car le silence est égal.

II. Il est certain que l'usage de suppléer les cérémonies après le batême sup-

pose l'usage de les diviser, ou de donner sans elles ce sacrement. Car on a bien pû les omettre, sans qu'il y eût de loi de les suppléer; mais on n'a pû les suppléer sans qu'il fût permis de les omettre, ou par nécessité, ou pour des raisons moins pressantes.

III. Il faut donc examiner s'il étoit permis dans l'ancienne Eglise de séparer du batême les cérémonies qui le précédent, ou qui le suivent; c'est à dire, si c'étoit un usage autorisé & assez commun pour mériter qu'on y fit attention. Car il est aisé de comprendre que s'il n'arrivoit presque jamais de donner le batême sans les cérémonies, ou si le batême donné de cette sorte étoit regardé comme insuffisant, il ne pouvoit y avoir de loi générale de suppléer des cérémonies, qui n'étoient presque jamais séparées du sacrement, ou qui le rendroient douteux, si elles en étoient séparées.

IV. Il faut aller par degrez dans cette recherche; & comme tout se réduit au batême donné dans une pressante nécessité par des prêtres, ou par des laïques, à des adultes, ou à des enfans, dans la maladie, ou dans quelque autre péril: nous n'avons qu'à examiner com-

ment on en ufoit dans ces circonftances différentes. V. PARTIE

V. Il paroît certain en premier lieu, par la lecture des SS. Peres, que lorsque les prêtres batifoient des personnes réduites à l'extrémité par la maladie, ils obferuoient à leur égard les cérémonies ordinaires, & ne les réfervoient point à un autre tems, en fe contentant pour lors de ce que nous appellons l'effentiel du facrement. Saint Basile peut en convaincre tout le monde, dans le discours qu'il a fait contre ceux qui différoient leur bâte me jusqu'à la mort : *Pourquoi, dit-il, différez-vous à recevoir le bâte me, jusqu'à ce qu'une fièvre vous avertiffant d'une mort prochaine, on ne puiſſe plus vous le refuſer. Ne ſçavez-vous pas qu'alors, la violence de la maladie vous embarraffant la tête, vous ne ſerez plus en état ni de proferer, ni d'entendre même commodément les paroles ſalutaires; que vous ne pourrez plus lever*

Quid expectas, beneficio febris baptizari, quando nec ſalutaria verba loqui, nec item audire commodè poteris, morbo caput occupante; non manus in cœlum tollere, non in pedes erigi, non genua adorando flectere, non commodè doceri,

non ſecurè ac liberè confiteri, non cum Deo pacifci, non abrenunciare inimico, fortè nec ſcitè inter initiandum ſubſequi, dubitantibus etiam præſentibusnum gratiam ſentias, an ſine fructu quæ agantur accipias? Baſil. Oras. 13. de Bapriſt.

V. PARTIE.

les mains au ciel, ni vous tenir debout sur vos pieds, ni flechir les genoux pour adorer; qu'il n'y aura plus moiien, ni au prêtre de vous instruire, ni à vous de faire la profession de foi nécessaire avec la tranquillité & la liberté d'esprit qu'il conviendrait; que vous serez incapable de vous consacrer à Dieu, de renoncer à l'ennemi, & peut-être même de suivre avec application toutes les cérémonies que l'on pratiquera sur vous: de sorte que ceux qui seront présents ne pourront discerner si vous avez connoissance de ce qui se passe, ou si tout ce que l'on fait à votre égard vous est inutile? Il seroit difficile de faire une peinture plus fidele des cérémonies qui précédoient le batême, ni de mieux représenter l'exactitude des ministres à n'en omettre aucune, malgré l'accablement du malade. Elles conviennent peu à son état: mais elles sont nécessaires au sacrement; & c'est même pour cette raison qu'on exhorte à ne le pas différer jusqu'à l'extrémité.

VI. Saint Augustin nous apprend aussi en deux endroits que l'Eglise n'omettoit rien de nécessaire, ni dans l'instruction, ni dans les cérémonies du batême, lorsqu'elle l'accordoit aux mourans: mais qu'elle les abregeoit, si le

tems étoit trop court. ^b S'il arrive que V. PARTIE
 quelqu'un soit surpris, & se trouve dans un
 pressant danger de mourir, voici ce qu'on ob-
 serve à son égard. On se contente d'un très-
 petit nombre de paroles, en sorte cependant
 qu'elles comprennent tout ce qui est nécessaire
 pour sa profession de foi, & pour l'administra-
 tion du batême, afin que s'il meurt, il ne
 sorte point de cette vie sans être délivré du
 poids de tous les péchés qu'il a commis. Ces
 paroles de saint Augustin sont très digne-
 ment de remarque. Car il est rare que
 les anciens s'expliquent bien claire-
 ment sur ces sortes de sujets; & je
 fais grand état de ce qu'il ajoute dans
 un autre lieu, que c'est en vain qu'on
 objecte l'exemple du batême de l'eunu-
 que de la reine d'Ethiopie, qui parut
 être sans aucunes cérémonies, parce
 que, dit ce grand homme, l'Écriture
 en nous apprenant qu'il fut batisé, nous
 apprend aussi qu'il le fut avec les céré-
 monies que la tradition nous a conser-
 vées. ^c Quand il est dit que Philippe le ba-

AN. 8

^b Fit hoc, ubi quem-
 quam fortè dies urget ex-
 tremus, ut ad verba pau-
 cissima, quibus tamen
 omnia continentur, cre-
 dat, sacramentumque
 percipiat; ut si ex hac
 vita migraverit, libera-

tus exeat à reatu præte-
 ritorum omnium pecca-
 torum. *Aug. lib. de fide
 & oper. cap. 6.*

^c In eo quod ait, bap-
 tizavit eum Philippus,
 intelliigi voluit impleta
 omnia, quæ licet tacean-

tifa, on nous donne à entendre qu'on observa exactement à son égard, tout ce que la tradition nous apprend devoir être observé, quoique pour abrégé, l'Écriture ne le marque point en particulier. Autrement, dit le même Pere, nous n'aurions qu'à donner le batême sans aucune des cérémonies & des précautions, dont nous ne pouvons pas nous dispenser, lors même que nous le donnons à des mourans. *Id* Pourquoi ne faisons-nous pas de même; & pourquoi ne retranchons-nous pas toutes les choses qu'il nous est prescrit d'observer, lors même que nous donnons le batême dans une pressante nécessité? Car alors même nous sommes obligés d'interroger exactement, & de faire répondre à tout celui qui doit être baptsé, quoiqu'il n'ait pas pû apprendre ces réponses par cœur. On avoit soin de dire tout, & d'observer tout; & l'on peut juger de l'exaetitude à garder les cérémonies de la tradition, par celles qu'on avoit à instruire une personne mourante sur le sacrement qu'elle alloit rece-

tur in scripturis gratiã brevitatís, tamen serie traditionis scimus implenda. *Aug. de fide & oper. cap. 9.*

¶ Cur non id sequimur, atque auferimus cætera, quæ necesse habemus, e-

tiam cum ad baptizandũ temporis urget angustia, exprimere, interrogando ut baptizandus ad cuncta respondeat, etiamsi ea memoriæ mandare non valuit? *Ibid.*

voir

voir. Le détail qu'en fait saint Augustin étonne ceux qui le comprennent bien.

e En donnant ces instructions, tantôt on annonce J. C. d'une manière plus courte & plus serrée, tantôt on le fait d'une manière plus diffuse & plus étendue: mais toujours cependant sans rien omettre de ce qu'il est nécessaire que les fideles sçachent, non seulement par rapport à la doctrine de la foi, mais encore par rapport à la regle des mœurs.

VII. Cet usage de ne point séparer les cérémonies du batême, lors même qu'on le donnoit à une personne mourante, qui ne pouvoit être transportée à l'église, subsista très longtems; & la preuve en est évidente dans un concile tenu vers la fin du neuvieme siècle:

f Si une personne qui demande le batême, est surprise par une maladie violente & desesperée, qui empêche de la porter à l'église, les prêtres auront soin de choisir un lieu convenable, où ils puissent administrer le batême.

e Hæc cum dicuntur aliquando brevius atque constrictius, aliquando latius & uberius, Christus evangelizatur: & tamen non solum quod ad fidem, verum etiam quod ad mores fidelium pertinet, non præmittitur. Aug. de fide &

oper. cap. 9.

f Si valida infirmitate occupati & desperati ad ecclesiã provehi non possunt, loco mundo respecto baptismi celebratur, & procuratione presbyteri caute observetur & collocetur. Concil. Triburiense. Can. 12.

V. PARTIE. *me, & renfermer la personne malade. C'est*
 à dire qu'il faut que le prêtre choisisse
 un lieu dans la maison du malade où
 toutes les cérémonies du batême se puis-
 sent faire avec décence, & où le néo-
 phite puisse demeurer pendant l'octave
 de son batême, dont ce concile parle
 dans la suite. Hincmar dans le même
 siècle recommande aux curez, & d'*ap-*
prendre par cœur les cérémonies & les prie-
res du batême, & la méthode de le donner
aux mourans.

Dans le rituel Romain imprimé à Ve-
 nize en 1585. dont j'ai souvent parlé,
 la manière de batiser les mourans est
 marquée en son lieu. Les exorcismes,
 & toutes les cérémonies qui méritent
 proprement ce nom, y sont conservées.
 Il n'y a que les prieres qui soient ab-
 brégées. Il est vrai qu'on avertit que si
 le malade n'a qu'un moment de vie,
 on peut tout abbréger, & verser l'eau
 en disant les paroles. Mais je ne doute
 point qu'on n'en usât ainsi dans les pre-
 miers siècles. Et comme l'action peut
 être faite en un instant, & qu'on avoit
 déjà commencé les cérémonies, on ne

g Similiter ordinem
 baptizandi, ad succurren-
 dum infirmis, memoriz

commendet. *Hincmar.*
capitul. ad presbyt. c. 3.

se trompoit gueres à juger quand il étoit tems d'omettre le reste.

VIII. Il paroît certain en second lieu, que les enfans qui étoient en danger de mort, étoient portez à l'église pour y recevoir le batême avec les cérémonies ordinaires par les mains des prêtres. Je ne prétens pas néanmoins que cela fût sans exception. Car il pouvoit y avoir certaines espèces de maladies, où le transport des enfans auroit été très dangereux. Mais alors les prêtres les batioient dans les maisons, comme les adultes, avec les cérémonies ordinaires, ainsi qu'on en voit encore des vestiges dans les conciles de Bourdeaux & d'Aix en 1583. & 1585. Il est vrai que le concile de Reims en 1583. ne veut pas que dans la nécessité on donne les cérémonies dans les maisons: mais cela n'est pas ancien.

Il paroît, dis-je, certain que les enfans, même en danger de mort, recevoient à l'église le batême par les mains des prêtres avec les cérémonies ordinaires. Le rituel Romain, dont j'ai parlé plus haut, le suppose; & il est clair par les termes des conciles que j'ai rapportez, qu'on n'exceptoit que les personnes avancées en âge, dont le transport n'étoit pas possible.

IX. Saint Augustin, qui parle si souvent de la crainte qu'avoient les fideles que leurs enfans ne mourussent sans batême, & de l'empressement des meres chrétiennes, à le leur faire recevoir, quand le danger étoit grand, les représente toujours se hâtant d'aller trouver les ministres de l'église, & portant avec elles leurs enfans, sans qu'aucune s'avise de le faire donner à son fils dans sa maison, par d'autres personnes que les prêtres, ni qu'elle pense à le lui donner elle-même, quoiqu'il soit à l'extrémité, & qu'il n'y ait plus que des momens jusqu'à la mort. ^h *Que dirai-je de ces enfans, qu'une mort précipitée enleve quelquefois avant que les ministres préposés pour administrer le batême, puissent leur conférer ce sacrement ? Car il n'arrive que trop souvent que quoique les parens fassent toute la diligence possible, & que les ministres soient tout prêts pour faire recevoir le batême à un enfant, Dieu cependant par sa volonté empêche qu'il ne le reçoive, en ne lui can-*

h Quid dicam quod parvulus aliquando, antequam illi per ministerium baptizantis succurri possit, exspirat ? Plerumque enim festinantibus parentibus, & paratis

ministeris ut baptismus parvulo detur, Deo tamen nolente non datur, qui cum parvulum in hac vita non tenuit, ut daretur. *Aug. lib. de bono persever, cap. 12.*

servant point la vie assez long-tems pour qu'on puisse le lui donner. V. PARTIE.

X. Il est certain en troisieme lieu, que dans l'Eglise grecque ce n'a jamais été l'usage ordinaire & commun que les laïques donnassent le batême dans une pressante nécessité ; que l'usage contraire y a depuis long-tems prévalu, & que la seule raison pourquoi l'on trouve si peu de vestiges parmi les grecs du supplément des cérémonies après le batême, est qu'ils ne les séparent jamais. S'ils avoient été touchés comme nous des raisons qui nous obligent à les séparer, ils auroient été pour le moins aussi religieux à les suppléer après le danger. Et il est remarquable que le premier & le plus ancien exemple de ce supplément est tiré de l'Eglise grecque. Tout le monde sçait ce qui arriva à saint Athanase, lorsqu'il étoit fort jeune ; comment il bap- tisa sur le rivage de la mer plusieurs enfans de son âge, parmi lesquels il faisoit l'évêque ; & le jugement que saint Alexandre évêque d'Alexandrie porta de ce batême : *Ayant consulté la chose, dit Sozomene, avec les évêques qui étoient pour*

*Communicato confi-
lio cum sacerdotibus,
quos circa se habebat,
censuit non rebaptizan-*

*dos esse eos qui in sim-
plicitate divinam gratiã
semel percipere meruis-
sent. Reliqua verò quæ*

V. PARTIE. *lors auprès de lui, il fut d'avis qu'il ne falloit point rebaptiser ceux qui par la simplicité avec laquelle ils avoient agi, avoient déjà mérité de recevoir la grace de ce sacrement. Mais en conservant le batême, on suppléa toutes les cérémonies qui n'appartenoient qu'aux prêtres : ce qui comprend tout, excepté l'instruction que les enfans avoient déjà reçûe du jeune Athanase, comme l'histoire le remarque. Ainsi c'étoit une suite de l'approbation du batême donné par les laïques, que le supplément des cérémonies réservées aux prêtres ; & une suite si naturelle, que la première fois que nous trouvons l'une de ces deux choses, nous trouvons aussi-tôt la seconde.*

XI. Il est vrai que cet exemple, qui a été considéré avec raison par les latins, ne l'a presque point été parmi les grecs, qui n'ont pas cru devoir faire une règle de l'exception ni fonder un usage ordinaire sur un seul exemple : *Parce que, dit l'un d'eux, ce qui a été fait contre les canons, ne doit point être proposé pour exemple, & que ce qui est extraordinaire ne peut point passer pour une loi de l'Eglise. Mais*

à solis sacerdotibus baptismum tradentibus administrari fas est, in illis supplevit. *Sozom. lib. 2. cap. 17.*

¶ Quia, quod præter canones, non adducitur in exemplum ; neque lex est Ecclesiæ, quod rarum. *Blastar. in Nomocan.*

fans examiner si cette réponse est juste, il est certain que si les grecs avoient approuvé le batême donné par les laïques, comme saint Alexandre, ils auroient comme lui exigé que toutes les cérémonies réservées aux prêtres fussent supplées ; & que ce n'est même que par un attachement pour elle, qui paroît excessif, qu'ils n'ont pû se résoudre à approuver le batême qui n'en étoit pas accompagné.

Ils ont suivi en cela les anciens canons, qui le leur défendoient. Les constitutions attribuées aux Apôtres, qui représentent certainement l'usage observé dans le troisieme siècle en plusieurs églises, défendent étroitement aux laïques de donner le batême, ni aucune bénédiction petite ou grande ; en un mot rien de ce qui appartient aux prêtres. Elles étendent cette défense à tous les clercs inférieurs, & ne permettent même aux diacres de batifer que comme ministres des prêtres & des évêques.

XII. Je sçai qu'on répond que cela ne s'entend que du batême solennel. Mais il faudroit prouver que l'auteur des constitutions en connût un autre ; & c'est ce qu'on ne fera point. Car c'est parce que le batême doit être donné,

V. PARTIE. comme les prêtres le donnent, qu'il ne peut l'être par tout autre que par le prêtre.

XIII. La preuve en est claire dans les constitutions. Car il y est également défendu de réitérer le batême donné dans l'Eglise, & de recevoir celui qui a été donné dans l'hérésie. Pourquoi ?
1 Parce que, ajoute-t-on, les hérétiques ne sont point prêtres, selon ce que dit le Seigneur en parlant d'eux : Puisque vous avez rejeté la science, je vous rejetterai aussi, & je ne souffrirai point que vous exerciez les fonctions de mon sacerdoce. Ainsi ceux qui ont été batisés par les hérétiques, bien loin d'être purifiés, ont plutôt été souillés par un tel batême. On réitere le batême, parce que ceux qui l'ont donné ne sont pas prêtres. On ne connoît donc point d'autre batême que le solennel. C'est ainsi qu'on est contraint d'expliquer le canon quarante-sept des Apôtres, qui dépose l'évêque qui ne rebatise pas une personne batisée dans l'hérésie, & ^m qui ne sçait pas discerner entre les vrais & les faux pré-

1 Non enim illi sacerdotes sunt, sicut Dominus de ipsis ait : Quoniam ejecisti cognitionem, & ego ejiciam te, ne fungaris mihi sacerdotio. Quare qui ab istis

baptizati sunt, non baptismo initiati, sed inquinati sunt. *Constit. lib. 6. cap. 15.*

m Deponatur, ut qui non discernat sacerdotes à falsis sacerdotibus.

res. Car il est visible que le batême des hérétiques est rejeté par le défaut de leur ordination ; & que pour batiser validement , selon le canon & les constitutions , il ne faut pas seulement être prêtre , mais être prêtre de l'Eglise Catholique.

XIV. Nous verrons bien-tôt par S. Basile que c'étoit ainsi que ces règles étoient entenduës & observées. Mais auparavant je suis bien aise de montrer , par le danger où saint Grégoire de Nazianze dit qu'il se trouva de mourir sans batême , combien on étoit prévenu que les seuls ministres de l'Eglise le pouvoient donner. Dans le voiage qu'il fit d'Alexandrie à Athenes , il fut agité d'une violente tempête : tout le monde se crut perdu ; mais lui bien plus que les autres , parce qu'il n'étoit pas encore batisé. Il décrit lui-même d'une maniere très vive avec quels cris & quels torrens de larmes , il déplorait son malheur ; & il ajoute que les matelots, qui étoient chrétiens , en furent si touchés , que la compassion de son état leur fit oublier leur propre danger. On ne peut être plus affligé que ce saint homme , ni plus sensible à sa douleur que les compagnons de son voiage. Cependant personne ne lui

*Greg. Naz.
in cœm. d
vita sua.*

propose de lui donner le batême : ce qui est si facile au milieu de la mer , & ce qui nous seroit venu à tous dans l'esprit. Car ces personnes si charitables, n'étoient pas infidelles, puisque le Saint dit qu'elles invoquoient avec foi le nom de Jésus-Christ , & qu'elles étoient pleines de piété & de religion. Elles n'étoient pas non plus simplement Cathécumenes, puisqu'elles auroient dû pleurer leur perte , & non celle de saint Grégoire. Elles étoient donc batisées, mais persuadées qu'elles ne pouvoient donner le batême dans une si pressante nécessité.

XV. Et en effet, il eût été regardé comme insuffisant par saint Basile, qui suppose commē une chose constante, que le batême donné par des laïques devoit être réitéré. Car examinant dans son Épitre Canonique à saint Amphiloque la fameuse question de la validité du batême reçu dans l'hérésie, ou dans le schisme, il dit que son avis est de le réitérer ; parce que *ceux qui se sont séparés de l'Eglise, de prêtres & d'évêques qu'ils étoient, sont devenus laïques, & par conséquent incapables de batiser, ou d'ordonner*

* Qui (ab Ecclesiâ) abrupti sunt, laïci effecti, nec baptizandi, nec or-

dinandi habent potestatem. *Basil. Epist. 1. ad Amphil. can. 1.*

personne validement. Cela n'a pas besoin d'interprétation. Mais ce qu'il ajoute est encore plus fort : ° *C'est pourquoi il a été ordonné que ceux qui voudroient se réunir à l'Eglise après avoir été batisés par les hérétiques ou les schismatiques, reçussent le batême de l'Eglise, qui seul est le véritable, parce qu'ils avoient été batisés par des gens qui n'étoient que laïques.*

On sera peut-être fort surpris de cette décision. Mais il n'est pas question ici de nos pensées. J'observe seulement que saint Basile suppose comme un principe non contesté, que le batême donné par les laïques doit être réitéré. Car c'est de là qu'il conclut que les évêques séparés de l'Eglise par le schisme n'étant plus évêques, ils n'ont pas plus de droit que les laïques de donner le batême ; & que comme on réitère sans difficulté celui que les laïques entreprennent de donner, il ne faut point hésiter aussi à réitérer celui que ces évêques ont conféré dans le schisme. J'observe en second lieu, que rien n'a plus été connu de tous les grecs, que ce canon de saint Basile, & qu'il ne faut pas s'étonner si dans les sie-

• *Quare eos qui ab ipsis baptizati erant, tanquam à laïcis baptiza-*

tos, jufferunt ad Ecclesiã venientes vero Ecclesiæ baptismo purgare. Ibid.

g vj

cles suivant on ne voit point d'ordonnance de suppléer les cérémonies omises dans le batême. Car ces cérémonies n'étaient jamais omises par les prêtres, à moins qu'on ne mourût en recevant le Sacrement, & les laïques ne le donnant jamais; ou s'ils le donnoient dans un grand danger, les évêques le réitérant, il n'y avoit aucun cas, où le supplément des cérémonies fût nécessaire.

XVI. On étoit déjà si délicat en ce temps-là sur le ministre du batême, que S. Grégoire de Nazianze nous apprend qu'on avoit de la peine à le recevoir de la main d'un évêque ordinaire; & que ceux qui étoient réduits à le recevoir par le ministère des prêtres, vouloient au moins qu'ils fussent d'une continence & d'une vertu très distinguée. *Ne dites point: Je veux être bapisé par un évêque, & même qu'il soit métropolitain, ou assis sur le Siège de Jérusalem. Car la grace de ce sacrement ne dépend point des lieux, mais uni-*

p Ne dicas, baptizet me episcopus, atque is metropolitanus, aut Jerusalemitanus; (non enim locorum est gratia, sed spiritus;) isque etiam elaro & nobili genere ortus; grave enim fuerit nobilitati meæ, ob ejus qui

baptizat: obscuritatem, labem & dedecus afferri. Aut si presbyter, saltem qui sceleris sit, qui continentia laude, atque angelicâ vivendi ratione floreat. *Greg. Naz. Orat. 40.*

*queement du Saint-Esprit. Ne dites pas non plus : Je veux que cet évêque soit noble & d'une famille illustre, parce que j'aurois honte de deshonorer ma naissance par la basse condition de celui qui me donneroit le batême. Enfin ne dites pas : Si je reçois le batême d'un prêtre, je veux du moins qu'il ne soit point marié, & qu'il se rende recommandable par une continence parfaite, & par l'innocence & la sainteté de sa vie. Saint Grégoire condamne toutes ces distinctions, d'une piété ambitieuse. Mais il approuve fort que l'on cherche un homme de bien ; & il ordonne d'éviter avec soin les hérétiques, parce qu'aussi-bien que saint Basile, il n'en admettoit pas le batême. Ainsi quand il ajoûte : ¶ *Tout homme est propre à vous donner le batême, dès là qu'il fait profession de la même foi que vous*, il ne parle que des ministres de l'Eglise, tels que sont les évêques & les prêtres. Et ceux qui comme l'interprete latin, quoique d'ailleurs très habile (si pourtant l'apostille de la marge est de lui) ceux-là, dis-je, qui par cette dernière expression de saint Grégoire entendent tous les fideles, ne l'entendent point.*

XVII. Il ne faut donc pas s'étonner

¶ *Quivis tibi initiator est, qui modo eadem si-* | *de informatus est,*

V. PARTIE. si dans la suite on s'est réglé sur cette maxime, que personne n'a droit de batifer

*Simeon Thes-
sal. lib. de Sa-
cram.*

s'il n'a reçu l'ordination; & si les évêques assemblés à Constantinople sous le patriarche Luc, environ l'an 1155. étant consultés par l'évêque d'Heraclée touchant le batême donné par un homme qui se disoit prêtre, & ne l'étoit pas, répondirent qu'il le falloit réitérer: un faux prêtre, dit le canoniste qui rapporte cette décision, aiant aussi peu de droit de donner le batême, qu'un faux évêque l'ordination; & les personnes trompées par l'un ou l'autre, n'étant ni régénérées, ni élevées au sacerdoce.

*Blas. in No-
mochm. list. 8.*

*CAN. 13. in
jure gra. Rom.*

XVIII. Je dois néanmoins avouer que le patriarche Nicéphore permet aux diacres & aux simples religieux, environ l'an 806. de donner le batême dans la nécessité; & qu'il étend même dans la suite cette permission à tous les laïques. Je reconnois aussi que le patriarche Jérémie ne rejette pas le batême donné par des personnes, qui ne sont pas dans les ordres sacrés. Mais le premier de ces decrets n'a point été suivi, au moins on n'en a point de preuves. Le second, qui est très récent, n'est point assez précis, ni assez clair pour y comprendre tous les laïques sans exception. Et il est très

Censur. c. 7.

certain que dans presque toute la Grece, la Moscovie, & la Russie, qui sont du rite grec, les laïques ne croient pas qu'il leur soit permis de donner le batême aux enfans, lors même que le danger est pressant, & la mort inévitable; ^r de sorte que, comme le remarque Arcudius, lorsqu'il ne se trouve point de prêtre, ils aiment mieux laisser mourir les enfans sans batême, que de le leur donner eux-mêmes, parce qu'ils sont persuadés que les laïques ne peuvent pas faire cette fonction, même dans le cas de nécessité.

XIX. Il en meurt ainsi beaucoup sans batême, non seulement parce que les sages-femmes ne batisent point, & que c'est dans la naissance que les enfans courent un plus grand danger : mais aussi parce que c'est un usage très ordinaire parmi les grecs de ne leur donner le batême qu'un peu tard, & lorsqu'ils sont déjà capables de comprendre quelque chose de ce mystère, & d'en conserver la mémoire. Car il y a mille sortes de périls imprévus, qui enlèvent les enfans dans les deux ou trois premières années. Cependant les grecs suivent en cela S.

P. Gorp. in
Euchol.
Arcud.

^r Ut absente presbytero, malint permittere ut infantes sine baptismo è vitâ decedant, quàm eos salutari lavacro abluere ;

quod existiment sibi laïcis, ne in necessitate quidem, licere hoc munere fungi. Arcud. lib. de Baptismo. cap. 11.

V. PARTIE Grégoire de Nazianze, qui conseille cette pratique dans son discours sur le batême : *Donnerons-nous donc le batême, même aux enfans ? Oüi sans doute, s'il y a quelque danger qui presse. Car il vaut beaucoup mieux être baptesé sans aucune connoissance de ce qu'on reçoit, que de mourir sans avoir reçu la grace & le caractère du batême. Hors cela je suis d'avis qu'on differe de les bapteser jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'age de trois ans, & quelquefois un peu plus, ou un peu moins, parce qu'alors ils sont en état d'entendre & de répondre quelque chose dans les cérémonies du batême ; & s'ils ne les comprennent pas entièrement, ce sont du moins des semences qui les disposent à les comprendre dans la suite. Je crois donc qu'il faut attendre ce tems, pour les sanctifier dans le corps & dans l'esprit par ce grand Sacrement. Il ajoûte, qu'il seroit dangereux de le retarder trop long-tems : *Parce qu'ils peuvent**

f An infantes quoque baptizabimus. Ita prorsus, si quod periculū urget. Præstat enim absque sensu sanctificari, quam sine sigillo & initiatione abscedere. De reliquis autem ita censeo, ut triennio expectato, aut aliquando breviori vel longiori temporis spatio ; (nam tūm & mystici quiddam audire & respō-

dere possunt ; ac si minus plenè & exactè intelligunt, imbuuntur tamen & informantur,) ita demum per magni baptismi sacramentum, & animos & corpora sanctificent.

r Propter inopinatos & repentinos periculorum impetus, quique nullā ope atque auxilio propulsari queant.

Être exposés à plusieurs dangers subits & inopinés, qu'il n'est pas souvent possible d'éviter, quelque précaution qu'on apporte, & quelque diligence qu'on fasse pour les secourir. Mais les périls si prompts, & si inévitables sont beaucoup plus ordinaires dans les trois premières années, comme je l'ai déjà remarqué.

XX. Il est tems de passer à l'Eglise latine; & je crois pouvoir assurer qu'elle a toujours cru, 1°. que le batême donné par les laïques ne devoit pas être réitéré. 2°. Que l'usage en étoit cependant très rare au siècle même de saint Augustin; & qu'on ne comptoit presque point sur cette ressource. 3°. Qu'il y avoit plusieurs limitations à la maxime générale de la validité de ce batême. 4°. Et que la coutume étant de le réitérer, dès qu'on n'étoit point assuré par des témoins dignes de foi, ou qu'il eût été reçu, ou qu'on l'eût donné selon les règles, il étoit infiniment plus ordinaire de le conférer une seconde fois, que de suppléer seulement les cérémonies.

XXI. Il n'est pas nécessaire de prouver ici la première proposition. Tout le monde en est persuadé, & peu de personnes ignorent ce qu'en disent Tertulien, saint Jérôme, le pape Gélase, & Tertul. 66
Bapt. c. 174

V. PARTIE.

Hieron. ad-
vers. Lucif.
Gelas. ad E-
pisc. Luc. &c.
ep. 7.

après eux tous les autres. Mais l'usage n'étoit pas aussi certain que le dogme ; & soit que les disputes sur le batême des hérétiques eussent rendu le dogme même moins évident , ou qu'on n'apprit pas assez aux fideles quel étoit en cela leur pouvoir , c'étoit une chose presque sans exemple au tems de saint Augustin , que le batême donné par un laïque. *¶ Quoique s'il arrive qu'un laïque forcé par une pressante nécessité ait donné à quelqu'un , qu'il voioit sur le point de mourir , le batême dont il a appris la nécessité en le recevant lui-même , je ne sçai si la piété permettra à qui que ce soit de dire qu'il le faut réiterer.* On ne parle point ainsi d'une chose décidée par l'usage , & devenuë fort commune : *× Car si un laïque , continuë ce saint docteur , ose entreprendre de donner ainsi le batême , sans y être contraint par une évidente nécessité , il usurpe certainement une fonction , qui ne lui appartient point : mais si la nécessité l'y oblige , ou s'il ne peche point , ou sa faute n'est que ve-*

¶ Quamquam etsi laicus aliquis peréunti dederit necessitate compulsus, quod cum ipse acciperet dandum esse addidit, nescio an piè quisquam dixerit esse repetendum.
Aug. lib. 2. contra Epist.

PARM. cap. 130.

× Nulla enim cogente necessitate si sint, alieni muneris usurpatio est: si autem necessitas urgeat, aut nullum, aut veniale delictum est. Ibid.

nielle. Quelqu'un de nous se serviroit-il aujourd'hui de ces expressions? N'est-il pas certain que c'est un devoir, & une vertu, de ne laisser mourir personne sans batême? Est-il question parmi nous si c'est un péché de le donner? Et les plus grossiers ignorent-ils que c'en seroit un très grand de le refuser, selon cette maxime de Tertullien : *C'est se rendre coupable de la perte d'un homme, que de négliger de lui accorder ce qu'on a le droit & le pouvoir de lui donner.* D'où vient donc cette retenue de saint Augustin dans une chose qu'il étoit de son intérêt d'établir fortement contre Parmenien, sinon de ce que l'usage ne l'avoit pas encore autorisé : au lieu que parmi nous cet usage est très commun?

XXII. On ne peut lire avec quelque attention l'épître de ce Saint à Honorat, sans être convaincu de ce que je dis. Car on y voit que les évêques & les prêtres étoient seuls ministres du batême, aussi-bien que de la réconciliation & de l'Eucharistie ; qu'on ne pensoit point dans les calamités publiques à le demander aux laïques, en l'absence des Pa-

Quoniam reus erit
perditi hominis, si super-
federit prestare, quod li-

berè potuit. Tertul. de
Baptif.

V. PARTIE. *steurs ; & que ceux qui l'avoient déjà reçu, étoient alors inconsolables de la perte de leurs amis & de leurs parens qui mourroient sans le recevoir : Ne voyons-nous pas, dit ce Saint, que quand les malheurs temporels sont extrêmes, & qu'il n'y a plus moyen de les éviter, il y a dans nos églises un concours presque inconcevable de personnes de tout sexe, & de tout âge, dont les unes demandent avec empressement le batême, d'autres d'être mises en pénitence, & d'autres d'être reconciliées après l'avoir faites ? Que s'il arrive qu'il ne se trouve point alors de ministres pour faire ces fonctions, combien est déplorable le malheur de ceux qui sortent de cette vie sans avoir pu être ou régénérés, ou absous ? Combien grande l'affliction des fideles à qui ils appartiennent, de voir qu'ils ne les auront jamais pour compagnons dans la vie éternelle, & qu'ils ne participeront point à leur bonheur ? Pourquoi ces per-*

Et An. non cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi, quantus in ecclesiâ fieri soleat ab utroque sexu, atque ab omni ætate concursus, aliis baptismum flagrantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem ? Ubi

si ministri desint, quantum exitium sequitur eos, qui de isto sæculo, vel non regenerati exeunt, vel ligati ? Quantus est etiam luctus fidelium suorum, qui eos secum in vitæ æternæ requie non habebunt ? Aug. Epist. 180. ad Honorat. nunc 228. n. 8.

Femmes si affligées de la perte de leurs amis ne leur donnoient-elles pas le batême ? Elles ont leur vie entre les mains : & elles les laissent périr. Elles sçavent qu'elles peuvent les batiser en moins de tems, avec plus de sûreté, & autant de fruit que les évêques : & elles se contentent de déplorer un mal dont elles ont le remede. Pourquoi d'ailleurs saint Augustin veut-il que des évêques dans la persécution s'exposent à la mort, pour donner un sacrement, dont la moindre femme de leur diocèse pouvoit être ministre ? Comment ne craint-il point qu'on lui reproche d'ignorer un usage si autorisé, & si commun ? Tout cela prouve qu'il ne l'étoit pas ; & qu'on va trop loin quand on conclut des expressions de Tertullien ou de saint Jérôme, que les laïques ne manquoient pas de donner le batême dans un besoin. C'étoit bien plus en certaines églises un dogme reçu parmi les sçavans, qu'une pratique ordinaire ; & nous allons voir que cette pratique même avoit de grandes exceptions.

XXIII. Car en premier lieu ; la doctrine commune pendant plus de huit cens ans a été, qu'il n'appartenoit qu'à ceux qui avoient reçu le batême de le

V. PARTIE. donner. Il suffit d'en avertir. Tous les auteurs parlent des laïques déjà chrétiens & fideles. Et l'on prenoit autrefois tant de soin de cacher les sacremens aux simples cathécumenes, de leur interdire l'entrée du batistère, & de ne batiser jamais personne en leur présence, qu'ils n'auroient pû la plûpart donner le batême, quand ils l'auroient voulu. Saint Augustin rendu plus attentif que les autres par les disputes contre les Donatistes, trouve la chose douteuse: mais il n'ose la décider: *« C'est une autre question, dit-il, de sçavoir si ceux même qui n'ont jamais été chrétiens, peuvent donner le batême. Et il me paroît que ce seroit une témérité que d'entreprendre de la décider, avant le jugement d'un concile assez considérable pour terminer une question si importante. Or cette exception comprenoit une infinité de laïques, dans les siècles où les infideles étoient sans nombre, & où c'étoit une chose très ordinaire de différer très long-tems son batême.*

XXIV. En second lieu quelques é-

« Et hæc quidem alia questio est, utrum & ab iis, qui numquam fuerunt christiani, possit baptismus dari. Nec aliquid temerè indè affir-

mandum est sine auctoritate tanti concilii, quantum tantæ rei sufficit. Aug. lib. 2. contra Epist. Parmen. cap. 13.

glises portoient encore la chose plus loin. Car elles ne permettoient aux laïques de batiser dans une pressante nécessité, que lorsqu'ils avoient conservé l'innocence de leur batême. C'étoit une suite du principe qu'il falloit avoir le Saint-Esprit pour le donner; & comme ce principe étoit devenu très commun dans le second & le troisieme siecle, il ne faut pas douter que ce qui est ordonné par les évêques d'Espagne au commencement du quatrieme ne fût la discipline de plusieurs églises. *¶ Nous déclarons que dans une navigation de long cours, ou dans les lieux qui n'ont point d'église dans leur voisinage, un fidele qui a conservé pur & sans tache le batême qu'il a reçu, & qui n'a été marié qu'une fois, peut batiser un cathécumene que la maladie expose au danger de mourir. Ce qu'il y a d'extraordinaire, est la condition: Qu'il n'ait été marié qu'une fois; Nec sit bigamus.* Mais on regardoit en ce tems-là le privilège accordé aux laïques, de donner le batême, comme une participation de l'autorité sacerdotale; & les évêques auteurs de ce ca-

¶ Peregrè navigantes, aut si ecclesia in proximo non fuerit, posse fidelem, qui lavacrū suum integrum habet, nec sit

bigamus, baptizare in necessitate infirmitatis positum cathecumenum. Conc. Elib. can. 88.

V. PARTIE. non vouloient que les laïques n'eussent rien d'opposé au sacerdoce, pour avoir droit à ce privilège. *Si donc*, disoit Tertullien, qui étoit alors Montaniste, & qui prétendoit prouver qu'on ne devoit pas se remarier, puisqu'on devoit toujours être en état de donner le batême, & de faire les autres fonctions des prêtres, qui devenoient irréguliers par la bigamie : *c Si donc vous avez le droit de remplir les fonctions des prêtres dans le cas de nécessité, vous devez aussi observer les regles auxquelles les prêtres sont assujettis, afin que vous puissiez exercer leurs fonctions quand cette nécessité vous y obligera. Voyez-vous un bigame conférer le batême, ou offrir le sacrifice ? Combien plus un laïque bigame seroit-il criminel, s'il faisoit la fonction d'un prêtre, puisqu'un prêtre même qui deviendroit bigame, seroit privé des fonctions de son sacerdoce ? Les évêques d'Espagne suivirent en quelque chose la pensée de Tertullien : mais ils ne suivirent point son erreur.*

e Igitur, si habes jus sacerdotis in temetipso, ubi necesse est, habeas oportet etiam disciplinam sacerdotis, ubi necesse sit habere jus sacerdotis. Digamus tinguis ? Diga-

mus offers ? Quanto magis laïco digamo capitale est agere pro sacerdote, cum ipsi sacerdoti digamo factio auferatur agere sacerdotem. Tertul. de Exhort. castit.

XXV.

XXV. En troisième lieu cette idée sous laquelle on regardoit autrefois la permission de donner le batême, fut qu'on ne l'étendit pas jusqu'aux femmes. Car on ne crut pas qu'il fût de la bien-séance de les associer en aucune manière au sacerdoce, ni de les substituer au ministère des prêtres, quelque grande que fût la nécessité. Tertullien en est un témoin très digne de foi. Car après avoir dit que les laïques peuvent baptiser, lors que le besoin est pressant : *d Car en ce cas, dit-il, les laïques même ont ce droit, puisqu'il peut être reçu également par tous, peut aussi être donné également par tous : il exclut aussitôt les femmes de ce privilège : e Mais, ajoute-t-il, il n'y a pas d'apparence que les femmes, qui se sont ingérées d'instruire, aient encore la témérité de s'attribuer le droit de donner le batême.* Et comme on pouvoit se servir du récit fabuleux de la vie de saint Paul & de sainte Thécle pour autoriser le batême donné par les femmes, il nous apprend que le prêtre auteur de ce roman fut déposé pour l'avoir écrit, quoiqu'à bonne in-

d Alloquin etiam laïcis jus est. Quod enim ex æquo accipitur, ex æquo dari potest. *Tertul. lib. de Bapt.*

e Petulantia autem mulieris, quæ usurpavit docere, utique non etiam tinguendi jus sibi pariet. *Ibid.*

h

tention : *f* Que si quelqu'un prétendoit alléguer ce qui a été écrit faussement de saint Paul, pour étendre jusqu'aux femmes le droit d'instruire & de baptiser : qu'il sçache que le prêtre d'Asie qui avoit inventé cette histoire ; a été privé de sa dignité, après avoir été convaincu de sa faute, & avoir avoué qu'il ne l'avoit fait que par un amour mal réglé pour saint Paul. Quelle apparence en effet ; ajoute-t-il, que saint Paul eût permis aux femmes de donner le batême, ce qui ne peut être sans instruction sur la doctrine & sur les mœurs, lui qui ne permet pas même aux femmes de proposer leurs doutes en public : *g* Car enfin seroit-il vraisemblable, que celui qui a toujours défendu aux femmes d'interroger même publiquement dans l'Eglise, leur eût accordé la liberté d'instruire & de donner le batême ? C'est cependant ce qu'a fait S. Paul : Qu'elles gardent le silence, dit-il, & qu'elles se contentent de consulter leurs maris dans la maison.

f Quod si quæ Paulo perperam adscripta sunt, ad licentiam mulierum docendi, tinguendi, quæ defendunt, sciant in Asiâ presbyterum qui eam scripturam construxit. . . convictum, atque confessum id se amore Pauli fecisse, loco decessisse.

g Quam enim proximi fide videretur, ut is docendi & tinguendi daret feminæ potestatem, qui ne discere quidem constanter mulieri permisit ? Taceant, inquit, & domi maritos suos consulant. *Ibid.*

XXVI. Quelque nécessité qu'il y eut de donner le batême, il n'y avoit pas moyen de se dispenser d'instruire celui qui devoit le recevoir, des principaux mysteres de la religion, d'exiger de lui une profession de foi solennelle, & de lui faire promettre qu'en renonçant au démon il deviendroit un fidele disciple de Jesus-Christ. Tout cela paroissoit au-dessus de la foiblesse, ou de la modestie des femmes; & c'est pour cette raison, que dans un ancien recueil des plus belles regles de la discipline, il est défendu aux femmes d'instruire les hommes en public : *h Une femme, quelque instruite, & quelque sainte qu'elle soit, ne doit point entreprendre de donner des instructions aux hommes dans les assemblées des fideles.* Et par une suite presque nécessaire, il leur est aussi défendu de batiser dans le canon suivant : *i Une femme ne doit point s'ingérer de donner le batême.* La distinction entre le batême solennel & le simple seroit frivole. Car les évêques & Tertullien défendent aux femmes ce qu'ils permettent aux laïques. Et il n'est

h Mulier, quam vis docta & sancta, viros in convētu docere non præsumat. *Can. 99. Concil.*

vulgò dicti Carthag. quarri.

i Mulier baptizare non præsumat. *Ibid. can. 100.*

jamais tombé dans l'esprit de personne que les laïques donnaissent le batême avec les exorcismes, les onctions, & les cérémonies sacerdotales.

XXVII. On a formé autrefois beaucoup de doutes sur le concile que je viens de citer. Mais ils ne sont fondés que sur la date & une petite préface, qui ont été ajoutées mal-à-propos, & qui ne se trouvent pas dans les meilleurs manuscrits, qui n'ont que le titre : *Ordonnances de l'Eglise ancienne.*

XXVIII. L'Eglise latine étoit d'accord en ce point avec l'Eglise grecque, où les femmes étoient jugées encore plus incapables de donner le batême que les simples laïques, auxquels cependant nous avons vû qu'il étoit interdit. *À l'égard des femmes qui se mêlent de donner le batême, dit l'auteur des constitutions apostoliques, sçachez que celles qui se donnent cette liberté, s'exposent à un très grand péril. C'est pourquoi nous ne leur conseillons point d'en user ainsi, parce que cela est dangereux, & même contre les loix de l'Eglise, & que*

‡ Statuta Ecclesiæ antiquæ.

‡ De mulieribus vero baptizantibus, scitote, quæ hoc tentant, non mediocriter periculum eas

incurrere. Quamobrem non hoc consilium damus; periculosum enim est, imò verò præter legem, & impium. *Constit. Apost. lib. 3. cap. 9.*

cela renferme une espece d'impiété. On rap- V. PARTIE,
 porte ensuite diverses raisons, presque
 toutes semblables à celle que saint Epi-
 phane emploie dans l'hérésie soixante-
 dix-neuvieme, où il ne craint pas de dire
 que ^m *Jésus-Christ ne donna point à sa sainte*
mere le pouvoir de batiser. Il répete encore
 en un autre endroit : ⁿ *Il ne lui a point ac-*
cordé le pouvoir de donner le batême. Ce qu'af-
 surément il n'auroit point dit en termes
 si généraux & si durs, s'il avoit sçu que
 dans l'Eglise latine, dont il connoissoit
 parfaitement les usages, comme aiant
 été à Rome, & lié étroitement avec les
 latins, il étoit permis aux femmes de
 donner le batême dans la nécessité. Car
 il importe peu qu'il s'agisse ici d'un pou-
 voir véritablement sacerdotal, ou d'un
 simple privilège. Dès qu'il assure qu'au-
 cune femme, pas même la divine Marie,
 n'a eu droit de batiser, & qu'aucune ne
 l'a fait, il est visible que la coutume
 n'étoit pas encore établie que les fem-
 mes donnassent le batême, quand il en
 étoit besoin. Les diaconisses auroient
 eu ce privilège avant les autres. Mais

^m Ac ne baptizandi
 quidem potestas est illi
 facta. *Epiphan. Hæres.*
 79. n. 3.

ⁿ Non ei baptizandi
 potestatem fecit. *Ibid.*
 num. 7.

saint Epiphane nous avertit qu'elles ne batifoiert jamais, & qu'elles n'étoient employées dans l'administration du batême que pour conserver la bienséance & la dignité, & pour empêcher par leurs soins que la pureté des ministres, & la modestie des femmes ne fût pas assez respectée.

XXIX. Voila donc plus de la moitié des fideles, à qui la permission de donner le batême est refusée, même dans l'Eglise latine. Et il est maintenant aisé de comprendre pourquoi les anciens parlent si rarement de l'usage de suppléer les cérémonies omises dans le batême. Car cet usage n'est devenu commun que lorsque les enfans ont été bapufés par les laïques dans un danger qui paroiffoit grand, mais dont il étoit cependant fort ordinaire qu'ils échappassent. Or ce danger n'est autre, que celui d'une naissance périlleuse & difficile, dont les femmes seules peuvent être témoins. Ainsi quand elles n'étoient pas autorisées par l'Eglise à leur donner le batême, ou les enfans mouroient sans l'avoir reçu, ou ils survivoient au danger, & recevoient alors de la main des prêtres les cérémonies & le sacrement.

XXX. En quatrieme lieu outre les

exceptions, qui rendoient le batême des laïques si rare, & par conséquent la nécessité de suppléer les cérémonies si rare. aussi, il y avoit un usage dans l'Eglise de donner le batême simplement à ceux qui doutoient s'ils l'avoient reçu. Et comme il étoit difficile que le batême donné par les laïques dans le trouble & le danger, fût toujours connu de l'Eglise, & lui pût être prouvé par des témoins: au lieu de suppléer les cérémonies, on batisoit alors simplement; ce qui fut depuis changé en une forme conditionnelle.

• *A l'égard des enfans*, disent les peres du cinquieme concile de Carthage, nous avons été d'avis qu'on les devoit batiser sans difficulté, toutes les fois qu'il ne se trouve point de témoins irréprochables qui puissent certifier qu'ils ont été absolument batisés, & qui ne peuvent pas eux-mêmes, à cause de leur bas age rendre témoignage qu'ils ont reçu ce Sacrement. Si on hésitoit la dessus, il seroit à craindre qu'ils ne demeurassent privés de la grace & du fruit des sacremens. Saint Leon est de même sentiment dans l'épi-

• Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi sacra-

mentis respondere, absque ullo scrupulo esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privare. *Can. 6. & in Cod. Afric. cap. 72.*

h iij

V. PARTIE. tre trente-septieme chapitre premier, & dans l'épître à Rustique évêque de Narbonne : *¶ Il faut, dit-il, leur procurer la grace de renaitre par le batême, de peur qu'ils ne soient exposés à un péril évident de se perdre. Et il n'est pas raisonnable de regarder comme réitéré, un sacrement qu'on ne prouve point leur avoir été donné. Ce qui est confirmé par saint Grégoire le grand, qui veut qu'on batise ceux dont on ne peut prouver le batême, ni par des écrits authentiques, ni par des témoins dignes de foi; Nec scriptis, nec testibus; de peur qu'on n'expose leur salut par un préjugé sans fondement; Ne talis dubitatio ruina fidelibus fiat. ¶ Et certes, ajoute-t-il, ce qu'on ne fait point voir par des preuves certaines avoir été légitimement & validement conféré, ne doit point passer pour réitéré. Il arrivoit donc souvent que ces batêmes clandestins & douteux, donnés par les laïques étoient réitérés; & qu'au lieu de suppléer seulement les cérémonies, on donnoit de nouveau le sacrement; à moins que ceux*

¶ *Agendum est ut renascantur, ne manifestè pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non finit ut videatur iteratum. Leo Resp. ad Inquis. 16. & 17.*

¶ *Quoniam non monstratur iteratum, quod non certis indiciis ostenditur ritè peractum. Greg. lib. 12. in dit. 7. Epist. 31.*

qui avoient été les ministres du premier n'eussent mené leur néophyte à l'évêque, pour recevoir de lui l'imposition des mains, comme le concile d'Elvire l'ordonne. Mais je parlerai de cette matière dans un autre lieu.

CAN, 38.

XXXI. Dans le neuvième siècle toutes les exceptions dont j'ai parlé furent levées ; & peut-être que le schisme de Photius, & les doutes des Bulgares, qui avoient d'abord été instruits par les grecs, contribuèrent beaucoup à le faire lever. Le pape Nicolas premier leur répond que le batême donné par un faux prêtre, ne devoit point être réitéré ; que tout batême est bon, dès qu'il est donné avec les paroles essentielles, *et quand même*, dit ce pape, *il seroit donné par un séculier* ; & que peut-être cet étranger n'avoit été porté à dire qu'il étoit prêtre, que parce qu'il sçavoit qu'étant instruits par les grecs, ils n'auroient pas voulu recevoir le batême d'un autre que d'un prêtre : *Il y a même assez d'apparence, comme nous le croions, que cet homme*

et Quod quilibet mundanus homo prebuit. In Respons. ad Consult. Bulgar. cap. 15.

f Presbyterum verò, ut opinamur, idcirco se

fixit esse, quoniam jam senserat vobis fuisse suum, quod baptizandi ministerium non nisi presbyteris tantum esset indultum. Ibid. cap. 16.

h v

V. PARTIE. *n'a fait semblant d'être prêtre, que parce qu'il avoit compris que vous étiez persuadés que le pouvoir de donner le batême n'avoit été confié qu'aux prêtres seulement.* Quand une fois ces sortes de questions, où l'émulation se mêle, viennent à être examinées, elles sont bien-tôt portées jusques où elles doivent aller. Et en effet le pape Nicolas ne trouve point de difficulté dans le batême donné par un juif ou par un infidèle; & il décide *comme une chose certaine*, qu'on ne doit batiser une seconde fois ceux qui l'auroient été de la sorte, pourvu qu'ils aient été batisés au nom de la sainte Trinité, ou même au nom seul de Jésus-Christ. Ce dernier n'est pas suivi: mais je l'ai déjà dit, un peu d'émulation mene bien loin.

Depuis ce tems-là on admit tout le monde à donner le batême dans un besoin; & comme on avoit toujours cru que son efficace venoit de la promesse de Jésus-Christ, & de l'invocation des trois personnes divines, on comprit aisément qu'il avoit tout son effet, quand les paroles essentielles étoient jointes à l'ablution; & qu'il étoit inutile d'examiner

* Constat eos non esse
denuò baptizandos, in
nomine Sanctæ Trinita-

tis, vel tantum in nomi-
ne Christi *Ibid.* c. 104.

le pouvoir, la foi, le sexe, & le motif V. PARTIE.
du ministre.

XXXII. Il importe néanmoins beaucoup d'observer, qu'on ne trouve ni dans le neuvième siècle, ni dans le suivant, aucunes traces de l'usage de suppléer les cérémonies après le batême, comme s'il étoit nouveau; que c'est une grande preuve qu'il étoit très-ancien, au moins dans l'Eglise Romaine; & que la différence qu'il y a entre les dix premiers siècles & les autres, est que cet usage étoit reçu dans les uns par les raisons que j'ai dites, & qu'il a été très commun, & par conséquent très célèbre dans les suivans, par une différente discipline. Car on a commencé dès lors à instruire les laïques, & sur tout les sages-femmes, de ce qu'il y a d'essentiel dans le batême; à les exhorter à le donner dans le péril; à leur en prescrire la méthode; en un mot à les substituer aux prêtres, dont elles pouvoient seules tenir la place dans de certains momens. Tout cela est dans les instructions des évêques en un certain tems, & rien de cela n'y étoit dans un autre. Mais la maxime de suppléer ce qui manquoit au sacrement, a toujours été connue & suivie par l'Eglise Romaine.

ne. ^u *Qu'on ne réitere jamais*, dit le pape saint Leon, *le sacrement de la régénération : mais qu'on se contente seulement de suppléer ce qui a pu y manquer.* Le concile d'Elvire veut qu'on mene à l'Evêque celui qui a été baptemisé par un laïque ; & que ce soit celui-là même, qui lui a donné le bapteme qui le présente ; ^x *afin qu'il reçoive par l'imposition des mains ce qui manquoit à la perfection de son bapteme.* Ce qui renferme peut-être autre chose que la confirmation, & marque au moins certainement qu'on regardoit ces baptemes donnés par les laïques comme imparfaits ; à quoi il est aisé de joindre l'idée d'un entier supplément des cérémonies qui lui manquent.

XXXIII. Nous avons vû par l'exemple de saint Alexandre, que cette idée étoit naturelle, & qu'elle venoit aisément à l'esprit. Et nous apprenons du premier concile d'Orange en l'an 441. que c'étoit une maxime si religieusement observée, de ne rien omettre dans la célébration du bapteme, ou de le suppléer, s'il avoit été omis, qu'on ordon-

^x *Nullatenus sacramentum regenerationis iteretur : sed hoc tantum, quod ibi defuit conferatur. Leo Epist. 37. c. 2.*

^x *Ita ut, si supervixerit, ad episcopum eum perducatur, ut per manus impositionem perfici possit. Conc. d'Elv. can. 38.*

ne d'avertir l'évêque dans la confirmation de suppléer auparavant la chrismation baptismale, si elle a été omise par le prêtre, & de faire ainsi deux onctions, la première au sommet de la tête, & la seconde sur le front : *Y Nous défendons à tous ceux qui sont chargés de l'administration du batême, de le conférer jamais sans faire l'onction du saint chrême. Car nous sommes convenus entre nous que la première chrismation se feroit dans le batême. Que si on a été obligé de l'omettre par quelque nécessité que ce soit, on en avertira l'évêque à la confirmation. Car parmi nous on se sert du même chrême pour les deux sacremens, & il est consacré par la même bénédiction. Par cette ordonnance cependant nous ne prétendons pas faire la loi à personne : mais nous jugeons qu'il faut suppléer la chrismation omise.*

XXXIV. Je sçai qu'on a fort tourmenté ce canon, & que les disputes en ont rendu le sens douteux. Mais il est

Nullam ministrorū, qui baptizandi recepit officium, sine chrismate usquam debere progredi; quia inter nos placuit semel in baptisate chrismari. De eo autem qui in baptisate, quacumque necessitate faciente, non chrismatus fuerit,

in confirmatione sacerdos commonebitur. Nam * vel inter inter nos * chrismatis quolibet, ipfius non nisi una benedictio est. Non ut præjudicans quicquam * dico, deo dico * * sed ut necessaria habeatur rechrismatione. Concil. Araus. I. can. 2.

V. PARTIE.

Gratian. de
Consecr. dist.

4. Anton. Aug.
Epist. juris

Pontif. veter.
lib. 22. tit.

17. cap. 10.

certain qu'il faut le lire ainsi ; que c'est ainsi que Gratien le rapporte ; qu'Antonius Augustinus très habile canoniste l'a lû de même ; & que l'explication en est ainsi très aisée.

J'avertis seulement de quatre choses. La première que le mot *semel*, n'est pas exclusif, & qu'il signifie ici, *une première fois*, comme dans cette façon de parler, *semel & iterum, une première & une seconde fois*, & dans cet endroit de l'Écriture : *z J'agirai encore une fois ; & j'ébranlerai non seulement la terre, mais encore le ciel.*

La seconde, que ces paroles, *chrismatis ipsius una benedictio est*, signifient que le chrême, dont les évêques se servent dans la confirmation, est le même que celui qu'ils distribuent aux prêtres pour la chrisimation baptismale, & qu'il est béni par une même bénédiction.

La troisième, qu'en mettant, *non*, devant *necessaria*, à la fin du canon, on le rend tout à la fois inintelligible & ridicule. Car il faut bien remarquer que dans tous les imprimés, & tous les manuscrits, de l'aveu de tout le monde, il y a une négation dans le premier membre.

z Adhuc semel, &
go movebo non solum

terram, seil & cœlum.
Hebr. 12. 26.

¶ *S'il arrive, par quelque accident que ce puisse être, que quelqu'un n'ait pas reçu la chrismation dans le batême, on en avertira l'évêque. Donc si l'on doit avertir l'évêque, & si la chose dont on l'avertit, est qu'on n'a point reçu la chrismation baptismale, il est indubitable que c'est pour la suppléer, qu'on l'avertit. Et ainsi en mettant, *non necessaria*, on n'embroûille pas seulement ce qui est clair : mais on fait parler les évêques d'une manière insensée.*

La quatrième chose dont il est bon d'avertir, est que saint Isidore, ou quelque autre, trompé par ces paroles : *Chrismatis ipsius non nisi una benedictio est* ; qu'il a crû mal à propos être contraires à celles-ci : *Necessaria habeatur rechrismatio*, a pensé qu'il falloit les accorder en mettant, *non necessaria*, & a montré par là qu'il n'entendoit ni les uns, ni les autres.

XXXV. Voici donc le sens du canon. Nous ordonnons, disent les Peres du concile, qu'aucun de ceux qui ont le soin de donner le batême, ne manque

a De eo autem qui in baptisate, quacumque necessitate faciente, non chrismatus fuerit, sacerdos commonebitur.

b Le chrême que l'on emploie dans les deux sacrements, est consacré par une seule & même bénédiction.

de porter le saint chrême, quand il le donne hors de son église. Car c'est un règlement, dont nous sommes tous convenus, qu'il doit y avoir une première chrismation dans le batême. Que s'il arrive par des nécessités imprévues, que quelqu'un ne l'ait pu recevoir, on en avertira l'évêque, lorsque cette personne lui sera présentée à la confirmation. Car le saint chrême, dont on se sert dans la confirmation, étant le même que celui dont le prêtre se sert pour la chrismation baptismale, & étant consacré par une même bénédiction, il sera facile à l'évêque de suppléer ce que le prêtre avoit omis. Car l'une de ces chrismations ne préjudicie point à l'autre, & n'en tient point lieu; & il faut que l'une précède, & que l'autre suive: ou, ce qui est la même chose, qu'il y ait deux chrismations différentes.

XXXVI. Je suis très persuadé que les personnes sincères, & qui savent discerner tout d'un coup le vrai, seront plus frappées de cette explication simple & naturelle, que des raisons dont on pourroit l'appuier.

Je laisse aux autres l'usage qu'on en peut faire pour un autre sujet: mais en les avertissant que le canon qui précède,

& quelques autres de nos conciles, ou de ceux des provinces voisines, affoiblissent beaucoup la preuve qu'on en pouroit tirer pour le droit incommunicable qu'ont les évêques de donner la confirmation. Je me contente de faire remarquer dans ce canon si célèbre l'exactitude qu'avoient nos évêques de suppléer ce qui manquoit au batême ; & combien ils étoient éloignés de croire qu'une chose plus parfaite, telle que la confirmation, pût dispenser d'une cérémonie beaucoup inférieure, telle que la chrismation presbyterale. Car il est aisé de connoître à cela l'esprit de l'Eglise, & de juger, ou qu'elle a toujours suppléé les cérémonies du batême, lorsqu'elles avoient été omises, ou que ç'a toujours été son inclination qu'on le fit.

XXXVII. Mais voila trop de chemin sans prendre haleine. Il est bon de nous arrêter un moment, & de tourner la tête vers les pais où nous avons passé. On croit peut-être que l'Eglise grecque & la latine sont bien opposées : & il est vrai que les usages sont différens. Mais le principe est le même ; & cette diversité vient du même respect pour les cérémonies. L'Eglise grecque n'a pû con-

sentir à les séparer du batême ; & l'Eglise latine , qui les sépare par nécessité , ne peut souffrir qu'elles soient supprimées. L'une les retient : l'autre les restitue. L'une aime mieux tout risquer , que de dépouiller le sacrement de son appareil sacerdotal , en le confiant à des laïques : l'autre ne préfère que le salut éternel à ces augustes cérémonies ; & après s'être servie des mains des laïques dans le péril , elle appelle les prêtres quand il est passé , ne faisant que changer l'ordre , sans changer d'esprit. L'Eglise grecque a eu peur qu'en dispensant des cérémonies , elle n'en fit perdre le fruit , & peut-être l'usage. L'Eglise latine , en les séparant dans un tems , & les rendant dans un autre , en communique le fruit , & en établit la nécessité d'une manière encore plus solennelle. En un mot , le respect de l'Eglise grecque pour les cérémonies , va presque jusqu'à l'inhumanité : & celui de l'Eglise latine paroît à certaines personnes aller jusqu'à l'imprudence. Car il ne semble pas qu'il y ait de la sagesse à mettre après le batême des cérémonies qui devroient y préparer , & moins encore des exorcismes contre le démon , lorsqu'il est déjà mis en fuite.

Il doit donc être certain que , malgré les diverses conduites , les deux Eglises sont d'accord ; & que c'est par un même principe que l'une ordonne le supplément des cérémonies , parce qu'elle est contrainte de les séparer du sacrement : & que l'autre ne l'ordonne point , parce qu'elle n'autorise pas de les diviser.

XXXVIII. Il faut concilier ainsi les diverses pratiques de l'Eglise latine en divers tems. Depuis quelques siècles elle exhorte sans distinction tout le monde à donner le batême dans le besoin ; elle appelle à ce ministère les femmes , & préféablement même au reste des laïques dans de certains momens ; en un mot , elle est très indulgente sur la séparation des cérémonies , quand il y a nécessité : mais aussi elle est très exacte à les suppléer après le batême , quand on survit au danger. Autrefois elle paroisoit plus sévère. Elle vouloit que les prêtres fussent appelés dans les besoins les plus pressans , & qu'ils ne divisassent point le batême. Elle ne recouroit aux laïques qu'à regret. Elle mettoit entre eux des distinctions , qui en excluoiert un grand nombre , & les femmes ont obtenu assez tard le privilège de la servir. Mais

V. PARTIE. c'étoit par attachement à des cérémonies dont elle vouloit auparavant bien établir la vénération & la nécessité

XXXIX. Le même esprit l'a donc gouvernée dans tous les siècles, quoiqu'elle ait paru agir diversement. Et elle a cet avantage au-dessus de l'Eglise grecque, que dans le tems de sa plus grande sévérité, elle a reconnu le privilège des laïques; & que dans celui de sa plus grande indulgence, elle a maintenu la nécessité des cérémonies. Lorsqu'il étoit rare qu'elles fussent omises, il étoit rare qu'elles fussent supplées: mais il y a de grandes vrai-semblances qu'elles l'étoient, & sur tout dans l'Eglise Romaine. Depuis qu'il a été ordinaire de les omettre, il a été aussi ordinaire de les suppléer. Mais dans l'un & dans l'autre tems sa conduite a dépendu des mêmes regles, & du même esprit.

XL. Je devois finir ici, mais ce qu'on dit de deux anciens rituels d'Autun, m'oblige à examiner un autre point de discipline, qui a une liaison naturelle avec celui que je traite.

Ces deux rituels ordonnent de rebaptiser sous condition les enfans qui auront reçu le batême par nécessité dans des maisons particulières; & après une

telle loi, il n'est pas étonnant qu'ils ne parlent point du supplément des cérémonies. Mais cette loi paroît fort déraisonnable ; & l'on ne peut l'excuser de ce qu'elle ne fait aucune distinction entre les batêmes certains, & ceux qui après une recherche exacte demeurent douteux.

Il ne faut pas néanmoins, pour éviter cette espèce d'anabaptisme, accepter indifféremment tout batême donné par les laïques, ni se contenter de preuves insuffisantes, pour s'assurer qu'il ait été véritablement reçu, ou qu'il ait été donné selon les regles. On a vû, lorsque je rapportois les décisions des conciles sur un autre point, quelle étoit la diligence des évêques pour discerner en cette matiere le certain d'avec le douteux ; & quelle précaution ils ordonnoient aux curés, pour ne réitérer point, même sous condition, un batême valide, & pour ne pas admettre légèrement un batême irrégulier.

XLI. Ces précautions me paroissent non seulement très sages, mais nécessaires ; & elles se réduisent à celles-ci.

I. A ne point compte pour une preuve suffisante un billet attaché au *Conc. Tolos.* *an. 1590.*

V. PARTIE. col, ou aux langes d'un enfant exposé, qui marque son batême.

Conc. Narb.
an. 1609.

Synod. Senonens. ann.
1524.

Synod. Rem.
an. 1328.

Synod. Car-
not. an. 1526.

Synod. Lin-
gonens. ann.
1404.

Synod. Ebroïc.
ann. 1576.

Synod. Rothom. ann.
1581.

Synod. A-
quens. ann.
1585.

2. A s'informer de la sage-femme, ou de la personne qui a batisé dans la nécessité, comment elle a fait, avec quelle eau, quelles paroles, & quelle attention à ne point séparer l'invocation des trois Personnes Divines dans l'ablution.

3. A exiger le témoignage de deux personnes dignes de foi, qui assurent l'Eglise de la vérité du batême : n'étant pas de la dignité, & de la gravité de ses ministres, de s'en fier dans une chose de cette importance, à la déposition d'une simple femme, ou d'un seul particulier. ^c *On en doit être assuré par le témoignage authentique au moins de deux personnes dignes de foi, disent les évêques du concile de Reims tenu en 1583.* ^d *Des témoins irréprochables, portent les capitulaires.* ^e *Que la sage-femme ait soin qu'il y ait au moins deux femmes présentes, & sur tout la mere de l'enfant, s'il est possible, afin qu'elles puissent servir*

^c De quo, sufficienti duorum saltem testimonio constare debet.

^d Certissimi testes. *Capitul.* 6. 7.

^e Curet obstetrix, ut

duæ saltem mulieres, ac mater præsertim, si fieri potest, testes præsentés adsint, quæ in baptizando verba prolata audiant.

de témoins, & certifier que les paroles du batême ont été bien prononcées. Ce sont les termes du concile d'Aix en 1585. Les Papes saint Leon & saint Grégoire, & les évêques d'Afrique demandent aussi des témoins.

Leo. Epist. 37. Greg. L. 12. Epist. 31. Concil. Carthagin. 5.

4. A regarder le batême purement clandestin, c'est à dire sans preuve, comme insuffisant & douteux, & à le réitérer sous condition. *f* Cette maniere de baptiser sous condition, a été introduite, disent les évêques du concile de Roüen, en 1581. à cause des batêmes incertains, & dont on n'apporte aucune preuve suffisante. Car il n'est pas juste de s'en rapporter là-dessus à une simple femme, ou à un seul particulier, qui dit avoir donné le batême à la maison. Les prélats du concile d'Aix en 1585. se servent de la même expression; & nous apprenons de celui d'Évreux en 1576. que c'étoit le sentiment du pape Pie V. qu'on avoit consulté sur le batême des Calvinistes, que quelques-uns réitéroient mal à propos sous condition. *g* Cette formule n'ayant été établie que pour les cas où l'on doute si

f Ista forma baptizandi sub conditione introducta est, propter baptismata occulta, & de quibus non apparet; nec uni mulieri, seu alteri

privatim baptizanti, credi necesse est.

g Quoniam ista clausula esset introducta, quando justè dubitatur de facto baptismi, quod nec

V. PARTIE. *le batême a été effectivement donné, parce que cela ne s'est point fait publiquement, & qu'il ne paroît aucun témoin digne de foi; comme quand la sage-femme, ou tout autre batise dans la nécessité, & se trouve seule à certifier ce batême. Car il ne convient pas que l'Eglise s'en rapporte à cet unique témoignage.*

XLII. Je sçai que ces batêmes conditionnels déplaisoient à quelques sçavans, comme nouveaux, & donnant occasion à plusieurs abus. Mais à l'égard de cette raison, la réponse est aisée. Ni l'Eglise n'autorise l'abus qu'on en peut faire; ni l'on ne sçauroit montrer qu'il en soit une suite naturelle. Et la maxime de retrancher les choses dont on abuse, iroit à retrancher tout.

XLIII. Pour la nouveauté, je ne sçai s'ils l'ont bien examinée, ou s'ils veulent qu'on rejette tout ce qui n'a pas plus de neuf cens ans d'antiquité. Car les batêmes conditionnels ont pour le

Lib. 6. Capitul. & in cann. Isaac. Ling. tit. 11. cap. 17. moins cet âge-là. On les trouve dans les capitulaires de Charlemagne, & dans les ordonnances d'Isaac évêque de Lan-

publicè fieret, nec sufficientes testes haberet; ut quando obstetrix, vel alius, in necessitate etiam

baptizat, & affirmat se baptizasse, cui soli in facie Ecclesiæ credi non debet.

gres;

grès; & l'on ne voit point que ce soit un usage inconnu jusques-là; ou desapprouvé par quelques évêques. ^b *Lorsqu'on doute si quelques personnes ont été bap-tisées, ou non : on ne doit faire aucune difficulté de les bap-tiser sans hésiter. Il faut seulement dans ces occasions se servir de ces paroles : Je ne te rebap-tise point, mais si tu n'es pas encore bap-tisé, je te bap-tise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.*

XXXIV. On voit par là que ceux qui en rapportent l'institution au treizieme siecle, ne sont pas bien instruits. Et il y avoit déjà quatre cens ans que cet usage étoit devenu comme la loi de l'Eglise, lorsque Odon évêque de Paris, mort en 1208. en recommandoit l'observation dans ses statuts synodaux, en ces termes : ⁱ *Qu'il bap-tise l'enfant en la maniere prescrite; & voici quelle est cette maniere : Pierre, si tu es déjà bap-tisé, je ne te rebap-tise pas : mais si tu n'as pas*

^b De quibus dubium est utrum sint baptizati, an non, omnimodis absque illo scrupulo baptizentur, his tamen verbis præmissis: Non te rebaptizo, sed si nondum baptizatus es, baptizo te in

nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.

ⁱ Baptizet puerum modo debito; & hic est modus: Petre, si es baptizatus, non te rebaptizos, si non es baptizatus, &c. *Ordo de Soliaco.*

XXXV. Mais je veux bien supposer que la coutume en est nouvelle. Peut-on defavoüer qu'elle ne soit très saintement établie? La maniere ancienne de batifer absolument marquoit-elle le doute, lorsqu'on ne faisoit que douter? Ne paroissoit-elle pas donner atteinte à l'unité du batême? Et n'affoiblissoit-elle pas les loix de l'Eglise, qui en défendoient la réitération, & qui lui avoient coûté tant de combats? Il est certain que la condition, qu'elle a depuis ajouté à ces batêmes absolus, exprime parfaitement sa pensée, & conserve à l'unité du sacrement tout le respect qui lui est dû.

XXXVI. La délicatesse de nos évêques a été si grande sur ce sujet, qu'ils ont voulu que lorsqu'on batisoit dans le doute, on prononçât tout haut en françois la forme conditionnelle du batême, de peur de scandaliser les laïques présents à cette cérémonie. C'est ce qu'ordonnent les statuts synodaux de plusieurs évêques de Langres publiés en 1404. Après toutes les enquêtes nécessaires sur la validité du batême, au cas qu'on le trouve douteux, on le don-

nera sous condition, ^k mais en langage vulgaire, de peur que les assistans ne pensent qu'on peut donner le batême deux fois : *Enfant, si tu es batisé, je ne te batisé mie, &c.* Les statuts synodaux de Reims, sous le cardinal de Trie, environ l'an 1328. l'avoient déjà ordonné dans le siecle précédent. Le synode de Sens en 1520. & celui de Chartres en 1526. recommanderent cet usage. ^l Il sera plus à propos de prononcer les paroles à haute voix ; & en françois. Et l'on voit par là avec quelle sagesse & quelle réserve l'on ufoit de ces batêmes conditionnels.

XXXVII. Je ne crois pas qu'aujourd'hui cette derniere précaution soit nécessaire. Une instruction aux assistans peut en tenir lieu, sans être obligé de substituer le langage vulgaire au latin. Mais je ne voudrois pas qu'on se dispensât des autres, ni qu'on admît les batêmes absolument incertains, ou qu'on négligeât de s'informer de la sage-femme & des témoins, de quelle maniere elle a batisé. Car il est très ordinaire

^k In verbis gallicis, propter laicos, ne credant quod baptizatus sit

rum baptizetur.

^l Præstabit dicere hoc, alta voce, & in gallico.

i ij.

que dans le trouble & la peur on fasse des fautes essentielles, que la miséricorde de Dieu peut couvrir, mais que la diligence & le soin de ses ministres doivent réparer.

F I N.

TRAITE

T R A I T É
DOGMATIQUE
S U R
L'EUCCHARISTIE.

THE ILLINOIS


LEGISLATURE

1898

CHAS. C. PARSONS



TRAITÉ DOGMATIQUE SUR L'EUCCHARISTIE.

I.  EST une heureuse disposition, Monsieur, dans ceux dont vous me rap-
portez les sentimens, que de n'y être pas attachés, & que de consentir que des personnes équitables en soient les juges. Ils me font beaucoup d'honneur en me mettant de ce nombre. Mais je ne suis sensible qu'à leur docilité en général, sans m'attribuer aucune part à l'autorité qu'ils veulent bien me donner, parce qu'il n'y a d'autorité réelle que celle de la vérité, & qu'il n'y a que la raison, ou la révélation qui puisse soumettre l'esprit.

II. Si la matiere dont il s'agit pou-

A

voit être examinée, & décidée par la seule raison, je ne consulteroïis que la lumière naturelle pour en juger ; mais elle est tellement liée avec ce que la révélation nous a découvert, qu'il est impossible de l'en séparer, & qu'il faut remonter jusqu'aux sources mêmes de la révélation, qui sont l'Écriture & la Tradition, pour en connoître la vérité. Or en remontant jusqu'à ces sources, non seulement je ne trouve rien qui justifie les expressions dont on s'est servi, & qu'on regarde comme innocentes ; mais je suis obligé d'avouer qu'elles sont également contraires à l'Écriture, à l'antiquité, à la tradition constante depuis les Apôtres jusqu'à notre tems.

III. C'est un langage inouï dans tous les siècles, » que Jésus-Christ n'ait pas » donné à ses Apôtres, lorsqu'il institua » l'Eucharistie, le même corps, qui fut » livré le lendemain à la croix pour le salut des hommes.

» Que le pain qui est offert sur l'autel soit changé en une chair qui n'est pas celle que J. C. a dans le ciel.

» Qu'il y ait autant de corps de Jésus-Christ réellement distingués en nombre, qu'il y a d'hosties consacrées.

» Que Jésus-Christ ne soit pas seule-

ment uni à la chair qui a été formée dans le sein de la Vierge, qui a été attachée à la croix, est résuscitée, est montée dans le ciel : mais qu'il s'unisse chaque jour à une infinité de chairs, dont le fond n'a jamais été dans le sein de la Vierge, & dont aucune n'a été mise à la croix, ni dans le tombeau.

IV. Jamais les oreilles chrétiennes n'ont rien entendu de pareil. Aucun pere ni aucun auteur ecclésiastique n'a enseigné une telle doctrine. Tous enseignent une contraire. Tous reconnoissent & adorent dans l'Eucharistie la même & unique chair dont le fils de Dieu s'est revêtu dans son incarnation, & qu'il a livrée pour nous à la mort. Tous sans exception confessent l'unité de la chair de Jesus-Christ. Tous sont persuadés que son corps offert sur l'autel est individuellement le même que celui qu'il a dans le ciel ; & qu'en multipliant les hosties, ou en les divisant, on ne multiplie, & l'on ne divise que les symboles, ou les signes extérieurs qui le couvrent. Aucun ne regarde ces vérités comme incertaines, ou comme laissées à la liberté des hommes. Ils conviennent tous qu'elles font partie de la religion, & qu'elles lui sont essentielles. Et ils sont persuadés

4 TRAITE' DOGMATIQUE
qu'elles sont clairement fondées dans
l'Écriture.

DIVISION. V. Je commencerai par rapporter leurs sentimens, pour en composer une chaîne de tradition, dont l'autorité supérieure à la raison humaine, doit soumettre tous les catholiques.

Je passerai ensuite à l'Écriture, & à des vérités, dont elle contient la semence, mais qui ne sont pas également approfondies par tous les théologiens.

Je tâcherai après cela de faire voir que les nouveautés dangereuses qu'on introduit laissent subsister toutes les difficultés qu'elles promettoient de lever ; & j'y ajouterai quelques reflexions sur l'impuissance où nous sommes d'expliquer les mystères dont Dieu s'est réservé les secrets ; & sur les efforts inutiles d'une philosophie inquiète & téméraire, qui veut aller plus loin que la foi.

Je finirai par l'examen d'une proposition qui sert de fondement à un système impie, où l'on prétend que l'ame de Jesus-Christ est unie immédiatement au pain sans que la substance soit changée. Et je ferai voir que ceux qui regardent cette proposition comme certaine, retombent malgré eux dans cet étrange système.

PREMIERE PARTIE.

Sentimens des Peres, ou Tradition de l'Eglise sur ces deux vérités :

1°. *Que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est uniquement & individuellement le même que celui qu'il a dans le ciel.*

2°. *Que la chair qu'il nous donne dans les saints mysteres est celle-là même qu'il a prise dans le sein de la Vierge, qui a été crucifiée & ensevelie, & qui est sortie du tombeau.*

I.

JE pourrois traiter séparément ces deux vérités, qui sont également attestées par la tradition ; l'une, que le corps de Jesus-Christ est uniquement & individuellement le même que celui qu'il a dans le ciel ; l'autre, que la chair qu'il

I. PARTIE. nous donne dans les saints mystères, est celle-là même qu'il a prise dans le sein de la Vierge, qui a été crucifiée, & ensevelie, & qui est sortie du tombeau. Je pourrois, dis-je, traiter séparément ces deux vérités, & ç'avoit été d'abord mon premier dessein; mais elles sont liées, & si dépendantes l'une de l'autre, que je n'aurois pu éviter les redites, si j'avois divisé les témoins qui déposent souvent de l'une & de l'autre dans un même discours; & il m'a paru plus simple & plus court d'en rapporter les preuves dans le même ordre qu'elles s'offriront, sans affecter de les séparer quand elles se trouveront unies.

II.

JE ne puis commencer une tradition qui remonte jusqu'aux apôtres, par un témoin plus voisin de leur tems, & mieux instruit de leur doctrine, que le grand

* Il est mort en 108. sous Trajan, & il a gouverné l'église d'Antioche pendant 40. ans.

* Ignace évêque d'Antioche, & martyr, puisqu'il a été évêque plus de trente ans avant la mort de l'apôtre saint Jean.

« Jesus-Christ, dit-il, dans la lettre à l'église de Smyrne, a véritablement

« Verè passus est, sicut & vere seipsum resuscitavit: non ut quidam infideles dicunt, secun-

dum opinionem ipsam passum esse. *Epist. sincer. ad Smyrn. n. 2. & n. 7.*

souffert, & il s'est véritablement ré-
 fuscité; & ces mysteres n'ont pas eu
 une simple apparence, comme quel-
 ques infideles osent l'avancer en niant
 la vérité de ses souffrances Ils
 s'abstiennent de l'Eucharistie, & ils
 n'assistent pas à la priere qui la consac-
 re, parce qu'ils ne croient pas & ne
 confessent pas, que l'Eucharistie est la
 chair de notre sauveur Jesus-Christ, ce-
 laquelle a tout souffert pour nos pé-
 chés, & que le pere à résuscité par sa
 bonté. Ainsi en s'opposant au don de
 Dieu, & en le combattant par leurs
 disputes, ils se privent de la vie.

2. Les hérétiques, que saint Ignace
 combat, refusoient d'assister à la liturgie,
 & de recevoir l'Eucharistie consacrée par
 le ministere des prêtres de l'église catho-
 lique, parce qu'ils ne croioient pas que
 l'Eucharistie fût la chair même de notre
 Sauveur, qui avoit souffert les douleurs

Ἡ Εὐχαριστία ἢ προσευ-
 χῆς ἀπέχονται, διὰ τὸ μὴ
 ὁμολογεῖν, τὴν εὐχαριστίαν
 σὰρκα εἶναι τοῦ σωτῆρος
 ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ τὴν
 ἐπὶ ἁμαρτιῶν ἡμῶν παθῆ-
 σαι, ἢ τὴν κριθεῖντι ὁ
 πατὴρ ἡγάγησεν.

Ab Eucharistia & ora-
 tione abstinent, eo quod

non confiteantur Eucha-
 ristiam carnem esse ser-
 vatoris nostri Jesu Christi,
 quæ pro peccatis nostris
 passa est, quam pater
 sua benignitate suscita-
 vit. Qui ergo contradi-
 cunt huic dono Dei, al-
 tercantur moriuntur.

de la mort, & qui avoit été réfuscité par la puissance du pere. Ils rendoient donc témoignage, par leur hérésie même, à la foi de l'Eglise, qui étoit persuadée que cette chair immolée pour nos péchés, & réfuscitée pour notre justice, étoit celle-là même qu'on recevoit dans les saints mysteres. Ils nioient la vérité de la mort & de la résurrection de cette chair, & c'est pour cela qu'ils s'abstenoient de l'Eucharistie, parce qu'ils étoient persuadés que dans le sentiment de l'Eglise, l'Eucharistie étoit la chair même qui avoit souffert, & qui étoit réfuscitée; & qu'ils auroient attesté la vérité de cette chair, & sa réalité, en participant à l'Eucharistie, & aux prieres qui obtenoient & qui produisoient le changement réel des symboles en cette chair. Il étoit donc si certain au tems de S. Ignace que cette chair étoit celle-là même qui avoit été crucifiée, & qui étoit sortie du tombeau, que les hérétiques mêmes qui ne croioient ni la mort, ni la résurrection, ni l'incarnation de J. C. ne s'abstenoient de l'Eucharistie que pour ne pas autoriser la foi de l'Eglise, en recevant un sacrement où elle étoit persuadée que la chair dont Jesus-Christ s'étoit revêtu, & qu'il avoit livrée pour

NOUS à la mort, étoit réellement con- I. PARTIE
tenue.

3. C'est à cette intime persuasion des fideles qu'il faut rapporter ces paroles de saint Ignace : » « Je sçai, dit-il à ceux de Smyrne, combien votre foi est parfaite & inébranlable. Je sçai que vous êtes attachés à la croix de notre Seigneur J. C. que vous l'êtes selon la chair & selon l'esprit ; que vous êtes affermis dans la charité & dans la foi au sang de Jesus-Christ, & que vous êtes pleinement persuadés que tout est vrai en notre Seigneur : C'est à dire, comme il paroît par la suite, que vous croiez également la vérité de la chair, à la croix, & dans les saints mysteres ; que vous croiez également la vérité du sang répandu pour nous, & reçu dans l'Eucharistie ; que vous êtes également persuadés que l'oblation de Jesus-Christ à la croix, & celle que l'Eglise en fait dans l'Eucharistie, sont l'immolation de la même chair.

4. Le même pere, écrivant aux fideles de Philadelphie, après leur avoir recom-

« Cognovi vos perfectos in fide immota, ut affixos cruci Domini nostri Jesu Christi, & carne & spiritu, & firmatos

in caritate, in sanguine Christi, plene persuasos in Dominum nostrum
Ibid. n. 1.

A V

I. PARTIE. mandé^d d'éviter le schisme & la division; & de ne regarder comme légitime que l'assemblée où préside l'Evêque, continuë ainsi : » « Donnez tous vos soins, » afin que l'assemblée où l'Eucharistie est » offerte, soit unique. Car la chair de » notre Seigneur Jesus-Christ est unique; » & le calice qui renferme l'unité du sang » de Jesus-Christ est unique. « Rien n'est plus précis, ni plus clair que ces paroles, pour attester l'unité de la chair de Jesus-Christ; & rien n'est plus opposé à la doctrine des Apôtres, dont S. Ignace est un fidele témoin, que l'erreur de ceux qui divisent la chair de Jesus-Christ, qui prétendent que celle qui est consacrée dans les saints mysteres est différente de celle dont il s'est revêtu en se faisant homme; qu'aucun fidele ne participe à la même que celle que l'évêque reçoit; que tous ceux qui s'approchent de la sainte table, ont une nourriture distincte & singuliere; que l'unité n'est pas dans la chair de J. C. mais seulement

d Fugite divisionem, & pravas doctrinas, ubi autem pastor est eodem ut oves sequamini. *Ibid.*

n. 2.

e Μία γὰρ σὰρξ τῆς κω-
ρίης ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ἣ
ἐν ποτήριον ἐκ ἐνώσει τῆ

εὐχαριστίας αὐτοῦ.

Operam detis ut unā Eucharistia utamini: una enim est caro Domini nostri Jesu Christi, & unus calix in unitatem sanguinis ipsius. *Epist. ad Philadelph. n. 4.*

dans sa personne ; que le sang, qui est dans la coupe sacrée, n'est point celui qui a été répandu ; & qu'il est même autant de fois différent qu'il y a de bouches différentes qui y participent.

5. Dans la même lettre de S. Ignace aux Philadelphiens, l'endroit que j'en ai cité, a été mal-à-propos retouché par une main téméraire, qui est néanmoins * plus ancienne que la fin du sixième siècle ; & voici ce qu'il a plu à un inconnu d'y ajouter. » *f* Je vous conjure de n'avoir qu'une même foi, qu'une même manière de l'annoncer, & qu'une seule Eucharistie : car la chair de Jesus-Christ est unique, & son sang, qui a été répandu pour nous, est unique. Le pain qui a été rompu pour tous, est unique aussi. Et le calice qui est distribué à tous, est de même unique. Une telle addition, contraire à la bonne foi, étoit d'ailleurs très inutile. Car dès que

* Correlier prouve dans la première note sur l'Épître interposée, ou altérée de saint Ignace aux Philadelphiens, que l'altération de ces lettres est avant la fin du sixième siècle.

f Obsecrans vos ut unâ fide, una prædicatione, una Eucharistia utamini : una enim est caro Domini nostri Jesu, & unus

illius sanguis, qui pro nobis effusus est : unus item panis omnibus confractus est, & unus calix omnibus distributus est.

A vj

l'Eucharistie est unique, & qu'elle renferme l'unique chair & l'unique sang de Jesus-Christ, il est évident que le pain mystereux & que le calice sacré, sont aussi uniques: c'est-à-dire, que leur division apparente n'est point contraire à l'unité du sacrifice, & de la victime. Mais l'inconnu a pensé qu'il falloit ajouter cette conséquence au principe. Et sa témérité, quoique inexcusable, est une preuve que, de son tems, tous les fideles étoient persuadés, que ceux qui participoient aux saints mysteres, recevoient la même chair, & le même sang, puisque la chair & le sang de Jesus-Christ sont uniques, & que l'Eucharistie en contient la verité.

6. Mais sans recourir à une interprétation étrangere, nous n'avons qu'à écouter saint Ignace lui-même, qui dans la lettre qu'il écrit aux Ephesiens, leur parle ainsi de l'unité du pain, qui réunit tous les fideles : » & Chaque particulier, » d'entre vous, vient avec empressement,

*Epist. sincor.
ad Ephes. n.
20.*

Ὅτι κατ' ἀγῶν κοινῆ
πάντες ἐν χάριτι ἰσὺ ὀνόματος
συνηρχοῦμε ἐν μιᾷ πίστει,
καὶ ἐν Ἰησοῦ Χριστῷ
ὅτις ἄρτον κλύοις ὅς ἐστι
φάρμακον ἁθροισίας, ἀντί-
δοτος τῷ ἀποβαλεῖν, ἀλλ' ἔ-
στιν ἐκ τοῦ Ἰησοῦ Χριστοῦ, υἱοῦ

παντί.

Singuli communiter
omnes, ex gratiâ, nomi-
natim convenitis (gr-
concurritis) in una fide,
& uno Jesu Christo, se-
cundum carnem ex gene-
re Davidis, filio homi-

& par un mouvement de la grace, s'unir en son propre nom avec ses freres dans une seule foi, & dans un seul Jesus-Christ, qui est de la race de David selon la chair, qui est fils de l'homme, & aussi fils de Dieu : & vous obéissez ainsi à l'évêque, & à l'assemblée des prêtres, par une disposition d'esprit, qui vous en rend inséparables : rompant avec eux cet unique pain, qui est le remede qui nous procure l'immortalité, le contre-poison de la mort, & le principe d'une vie éternelle en Jesus-Christ.

7. Tout respire ici l'unité. Tous les fideles s'empressent pour s'unir entr'eux, & avec les ministres de l'autel. Tous esperent de s'unir à Jesus-Christ, qui est unique. Tous sont persuadés qu'ils participent à la même chair, en participant à un seul & même pain. Tous attendent de cet unique pain l'immortalité. Tous sont convaincus qu'il est un remede puissant contre la mort, parce qu'il l'a soufferte, & qu'en la souffrant pour nous, il l'a vaincüe. Voila la foi de saint Igna-

nis, & Filio Dei : ut obediatis episcopo, & presbytero mente indivulsi : frangentes panem nostrum, qui pharmacum

immortalitatis est, antidotum ne moriamur, sed vivamus semper in Jesu Christo.

ce, & de ceux à qui il écrit. Voilà leur espérance. Mais tout cela n'est plus, si l'unité de Jesus-Christ, de la victime, du pain celeste, du remede contre la mort, n'est aussi réelle que l'espèrent S. Ignace & les Ephesiens. Chaque particulier s'empresse en vain pour s'unir à ses freres, & à l'évêque; le sacrifice les divise au lieu de les réunir. Jesus-Christ n'est point le centre commun qui les réduit à l'unité, puisque sa chair qui en est le moien immédiat, est aussi divisée que le sont les fideles, & que celle dont Jesus-Christ s'est revêtu pour tous, leur est refusée. Ce qui procure la vie à l'un, n'est point ce qui la communique à un autre. Et ce qui est encore plus éloigné de la foi de l'Eglise, ce qui donne l'immortalité n'est point la victime qui a triomphé de la mort en s'y soumettant, mais une chair étrangere, à qui la mort & la resurrection sont inconnuës.

III.

JE joins à saint Ignace le célèbre saint Clément, dont le martyre a peut-être précédé le sien; parce que le seul endroit que j'en puisse citer, est fort court, quoiqu'il ait d'ailleurs, ce me semble, beau-

coup de force : » *b* Jesus-Christ notre et I. PARTIE
 Seigneur , dit-il , pressé par l'amour et
 qu'il a eu pour nous , & en obéissant à et
 la volonté de Dieu son pere , a livré et
 son sang pour nous , sa chair pour notre et
 chair , & son ame pour nos ames. « Il est
 visible que ce saint martyr joint les deux
 mysteres , de la mort de Jesus-Christ ,
 & de l'Eucharistie , dont ce dernier est la
 mémoire & la continuation de l'autre ;
 & qu'il marque comment dans l'un &
 dans l'autre il a livré son sang pour nous ,
 sa chair pour notre chair , & son ame
 pour nos ames. Or on ne peut pas dire
 que l'ame de Jesus-Christ dans l'Eucha-
 ristie , soit une autre ame que celle qui
 a animé son corps dès le premier mo-
 ment de son incarnation , & qui fut sé-
 parée de sa chair par la mort. Il faut donc
 que sa chair soit aussi la même chair que
 celle qu'il a prise dans le sein de Marie ,
 & qui a été attachée pour nous à la croix ;
 & que le sang que nous recevons dans
 les saints mysteres , soit le sang même qui
 a été répandu pour notre salut. Autre-
 ment il ne seroit pas vrai que Jesus-

b Propter caritatem
 quam erga nos habuit
 Christus Dominus no-
 ster , ex voluntate Dei ,
 sanguinem suum pro no-

bis tradidit , & carnem
 pro carne nostra , & ani-
 mam pro animabus no-
 stris. *Epist. 1. ad Corinth.*
sincer. v. 49.

Christ nous donne son sang & sa chair, comme il nous donne son ame pour sauver les nôtres.

IV.

S. JUSTIN, que les calomnies des païens contre les assemblées & les mystères des fideles contraignirent de s'expliquer sur l'Eucharistie, avec moins de réserve qu'on n'avoit fait jusqu'à lui, en parle ainsi dans sa * seconde Apologie pour les chrétiens : » De la même manière que J. C. notre Sauveur, qui a été fait chair par la parole de Dieu, s'est revêtu de chair & de sang pour notre salut, ainsi nous avons appris que cette viande & ce breuvage (qui par le changement qu'ils reçoivent en notre corps, nourrissent notre chair & notre sang) étant devenus l'Eucharistie, par les prières & les paroles dont il est

* Elle est ainsi appelée, quoiqu'elle soit la première.

‡ Quemadmodum per verbum Dei homo factus Jesus salvator noster, & carnem & sanguinem, salutis nostræ causâ, habuit : Ita etiam didicimus cibum. (ex quo sanguis & carnes nostræ per

mutationem aluntur) per preces verbi, quod ab ipso est, Eucharistian factum, illius incarnati carnem & sanguinem esse. * Apolog. 2. ad Antoninum pro Christianis.

* J'ai suivi une version latine, un peu différente de l'ordinaire, parce qu'elle est plus claire & plus exacte : & j'ai tâché encore de l'éclaircir par la version françoise, quoiqu'elle soit litterale.

lui-même l'auteur, sont la chair & le sang de ce même Jesus incarné. Ce saint, joint dans son discours deux comparaisons qui le rendent un peu obscur quand elles ne sont pas démêlées. Il compare premierement l'incarnation de J. C. qui fut annoncée à la sainte vierge par la parole de l'ange, & qui suivit immédiatement la réponse & le consentement de Marie, avec la présence de J. C. dans l'Eucharistie, qui est l'effet de la parole même de Jesus-Christ, & des prieres dont il est l'auteur.

Il compare ensuite le changement naturel du pain & du vin en notre chair, & en notre sang, lorsque nous nous en nourissons, avec le changement surnaturel du pain & du vin en la chair & au sang de ce même Jesus-Christ qui s'est incarné. Et par cette double comparaison il prouve ces trois vérités importantes. 1°. Que l'efficace de la parole de Dieu n'est pas moins réelle dans l'Eucharistie qu'elle l'avoit été dans l'incarnation de Jesus-Christ. 2°. Que le changement du pain & du vin en sa chair & en son sang, est aussi réel que le changement de l'un & de l'autre en notre chair & en notre sang, lorsque nous nous en nourissons. 3°. Que la chair de Jesus-

E. PARTIE. Christ dans l'Eucharistie est celle-là même qu'il a prise dans le sein de Marie, lorsqu'il s'est incarné : *Didicimus illius Jesu incarnati carnem & sanguinem esse* : puisque c'est cette chair qui est rendue présente par sa parole ; & que c'est en cette chair que le pain & le vin sont changés.

V.

1. Nous avons appris de saint Ignace que les hérétiques qui nioient la vérité de l'incarnation & de la mort de Jesus-Christ, s'abstenoient de l'Eucharistie, & refusoient d'assister à la priere solennelle où les saints mysteres étoient consacrés, de peur d'autoriser la vérité de la chair de J. C. en y participant. Mais nous apprenons de saint Irenée que les Valentiens & plusieurs autres Gnostiques, ne laissoient pas de célébrer la liturgie, d'offrir l'Eucharistie, quoiqu'ils ne crussent ni l'incarnation réelle, ni la mort de Jesus-Christ, & qu'ils niaient la resurrection de la chair, par une suite de leur erreur.

2. Saint Irenée se sert contre eux en plus d'un endroit, & toujours avec un nouvel avantage, de la réalité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, pour leur prouver la vérité de son incarna-

tion & de sa mort. ²⁰ † Jesus-Christ, dit-I. PARTIE
 il, prit le pain, qui est l'une des créa-
 tures, que le créateur a produites, il
 rendit grâces, & il dit : Ceci est mon
 corps : & aiant pris de même le calice
 où étoit le vin dont il est aussi le créa-
 teur, selon notre foi, il déclara hau-
 rement qu'il étoit son sang ; & il éta-
 blit ainsi le nouveau sacrifice de la nou-
 velle alliance, que l'Eglise a reçue de
 ses apôtres, & qu'elle offre dans tout
 le monde, comme le prophète Mala-
 chie l'avoit prédit ' L'ancien peu-
 ple, qui est le juif, n'offrant plus nulle
 part, & un autre sacrifice qui est le seul
 pur, étant devenu universel dans tou-
 te la terre. e

C'étoit assez pour établir la vérité de
 la chair de Jesus-Christ, que de prou-
 ver la vérité de cette même chair dans
 l'Eucharistie, parce qu'elle est la même
 & qu'elle est unique. Et c'est pour ce-

† Eum, qui ex creatu-
 ra panis est, accepit, &
 gratias egit, dicens : hoc
 est corpus meum, & ca-
 licem similiter, qui est
 ex ea creatura (id est,
 ex creatione) quæ est se-
 cundum nos, suum san-
 guinem confessus est, &
 novi testamenti novam
 docuit oblationem, quæ

Ecclesia ab apostolis ac-
 cipiens, in universo mun-
 do offert Deo

† Malachias sic præfi-
 gnificavit Quoniam
 prior quidē populus ces-
 savit offerre Deo, omni
 autem loco sacrificium
 offertur Deo, & hoc per
 rum. *S. Iren. lib. 4. ad
 vers. hæres. cap. 32.*

I. PARTIE. la que ce pere dit avec grande raison aux hérétiques qu'il combat : ou cessez d'offrir l'Eucharistie, ou cessez de combattre la vérité de l'incarnation & de la mort de Jesus-Christ, puisque la réalité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie en est la preuve : *Ergo, aut sententiam mutant, aut abstineant offerendo qua pradicta sunt.*

Lib. 4. cap.
94.

3. Pour nous, continuë-t-il, la maniere dont nous pensons sur l'incarnation & la mort de J. C. est conforme à notre foi sur l'Eucharistie ; & notre foi sur l'Eucharistie est une preuve de celle que nous avons par rapport à l'incarnation & à la mort de Jesus-Christ : *Nostra autem consonans est sententia Eucharistia : & Eucharistia rursus confirmat sententiam nostram.* Les hérétiques nient que le créateur des choses visibles soit le pere de Jesus-Christ. Ils nient encore que la chair doive un jour résusciter : & comment avec de telles erreurs, peuvent-ils s'assurer que le pain, l'une des créatures visibles, soit le corps de Jesus-Christ, & que le calice renferme son sang ; & qu'ils deviennent la nourriture d'une chair condamnée à une corruption qui sera sans retour à la vie ? *Quomodo constabit eis, eum panem in quo gratia acta*

Mid.

Sunt, corpus esse Domini sui, & calicem sanguinis ejus, si non ipsum fabricatoris mundi filium dicant, id est, Verbum ejus

Quomodo rursus dicunt carnem in corruptionem devenire, & non percipere vitam, quæ à corpore Domini & sanguine alitur?

4. Rien n'est plus précieux à l'Eglise qu'un tel témoignage d'un homme si voisin des tems apostoliques, ni rien n'est plus fort qu'un tel raisonnement. Tout doit être vrai dans l'Eucharistie. Elle doit servir de preuve à nos mysteres, & non les combattre. Il faut cesser de l'offrir, ou reconnoître comme indubitables les vérités qu'elle atteste. Comment en effet peut-elle être le sacrifice de la croix, si la chair qu'on y offre n'est pas celle qui a été crucifiée? Comment le sang qu'on y reçoit, a-t-il été répandu pour la rémission de nos péchés, s'il n'a point été répandu? Comment est-elle la mémoire de la mort de Jesus-Christ, si c'est une victime qui n'a point souffert la mort pour nous, qui y est immolée. « Ou qu'ils changent de sentiment, ou qu'ils cessent d'offrir les mysteres dont nous avons parlé. » La foi de l'Eglise est une, & simple; & elle ne peut combat-

« Ergo, aut sententiam mutant, aut absti-

neant offerendo quæ prædicta sunt.

2. PARTIE. tre dans un mystere les verités qu'elle confesse dans un autre. Elle croit que la chair de Jesus-Christ est la même sur la croix, & dans l'Eucharistie. Elle croit l'unité du sacrifice, parce qu'elle croit l'unité de la victime : » * Notre sentiment est conforme à la foi de l'Eucharistie, & à son tour la foi de l'Eucharistie confirme notre sentiment.

5. Le même pere dit ailleurs que J. C. a déclaré hautement, que le calice contient son propre sang ; & qu'il nous a pleinement assurés que le pain est son propre corps. * *Eum calicem, qui est à crea-*

† Il y a dans le texte qui effusus est ; mais c'est une faute que le grec doit corriger.

turâ, suum [proprium] sanguinem † confessus est ; & eum panem, qui est à creaturâ, suum [proprium] corpus confirmavit.

Ces termes énergiques de propre sang & de propre corps, sur tout étant joints à ceux de confesser clairement, d'affurer pleinement, ne peuvent signi-

* Nostra autem confessionans est sententia Eucharistiæ, & Eucharistia rursum confirmat sententiam nostram.

† Τὸ ἀπὸ τοῦ χριστοῦ ποτήριον, αἷμα ἰδίου σώματος.

λέγῃσι, καὶ τὸν δὲ τοῦ τοῦ χριστοῦ ποτήριον, ἰδίου σώματος βεβαιώσατο. S. Iren. 1. 5. cap. 2. inter fragmenta græca, in fine, edit. ann. 1639. *

* On sçait desormais quel est le sens de ces mots ? *ὸν τοῦ χριστοῦ, exi creatione* : c'est à dire que le pain & le vin sont des creatures, dont le Dieu, que les hérétiques prétendoient être différent du pere de J. C. est le createur, & que le choix même que J. C. a fait du pain & du vin pour l'Eucharistie démontre être son pere.

fié que le corps de Jesus-Christ, celui dont il s'est revêtu en se faisant homme, celui qui est uniquement & singulièrement à lui. C'est une expression qui repousse le doute que la grandeur du miracle pourroit faire naître, qui affermit l'esprit contre l'impression des sens; & contre les idées ordinaires dont la raison pourroit être touchée; & qui s'oppose directement à la pensée que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie ou ne soit pas réel, ou soit un autre corps que celui dont il s'est revêtu dans son incarnation.

6. On peut à force de réflexions chercher des interprétations qui diminuent la force de ces paroles: « Jesus-Christ nous a dit clairement, & il nous a fortement assurés, que le calice est son propre sang, & que le pain est son propre corps. » Mais l'auguste simplicité de ce langage fait évanouir toutes les fausses subtilités. On ne parle point ainsi quand on croit que le corps de J. C. dans l'Eucharistie n'est point son corps naturel, pris dans le sein de la vierge. On ne dit point que Jesus-Christ nous a rendu certains, lorsqu'on cherche dans le raisonnement humain de quoi éluder sa parole. On a cédé au doute que saint Ire-

I. PARTIE. née vouloit étouffer, quand on imagine un autre corps que celui qui est propre à Jesus-Christ; & par une fiction si éloignée de l'intention & du sens naturel de ce pere, on découvre qu'on est en contradiction avec lui, bien-loin de l'expliquer.

7. Comme il y a beaucoup de Peres qui se servent de la même expression, & qui disent que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est son *propre corps*, que sa chair est sa *propre chair*, que son sang est son *propre sang*, les observations que je viens de faire, leur doivent être communes; & il faut les regarder comme autant de témoins de l'unité individuelle du corps de J. C. qui a été formé par le Saint-Esprit dans le sein de la vierge, & qui est le même dans le ciel & dans les saints mysteres.

8. Mais ce que S. Irenée dit dans le chapitre dont je n'ai cité que quelques paroles, est en même tems si clair & si fort, qu'il n'est pas possible de l'obscurcir par aucune interprétation détournée. Il faut seulement prendre son raisonnement dans toute sa suite, & ne l'interrompre par aucunes réflexions, jusqu'à ce qu'il soit tems d'en faire usage.

Les Valentiniens, dit-il, [& les autres

tres hérétiques, qui nient comme eux, que le pere de Jesus-Christ soit le créateur de l'homme, & que Jesus-Christ l'ait reconcilié & l'ait rétabli dans sa premiere dignité, par son incarnation & par sa mort,] »^p sont des séducteurs & des trompeurs, qui veulent que Dieu soit venu dans un empire étranger, comme s'il avoit été capable d'usurper ce qui ne lui appartenoit pas, & qu'il ait prétendu reconcilier l'homme, qui étoit l'ouvrage d'un autre Dieu, avec un autre Dieu qui ne lui avoit donné ni l'être ni la vie. Son avènement dans le monde seroit donc une usurpation injuste, puisque ni le monde ni l'homme ne lui appartiennent point; & il ne seroit pas vrai qu'il nous eût rachetés par son sang, s'il ne s'étoit pas véritablement fait homme, pour rendre à l'homme l'image & la ressemblance de Dieu; & si au lieu de l'ôter par un in-

^p Vani autem sunt, qui in aliena dicunt Deū venisse, velut aliena concupiscentem, uti eum hominem, qui ab altero factus esset, exhiberet ei Deo qui neque fecisset neque condidisset . . . Non ergo justus adventus ejus, qui secundum

eos advenit in aliena, neque verè redemit nos sanguine suo, si non vere homo factus est, restaurans suo plasmati . . . imaginem & similitudinem Dei, non aliena in dolo deripiens, sed sua propria justè & benignè assumens:

B

» digne artifice à son véritable pere, il
 » n'étoit pas venu le réformer, & s'unir
 » à lui, en n'employant à cela que sa juste
 » autorité & sa miséricorde.

¶ Ils font des menteurs & des sédu-
 » cteurs, qui renversent & qui méprisent
 » la sage économie de Dieu & ses des-
 » seins pour notre salut : qui nient que
 » la chair puisse être sauvée : qui mépri-
 » sent sa régénération & son renouvel-
 » lement : & qui la croient incapable de
 » devenir un jour incorruptible. Ainsi
 » selon leurs erreurs, ni le Seigneur ne
 » nous a rachetés de son sang, ni le calice
 » de l'Eucharistie n'est la communica-
 » tion de son corps. Car le sang ne peut
 » être véritable & réel, si les veines qui le
 » renferment & les chairs qu'il arrose ne
 » sont véritables, & s'il ne fait partie
 » de la substance corporelle de l'homme,
 » selon laquelle le verbe de Dieu s'est

¶ Vani autem omni-
 modo, qui universam
 dispositionem Dei con-
 temnunt, & carnis salu-
 tem negant, & regene-
 rationem ejus spernunt,
 dicentes non eam capa-
 cem esse incorruptibili-
 tatis. Sic autem secundū
 hæc nec Dominus san-
 guine suo redemit nos:
 neque calix Eucharistiæ

communicatio sanguinis
 ejus est: neque panis,
 quem frangimus, com-
 municatio corporis ejus
 est: sanguis enim non est
 nisi à venis, & carnibus,
 & à reliqua, quæ est se-
 cundum hominem sub-
 stantia, quæ vere factura
 Verbum Dei sanguine suo
 redemit nos.

véritablement fait chair, & nous a rachetés de son sang.

¶ Mais parce que nous sommes ses membres, que nous sommes nourris par les alimens dont il est le créateur, & que c'est lui-même qui nous donne ces alimens, [comme son incarnation est véritable, l'Eucharistie l'est aussi] & c'est pour cela qu'il nous a déclaré hautement, que le calice, qui contient ce qui originairement est l'une de ses créatures, est son propre sang; & qu'il nous a pleinement assuré que le pain, qui est aussi l'une de ses créatures, est son propre corps, dont notre corps est nourri.

¶ Lors donc que le calice, où le vin est mêlé d'eau, & que le pain qui a la perfection naturelle, sont consacrés par la parole de Dieu, ils deviennent l'Eucharistie du sang & du corps de Jesus-Christ, dont la substance de notre chair

¶ Quoniam membra ejus sumus, & per creaturam autem ipse nobis prestat . . . eum calicē qui est à creatura suum proprium sanguinem confessus est, (ex quo auget nostrum sanguinem) & eum panem, qui est à creaturam suum proprium

corpus confirmavit, ex quo nostra auget corpora.

¶ Quando ergo & mixtus calix, & factus panis percipit verbum Dei, sic Eucharistia sanguinis & corporis Christi, ex quibus augetur & consistit carnis nostrę substantia.

B ij

I. PARTIE. » reçoit son accroissement & sa conféra-
 » tion.

» Comment donc après cela les hé-
 » rétiques peuvent-ils nier que la chair
 » ne soit capable du don de Dieu, qui
 » est la vie éternelle, puisqu'elle est
 » nourrie du sang & du corps de Jesus-
 » Christ, & qu'elle est l'un de ses mem-
 » bres; comme l'apôtre nous l'enseigne
 » dans l'épître aux Ephésiens, où il dit
 » en termes exprès: que nous sommes les
 » membres de son corps, la chair de sa
 » chair, & l'os de ses os. Car il est évi-
 » dent que l'apôtre ne parle point d'un
 » homme spirituel & invisible, puisque
 » un pur esprit n'a ni os ni chair, mais
 » qu'il parle d'un homme véritable, &
 » de sa véritable constitution, qui est
 » composée d'os, de nerfs, & de chair;
 » & que c'est d'un tel homme qu'il dit,

† Quomodo negant car-
 mem capacem esse dona-
 tionis Dei, quæ est vita
 æterna, quæ sanguine &
 corpore Christi nutritur,
 & est membrum ejus?
 Quemadmodum & B.
 Apostolus ait in ea quæ
 est ad Ephesios Epistola:
 Quoniam membra sumus
 corporis ejus, de carne
 ejus, & de ossibus ejus;
 non spirituali aliquo, &

invisibili homini dicens
 hæc: spiritus enim ne-
 que ossa, neque carnes
 habet; sed de ea dispo-
 sitione, quæ est secundum
 verum hominem quæ ex
 carnibus & nervis, &
 ossibus consistit; quæ de
 calice, qui est sanguis
 ejus, nutritur; & de pa-
 ne qui est corpus ejus au-
 getur. Lib. 5. advers.
 Hier. cap. 2.

qu'il est nourri du sang de Jesus-Christ contenu dans le calice, & que du pain, qui est le corps de Jesus-Christ, il reçoit son accroissement. »

9. Voila le raisonnement complet de saint Irenée ; & il ne faut qu'une médiocre attention, pour y découvrir l'unité aussi-bien que la vérité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

Je n'insiste plus sur ce que ce Saint dit, que le corps de Jesus-Christ dans les saints mysteres, est son propre corps, & son sang, son propre sang. Je n'insiste même plus sur ce qu'il prouve la vérité de l'incarnation & de la mort de Jesus-Christ par la vérité de l'Eucharistie.

Je m'arrête sur d'autres preuves qui sont encore plus frappantes : » Le sang, dit saint Irenée, ne peut être véritable & réel, si les vaines qui le renferment & les chairs qu'il arrose ne sont véritables, & s'il ne fait partie de la substance corporelle de l'homme, selon laquelle le verbe de Dieu s'est véritablement fait chair, & nous a rachetés de son sang. Il faut donc selon lui que le sang de Jesus-Christ soit celui qu'il a pris en se faisant homme, & qu'il a répandu pour nous sur la croix ? Il faut que ce sang soit celui de la substance hu-

I. PARTIE. maine dont il s'est revêtu: Sanguis enim non est, nisi à venis, & carnibus, & à reliqua, qua est secundum hominem, substantia, qua vere factum verbum Dei, sanguine suo redemit nos.

10. Selon saint Irénée, nous sommes les membres du corps de Jesus-Christ, la chair de sa chair, & l'os de ses os. Selon ce même pere, c'est à l'Eucharistie que nous devons cet auguste privilege; & par conséquent selon lui, la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est la notre, & elle est nécessairement la même que celle qu'il a prise en s'unissant à notre nature * *Quoniam membra ejus sumus eum calicem qui est à creatura suum proprium sanguinem confessus est, ex quo auget nostrum sanguinem; & eum panem qui est à creatura, suum proprium corpus confirmavit, ex quo nostra auget corpora quomodo (ergo) negant carnem capacem esse donationis Dei qua est vita aeterna, qua sanguine & corpore Christi nutritur, & est membrum ejus?*

11. Le même Saint entend de l'Eucharistie ce que saint Paul dit aux Ephe-

* On a parmi les fragmens grecs ce passage de Sa Irénée, depuis ces mots: *Quoniam membra ejus sumus*; & c'est sur le grec qu'on a corrigé *qua*, au lieu de *qui*, après ces mots, *donationis Dei*.

fiens, » Que nous sommes les membres I. PARTIE.
 de Jesus-Christ, & que nous sommes Ephes. 5. 30.
 formés de sa chair, & de ses os. A quoi
 il ajoute aussi-tôt, qu'il est évident que
 l'apôtre ne parle point d'un homme
 purement spirituel & invisible, puis-
 qu'un pur esprit n'a ni os ni chair, ce
 mais qu'il parle d'un homme vérita-
 ble & de sa véritable constitution, qui
 est composée d'os, de nerfs & de chair;
 & que c'est d'un tel homme qu'il dit,
 qu'il est nourri du sang de Jesus-Christ
 contenu dans le calice, & que du pain,
 qui est le corps de Jesus-Christ, il re-
 çoit son accroissement. »

En quoi saint Irenée établit claire-
 ment ces deux vérités ; l'une que le
 corps & le sang de Jesus-Christ sont aussi
 réellement corporels que l'homme qui
 les reçoit & qui en est nourri ; l'autre,
 que le sang & la chair de Jesus-Christ
 ont la même origine que l'homme, puis-
 que c'est la chair dont l'homme est la
 chair qui est dans l'Eucharistie.

On peut objecter que le sens des pa-
 roles de saint Paul aux Ephesiens n'est
 pas celui que saint Irenée leur attribue.
 Mais il n'en est pas moins vrai pour cela
 que dans la pensée de ce pere, l'Eucha-
 ristie renferme la chair même dont la

nôtre fait partie, & que nous sommes en la recevant, la chair de la chair de Jesus-Christ, & l'os de ses os. Ce qui établit d'une maniere invincible, que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est celle qu'il a prise dans le sein de Marie, & dont le premier Adam est l'origine.

13. Je suis d'ailleurs persuadé que l'interprétation de saint Irenée, est non seulement vraie, mais litterale : & pour s'en convaincre, il ne faut que lire ce qui précède & ce qui suit les paroles de saint Paul dans l'épître aux Ephésiens, & considérer quel est le dessein de cet apôtre :

» Les maris, dit-il, doivent aimer leurs
 » femmes, comme leurs propres corps...
 » car nul ne hait sa propre chair, mais il
 » la nourrit, & l'entretient comme J. C.
 » fait l'Eglise: parce que nous sommes les
 » membres de son corps, formés de sa
 » chair & de ses os. C'est pourquoi
 » l'homme abandonnera son pere & sa
 » mere, pour s'attacher à sa femme, &
 » de deux qu'ils étoient, ils deviendront
 » une même chair. Ce sacrement est
 » grand : je dis en J. C. & en l'Eglise.

L'Apôtre exhorte les maris fideles à considérer leurs femmes, comme leurs propres corps, à les aimer, & à les nour-

rir. Il les fait souvenir de cette parole du premier homme à Eve, qu'elle étoit la chair de sa chair, & l'os de ses os. Et il leur apprend, que la formation d'Eve, & l'attachement d'Adam pour elle, ont été la figure & le sacrement de la formation de l'Eglise du côté de Jesus-Christ, & de la nourriture qu'il lui donne dans l'Eucharistie, après l'avoir purifiée par le batême.

Il conclut de là que nous sommes les membres de Jesus-Christ, la chair de sa chair, & l'os de ses os. Et cela est vrai en deux sens, dont il n'y a que le premier qui convienne au premier Adam. Eve étoit née de lui, formée d'une de ses côtes, prise de sa chair & de ses os. Mais elle n'étoit pas nourrie de lui, & ce n'étoit pas de sa chair & de son sang qu'elle tiroit la conservation de sa vie, & l'espérance de l'immortalité. Au lieu que l'Eglise a été formée du côté de Jesus-Christ, qui lui a donné par son ouverture la naissance & la vie, & que c'est du sang même qu'il a répandu pour elle qu'elle se nourrit, & qu'elle attend l'immortalité. Ainsi dans ces deux sens, nous sommes les membres de Jesus-Christ, la chair de sa chair, & l'os de ses os : car nous sommes sa chair par

B. v.

I. PARTIE. notre naissance, & nous sommes encore la chair par l'Eucharistie. * Nous sommes

* On verra dans la suite que S. Ambroise est de même sentiment que S. Irenée.

la chair, parce que nous avons la même chair que lui, & que c'est du second Adam endormi que nous avons été tirés; & nous sommes encore la chair, parce que c'est celle qui a été percée pour nous qu'il nous communique.

14. Avant que de finir, il est ce semble à propos d'expliquer en quels sens saint Irenée a pû dire que " le corps de Jesus-Christ donne l'accroissement à nos corps; car quelques personnes peuvent regarder cette expression comme dure, & comme peu exacte: au lieu que d'autres plus intelligentes y trouvent une preuve de la réalité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, très éloigné du sens figuré, & purement spirituel, dont les hérétiques se contentent. Car il est visible que l'efficace de la chair de Jesus-Christ sur nos corps, suppose une autre présence que celle de la foi.

15. Saint Irenée ne dit en cela que ce que nous lisons dans saint Cyrille de Jérusalem, que l'effet de l'Eucharistie

¶ Suum proprium sanguinem confessus est, ex quo auget nostrum sanguinem. . . . suum proprium

corpus confirmavit, ex quo nostra auget corpora . . . de pane, qui est corpus ejus augetur.

ne se borne pas à l'ame seule, mais qu'il s'étend sur toute la nature & la substance de l'homme, dont le corps fait une partie, quoique le pain céleste que nous recevons ne soit exposé à aucun des accidens qui sont une suite des alimens naturels: *Panis hic, non in ventrem descendit, & in secessum emittitur, sed per se totum, & per totam tuam substantiam, ad corporis & anima utilitatem distribuitur.*

Aucune lumiere particuliere ne peut marquer les différentes impressions de vie, de santé, de disposition au bien, d'éloignement du mal, que l'Eucharistie produit dans le corps, pour le rendre plus prompt à la vertu, moins rébelle à la raison, moins violent dans ses mouvemens. Mais nous ne pouvons douter, que lorsque nous recevons avec fruit la divine Eucharistie, elle n'agisse sur le corps, sur tous les organes dont il est composé, comme un puissant remède contre ses mauvais penchans, & comme un principe de chasteté, de patience, de mortification, qui le reforme insensiblement, & qui le change. C'est en partie ce que saint Irenée comprend sous l'idée de *perfection & d'accroissement*. Mais

κ ἀλλ' ἐν πᾶσι σου τῶν
σώματι ἀναδίδωται. Ca- | *te ch. Mystag. 1. pag.*
242.

B vj

il a principalement en vûe la résurrection & l'immortalité, dont la chair de Jesus-Christ est en même-tems le principe & le mérite. Et avec un peu d'attention on remarque sans peine, que l'accroissement & la perfection dont il parle, regardent la vie future, plutôt que celle-ci ; & que l'effet en est différé après la mort. » Comme le sarment » mis en terre porte du fruit dans son » tems, & le grain de froment qui tombe & se pourrit, s'éleve ensuite sur » plusieurs tiges. « Les comparaisons du sarment qu'on met dans la terre, & du grain de bled qui doit y mourrir, découvrent assez sa pensée. Et il l'explique lui-même d'une maniere très claire, en disant que la résurrection & l'immortalité sont des dons de Dieu réservés après la corruption de nos corps réduits en cendres, afin que nous connoissions ce que nous sommes, & ce que Dieu est, & que nous ne tombions pas dans l'ingratitude & dans l'orgueil, en nous attribuant ce qui n'est point à nous : *Ut non, quasi ex nobis habentes vitam, infle-*

Quemadmodum lignum vitis depositum in terra, suo fructificat tempore, & granum tritici

decidens in terram, & dissolutum multiplex surgit. *Ibid.*

mix aliquando, & extollamur adversus Deum, ingrata mentem accipientes . . . sed ut sciamus, & quid Deus potest, & quid homo beneficii accipit . . . Neque Deum, neque nosmetipsos ignorantes.

I. PARTIE

ibid.

VI.

I. Après le témoignage de saint Irénée, si parfaitement instruit de la doctrine des apôtres, je ne crains point de rapporter celui d'un insigne imposteur, qui étoit tout à la fois hérétique & magicien, & dont saint Irénée lui-même nous a appris les enchantemens, parce que ses illusions mêmes sont une preuve sensible du dogme de l'Eglise. Il s'appeloit Marc; & après avoir été quelque tems disciple de Valentin, il prétendit dans la suite en être le réformateur.

Magico impostura perissimus. Irenæus. l. 1. c. 24.

« Son principal artifice pour tromper les hommes, consistoit à feindre de célébrer l'Eucharistie, & à invoquer long-tems certaine puissance sur le calice où le vin étoit mêlé avec l'eau, en ce

Ἐπεποιθήσθη ὁ ἀποστόλος . . . ὡς δὲ καὶ πάλαι ἀπὸ τῶν ὄψεω τὰ ἕλα χάρμη τὸ ἀίμα τὸ ἑαυτῶν σὺν ζεῖν ἢ τῷ ἱερέϊ κερύειν διὰ τῆς ἐπιλήθους αὐτοῦ.

Pro calice, vino mixto agens gratias agere, [Eucharistiam celebra-

re] & in multum extendens sermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facie poculum, ut putetur ea gratia ab iis quæ sunt super omnia [id est à sublimi sua super omnia sede] suum sanguinem

» sorte que le calice (qui étoit transpa-
 » rent) parût rouge & empourpré (par
 » le changement de la couleur du vin ,
 » qui étoit sans doute blanc dans son ori-
 » gine) & qu'il fit croire ainsi aux assi-
 » stans que Jesus-Christ, qu'il appelloit
 » la grace suprême, avoit fait couler
 » d'enhaut son sang dans le calice, les
 » remplissant par cette ruse d'un ardent
 » désir d'avoir part à ce calice, afin que
 » la grace, comme l'appelloit ce ma-
 » gicien, distilât aussi dans eux sa
 » vertu.

2. Il est évident que le dessein de cet imposteur étoit de rendre sensible & manifeste le miracle secret du changement du vin au sang de Jesus-Christ, & de faire attribuer à sa sainteté personnelle, & à l'efficace de ses prières, l'accomplissement d'un mystère, qui demeurait toujours voilé parmi les catholiques. Le dogme de l'Eglise étoit que le changement étoit réel, & que le vin devenoit le sang de Jesus-Christ, après l'invocation du Saint-Esprit, & les paroles mystérieuses, qui consacrent l'Eucharistie.

*stillare in illius calicem
 per invocationem ejus,
 & valde concupiscere
 presentes ex illo gustare
 poculo, ut & in eos stil-*

*let quæ per magum hunc
 vocatur gratia. Lib. 1. c.
 13. ex grecis. S. Epiphanius
 Hæres. 34.*

Mais comme la foi seule est instruite de ce changement, & que les sens ne peuvent la découvrir, l'imposteur croioit avoir un grand avantage sur l'Eglise, en montrant que le changement réel n'étoit évident que pour lui, & qu'il n'étoit accordé qu'à sa priere, puisque le calice ne paroissoit rouge, & d'une couleur de sang, qu'après qu'elle étoit terminée. Il trompoit par ses prestiges les assistans; mais en les trompant, il rendoit un grand témoignage à la foi de l'Eglise sur la réalité du changement du vin au sang de Jesus-Christ.

3. Il en rendoit encore un autre également important sur l'unité de ce sang, & sur sa véritable origine. Car il vouloit qu'on crût que la grace suprême, fléchie par ses prières, distilât d'en haut son propre sang, & le fit couler dans le calice qu'il avoit consacré. Et en cela il n'avoit rien de singulier que son imposture & son orgueil: car tous les fideles étoient persuadés, que le sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, étoit son sang propre & naturel, & le même indivisiblement que celui qu'il avoit dans le ciel: & c'étoit même cette persuasion, dont ce magicien se servoit pour les tromper. Il seroit un jour bien bon-

teux pour ceux qui ne voient dans l'Eucharistie qu'un sang nouveau & étranger, d'être accusés d'incrédulité par un tel témoin.

VII.

I. L'impie Marcion nioit comme les autres gnostiques la vérité de l'incarnation & de la mort de Jesus-Christ; & il avoit retranché de l'Evangile les preuves qui lui avoient paru les plus contraires à son erreur: mais il avoit retenu l'institution de l'Eucharistie; & Tertulien lui démontre par ce seul mystere la vérité des deux autres qu'il attaquoit.

« Jesus-Christ, lui dit-il, aiant pris le pain, & le distribuant à ses disciples, en fit son propre corps Et lorsqu'en prenant le calice, il scella par son sang l'alliance & le testament qu'il établissoit, il ajoûta une nouvelle preuve de la réalité de son corps. Car le sang ne peut faire partie que d'un corps réel, & d'une véritable chair. Ainssi la vérité du corps est prouvée par celle

« Acceptum panem, & distributum discipulis, corpus illum suum fecit, hoc est corpus meum dicendo . . . sic & in calicis mentione testamentum constituens sanguine suo obsignatum,

substantiã corporis confirmavit. Nullius enim corporis sanguis potest esse, nisi carnis . . . Ita consistit probatio corporis de testimonio carnis, probatio carnis de testimonio sanguinis.

T

de la chair : & la vérité de la chair est « I. PARTIE. »
 prouvée par celle du sang. «

2. Une telle preuve suppose nécessairement que l'Eucharistie renferme le corps & le sang dont Marcion nioit la vérité. Or il nioit la vérité du corps & du sang naturel de Jesus-Christ. Il nioit qu'il se fût revêtu de notre chair. Il nioit que le sang de la nouvelle alliance fût réel. Il est donc évident, que selon Tertullien, ou plutôt selon le dogme chrétien, dont il étoit seulement le témoin, la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est celle-là même dont il s'est revêtu en devenant homme, & que son sang est le même que celui dont il a scellé la nouvelle alliance, en le répandant pour nous sur la croix.

3. « J'ai prouvé, dit le même Tertullien, la vérité du corps du Seigneur, « contre la vaine apparence que Marcion lui substitua, par le sacrement « du pain & du calice. « Mais si le corps de Jesus-Christ qui est dans l'Eucharistie n'est point celui qu'il a pris dans le sein de Marie, Tertullien n'a rien prouvé contre Marcion, qui n'attaquoit que

¶ Panis & calicis sacramēto probavimus corporis Domini veritatem

adversus phantasma Marcionis. *L. 5. adv. Marc. cap. 8. p. 190.*

la vérité de la chair prise de Marie. C'étoit uniquement de cette chair dont il s'agissoit entre Marcion & les fideles. Ainsi l'Eucharistie n'est point une preuve que la chair que Marcion traitoit d'apparente soit véritable.

4. On répondroit inutilement que la vérité du corps de Jesus-Christ dans le sacrement, suppose la vérité de celui qu'il a pris dans son incarnation, parce que le second ne peut être réel, si le premier ne l'a été. Car il s'agit de la vérité de ce premier : & si ce premier n'est pas celui qui renferme l'Eucharistie, l'Eucharistie n'en prouve point la vérité, & elle devient au contraire une preuve contre le second corps prétendu, puisque le premier ne s'y trouve point.

Le même auteur explique de l'Eucharistie le pain de chaque jour, que nous demandons dans l'oraison du Seigneur : »^e Jesus-Christ, dit-il, est notre pain. C'est lui-même qui dit : Je suis le pain de vie . . . & [dans les saints mysteres] il nous donne le pain pour son corps, en nous disant : Ceci

e Christus panis noster est. Ego sum inquit, panis vitæ... Et corpus ejus in pane censerur : hoc est corpus meum. Itaque pe-

tendo panem quotidianum, perpetuitatem postulamus in Christo, & individuitatem à corpore ejus. *De Orat. c. 6.*

est mon corps. » Aussi en demandant le pain de chaque jour, nous demandons une continuelle persévérance en Jesus-Christ, & une union intime & indivisible avec son corps. » Mais quelle union indivisible peut-on conserver avec le corps de Jesus-Christ, si ce corps change autant de fois que l'on célèbre la liturgie : si le corps qu'on reçoit un jour, est entierement différent de celui qu'on reçoit le jour suivant : si chaque fidele s'unit à un corps passager, successif, momentané, qui n'est point celui que reçoivent ses freres, & qui n'est pas celui qu'il reçut hier : si ce corps, qui est dans un écoulement continuel, n'a rien de commun avec le corps unique & immortel de Jesus-Christ ? Comment une doctrine si nouvelle, & si indigne de la majesté de nos mysteres, peut-elle convenir à ces augustes paroles de Tertullien. » « Nous demandons une continuelle persévérance en Jesus-Christ, & une union intime & indivisible avec son corps. »

5. Ce grand homme, séduit par son zèle, & par son inclination à la sévérité, tomba par degrés dans l'erreur des

« Perpetuitatem pos- tulamus in Christo, &		individuitatem à corpore ejus.
---	--	-----------------------------------

montanistes, qui refusoient aux pécheurs coupables de grands crimes, après le batême, toute espérance d'être reconciliés, & à l'Eglise tout pouvoir de les absoudre. La parabole de l'enfant prodigue étoit manifestement contraire à cette hérésie inhumaine : mais Tertulien vouloit qu'on ne l'entendît que des péchés commis avant le batême, & il regardoit comme un outrage fait à l'Eucharistie de l'accorder à des pécheurs qui avoient perdu la robe de justice & d'innocence reçue dans le batême : « On » rendra donc ainsi, disoit-il, la pre- » miere robe à un apostat : & l'on im- » molera une seconde fois, & exprès pour lui Jesus-Christ ? « C'est de l'infidele, & non du chrétien, dit cet auteur, qu'il faut entendre cette parabole : » En recevant le batême, il reçoit la » premiere robe, c'est-à-dire, le pre- » mier état, dont Adam par sa prévarication étoit déchu. Il reçoit l'anneau » qui met le sceau à sa profession de foi ;

e Recuperabit igitur apostata vestem priorem . . . & rursus illi mactabitur Christus. *Lib. de Pudicitia. c. 9. p. 725.*

f Vestem pristinam recipit, statum scilicet eum, quem Adam transgressus

amiserat : annulum quoque accipit tunc primum, quo fidei passionem interrogatus obsignat, atque ita exinde opimitate Domini corporis vescitur.

& c'est après cela qu'il est admis à se nourrir du suc abondant, & de la graisse du corps de Jesus-Christ, dont le veau gras de la parabole étoit la figure.

6. A qui persuadera-t-on que c'est d'un autre corps que celui qui a été immolé pour nous sur la croix, & d'une autre chair que celle qui a été offerte pour notre reconciliation, que parle Tertullien, quand il trouve étrange que pour un apostat, on immole & l'on égorge de nouveau Jesus-Christ; *rursus illi mactabitur Christus*: & qu'il veut que ce soit après le batême & la confirmation qu'on soit admis à la graisse & au suc abondant du corps de Jesus-Christ? *Exinde opimitate Dominici corporis vescitur*. Y a-t-il plus d'un Christ? y a-t-il plus d'un sacrifice? y a-t-il plus d'une victime qui ait reconcilié les pécheurs? Que reçoivent-ils, s'ils ne reçoivent pas la chair qui a été immolée pour eux? Et quelle hostie peut remplacer celle qui a tout sanctifié en s'offrant une unique fois?

7. Le même auteur, pour prouver la résurrection de la chair, fait voir que c'est elle qui reçoit immédiatement les sacremens, & qu'elle est à l'égard de l'a-

me le canal & l'instrument de la justice.
 » La chair, dit-il, est lavée [dans le
 » bapême] afin que l'ame soit purifiée.
 » La chair est ointe, afin que l'ame soit
 » consacrée. La chair est marquée du si-
 » gne & du sceau de la croix, afin que
 » l'ame en reçoive la protection & la
 » force. La chair reçoit l'imposition des
 » mains, qui lui sert d'ombre & de voi-
 » le, afin que l'ame soit éclairée par l'es-
 » prit de Dieu. La chair est nourrie du
 » corps & du sang de Jesus-Christ, afin
 » que l'ame soit remplie & engraisée de
 » Dieu même. « Rien n'est plus fort que
 ces

g Caro abluitur, ut ani-
 ma emaculetur. Caro un-
 gitur, ut anima consecratur.
 Caro signatur, ut &
 anima muniatur. Caro
 manuum impositione ad-

umbratur, ut & anima
 spiritu illuminetur. Caro
 corpore & sanguine Christi
 vescitur, ut & anima
 de Deo saginetur. De re-
 surrect. carnis. cap. 8. *

* Dans le premier passage que j'ai cité de Tertul-
 Lib. advers. lien, après ces paroles : *Acceptum panem & distribu-*
 Marc. c. 4 0. *tum discipulis, corpus illum suum fecit, hoc est corpus*
 p. 571. *meum dicendo, id est figura corporis mei, figura autem*
non fuisset, nisi veritatis esset corpus . . . Ceterum,
vacua res, quod est phantasma, figuram capere non
posset. » Jesus-Christ aiant pris le pain, & le distri-
 » buant à ses disciples, en fit son propre corps, di-
 » sant : Ceci est mon corps, c'est à dire la figure de
 » mon corps. Or il n'auroit pas été la figure, s'il
 » n'étoit pas le corps de la verité. Car une chose
 » vuide & vaine telle qu'un phantome, ne peut rece-
 » voir la figure [ou être capable d'être figurée. «]
 Ces expressions, dont les hérétiques peuvent abu-
 ser,

ces paroles pour montrer la vérité du I. PARTIE
 corps & du sang de Jesus-Christ dans
 l'Eucharistie, puisque la chair même re-
 çoit

fer, ne regardent point la question dont il s'agit. Car les personnes que j'ai en vuë sont aussi persuadées que moi de la réalité de l'Eucharistie : & elles se croient obligées aussi-bien que moi, à donner un sens catholique aux paroles de Tertullien. Mais il est utile pour l'édification de tous de lever cette espèce d'obscurité.

On peut le faire en deux manieres, l'une générale, & l'autre particuliere à Tertullien.

La premiere consiste à dire, que tout sacrement est figure dans l'extérieur, de la chose intérieure dont il est le voile : car il est signe, sacrement, mystere : & il est par conséquent l'image & le symbole du secret dont il est le sacrement & le signe. Le pain qui nourrit l'homme, est en ce sens la figure du pain celeste, dont il est le signe. Et quoique le pain materiel ne subsiste plus après la consecration, les apparences qui continuent de faire la même impression sur nos sens, tiennent lieu de sa réalité : ainsi ces deux choses sont vraies, que J. C. a fait le pain son propre corps, par un changement de substance, & que le pain dont les apparences subsistent, est la figure du corps de J. C. La seconde maniere d'expliquer les paroles de Tertullien, qui est particuliere & personnelle, suppose quelques observations.

La premiere est que Tertullien a cru que ces paroles de Jérémie : *Miscramus lignum in panem ejus, eradamus eum de terra viventium* : „ Jettons le bois sur son pain, ôtons-le du nombre des vivans,“ signifioient le dessein que les Juifs formeroient contre J. C. & le desir persévérant qu'ils auroient de le faire mourir sur la croix. Cet auteur entendoit par le bois celui de la croix, & par le pain le corps même de J. C. dont le pain étoit choisi dès-lors pour en être la figure, Jérém. II. 19.

Saint Grégoire de Nisse entend les paroles de Jérémie dans le même sens que Tertullien : *Hic est, agnus ille mansuetus, qui* Orat. 1. de Christi resur-
 dit-il en parlant de J. C. ps

I. PARTIE. coit son corps & son sang, indépendem-
ment de la manducation spirituelle &
par la foi. Mais c'est moins la réalité du
corps

vectione. tom. 2. p. 816. *ad victimam ducitur : Hic est ille panis, cui lignum injiciunt, qui panis lignique sunt hostes : „ C'est cet „ agneau si doux & si pacifique, qui s'est laissé con- „ duire à l'autel pour y être immolé : c'est ce pain sur „ lequel ont jetté le bois les ennemis du bois & du „ pain : „ c'est à dire les Juifs, également ennemis de J. C. & de sa croix.*

La seconde observation, est que l'interpretation de Tertullien est l'unique vraie, ou pour le moins infiniment plus vrai-semblable que les autres dont quelques-uns se contentent. Car le * terme original peut hebr. *caro*, ca- daver humanum. * *Labem* arab. *caro*. *Laboum*, carne vesci. signifier le corps humain, aussi-bien que le pain, & sa signification propre dans * l'arabe, est celle de la chair. Il ne paroît pas à la vérité que Tertullien se fondât sur le texte hébreu, ni sur aucun autre qui en facilitât l'intelligence. Mais il n'en étoit pas pour cela moins persuadé que la prophétie de Jérémie ne dût s'entendre de la croix de J. C.

La troisieme observation, est que Tertullien regardoit le pain comme destiné par la divine providence, & par l'esprit des prophetes, à être dès l'ancienne loi la figure du corps de J. C. dont il deviendroit la vérité dans la nouvelle alliance, par l'établissement de l'Eucharistie. *Hoc lignum*, dit-il contre Marcion, *3. & Jeremias tibi insinuat, dicturus predicans Judeis, venite mittamus lignum in panem ejus, utique in corpus. Sic enim Deus in Evangelio quoque vestro revelavit, panem corpus suum appellans. Ut & hinc jam eum intelligas corporis sui figuram pani dedisse, cujus retrò corpus in panem prophetis figuravit, ipso Domino hoc sacramentum postea interpretaturo.* „ C'est de la croix „ que parle Jérémie, lorsqu'il met ces paroles dans la „ bouche des Juifs : Allons, jettons le bois sur son „ pain, c'est à dire sur son corps. Dieu ne parle pas „ autrement dans votre Evangile : il y donne à son „ corps le nom de pain. Concevez donc qu'il a ac- „ compli cette prophétie en voulant que la figure de „ son corps passât sous celle du pain, parce que le pain

Advers.
Marc. lib. 3.
cap. 19.

corps & du sang de Jesus-Christ que je considere , que l'unité de l'un & de l'autre : car il est visible que c'est du corps de Jesus-Christ offert en sacrifice , & de son sang répandu sur la croix , que Tertullicn

pain avoit été employé par le Prophete pour représenter son corps ; & le Seigneur lui-même nous a développé long-tems après le sens de ce mystere. "

Il paroît donc évident que Tertullicn n'appelle le pain , figure du corps de J. C. que par rapport à la prophetie de Jeremie : car il declare que J. C. a accompli cette figure , en rendant le pain son propre corps : *Domino hoc sacramentum postea interpretatur ; autrement ce qui étoit figure selon le Prophete , seroit encore une simple figure selon J. C. l'Evangile n'auroit point découvert le mystere en ne l'accomplissant point. Et l'Eucharistie ne seroit point une preuve que le pain seroit le corps de J. C. crucifié , comme il avoit été predict qu'il le deviendroit : ce qui est néanmoins contraire à la pensée où Tertullicn a toujours été : In corpus ejus , dit-il , contre les Juifs , lignum missum est. Sic enim Christus revelavit , panem corpus suum appellans , cujus retrò corpus in panem propheta figuravit. , Le bois a été jetté sur son corps. "* J. C. nous a appris le sens de cette parole , lorsqu'il a appelé le pain son propre corps , auquel le Prophete avoit long-tems auparavant donné le nom de pain. " Et dans le quatrième livre contre Marcion : *Venite consiciamus lignum in panem ejus , scilicet crucem in corpus ejus. Itaque illuminator antiquitatem , quid tunc voluerit significasse panem , satis declaravit , corpus suum vocans panem. , Allons , jettons le bois sur son pain , c'est à dire la croix sur son corps. "* J. C. a expliqué ce qu'il y avoit de mystereux dans le mot de pain , lorsqu'il a dit que le pain étoit son propre corps. "

Jesus-Christ n'auroit point expliqué ce qu'il y avoit de mystereux & de secret dans les anciennes propheties : *Illuminator antiquitatem* , s'il s'étoit contenté de signifier son corps par le pain , puisque le prophete Jeremie l'avoit déjà fait. Il falloit pour ac-

C

Advers. Ju-
dcos. 6. 1. p.
222.

Pag. 574.

tullien veut parler, puisqu'il les regarde comme la partie extérieure de l'oblation, dont la Divinité fait le mérite & le prix : *Caro corpore & sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.*

complir sa prophétie que ce qui avoit été une figure devint le corps de la vérité : *Figura non fuisse, nisi veritatis esset corpus* ; & la figure ne pouvoit pas devenir le corps de la vérité, si ce corps n'étoit qu'une apparence & qu'un phantome : *Ceterum vacua res, quod est phantasma, figuram capere non potest.*

Mais ce qui rend la chose indubitable, & qui devient une démonstration que Tertullien n'appelle le pain figure du corps de J. C. que par rapport à la prophétie de Jérémie, & pour en marquer l'accomplissement dans l'institution de l'Eucharistie, est le raisonnement qu'il fait contre Marcion, en lui disant que si le pain n'est pas le corps même de J. C. & s'il n'est son corps qu'en idée, J. C. a dû ne nous laisser que du pain, & ne livrer pour nous que le pain : *Si propterea panem corpus sibi finxit, quia corporis carebat veritate ; ergo panem debuit tradere pro nobis. Faciebat ad vanitatem Marcionis ut panis crucifigeretur.*

Lib. 4. cap.
40. p. 571.

Or si le pain n'est que la figure du corps de J. C. il ne nous donne en effet que du pain. Si ce n'est pas sa chair, qui est réellement immolée, nous n'offrons à Dieu que du pain. Si ce n'est pas lui-même que nous sacrifions, & si ce n'est pas la même hostie qui a été crucifiée que nous continuons d'offrir, c'est le pain seul que nous substituons à la croix.

VIII.

I. DANS le tems où les persécutions étoient violentes, & que les recherches des chrétiens se faisoient avec une sévère exactitude, quelques ministres de l'autel se contenterent d'offrir de l'eau dans

le sacrifice, afin que s'ils étoient surpris I. PARTIE.

avant que l'assemblée des fideles fut terminée, les ennemis de la religion ne pussent reconnoître à l'odeur du vin, qu'on avoit célébré les saints mysteres, & qu'on y avoit participé. Saint Cyprien condamna cet abus, dès qu'il en fut averti, comme directement contraire à l'institution de Jesus-Christ, & comme ruinant par le fondement la vérité du plus grand de nos mysteres, & même de la religion entiere, dont il fait l'essentiel :

Omnis, dit-il, religionis & veritatis disciplina subvertitur . . . si in sacrificiis matutinis hoc quis veretur ne per saporem v. ni re-

Cyprian. Epist. ad Cecil. edit. 1643. p. 149.

doleat sanguinem Christi. Sic ergo incipit, continuë-t-il, & à passione Christi in persecutionibus fraternitas retardari : dum in oblationibus discit de sanguine ejus & cruore confundi. C'est rougir du sang de Jesus-Christ, & c'est avoir honte de ses souffrances & de sa mort, que de craindre d'être soupçonné de l'avoir bû. C'est ralentir le zèle des fideles dans l'ardeur de la persécution, que de leur permettre de cacher la part qu'ils prennent à sa passion. Mais tout cela suppose que le sang; auquel on participe dans les saints mysteres, est celui-là même que Jesus-Christ a répandu pour nous sur la croix,

& que celui qui est dans la coupe sacrée est le même que celui que les persécuteurs ont tiré des vaines de Jesus-Christ en insultant à sa patience & à sa charité. Autrement les expressions de saint Cyprien, perdent infiniment de leur force & de leur vérité.

2. »^b Comme on ne peut parvenir, dit encore ce grand Evêque, à boire le vin, si le raisin dont il est la liqueur, n'est foulé, & mis sous le pressoir: aussi nous n'aurions pu boire le sang de Jesus-Christ, si Jesus-Christ lui-même n'avoit été auparavant foulé & mis sous le pressoir, dans sa passion & à la croix, & s'il n'avoit bû le premier à la coupe, qu'il a remplie pour nous, & qu'il nous a présentée. « C'est donc la liqueur même du mystérieux raisin, qui a été mis pour nous sous le pressoir, que nous recevons dans l'Eucharistie. C'est le sang même que Jesus-Christ a versé, dont la coupe qu'il nous présente est remplie. C'est substituer une autre coupe, un autre vin, un autre raisin,

b Quomodo ad potandum vinum veniri non potest, nisi botrus calcetur antè & prematur, sic nec nos sanguinem Christi possemus bibere, nisi

Christus calcatus priùs fuisset & pressus, & calicem prius biberet, quam credentibus propinaret.
Ibid. p. 147.

que de recourir à un autre sang que Jesus-Christ n'a point versé, & qui n'a point été exprimé par la violence de ses tourmens, & qui n'est point sorti de ses divines plaies.

3. » On ne sçauroit montrer, dit le même Pere, que le sang, qui nous a rachetez, & qui nous a rendu la vie, soit renfermé dans le calice, tant que le vin, qui est la preuve de ce sang, ne se trouve pas dans le calice. On doit dire la même chose du prétendu sang, qu'on dit être renfermé dans le calice, s'il n'est pas le même que celui qui nous a rachetez, & qui nous a rendu la vie. On ne le connoît pas, & on ne peut en donner des preuves, on ne peut ni le recevoir ni y mettre sa confiance. Les fideles n'en connoissent point d'autre que celui qui a été répandu pour leur salut : *quo redempti & vivificati sumus.*

IX.

I. L'UNITE' du corps & du sang de Jesus-Christ ne peut être ni attestée ni démontrée plus clairement qu'elle l'a été

« Nec potest videri sanguis ejus, quo redempti & vivificati sumus, esse in calice, quando vinum

desit calici, quo Christi sanguis ostenditur. *Ibid.* pag. 146.

C ij

» par S. Hilaire : » † Si Jesus-Christ, dit
 » ce Pere, a véritablement pris notre
 » chair, & si l'homme qui est né de Marie
 » est véritablement le Christ; & si nous
 » recevons véritablement sa chair dans
 » le sacrement, en sorte que nous deve-
 » nons avec lui une même chose, parce
 » que son pere est en lui, & que lui-
 » même est en nous; comment ose-t-on
 » dire qu'il n'y a qu'une union de vo-
 » lonté entre Jesus-Christ & nous, puis-
 » que sa chair propre & naturelle, que
 » nous recevons dans le sacrement, est
 » le mystere d'une parfaite unité. «

2. Pour entendre le raisonnement de
 saint Hilaire, & pour en comprendre
 toute la force, il faut se souvenir qu'il
 combat la mauvaise réponse que faisoient
 les Arriens à la preuve qu'on tiroit de
 ces paroles de Jesus-Christ: *Mon Pere &*
moi sommes une même chose. Car ces héré-
 tiques détournoient à une simple union
 de volonté, ce que Jesus-Christ avoit
 dit d'une unité d'essence & de nature :

† Si verè carnem cor-
 poris nostri Christus as-
 sumpfit, & verè homo
 ille, qui ex Maria natus
 fuit, Christus est, nos-
 que verè sub mysterio,
 carnem corporis sui su-
 minus; & per hoc unū

erimus, quia Pater in eo
 est, & ille in nobis :
 quomodo voluntatis uni-
 tas asseritur, cum natu-
 ralis per sacramentū pro-
 prietas, perfectæ sacra-
 mentum sit unitatis. S.
Hilar. lib. 8. de Trinitate

& pour justifier cette fausse interprétation, ils se servoient de ce que Jesus-Christ avoit dit ailleurs en parlant à son Pere de lui-même & de ses disciples : afin qu'ils soient un tous ensemble, comme vous, mon Pere, êtes en moi, & moi en vous : qu'ils soient *de même un en nous*. Car disoient ces hérétiques, Jesus-Christ compare l'union qu'il a avec son Pere, à l'union que nous avons nous-mêmes avec son Pere & avec lui, & cette union ne peut être qu'une union de volonté, & non une unité naturelle.

3. Saint Hilaire, pour réfuter cette fausse interprétation, qui attaquoit la Divinité de Jesus-Christ, & la preuve la plus claire qu'on en trouvoit dans l'Ecriture, fait voir que Jesus-Christ en nous donnant la chair même, qui est née de Marie, nous unit à lui d'une manière naturelle, ou plutôt nous fait avoir avec lui par sa chair une unité naturelle, comme il a avec son Pere une unité naturelle par la Divinité. Et qu'il est faux par conséquent qu'il n'y ait qu'une union de volonté entre Jesus-Christ & nous, & entre Jesus-Christ & son Pere. » S'il est certain, dit-il, que Jesus-Christ a pris notre chair dans le sein de Marie, & s'il est certain qu'il nous donne cette

J. PARTIE. » même chair dans le Sacrement, l'unité
 » dont cette unique chair est le principe
 » & le lien, est une unité naturelle, &
 » non une simple union de volonté. Et
 » par conséquent elle est une preuve de
 » l'unité naturelle qui est entre le Pere
 » & le Fils, puisque l'une est comparée à
 » l'autre; & que l'une est employée com-
 » me la preuve, ou l'image de l'autre.

4. Mais que devient ce raisonnement de saint Hilaire, dont il fait dépendre les plus augustes vérités, si la chair que nous recevons dans l'Eucharistie, n'est point son unique chair, n'est point celle qu'il a prise en se faisant homme, n'est point celle du Christ qui nous a sauvés? Cette chair étrangère, éloignée de tant de siècles de la naissance de celle qui est née de la Vierge, différente pour chaque particulier, est-elle un principe d'unité, qu'on puisse comparer avec l'unité essentielle qui unit le Pere & le Fils? Les Ariens, si une telle fiction avoit été connue de leur tems, n'auroient-ils pas répondu, que la nature Divine, qui unissoit J. C. à son Pere, étoit différente, comme la chair de J. C. dans le Sacrement étoit différente de la vraie, & différente encore à l'égard des particuliers.

5. Mais, dit ce grand homme, on ne

ſçauroit douter de la vérité de la chair & I. PARTIE.
 du ſang de Jeſus-Chriſt. En les recevant,
 nous ſommes en Jeſus-Chriſt, & Jeſus-
 Chriſt eſt en nous : cette union eſt na-
 turelle ; & il n'y a que ceux qui nient que
 Jeſus-Chriſt ſoit véritablement Dieu,
 qui méritent par un tel aveuglement de
 nier auſſi que l'unité de ſa véritable chair
 nous uniſſe à lui naturellement : *De verita-
 te carnis & ſanguinis non relictus eſt abigendi
 locus . . . hac accepta atque hauſta id officium
 ut & nos in Chriſto, & Chriſtus in nobis ſit
 anne hoc veritas non eſt ? Contingat plane his
 verum non eſſe, qui Chriſtum Jeſum verum
 eſſe Deum negant.*

6. Ce ſaint Docteur, ſi puiffant en
 raifonnement, & ſi capable de ſentir tous
 les obſtacles que la foi devoit vaincre,
 voioit, auſſi bien, & mieux que nous,
 les difficultez que l'eſprit humain pou-
 voit oppoſer à la vérité & à l'unité de
 la chair dont Jeſus-Chriſt s'eſt revêtu
 dans le ſein de la Vierge, & qu'il nous
 donne dans l'Euchariftie. Mais il étoit
 vivement perſuadé qu'il ne falloit écou-
 ter ni le raifonnement humain, ni l'ex-
 périence humaine, quand il étoit que-
 ſtion des myſteres que Dieu avoit révélé
 : *Non eſt humano aut ſaculi ſenſu in Dei
 rebus loquendum* ; & il regardoit comme

Ibid.

une folie, & comme une impiété tout ce qu'on disoit sur l'unité naturelle de Jesus-Christ avec nous par sa chair, si l'on s'écartoit en quoi que ce soit de sa parole : *De naturali enim in nobis Christi unitate qua dicimus, nisi ab eo discimus, stultè atque impiè dicimus.*

7. C'est donc selon lui être insensé, & en même tems impie, que de ne pas se soumettre pleinement à ces trois vérités : Que Jesus-Christ a pris véritablement notre chair ; que cette chair a été formée dans le sein de Marie ; & que c'est cette même chair qu'il nous communique dans le Sacrement : *Verè carnem corporis nostri Christus assumpsit ; verè homo ille qui ex Maria natus fuit, Christus est ; nos quoque verè, sub mysterio, carnem corporis sui sumimus, & per hoc unum erimus.*

8. Une seule autorité d'un tel poids devoit soumettre tous les esprits équitables. Car on voit bien que la foi de saint Hilaire, est celle de toute l'Eglise, & que ce Saint parle également comme le disciple de tous ceux qui l'ont précédé, & comme le docteur de tous ceux qui le suivront dans les siècles futurs. Mais la divine providence, qui a prévu l'indocilité d'une philosophie curieuse & inquiète, qui sous le prétexte d'éclaircir

les mystères, en attaqueroit la vérité, a multiplié les témoins dont notre foiblesse avoit besoin, & elle a opposé leur autorité à des recherches dangereuses, & ennemies de la simplicité de la foi.

X.

I. L'UN de ces témoins est saint Ambroise, qui après avoir prouvé par l'exemple des anciens miracles, la vérité de celui que Dieu opère dans l'Eucharistie, par le changement du pain & du vin, en la chair & au sang de Jesus-Christ, passe au mystère de l'incarnation dont celui de l'Eucharistie est la suite : ' „ Est-ce selon l'ordre naturel, ce dit ce pere, que Jesus-Christ est né de ce Marie ? N'est-il pas évident au contraire que c'est par un miracle qu'une ce vierge est devenuë mere ? Or c'est le ce corps même qui est né d'une vierge, ce

Numquid naturæ ordo præcessit, cum Jesus Dominus ex Maria nasceretur ? Liqueat quod præter naturæ ordinem virgo generavit ; & hoc quod conficimus corpus ex virgine est. Quid hîc quæris naturæ ordinem in Christi corpore, cum præter naturam sit ipse Dominus Jesus partus ex virgine ?

Vera utique caro Christi, quæ crucifixa est, quæ sepulta est : vere ergo carnis illius sacramentum est Post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis, amen, hoc est veritas est. Quod os loquitur, mens interna fateatur. S. Ambrosii lib. de inrianilis vel de mysteriis.

C vj

» qui est produit par la parole des prê-
 » tres. Pourquoi donc consultez-vous
 » l'ordre naturel quand il est question
 » du corps de Jesus-Christ dans l'E-
 » charistie; puisque c'est ce corps-là mê-
 » me dont Jesus-Christ s'est revêtu, en
 » naissant d'une vierge d'une maniere
 » surnaturelle? C'est cette chair-là même
 » qui est la vraie chair de Jesus-Christ.
 » C'est cette chair qui a été crucifiée, &
 » qui a été ensevelie. C'est donc elle qui
 » est véritablement dans le Sacrement...
 » Vous répondez *amen*, après la consé-
 » cration du prêtre, & vous attestez ainsi
 » la vérité de la chair & du sang de Jesus-
 » Christ. Que votre sentiment intérieur
 » réponde donc à la profession extérieu-
 » re de votre bouche. «

2. Ce seroit vouloir ajouter des raisons
 au soleil, que de prétendre éclaircir
 par des réflexions ce que dit saint Am-
 broise : Que la chair de Jesus-Christ que
 nous recevons dans l'Eucharistie, est la
 chair même qui est née de la Vierge, qui
 a été crucifiée, & qui a été mise dans le
 tombeau : que c'est la vérité de cette
 chair que nous attestons en répondant
amen, après la consécration du prêtre;
 & que c'est ainsi que croient tous les fi-
 deles : *Et hoc quod conficimus corpus ex vir-*

gine est, vera utique caro Christi, qua crucifixa est, qua sepulta est ... & tu dicis, amen; hoc est, veritas est. Qu'eût pensé saint Ambroise, & qu'eût pensé l'Eglise de son tems, d'un homme qui auroit osé dire que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, n'est point celle qui est née de la Vierge, & qu'elle est différente de celle qui a été crucifiée, & qui a été mise dans le tombeau? Et comment un tel homme auroit-il pû espérer d'être souffert parmi les fideles?

3. Mais observons avec soin que saint Ambroise ne dit pas seulement que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est celle-là même qui est née de la vierge, mais qu'il se sert de cette vérité reconnue par tous les fideles, pour prouver le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ, dont le miracle pourroit étonner la foi de plusieurs, & leur paroître incroyable. Pourquoi, leur dit ce Pere, douteriez-vous de la vérité de la chair de Jesus-Christ dans le Sacrement, vous qui sçavez que c'est cette même chair qui est née d'une vierge? Pourquoi Dieu seroit-il moins le maître des loix naturelles, par rapport à l'Eucharistie, qu'il ne l'a été par rapport à l'incarnation, puisque

dans les deux mysteres c'est la même chair qui est née d'une vierge, & qui est produite par la parole des prêtres : *Incarnationis exemplo, astruamus mysterii veritatem. Numquid natura usus precessit, cum Jesus Dominus ex Maria nasceretur? lique quod prater natura ordinem virgo generavit? Et hoc quod conficimus corpus ex virgine est, quid hic quaris natura ordinem Christi corpore, cum prater naturam sit ipse Dominus Jesus natus ex virgine?*

4. Ainsi ce n'est pas seulement avoir une foi différente de celle de saint Ambroise, & de l'Eglise dont il étoit l'organe, que de nier que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie soit la même, que celle qu'il a prise dans le sein de la Vierge, mais c'est ôter à ce Pere l'une des principales preuves de la presence réelle de Jesus-Christ dans le sacrement, puisqu'on ose lui nier que le miracle de l'incarnation ait aucun rapport à celui qui arrive dans l'Eucharistie, & que l'un serve de preuve à l'autre.

5. Le même Pere établit ailleurs en peu de paroles la foi de l'Eglise sur l'unité du corps & du sang de Jesus-Christ. Car il reconnoît que le sang que nous bûvons & qui est le prix dont nous avons été rachetés, est

celui là-même qui sortit du côté de Jesus-Christ lorsqu'il fut ouvert par la lance du soldat, après qu'il eut expiré. » *m* C'est, dit-il, dans ce corps incorruptible, mais après qu'il eut expiré, que tous les hommes ont reçu le principe de la vie. L'eau & le sang sont sortis de son côté : l'eau nous a purifiés, & le sang nous a rachetés. Bûvons donc le prix de notre redemption. Rien ne peut obscurcir des expressions si claires, & si précises. C'est notre prix que nous bûvons, & ce prix est le sang qui sortit du cœur de Jesus-Christ. Nous verrons que cette foi est celle de saint Jean Chrysofome, de saint Augustin, & des autres Peres. Et c'est faire schisme avec tous que de refuser de s'y soumettre.

6. Nous avons vû quel usage saint Irenée a fait de ce que dit saint Paul aux Ephesiens : Que nous sommes formés de sa chair & de ses os, pour montrer qu'elle est notre unité avec Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Et nous avons vû en même tems combien cette expli-

m Ex illo incorrupto corpore, sed defuncta omnium vita manabat. Aqua enim & sanguis exivit : illa, quæ diluat :

iste, qui redimat. Bibamus ergo pretium nostrum, & bibendo redimamur. *Ibid. lib. 10. in Luc. n. 135.*

V. PARTIE. cation étoit littérale, & conforme à la doctrine de l'Apôtre. Il suffit maintenant d'observer que saint Ambroise est du même sentiment que saint Irénée, & qu'il fait le même usage des paroles de saint Paul. » Il est certain, » dit-il, que comme Eve a été l'os des os de son mari, & la chair de sa chair : nous sommes également les membres du corps de Jesus-Christ, l'os de ses os, & la chair de sa chair. « Un raisonnement si sublime & si solide, est infiniment opposé à la distinction de la chair de Jesus-Christ tirée de la sainte Vierge, & de la chair qu'il nous communique dans l'Eucharistie, & il en suppose manifestement l'unité.

X I.

S. EPHREM diacre d'Edesse, si célèbre par sa sainteté & sa doctrine, dit qu'il faut être certain par une foi pleine & entière, qu'en participant au corps & au sang du Seigneur, l'on mange l'agneau même tout entier : *Fide plenissimâ certus quod agnum ipsum integre comedat.* Et dans ce peu de paroles il dit les mê-

*Traité de
natura Dei
curiose non
scrutanda.*

* Certum est, quod sicut Eva os de ossibus viri fuit, & caro de carne ejus, & nos membra su-

mus corporis Christi, os de ossibus, & caro de carne ejus.

Ambroise ont dit avec plus d'étendue. Car qu'est-ce que l'agneau, sinon Jesus-Christ revêtu de notre chair? Comment est-il agneau, sinon par son sacrifice? Comment peut-on le manger lui-même & dans sa propre chair, si cette chair n'est pas celle dont il s'est revêtu, & qu'il a immolée? Et comment chaque fidele peut-il être certain par une foi pleine & entiere qu'il mange l'agneau même tout entier, si la chair naturelle de l'agneau lui est refusée, & si celle qu'il reçoit dans le Sacrement n'est pas celle que reçoivent ses freres? Où est l'intégrité sans unité? où est l'agneau, si la chair qu'il a prise pour devenir agneau n'est pas presente? Comment le mange-t-on, s'il n'est pas sacrifié, si la chair qui a été immolée sur la croix, n'est pas celle qu'on distribue à l'autel? Comment le mange-t-on tout entier, si chaque fidele le divise, & si la chair que reçoit l'un, est différente de celle que reçoit un autre?

XII.

I. CELA me fait souvenir de ces paroles, qui sont attribuées à saint André, dans les actes de son martyre :
 « J'immole tous les jours à Dieu, di- »

I. PARTIE. » soit cet apôtre , l'agneau immaculé
 » qui étant véritablement sacrifié , &
 » sa chair étant véritablement mangée
 » par le peuple , demeure néanmoins
 » tout entier. « Le sacrifice de l'agneau
 est véritable , parce qu'il est le même
 que celui de la croix , & que ce n'est
 point une chair étrangère , à qui la croix
 est inconnue , qui est substituée à celle
 qui conserve encore les ouvertures de
 ses plaies. La chair de l'agneau est vé-
 ritablement mangée par tout le peuple ,
 parce que c'est à l'unique chair de Je-
 sus-Christ que tout le peuple participe ,
 & que c'est son unité qui réunit tous
 les fideles , & après que tous ont man-
 gé sa chair , l'agneau demeure tout en-
 tier , parce que cette chair est indivisi-
 ble , & que Jesus-Christ n'a pas mis à
 sa place une infinité de chairs subsidiai-
 res qui se détruisent par l'usage , & dont
 par une suite funeste d'un systême inouï ,
 il faut dire qu'elles périssent , ou qu'el-
 les sont un amas monstrueux qui s'accu-
 mule tous les jours.

2. Je sçai que les actes de saint André
 ne passent pas pour sinceres , & que S.

• Qui cum verè sacrifi-
 catus , & verè à populo
 carnes ejus manducatae ,

integer perseverat & vi-
 vus.

Augustin croioit que les Manichéens les I. PARTIE
avoient altérés. Mais premièrement, il
est certain que ce n'est pas dans ce que
j'en ai cité que les Manichéens les ont
altérés, puisque ces hérétiques nioient
la vérité de la chair de Jesus-Christ dans
l'Eucharistie, par une suite de l'erreur
où ils étoient par rapport à son incar-
nation & à sa mort, qu'ils nioient ab-
solument, ou qu'ils croioient n'avoir été
que de vaines apparences. Secondement,
ces actes étant très anciens, ils sont un
témoignage, ou de ce que saint André
a dit véritablement, ou de ce qu'il étoit
vrai-semblable qu'il auroit dit; & par
conséquent de ce qu'on pensoit alors
dans l'Eglise sur le sacrifice de Jesus-
Christ dans l'Eucharistie, & sur l'unité
de sa chair. Troisièmement, ce n'a ja-
mais été par rapport à ces vérités que
ces actes ont été suspects. Et les ter-
mes que j'en ai cité sont employés dans
un traité contre Elipandus, évêque ^{Escherus con}
d'Espagne, comme contenant la foi de ^{tra Elipand}
l'Eglise. ^{lib. 2.}

XIII.

I. LA maniere dont saint Cyrille de
Jerusalem instruit les Cathécumènes du
mystere de l'Eucharistie, ne permet pas
de douter que ce pere n'ait cru que le

1. PARTIE. corps propre & individuel de Jesus-Christ est réellement distribué aux fideles dans le Sacrement ; & que son dessein n'ait été d'en persuader ceux qui l'écoutoient : » *p* Jesus-Christ, dit ce pere, » ayant dit du pain en termes clairs, ceci » est mon corps, qui oseroit désormais » en douter ? Et après les assurances si » précises qu'il nous a données en disant : » Ceci est mon sang, qui pourroit hésiter à croire que ce ne soit son sang... » *q* C'est donc le corps & le sang de » Jesus-Christ que vous recevez ; & vous » participez ainsi au même corps & au » même sang que lui. Car c'est de cette sorte que nous devenons Porteurs-Christ, c'est-à-dire, que nous portons dans nos corps Jesus-Christ en recevant dans nos membres son corps & son sang. «

2. Mettons-nous pour un moment à la place des Cathécumènes, instruits par S.

p Cum ipse de pane pronuntiaverit, ac dixerit : Hoc est corpus meum ; quis audebit deinceps, ambigere ? Et cum idem ipse tam asseveratè dixerit : Hic est sanguis meus, quis unquam dubitaverit, ut dicat non esse ejus sanguinem. *Cateches. myst. 4.*

q Ut eum sumpseris, gustes corpus & sanguinem Christi, factus ejusdem corporis & sanguinis particeps. Sic enim efficimur christiferi, hoc est, Christum in corporibus nostris ferentes, cum corpus ejus & sanguinem in membra nostra recipimus, *Ibid.*

Cyrille, & demandons-nous à nous-mêmes quelle idée ces paroles nous eussent données ? Quelqu'un de nous auroit-il pensé que le corps & le sang de J. C. ne fussent pas son propre corps & son propre sang, que sa chair ne fût pas sa chair naturelle, que son sang ne fût pas celui qu'il a répandu pour nous ; que nous ne fussions unis à Jesus-Christ que par un corps étranger, pris dans le moment present de la consécration, & totalement différent de celui que le Saint-Esprit a formé dans le sein de la Vierge ? Une telle pensée répond-elle à la dignité & à la force des paroles de saint Cyrille ; & peut-elle venir dans des esprits aussi préparés à croire tout ce qui leur seroit révélé sur les saints mysteres, que l'étoient ceux des Cathécumènes, qui alloient recevoir le batême, & communier le même jour ? N'est-il pas clair que cette pensée, si éloignée de la simplicité de la foi, ne peut être le fruit que de la témérité avec laquelle on a voulu sonder un mystere incompréhensible, & l'impression que des difficultés qu'il falloit étouffer, & qu'on a trop écoutées, ont fait naître ?

3. On ne prend pas garde que par une interprétation si forcée, & si contraire.

1. PARTIE. au sens naturel, on ôte à l'Eglise toutes les preuves qu'elle a de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Car si l'on peut entendre d'un autre corps & d'un autre sang, tout ce qui paroît signifier le corps unique & le sang propre de Jesus-Christ, il est plus naturel de l'entendre dans le sang de figure, que dans celui d'un corps nouveau, & d'un corps étranger. Et si je puis expliquer ces paroles de S. Cyrille, «^r Vous vous êtes incorporés, si j'ose dire ainsi, avec Jesus-Christ; & comme vous ne faites plus qu'un même corps, vous ne faites plus qu'un même sang, «^r d'une manière qui m'exclue de la participation réelle du corps & du sang de Jesus-Christ, entendus comme le peuple les entend, je pourrai, en faisant encore moins de violence aux paroles des peres, me contenter d'une participation au corps véritable de Jesus-Christ, par une foi qui me le rende present.

4. Mais, dit-on, la grande difficulté est de concevoir qu'un même corps soit en plusieurs lieux. Les peres en ont été peu touchés, parce qu'ils n'y pensoient pas; & il n'est pas défendu de concilier

^r Concorporei, ut ita
dicam, & consanguinei

Christi facti estis. *Catech. myst.*

leurs paroles, & celles mêmes de l'Écri- I. PARTIE
 ture, avec la raison, quand on le peut.

5. Rien n'est moins vrai semblable qu'une telle réponse. Car il est impossible que les peres aient enseigné que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est son vrai, son propre corps, celui-là même qui est né de Marie, & qu'ils n'aient pas pensé qu'il étoit en plusieurs lieux, puisqu'il étoit offert dans toutes les parties de l'Eglise, & qu'il demeurait toujours dans le ciel. Mais voici de quoi convaincre qu'une telle difficulté leur étoit très présente, quoiqu'ils n'en fussent point ébranlés.

XIV.

I. S. GREGOIRE de Nyffe la propose dans toute sa force. « Il faut, dit-il, « considérer comment il est possible que « cet unique corps de Jesus-Christ, qui « dans toute l'étendue de la terre, est « distribué tous les jours à tant de mil- « liers de fideles, demeure tout entier « dans lui-même, & demeure aussi tout « entier dans chaque fidele qui le reçoit « en particulier. »

Oportet considerare quomodo fieri poterit ut unum illud corpus; quod tam multis fidelium millibus in universo orbe

terrarum semper distribuitur, totum per partem sit unoquoque, & ipsum in se totum maneat. Oracione Catechist. c. 37.

2. Voila certainement la difficulté clairement proposée. Et je demande en premier lieu, si saint Grégoire de Nyffe ne la regarde pas comme une suite naturelle de la croiance de l'Eglise, & s'il n'est pas persuadé par conséquent que toute l'Eglise croit comme lui, que c'est le corps unique de Jesus-Christ qui est offert & distribué en une infinité de lieux dans un même tems ?

3. Je demande en second lieu, si une telle difficulté n'est pas une preuve invincible de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, puisqu'elle la suppose, & qu'elle ne peut venir dans l'esprit, si c'est la foi seule qui unisse les fideles de toute la terre au corps de Jesus-Christ, qui est dans le ciel ?

4. Je demande en troisieme lieu si on ne détruit pas cette preuve si importante & si décisive, en multipliant à l'infini les différens corps de Jesus-Christ, & en faisant un systeme plus inconnu à l'antiquité, & plus insoutenable, que celui de la présence & de la manducation par la foi ?

5. Si saint Grégoire avoit pensé que le corps naturel de Jesus-Christ n'est pas le même en nombre que celui que nous recevons dans l'Eucharistie, ou il n'au-
roit

roit pas proposé cette difficulté, ou il l'auroit résoluë, en disant que ce sont deux corps différens. Mais ce n'est pas ainsi qu'il répond.

6. Il apporte la comparaison du pain & du vin que Jesus-Christ changeoit en sa substance, par la manducation, lors qu'il étoit sur la terre ; & il continuë ainsi : » C'est sur cet exemple, que je crois que le pain qui a été sanctifié par la parole de Dieu, est maintenant changé au corps du Verbe de Dieu : car de même que le pain [dont J. C. se nourrissoit] étoit changé, par une opération réelle en sa substance, le même changement arrive maintenant par une opération aussi réelle... non en ce sens que le pain devienne premièrement la nourriture du Verbe, pour devenir ensuite son corps : mais en ce que le Verbe le change tout d'un coup en son corps, comme le Verbe lui-même nous l'a enseigné, en disant : Ceci est mon corps.

† Reçè nunc Dei verbo sanctificatum panem in Dei verbi corpus credo transmutari... Nam & illic verbi gratiâ sanctum fecit corpus, cui ex pane erat substantia : Et hic similiter panis sanctificatur per verbum Dei &

orationem ; non quidem eò quod cibo mediante in verbi corpus evadat, sed quòd statim per verbum in corpus transmutetur, sicut dictum est à Verbo : Hoc est corpus meum.

D

7. Sur quoi nous devons observer premièrement que l'unité du corps du fils de Dieu, ne peut être marquée, que par la comparaison de l'aliment qui servoit à le nourrir pendant sa vie mortelle, & qui se convertissoit en sa substance. Secondement, que saint Grégoire ne prend de cette comparaison que ce qui prouve le changement réel du pain, & l'unité du corps du fils de Dieu; & qu'il rejette tout le reste. Troisièmement, qu'il attribué à une opération divine, prompte, & indivisible, le miracle du changement. A quoi il faut ajouter que cette doctrine, ou cette explication de S. Grégoire de Nyssé, a été embrassée par toute l'église grecque, & principalement depuis le tems de S. Jean de Damas, qui l'a exactement suivie, & de qui tous les grecs postérieurs ont appris à la suivre.

X V.

I. S. JEAN Chrysostome enseigne en plusieurs endroits, & toujours d'une manière très forte, que c'est le corps naturel de Jesus-Christ, & celui-là même qu'il a pris pour nous, qu'il nous comunique dans les saints mystères: *Unicumque fidelium Christus semetipsum per mysteria commiscet, per hoc tibi persuadens quod carnem tuam assumpsit*: Il se mêle

Homil. 83.
in Math.

lui-même avec chaque fidele : & il nous prouve par cette union si étroite que c'est notre chair même qu'il a prise. Mais s'il nous en donne une autre, il établit le contraire, au lieu de le prouver ; s'il divise les fideles, en séparant les victimes auxquelles ils participent, il ne les unit pas, s'il nous refuse sa chair propre & naturelle, il ne se mêle point avec nous. Cependant c'est cette chair propre & naturelle qui nous unit à lui, selon S. Chrysostome, c'est par elle que nous ne faisons qu'un même corps avec lui. C'est elle qui se mêle dans nous, & qui s'incorpore avec nous : *Ut non modo secundum charitatem. Sed etiam ipsâ re, unum corpus cum Christo efficiamur, in illam misceamur carnem.*

*Hemil. 48.
in Joann.*

2. On ne parle point ainsi, quand on croit que le corps propre de Jesus-Christ & celui que nous recevons dans les saints mysteres, sont deux corps ; & quand on met autant de distance entre celui qu'il a dans le ciel, & celui qu'il lui substituë dans l'Eucharistie, qu'il y en a entre le ciel & la terre. Et ce seroit une mauvaise défaite, que de répondre que la divinité de Jesus-Christ, ou même son ame, unit ces corps différens, dont l'un est donné, & l'autre ne l'est pas. Car

D ij

I. PARTIE. saint Chrysostome n'attribue pas à la divinité de Jesus-Christ, où à son ame, le mélange qu'il veut bien avoir avec nous, mais à l'unité de son corps, & à celle d'une même chair : *Ut ipsa re unum corpus cum Christo efficiamur, in illam miscemur carnem.* Ce qu'il explique d'une maniere encore plus forte, en disant que par le mélange & par la communication intime de son corps, il nous rend un seul corps avec lui, dont il est le chef : *Se-metipsum nobis immiscuit, & corpus suum in nos contemperavit, ut unum quid simus, tamquam corpus capiti coaptatum.*

3. Mais ce qui ruine par le fondement une si vaine réponse, est ce que le même Pere ajoute, qu'en recevant le corps & le sang de Jesus-Christ, nous goutons réellement, c'est-à-dire, nous mangeons réellement celui-là même qui est assis dans le ciel : *Quotquot participes corporis efficiamur, quotquot sanguinem degustamus, cogitemus, quod illum sursum sedentem, qui ab angelis adoratur, hunc degustamus.*

4. Ce saint docteur étoit en effet si persuadé que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est son corps propre & naturel, son corps unique, & celui-là même dont il s'est revêtu en se faisant

homme, qu'il assure que dans les saints mysteres l'on voit le corps même qui a été mis dans la crèche, & que les Mages y ont adoré, qu'on le touche, & qu'on le mange : *Hoc corpus etiam jacens in praesepi reveriti sunt Magi . . . Tu vides in terra, neque solum vides, sed etiam tangis, sed etiam comedis; & eo accepto domum reverteris.*

Il dit la même chose dans un autre lieu : la table sacrée tient lieu de la crèche où Jesus-Christ fut mis ; car son corps est ici comme dans la crèche . . . Les Mages l'y adorèrent, mais ils ne firent que l'adorer. Mais il vous est permis de le prendre & de le recevoir. Et l'on n'exige de vous pour cela qu'une conscience pure : *Hac mensa vicem explet praesepis, nam & hic ponitur corpus dominicum. Magi nihil aliud adorarunt, tibi vero, si cum pura accesseris conscientia, permittemus ut sumas.*

Homil. 31. 20
B. Philogonio.
ad popul. Ant.
rioob. p. 357.

5. C'est dans l'homélie vingt-quatrième, sur la première aux Corinthiens, qu'il parle ainsi, où il ajoute beaucoup d'autres choses, qu'il est impossible d'obscurcir, ni d'affoiblir par aucune interprétation : » Le calice de bénédiction, ce dit l'Apôtre, que nous bénissons, n'est-ce pas la communion du sang de Jesus-

22 Chist? * Combien ces paroles, ajoute
 23 saint Chrysoſtome, ſont-elles pleines
 24 de foi, & capables de nous donner de
 25 la fraieur? Car voici ce qu'il dit : ce qui
 26 eſt dans le calice, eſt le ſang même,
 27 qui coula du côté de Jeſus-Chriſt,
 28 lorsqu'il fut ouvert par la lance : & c'eſt
 29 de ce ſang même dont nous ſommes
 30 rendus participans. * C'eſt pour cette
 31 raiſon, continuë ſaint Chryſoſtome,
 32 que ſaint Paul appelle le calice où le
 33 ſang de Jeſus-Chriſt eſt contenu, un
 34 calice de bénédiction ; car lorsque nous
 35 le tenons dans nos mains, nous ne ceſ-
 36 ſons de louer & de bénir Jeſus-Chriſt,
 37 étant pleins d'admiration & d'étonne-
 38 ment pour le don ineffable qu'il nous
 39 fait, ne ſe contentant pas d'avoir ré-
 40 pandu ſon ſang pour nous, mais nous
 41 rendant participans du ſang même qu'il
 42 a répandu. «

6. Nous ne ſommes tous qu'un ſeuſ pain, dit ſaint Paul, & nous ne ſommes

* Valde fideliter dixit,
 & terribiliter : hoc eſt e-
 nim quod dicit : id quod
 eſt in calice, illud eſt
 quod fluxit e latere : &
 illius ſumus participes.

x Calicem autem bene-
 dictionis vocavit, quod
 ſim habentes in mani-

bus, ipſum hymnis &
 laudibus proſequimur
 admirantes, ineffabile
 donum ſtupantes
 Quod eum ipſum effudit,
 & non ſolum effudit,
 ſed etiam eum ipſum no-
 bis imperiit.

tous qu'un seul corps, quoique nous
soions plusieurs: *Unus panis, unum cor-
pus, multi sumus.* » Ce n'est donc pas
dire assez, ajoute saint Chrysostome, ce
que de dire que nous sommes tous
unis par la communion à un même
corps, il faut ajouter que nous som-
mes ce corps-là même auquel la com-
munion nous unit. Car quest-ce qu'est
le pain de l'Eucharistie, sinon le corps
de Jesus-Christ? Or que deviennent
ceux qui le reçoivent, sinon le corps
même de Jesus-Christ qu'ils ont reçu,
non pour faire avec lui plusieurs corps,
mais un seul corps. ... Car le corps que
l'un de nous reçoit à la sainte table,
n'est point un autre corps que celui
dont un autre corps est nourri: mais
c'est le même corps qui donne à tous
la même nourriture. Et c'est pour cela
que l'Apôtre ajoute, que c'est du
même pain que nous sommes tous
faits participans.

7. Il n'est pas possible de combattre

⁊ Quid dico communi-
cationem? Sumus ipsum
illud corpus. Quid enim
est panis? corpus Chri-
sti. Quid autem fiunt,
qui sumunt? Corpus
Christi: non corpora
multa, sed unum corpus

.... Non enim ex alio
quidem corpore tu, ex
alio autem ille nutritur,
sed ex eodem omnes. Et
ideo subjunxit: omnes
ex eodem pane partici-
pamus.

D iij

d'une maniere plus forte ni plus directe l'erreur de ceux qui multiplient à l'infini les corps de Jesus-Christ, & qui osent assurer, contre la parole de l'Apôtre, que le corps que reçoit l'un des communians n'est pas celui que reçoit un autre fidele. Je n'examine pas maintenant combien cette erreur est opposée à l'écriture, j'espère le démontrer dans un autre lieu : il me suffit maintenant de faire voir combien elle est contraire à la tradition, & à la doctrine qui étoit publiquement & constamment enseignée dans l'Eglise par ses pasteurs ; & avec quelle horreur ils l'auroient rejetée, si quelqu'un avoit osé l'avancer, puisqu'ils prenoient tant de précaution, pour en prévenir & en étouffer la pensée : » Il n'y a pas plusieurs corps, mais un seul. Le corps que vous mangez n'est pas différent de celui qu'un autre mange : tous se nourrissent du même. « Mais cette importante vérité deviendra infiniment plus claire par la maniere dont saint Chrysostome résout une difficulté que la doctrine de saint Paul, dans l'épître aux Hébreux, paroît former

Non corpora multa,
sed unum corpus. Non
enim ex alio quidem cor-

pore tu, ex alio autem
ille nutritur, sed ex eodem omnes,

contre le sacrifice de l'Eucharistie.

I. PARTIE.

8. Ce grand Apôtre dit dans le chapitre dixième : » Que la loi n'ayant que l'ombre des biens à venir, & non la solidité des choses représentées, ne pouvoit, par l'oblation des mêmes hosties qui s'offroient chaque année, rendre justes & parfaits ceux qui s'approchoient de Dieu ; qu'autrement on auroit cessé de les offrir, parce que ceux qui lui rendent ce culte, n'auroient plus senti leur conscience chargée de péchés, en ayant une fois été purifiés ; & que cependant on y parle de nouveau tous les ans de péchés à expier. A quoi le même Apôtre ajoute que nous avons été sanctifiés par l'oblation du corps de Jesus-Christ, qui a été faite une fois ; qu'au lieu que les prêtres [de l'ancienne loi] se présentoient tous les jours à Dieu pour exercer leur ministère, & pour offrir plusieurs fois les mêmes hosties, qui ne peuvent jamais ôter les péchés, J. C. s'est assis à la droite de Dieu pour toujours ; qu'il n'est pas entré dans le véritable sanctuaire, qui est le ciel, pour s'offrir soi-même plusieurs fois, comme le grand prêtre entre tous les ans dans le sanctuaire, portant le sang d'une

*Hebr. 10. v.
1. 2. & 3.*

v. 11. & 12.

*cap. 9. v.
24. & 26.*

I. PARTIE. » victime, & non le sien propre; qu'il
 » ne reste plus désormais d'hostie pour
 Cap. 10. v. » les péchés, & que comme il est arrêté
 26. » té que les hommes meurent une fois,
 Cap. 9. v. » & qu'ensuite ils soient jugés: ainsi
 27. 28. » Jesus-Christ a été offert une fois pour
 » effacer les péchés de plusieurs; & il pa-
 » roîtra une seconde fois, pour le salut
 » de ceux qui l'attendent.«

9. Ces vérités, quoiqu'indubitables, paroissent contraires à la célébration de la liturgie, & à l'oblation tant de fois réitérée du corps & du sang de J. C. dans les saints mysteres. Les Protestans, Luthériens ou Calvinistes, ont opposé cette contrariété apparente à la doctrine & à l'usage de l'Eglise, dans un tems où ils connoissoient peu l'antiquité; & après leur schisme, ils ne se sont appliqués qu'à justifier les erreurs où leur orgueil & leur ignorance les avoit précipités. Mais la lecture seule de ce que dit saint Chrysostome dans l'homélie 17. sur l'Épître aux Hébreux, auroit dû les détromper, & leur faire voir que ce qu'ils prennent pour une contradiction entre la doctrine de saint Paul & celle de l'Eglise, est une preuve de leur conformité.

10. Ce Pere commence par établir ce

que dit saint Paul : L'hostie véritable, dit-il, est unique : mais celles de la loi sont en grand nombre ; mais c'est leur nombre même qui en découvre la foiblesse : *Una est hac hostia : illa autem multa : ideo nec valida, quia sunt multa.* Car pourquoi en faudroit-il plusieurs, si une seule suffisoit ? *Quid enim opus erat multis, cum una sufficiat ?* Elles étoient une preuve que les hommes étoient pécheurs, & une preuve en même tems qu'elles étoient incapables de les justifier. Car les secondes hosties n'étoient offertes, que parce que les premières n'avoient rien obtenu : & comme elles servoient à montrer le péché, puisque c'étoit pour le pécheur qu'elles étoient immolées, leur réitération servoit à montrer leur foiblesse, puisqu'elles se succédoient inutilement, & sans effet : *Erat quod fiebat, peccatorum accusatio, non solutio : accusatio infirmitatis, non ostensio virtutis. Nam quoniam prima nihil valuit, alia offerebatur ; & quoniam ipsa nihil efficiebat, rursus alia. . . . Quod offerebatur, arguit peccata, quod autem semper arguit imbecilitatem.* Mais il n'en est pas ainsi de J. C. son sacrifice est unique, parce son sacrifice a tout obtenu : *In Christo autem contra semel est oblatus.*

Pag. 855.

II. Voilà saint Paul nettement & sa-

D vj

1. PARTIE. lidement expliqué. Voions maintenant ce que pense S. Chrysoſtome de la pratique de l'Eglise, & l'opposition qui paroît être entre cette pratique & la doctrine de l'Apôtre: Quoi donc, dit-il, est-ce que nous n'offrons pas tous les jours J. C. dans les saints Myſteres? *Quid verò nos, non quotidie offerimus?* Voila en deux mots le sacrifice de l'Eglise établi & reconnu, & en même tems la difficulté touchée. Mais écoutons comme il la réſout. » « Nous » offrons certainement Jesus-Christ, » mais c'est en renouvelant la mémoire » de sa mort. Ainsi c'est une seule hostie, & non plusieurs. ^b Et comment » se peut-il faire que ce soit la même » hostie, & que ce n'en soit pas plusieurs? » ^c C'est que nous offrons toujours le » même Jesus-Christ, qui n'est point un » autre aujourd'hui, mais qui est toujours le même. ^d Ainsi le sacrifice est » unique; parce que c'est la même victime qui est sacrifiée. «

12. » ^e De ce que Jesus-Christ est of-

^a Offerimus quidem, sed ejus mortem revocamus in memoriam: & ipsa [hostia] una est, non multæ.

^b Quomodo una est, non multæ?

^c Eundem enim semper offerimus, non nunc aliū, sed semper eundem.

^d Quamobrem unum est sacrificium.

^e Quoniam multis in locis offertur, multine sunt Christi? Nequaquam, sed unus ubique Christus: qui & hic est plenus, & illic plenus, unum corpus.

fert en plusieurs lieux, s'ensuit-il qu'il y ait plusieurs Christs ? Nullement, car c'est le même J. C. qui est offert dans tous les lieux; qui est ici plein & parfait, & qui est également plein & parfait ailleurs, parce que c'est son unique corps qui est offert.

¶ Que l'on comprenne donc que comme Jesus-Christ, lors même qu'il est offert en plusieurs lieux, est un même corps, & non plusieurs corps: ainsi son sacrifice est unique, quoiqu'il soit offert en des tems différens.

¶ L'hostie que nous offrons maintenant, est celle-là même que notre souverain Pontife a offerte: elle est indivisible, & elle subsiste toujours, sans pouvoir être consumée.

¶ Ainsi nous sommes très éloignés de l'usage de l'ancienne loi, où le grand prêtre, offroit chaque année de nouvelles victimes; car celle que nous

Ἔστι οὗτος οὗς προσεργ-
μένος πολλαχού ἐν σώμα-
τι, καὶ ἔ πολλα σώμα-
τα, οὗτος δὲ μία θυσία.

Quomodd ergo multis
in locis oblatum unum est
corpus, & non multa
corpora: ita etiam unum
est sacrificium.

g Pontifex noster ille
est qui illam obtulit ho-

stiam quæ nos mundat,
illam nunc quoque offe-
rimus, quæ tunc fuit
oblata, quæ non potest
consumi.

h Non aliam hostiam
sicut tunc pontifex, sed
eamdem semper facimus,
vel potius hostiæ seu sa-
crificii facimus recorda-
tionem,

1. PARTIE. » offrons est unique; & notre oblation
 » n'est point une nouvelle oblation,
 » mais la mémoire de celle qui a été
 » faite une fois. «

13. Il n'y a pas un mot dans ce que dit saint Chrysostome, qui ne renverse le faux système de ceux qui mettent de la différence entre le corps naturel de Jesus-Christ, & celui qui est offert dans les saints mysteres; qui multiplient à l'infini, selon les lieux, les tems, les personnes, les corps qui sont offerts & distribués aux fideles; qui réiterent autant de fois l'hostie, que la liturgie est célébrée; qui rompent l'unité indissoluble du sacrifice; qui résistent ouvertement à saint Paul, qui nous enseigne que Jesus-Christ s'est offert une unique fois, & qu'une nouvelle hostie est également inutile & impossible; qui ôtent à l'unique oblation que Jesus-Christ a faite de son corps, son efficace & sa vertu, en lui substituant perpetuellement de nouveaux corps dont le sacrifice est toujours nouveau; qui ôtent à l'Eglise l'unique, mais solide réponse, qu'elle fait aux objections des hérétiques, qui l'accusent faussement d'avoir établi un sacrifice différent de celui de Jesus-Christ; & qui, pour expliquer se-

lon la raison humaine un mystere qui la surpasse infiniment, attaquent ce que la religion chrétienne a de plus essentiel. I. PARTIE

14. Nous venons d'entendre dire à saint Chrysostome, que l'hostie que nous offrons, est celle-là même que Jesus-Christ notre souverain Pontife a offerte. Mais dans un autre lieu, ce même Pere dit que c'est Jesus-Christ immédiatement qui continuë son sacrifice par le ministère des prêtres. » ⁱ Jesus-Christ est present à nos mysteres, dit-il, & il continuë de faire à l'autel ce qu'il fit dans l'institution de l'Eucharistie. Car ce n'est pas l'homme qui fait que les dons deviennent le corps & le sang de Jesus-Christ, mais Jesus-Christ lui-même qui a été crucifié pour nous. Le prêtre prononce les paroles : mais c'est la puissance & la grace de

i Et nunc ille præsto est Christus : qui illam ornavit mensam, ipse istam quoque consecrat. Non enim homo est qui facit ut proposita fiant corpus & sanguis Christi. Sed ille qui crucifixus est pro nobis Christus, sacerdotis ore verba proferuntur : Dei autem virtute consecrantur

& gratia. Hoc est, ait, corpus meum : hoc ipso verbo proposita consecrantur. Vox illa, semel quidem dicta est, sed per singulas Ecclesiæ mensas usque ad hodiernum diem, & usque ad ejus adventum præstat sacrificio firmitatem. *Serm. 30. de prodizione Jude. tom. 5. p. 415.*

„ Dieu qui consacrent les choses qui
 „ sont mises sur l'autel. Cette parole
 „ efficace, ceci est mon corps, une fois
 „ prononcée, a eu son effet jusqu'à ce
 „ jour, & elle l'aura jusqu'à l'avenement
 „ de Jesus-Christ, & c'est d'elle que le
 „ sacrifice tire sa vérité & sa force. »

15. Peut-on douter deormais, après ce que nous avons vû dans l'Épître aux Hébreux, que le sacrifice que Jesus-Christ continuë d'offrir, & qu'il perpétuë par le ministère des prêtres, ne soit le même que celui qu'il a offert sur la croix? *Non homo est qui facit, sed qui pro nobis crucifixus est Christus.*

Peut-on penser sans impiété & sans folie, que Jesus-Christ offre un autre corps, que celui qu'il a livré pour nous? Fera-t-il l'injure à cette victime, qui a tout reconcilié, de lui en substituer une autre? A-t-il pû sceller l'alliance nouvelle dans l'Eucharistie par un autre sang que celui qu'il a répandu? Et s'il préside à l'autel, pour y continuer ce qu'il a fait dans la première institution de l'Eucharistie, peut-il se repentir de cet établissement, ou en interrompre la durée, en prenant à chaque fois une nouvelle hostie, qui n'a rien de commun avec la première?

16. « *†* Elie, dit ce grand homme, « si persuadé de la vérité des saints My-
 steres, laissa son manteau à Elisée, «
 lorsqu'il fut enlevé dans un chariot de
 feu. Mais Jesus-Christ en montant au
 ciel nous a laissé sa propre chair : &
 outre la différence infinie qu'il y a en-
 tre la chair de Jesus-Christ & le man-
 teau d'Elie, il y en a encore une au-
 tre. Car Elie ne retient pas son man-
 teau en le laissant à son disciple, au
 lieu que Jesus-Christ demeure revêtu
 de sa chair, en nous la laissant. »

17. Cette comparaifon si simple & si
 claire, fait évanouïr toutes les fausses
 subtilités. Jesus-Christ demeure revêtu
 de sa chair, quoiqu'il nous la laisse. Elle
 est donc unique. Elle est donc la mê-
 me en nombre. Elle est donc en même
 tems dans le ciel, & sur la terre. Elle
 est donc la même indivisiblement dans
 plusieurs fideles qui y participent. Si
 c'est une autre chair que nous recevons,
 Jesus-Christ ne la donc pas retenuë : il
 l'a multipliée, mais elle n'est pas la
 même. Celle qu'il garde & celle qu'il

† Elias meloten disci-
 pulo reliquit, Filius au-
 tem Dei ascendens suam
 nobis carnem reliquit,
 sed Elias quidem exutus,

Christus autem & nobis
 reliquit, & ipsam ha-
 bens ascendit. *Homil. 2.
 ad popul. Antioch. p. 37.*

I. PARTIE. nous accorde font entierement différente.

» Lorsque vous assistez aux saints
 » Mysteres, dit encore saint Chryso-
 » stome, & que vous voiez le Seigneur
 » immolé, & exposé sur l'autel; que
 » vous êtes témoins de l'application que
 » donne le prêtre au Sacrifice, & de la
 » ferveur avec laquelle il prie; que vous
 » voiez tous les assistans teins & empour-
 » près du sang précieux qui est répandu
 » sur eux: pouvez-vous croire alors que
 » vous soiez encore sur la terre & par-
 » mi les hommes mortels? Et ne pen-
 » sez-vous pas au contraire que vous
 » avez été subitement transportés dans
 » le ciel: ô prodige! ô bonté de Dieu
 » inconcevable! Celui qui est assis avec
 » son Pere sur un trône élevé, est en
 » même tems touché par les mains de
 » tous; & il se donne lui-même à tous

¶ Dum conspicis Do-
 minum immolatum, &
 jacentem, & sacerdotem
 sacrificio incumbentem,
 ac preces fundentem, &
 omnes pretioso illo san-
 guine tingi ac rubesceri,
 etiamne te inter mortales
 versari, atque in terra
 consistere censes? An
 non potius è vestigio in

cælos transferri? O mi-
 ra-ulum! ô Dei benigni-
 tatem! Qui cum Patre
 sursum sedet, in illo ipso
 temporis articulo omnium
 manibus pertractatur,
 & se ipse tradit volenti-
 bus ipsum excipere &
 amplecti. *Lib. 13. de Sac-
 erdot. p. 28.*

ceux qui veulent le recevoir & l'em-
brasser. I. PARTIE.

Je ne m'arrête pas à la force de ces expressions pleines de feu. Je me contente d'entendre avec respect que le même qui est assis dans le ciel avec son Pere, est en même tems touché par les mains des hommes, & d'admirer avec saint Chrysostome ce prodige, qui ne seroit qu'imaginaire, si l'on ne touchoit Jesus-Christ que par la foi, comme le prétendent les hérétiques; & qui ne seroit pas véritable, si Jesus-Christ étoit touché par les hommes dans un autre corps que celui qu'il a dans le ciel. *» O prodige! celui qui est assis sur un trône élevé avec son Pere, est en même tems touché par les mains de tous.*

Je serois infini si je voulois rapporter tout ce que dit saint Chrysostome sur l'unité du corps & du sang de Jesus-Christ dans le ciel & dans l'Eucharistie, à l'autel & dans le cœur des fideles: & je me contente d'ajouter pour un dernier témoignage ce qu'il dit dans l'homélie 84. sur saint Jean, à l'occasion de ces paroles: *Un soldat lui perça*

*» O miraculum! qui
cum Patre sursum sedet,
in illo ipso temporis ar-*

*ticulo omnium manibus
pertractatur.*

I. PARTIE. le côté avec une lance , & il en sortit aussitôt du sang & de l'eau. » Ce ne fut point par hazard , dit ce grand homme , ni sans mystere que ces sources rejaillirent au-dehors , comme des fontaines. Car c'est d'elles que l'Eglise a tiré son origine. Ceux qui sont initiés comprennent ce que je dis. Ceux qui ont été régénérés par l'eau , & qui sont nourris du sang & de la chair de Jesus-Christ : c'est de ces sources que nos Mysteres ont pris naissance. Et c'est aussi pour cela que quiconque s'approche du redoutable calice , doit s'en approcher comme devant succe le sang du côté même de J. C.

18. Si le sang , qui est dans le calice n'est pas celui qui sortit du côté de Jesus-Christ , saint Chrysostome est dans l'erreur , & il y jette les autres , en les exhortant à boire le calice , comme s'ils approchoient leur bouche du côté de Jesus-Christ. Les initiés , dont il dit qu'il est bien entendu , étoient comme

» Non casu & simpliciter hi fontes scaturierunt , sed quoniam ex ambobus Ecclesia constituta est. Sciunt hoc initiati , per aquam enim regenerati , sanguine &

carne nutriti : hinc mysteria ortum habent , ut quoties ad tremendum calicem accedis , tãquam ab ipso latere hauriens accedas. *Homil. 84. in Joan. p. 546.*

lui dans l'illusion. Ils prenoient pour le même sang, & pour celui qui avoit été répandu pour leur salut, un autre sang, qui n'avoit rien contribué à leur réconciliation, qui n'étoit uni à l'ame de Jesus-Christ qu'après l'accomplissement des Mysteres, & qui n'avoit rien de commun avec celui qui étoit sorti du cœur de Jesus-Christ par l'ouverture de la lance.

XVI.

I. S. GAUDENCE évêque de Bresse; qui a survécu quelques années à saint Jean Chrysostome, puisqu'il fut envoyé à Constantinople, pour travailler à son rétablissement, réunit dans un seul témoignage, mais très précieux à l'Eglise, ce que nous avons vû dans plusieurs de saint Chrysostome. « Dans la Pâque prescrite par la loi, dit-il, qui n'étoit qu'une ombre de la Pâque nou-

• In umbra legalis paschæ non unus agnus occidebatur, sed plures: singuli enim occidebantur per domos: nam sufficere unus non poterat universis, quoniam figura erat, non proprietas Dominicæ passionis: figura etenim non est veritas, sed imitatio veritatis.... Ergo in hac

veritate qua sumus, unus pro omnibus immolatus est, & idem per singulas Ecclesiarum domos in mysterio panis & vini reficit immolatus, vivificat creditus, consecrantes consecrat consecratus. *Traët. 2. de ratione Sacrament. tom. 2. Biblioth. PP. p. 222.*

I. PARTIE. velle, on ne se contentoit pas d'immo-
 20 ler un seul agneau, mais on en im-
 20 moloit plusieurs, selon le nombre des
 20 familles, parce qu'un seul ne pouvoit
 20 suffire pour tous. Aussi l'agneau pas-
 20 chal n'étoit que la figure, & non la
 20 réalité du sacrifice & de la mort de
 20 Jesus-Christ. Car ce qui est figure,
 20 n'est pas la vérité, mais une imitation
 20 de la vérité... Mais pour nous, qui
 20 sommes, non sous des ombres, mais
 20 dans le tems de la vérité, un seul
 20 Agneau, qui est mort pour tous, nous
 20 suffit. Car c'est le même qui est im-
 20 molé dans toutes les églises particu-
 20 lieres, le même qui sous le mystere du
 20 pain & du vin donne la vie & la nour-
 20 riture à ceux qui croient en lui, &
 20 qui consacre les prêtres mêmes qui le
 20 consacrent.

2. Cette doctrine qui étoit certaine-
 ment celle de l'Eglise universelle au
 tems de saint Gaudence, attaque direc-
 tement l'erreur capitale du faux systé-
 me. Car selon ce systéme, c'est une né-
 cessité que la chair de l'Agneau soit au-
 tant de fois multipliée, & autant de fois
 différente, qu'il y a d'églises particu-
 lieres, où elle est offerte. Il faut même que
 pour chaque fidele une nouvelle chair

soit immolée : & au lieu que dans l'ancienne loi un seul agneau pascal suffisoit pour une famille, composée de dix personnes, il faut que dans la nouvelle alliance chaque fidele ait un Agneau particulier, qui lui soit propre, celui qui le nourrit étant incapable d'en nourrir un autre.

3. Ainsi le privilege que saint Gaudence donnoit à la vérité, n'égalé pas selon ce faux systême, le privilege de la figure. Et au lieu que ce Saint disoit que dans la figure le nombre des agneaux étoit multiplié selon les familles, mais que dans la vérité un seul suffit à toutes les églises du monde & à tous les fideles : il faudroit dire selon une profane nouveauté, que dans la figure plusieurs participent à un seul agneau, mais que dans la vérité cela ne peut être, le corps du véritable Agneau ne pouvant être le même dans des tems & dans des lieux différens.

4. Ce seroit une miserable réponse que de dire que l'unité de l'Agneau ne consiste pas dans celle de sa chair, mais dans celle de son ame, ou de sa personne. Car c'est la chair, à qui il convient directement & proprement d'être mangée. Et c'est de cette chair, que chaque

I. PARTIE. fidele doit manger, que saint Gaudence & les autres Peres, disent qu'elle est unique, qu'elle suffit pour tous, & que dans tous les lieux, & dans tous les tems elle est la même.

XVII.

S. ISIDORE de Peluze, si célèbre par ses lettres, prouve contre les Macedoniens la Divinité du Saint-Esprit, par le changement qu'il opere dans les saints mysteres, du pain ordinaire, au corps propre de Jesus-Christ, tel qu'il s'en est revêtu dans son incarnation :

*Idem in anti cap-
tulo Epist.
109. lib. 1.*

In mystica mensa communem panem proprium incarnationis ipsius corpus reddit. Ces deux expressions, *corpus proprium*, *corpus incarnationis*, ont une extreme force. L'une des deux auroit suffi : mais étant jointes elles redoublent de force. Le pain, qui est offert dans les saints mysteres, devient par l'opération efficace du Saint-Esprit, le corps propre & particulier de Jesus-Christ ; c'est-à-dire, celui qui fait une partie essentielle de son humanité, & sans lequel on ne peut la concevoir. Et ce corps est celui dont il s'est revêtu dans son incarnation : ce qui signifie qu'il est unique, & le même individuellement que celui qui est né de la sainte Vierge.

XVIII.

I. S. AUGUSTIN établit ces vérités, en les supposant comme avouées de tout le monde, & en les prenant pour fondement d'une autre vérité plus secrète, dont il faisoit la recherche : ce qui rend à ces vérités un témoignage sans comparaison plus fort, que celui qui n'auroit que son autorité particuliere, quoique cette autorité fût très grande :
 » J'étois en peine, dit-il, comment je pouvois adorer la terre, pour obéir au ce Prophète, qui m'ordonne d'adorer le ce marchepied de Dieu, qu'un autre en- ce droit de l'Ecriture m'apprend être la ce terre. Mais en appliquant à Jesus- ce Christ l'ordre que me donne le Pro- ce phète, je découvre comment je puis, ce sans être impie, adorer la terre. *p* Car ce c'est de la terre que Jesus-Christ a pris ce la terre. Il a pris sa chair de celle de ce Marie : il a conversé parmi nous dans ce cette même chair ; & c'est cette même ce chair qu'il nous donne à manger pour ce

p Suscepit de terra terram, quia caro de terra est, & de carne hic ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit; nemo autem illam carnem manducat, nisi prius adora-

verit: inventum est quemadmodum adoretur tale scabellum Domini, ut non solum non peccemus adorando, sed peccemus non adorando. *In Psal. 98.*

E

I. PARTIE. » notre salut. Or personne ne mangé
 » cette chair sans l'adorer auparavant.
 » Et par conséquent je découvre non
 » seulement comment nous pouvons,
 » sans péché, adorer le marchepied de
 » Dieu, mais même comment nous
 » pécherions si nous refusions de l'a-
 » dorer. «

2. Je n'examine pas dans ce passage, qui est infiniment précieux à l'Eglise, pour les grandes vérités qu'il renferme, le témoignage direct & personnel, que saint Augustin rend à l'unité du corps de Jesus-Christ. Mais je suis uniquement attentif à l'usage qu'il fait d'une vérité, qu'il suppose être la foi de l'Eglise. Il veut prouver que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie doit être adorée; & pour toute preuve, il dit que cette chair est celle-là même que Jesus-Christ a prise dans le sein de la Vierge, & celle-là même dans laquelle il a conversé parmi nous. Il regarde donc cette vérité comme universellement crüe, & comme étant le fondement de l'adoration que nous rendons à la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; & je demande après cela, comment on peut nier que cette chair ne soit celle qui est

née de Marie. » Il a pris sa chair de celle de Marie; il a conversé parmi nous dans cette même chair; & c'est cette même chair qu'il nous donne à manger pour notre salut. «

3. Le même Pere, dans la premiere explication du Pseaume trente-trois, examine comment David pouvoit être porté dans ses propres mains, ainsi qu'il le disoit dans la version des Septantes. » Et il avouë que cela est incompréhensible, tant qu'on ne regarde que l'homme; car, ajoûte-t-il, qui a jamais pû se porter dans ses propres mains? Je ne vois donc pas, continue-t-il, qu'on puisse l'entendre de David à la lettre: mais ce qui ne lui convient pas convient à Jesus-Christ; car il se portoit lui-même dans ses mains, lorsqu'établissant le Mystere de son corps, il dit: Ceci est mon corps: car il por-

Dans le premier liv. des Rois, chap. 21. v. 17. *Ferebatur manibus suis*

¶ De carne Mariæ carnem assumpsit, in ipsa carne hic ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit.

¶ Hoc vero quomodo posset fieri in homine quis intelligat? Quis enim portatur in manibus suis? Quomodo intelligatur in ipso David

secundum litteram non invenimus, in Christo autem invenimus. Ferebatur enim Christus in manibus suis, quando commendans ipsam corpus suum, ait: Hoc est corpus meum. Ferebat enim illud in manibus suis. *Enarrat. 1. in Psal. 33. n. 10.*

E ij

I. PARTIE. „toit alors dans ses mains le corps m^êm^e
 „me dont il parloit. «

Il répète les mêmes choses dans le second discours sur le même Pseaume, & par là il les ratifie de nouveau : „ Comment, dit-il, Jesus-Christ étoit-il porté dans ses mains? Il y étoit porté, lorsqu'établissant le Mystere de son corps & de son sang, il prit dans ses mains ce qui est connu des fidèles, & qu'il disoit : Ceci est mon corps. «

5. Il n'y a dans toute l'antiquité aucun témoignage plus précis que celui-ci pour la réalité du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & qu'il soit moins possible d'éluder par des interprétations détournées. Car d'un côté saint Augustin veut expliquer dans le sens littéral ces paroles de la version des Septantes : David étoit porté dans ses mains ; & il avouë que * ce sens littéral ne peut convenir qu'à Jesus-Christ dans l'institution

Quomodo ferebatur in manibus suis? Quia commendaret ipsum corpus suum, & sanguinẽ suum, accepit in manus suas

quod norunt fideles, & ipse se portabat quodammodo, cum diceret : Hoc est corpus meum. Enarrat. 2. in Ps. 33. n. 2.

* Le cardinal Guimod (cet auteur a vécu dans l'onzieme siecle) archevêque d'Aversa, dans le troisieme livre de la vérité du corps & du sang de J. C. dans l'Eucharistie, dit après avoir rapporté ce passage de saint Augustin : „ Je supplie le lecteur ha-

de l'Eucharistie : » Ces paroles ne sçau-
roient convenir à David dans le sens
litteral ; mais elles conviennent parfai-
tement à Jesus-Christ. » Et d'un autre
côté rien n'est moins litteral que le sens
figuré des Protestans. Il n'y auroit d'ail-
leurs aucun prodige à mettre une image
ou une figure de son corps entre les
mains de Jesus-Christ, la chose auroit
été facile à l'égard même de David, &
saint Augustin n'auroit dû trouver rien
de plus aisé que de faire porter à David
un tableau qui le représentât. Il est donc
certain que ce Pere entendoit le corps
même, le corps réel, le corps naturel de
Jesus-Christ.

6. Mais de la réalité de ce corps, il
en faut nécessairement conclure l'unité.
Car il est visible que saint Augustin ne
reconnoît en Jesus-Christ qu'un seul
corps, & que ce corps est celui dont il

bile de considerer attentivement ces paroles, qui dé-
traisent sans ressource les vaines subtilités de ces
nouveaux hérétiques. « *Diligenter queso omni pru-*
dens lector advertat quam efficacissime hinc omnia hereti-
corum istorum sophismata excludantur. » Je ne puis ex-
primer quelle est ma joie en lisant ces témoignages si-
précis de saint Augustin. « *Non satis exponere pos-*
sum quantum in hū B. Augustini verbū oblector. »

Pag. 423.

Pag. 424.

Quomodo intelligatur in ipso David secundum litteram non inve-

nimus, in Christo autem invenimus.

E iij

F. PARTIE. s'étoit revêtu en se faisant homme.

» * Il étoit porté dans ses mains, lorsqu'établissant le mystere de l'Eucharistie, il dit: Ceci est mon corps: il le portoit dans ses propres mains. « Et s'il avoit pensé que le corps caché sous les symboles de l'Eucharistie fût un autre corps que celui qu'il avoit pris en naissant, il n'eût pû dire qu'il se portoit lui-même dans ses mains: *Ipse se portabat*; & il auroit fait consister le miracle, non à se porter dans ses mains, mais à créer un nouveau corps, dont il étoit le porteur & le distributeur. Mais ces prodiges d'opinion étoient inconnus à saint Augustin & à l'Eglise; & ils auroient été regardés comme la honte de la religion & de la foi.

7. » * Le sang du Seigneur, dit le même Pere, qui avoit été répandu par les Juifs, a été dans la suite accordé aux meurtriers, & aux déicides qui l'avoient répandu. Ils ont bû en devenant fideles, par la grace & la mi-

» *Ferebatur in manibus suis, quando commendans ipsum corpus suum, ait: Hoc est corpus meum: ferebat enim illud in manibus suis.*

x *Fusus Domini san-*

guis donatus est homicidis, ut non dicam deicidis. . . . ipsum sanguinem, quem per infantiâ fuderunt, per gratiam biberunt. Enarrat. in Psal.

65. v. 5.

féricorde de Dieu, ce même sang que la fureur qui les avoit aveuglés, leur avoit fait répandre. « Ce n'est point un autre sang qui est bû par le Juif devenu fidele, que celui que le Juif avoit répandu dans le temps de son incrédulité. C'est le même, c'est le propre sang versé à la croix, c'est celui qui a changé le Juif insensé & furieux en un disciple fidele & zélé : *Ipsum sanguinem quem per insaniam fuderunt, per gratiam biberunt.*

8. » Plusieurs d'entre les Juifs, dit-il ailleurs, se sont convertis : ils ont reçu le batême : ils ont été admis à la table du Seigneur ; & ils ont bû, étant pleins de foi, le sang qu'ils avoient répandu lorsqu'ils étoient transportés de passion & de fureur. « Il n'y a rien de plus simple ni de plus clair qu'une telle expression. Le sang que nous bûvons dans l'Eucharistie, est sans doute le même que celui que les Juifs bûrent après être devenus fideles : & le sang qu'ils bûrent étoit celui même qu'ils avoient répandu, en faisant mourir

Conversi sunt, baptizati sunt, ad mensam Domini accesserunt ; & sanguinem, quem sa-

vientes fuderunt, credentes biberunt. *Serm.* 77. *edit. novo.* c. 5.

E iiij

Jesus-Christ. Il est donc faux que le sang contenu dans le calice soit différent de celui que Jesus-Christ a versé pour nous sur la croix. » Ils ont crû , dit encore » saint Augustin , en celui qu'ils avoient » crucifié , & ils ont bû dans l'Eucha- » ristie le même sang qu'ils avoient eu » la fureur de répandre. « Il répète la même chose , & presque dans les mêmes termes , en une infinité de lieux ; & il témoigne par là combien cette vérité lui étoit présente , combien il en étoit persuadé , & combien il désiroit que tout le monde en fut persuadé comme lui.

Serm. 80.
n. 5.
Serm. 89.
n. 1.

9. » C'est de la croix même du Seigneur , dit le même Pere , que nous » recevons ce qui nous nourrit , parce » que c'est son propre corps que nous » mangeons. « Observez , s'il vous plaît , cette expression : *Nos de cruce Domini pascimur* : C'est à la croix qu'est attaché ce qui nous nourrit : c'est à cet arbre qu'est suspendu la chair précieuse que nous mangeons : c'est d'elle que ce fruit céle-

¶ *Conversi sunt ad eum quem crucifixerunt ; & in sacramento , credentes , sanguinem ejus biberunt , quem scientes suderunt. Serm. 87 . c. 11.*

¶ *Nos de cruce Domini pascimur , quia corpus ipsius manducamus. Enarrat in Psal. 100 . n. 2.*

ste passe dans nos mains & dans notre cœur. Observez encore la raison qu'en rend saint Augustin : *Quia opus ipsius manducamus* : Cela est ainsi, dit-il, parce que nous mangeons le corps même de Jesus-Christ, & que son corps est celui-là même qui a été crucifié. Non seulement il n'y a aucune différence entre celui qui est offert dans les saints Mystères, & celui qui a été offert sur la croix; mais nous ne sommes certains de manger son véritable corps, que parce que nous sommes certains que nous le prenons à la croix même à laquelle il a été attaché : *Nos de cruce Domini pascimur, quia corpus ipsius manducamus.*

10. C'est sur ce fondement que le même Saint dit : que dans tout l'univers c'est le prix même de notre rançon que les fideles reçoivent dans l'Eucharistie; & que pour en témoigner la réalité & la vérité, ils répondent *amen* en le recevant : *In toto orbe terrarum pretium nostrum accipitur : amen respondetur.* Les tems, les lieux n'y mettent aucune différence : c'est par tout le même prix : c'est à l'orient & au couchant le même sang qui est distribué : c'est celui qui nous a tous rachetés qui est reçu de tous. Tous s'attirent, en répondant *amen.* Aucuns

*Enarrat. in
Psal. 124. v.
9r*

ne craint d'être trompé dans la foi. L'idée que ce sang n'est pas celui que Jesus-Christ a versé, mais que c'est un autre qui lui est substitué, n'entra dans l'esprit de qui que ce soit. Les obstacles que les raisons ou la raison peuvent mettre à cette foi sont surmontés par celle de tous les Chrétiens de tout l'univers : *In toto orbe terrarum pretium nostrum accipitur : amen respondetur.*

11. En effet, c'est la foi de tous les siècles & de tous les fideles, que les Sacremens, & en particulier celui de l'Eucharistie, ont pris leur naissance dans le côté de Jesus-Christ attaché à la croix, lorsqu'il fut ouvert par une lan-

S. August. tract. 15. in JOAN, n. 8. *De latere in cruce pendentis lancea percusso sacramenta Ecclesie profluxerunt.*

Et ce seroit renoncer à cette foi, que de substituer à l'eau & au sang qui sortirent du cœur de Jesus-Christ une eau & un sang, qui n'avoient point été dans son cœur, & qui n'ont rien de commun, ni avec ses plaies ni avec sa mort.

12. C'est de l'ouverture du côté de Jesus-Christ que l'Eglise est née, avec les Sacremens qui lui donnent la vie. Le sang qui en sortit, fut répandu pour la remission des péchés : l'eau qui y fut jointe, lui demeure unie dans le calice :

& elle ne sanctifie pas seulement le bapême, mais elle nous sert aussi de breuvage : *Unde sacramenta Ecclesia manaverunt, sine quibus ad vitam, qua verè vita est, non intratur. Ille sanguis in remissionem fusus est peccatorum. Aqua illa salutare temperat poculum : hac & lavacrum præstat & posum.* Il faudroit faire schisme, non seulement avec saint Augustin, mais avec toute l'ancienne tradition, si l'on combattoit ces vérités : & c'est manifestement les combattre que de nier que le sang & l'eau sortis du côté de Jesus-Christ ne sont pas réellement dans l'Eucharistie : que ces divines sources sont taries : qu'elles n'ont coulé que dans le moment même, où le côté de Jesus-Christ fut ouvert ; & que les redoutables Mysteres n'en sont qu'une représentation sans en avoir la vérité.

13. Je devois rapporter ici ce que saint Augustin dit admirablement sur les caracteres d'unité du sacrifice de Jesus-Christ dans le quatrième livre de la Trinité, & qui démontrent clairement que la chair de Jesus-Christ crucifié est la même que nous recevons dans l'Euchariste. Mais il est ce me semble plus à propos de le réserver pour un autre lieu, où j'examinerai comment le

E vj

I. PARTIE.

*Idem. tract.
120. in Joann.
n. 2.*

1. PARTIE. Sacrifice de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, réunit tous les sacrifices anciens, en les accomplissant, & en corrigeant ce qu'ils avoient de défectueux & d'imparfait.

XIX.

I. ON pourroit transcrire divers endroits de saint Cyrille d'Alexandrie, où il assure que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est celui-là même qu'il a pris dans son incarnation, mais un seul suffit. » *b* Jesus-Christ nous assure, dit-il, que celui qui le mange, » aura la vie : & nous le mangeons véritablement, non en consommant sa » Divinité, ce que la foi rejette comme une impiété, mais en recevant » cette chair que le Verbe s'est rendu » propre en s'y unissant dans son incarnation, & qui est devenuë vivifiante » par cette union.... Comme donc le » corps que le Verbe s'est rendu propre

Y b Manducamus nos, non quod ipsā divinitatem consumamus: apage ab ista impietate, sed illam propriam Verbi carnem, jam vivificam effectam. Quemadmodum vivificum est illud ipsius Verbi corpus, quod sibi proprium fecit

per veram unionem quæ & intelligentiam & sermonem superat: sic nos quoque, qui illius sanctæ carnis & sanguinis ejus participatione fruimur, omnino vivificamur. *S. Cyril. Alexand. lib. 4. cont. Nestor. pag. 110.*

par une union ineffable est vivifiant : « I. PARTIE
 ainsi nous, en recevant la chair & le
 sang du Verbe, nous recevons aussi la
 vie. »

2. La moindre connoissance de l'antiquité & du langage des Peres, suffit pour donner l'intelligence de cette expression : *La chair que le Verbe s'est rendue propre* ; c'est-à-dire, qu'il s'est unie personnellement dans son incarnation, & qui a été dès ce moment la chair propre & naturelle du Verbe. C'étoit de cette union personnelle, & non d'une simple union de grace & de justice, dont il s'agissoit entre saint Cyrille & Nestorius. Et c'est de la chair ainsi unie au Verbe, & devenuë sa propre chair dans l'incarnation que saint Cyrille disoit que nous la recevons dans l'Eucharistie : *Illam propriam Verbi carnem jam vivificam effectam manducamus.*

3. Le même Pere démontre l'unité de cette chair divine par l'union intime qu'elle met entre Jesus-Christ & nous, & entre tous les fideles qui y participent. « Nous sommes tous réunis, » dit-il, par ce moyen, dans l'unité d'un

« Ipsi omnium Salva-
 tori Christo & inter nos
 unimur.... concorporales
 etiam hoc modo sumus,

quoniam unus panis u-
 num corpus multi su-
 mus ; omnes enim de uno
 pane participamus. Col-

I. PARTIE. » même corps : parce que quoique nous
 » soyions plusieurs, nous sommes tous
 » un seul pain & un seul corps, parce
 » que nous participons tous à un seul
 » pain. Car le corps de notre Seigneur
 » Jesus-Christ qui est en nous, & qui
 » n'est point divisé, nous resserre & nous
 » concentre dans l'unité. « Il n'y a rien
 de plus opposé à l'erreur qui multiplie
 le corps de Jesus-Christ selon le nom-
 bre de ceux qui y participent, que
 cette doctrine de saint Cyrille, qui
 est aussi celle de saint Paul, comme
 on le verra en son lieu. Le pain qui
 nous unit à Jesus-Christ & à nos freres,
 est un pain unique. Il n'est point
 divisé, & il ne peut l'être, bien-loin
 d'être différent pour chaque particulier;
 & c'est son unité qui fait la nôtre.

XX.

I. S. LEON, à qui Dieu a donné une
 intelligence particuliere des Mysteres de
 Jesus-Christ, est si éloigné de penser
 que la chair que nous recevons dans
 l'Eucharistie soit différente de la chair
 qui a été crucifiée, ensevelie, & résuf-
 citée pour nous; qu'il regarde l'Eucha-

ligat namque nos ad uni-
 tatē corpus Christi quod
 est in nobis, neque est

alio modo divisum. S.
 Cyril. *ibid.* p. 111.

ristie comme la participation de cette I. PARTIE
 unique chair, comme le moyen de nous
 transformer en elle, comme nous fai-
 sant entrer dans la société de sa mort,
 de sa sepulture, & de sa resurrection:

Non aliud agit participatio corporis & san- *S. Leo. Sermo*
14. de Pass.
Domini. n. 7.
guinis Christi, quam ut in id quod sumimus
transeamus; & in quo commortui, & con-
sepulti sumus, ipsum per omnia & spiritu
& carne gestemus. Combien ce saint Pa-
 pe se seroit-il donc élevé contre l'erreur
 qui divise Jesus-Christ en divisant sa
 chair? Qui lui en donne une infinité de
 nouvelles qui n'ont point souffert la
 mort, & qui n'ont point été résusci-
 tées; & ne sçauroient par conséquent
 nous faire entrer dans la société & la
 communion des mysteres, qui leur sont
 étrangères.

2. » Il ne peut y avoir dans l'Eglise, ce
 dit le même Pere, ni vrai sacerdoce ni ce
 vrai sacrifice, si Jesus-Christ le vrai ce
 Pontife ne nous reconcilie pas en s'of- ce
 frant dans notre & véritable nature, si ce

¶ In Ecclesia Dei, nec
 recta sunt sacerdotia, nec
 vera sacrificia, nisi in
 nostræ proprietate natu-
 ræ verus nos Pontifex re-
 conciliet, verus imma-
 culati agni sanguis emun-
 det. Qui licet in Patris

fit dextera constitutus,
 in eadem tamen carne,
 quam sumpsit ex Virgi-
 ne, sacramentum propiti-
 ationis exequitur. *Epist.*
60. ad Anacletum episc.
Constantinop. n. 2. edit.
nova,

I. PARTIE. » le vrai sang de l'Agneau sans tache ne
 » nous lave pas. Or ce véritable Pontife,
 » quoiqu'assis à la droite du Pere, ac-
 » complit encore tous les jours le sa-
 » crement qui est le mystere de notre
 » propitiation, & il l'accomplit dans
 » cette même chair qu'il a prise dans le
 » sein de la Vierge. «

3. Tout est à observer dans ces angu-
 stes paroles. 1°. Le sacerdoce périt, &
 le sacrifice périt aussi, & l'on n'en a
 qu'une vaine ombre dans l'Eglise, si ce
 n'est pas notre propre & véritable chair
 qui est immolée dans les saints mysteres,
 & si le sang de l'Agneau qui s'est offert
 n'est pas le vrai sang qui nous purifie.
 2°. Cette chair ne peut être notre pro-
 pre chair, si elle n'est pas celle que Jesus-
 Christ a prise dans le sein de la Vierge.
 3°. Le sacerdoce & le sacrifice subsi-
 stent réellement & invariablement dans
 l'Eglise, parce que Jesus-Christ conti-
 nue d'offrir sur nos autels la même chair
 qu'il a offerte pour nous à la croix,
 quoiqu'il demeure à la droite de son
 Pere.

4. On voit par là de quelle consé-
 quence il est de s'opposer fortement à
 une erreur, qui dans la pensée de saint
 Leon, & dans la vérité, anéantiroit &

le sacrifice & le sacerdoce de l'Eglise, & I. PARTIE:
 substituant une chair qui n'est pas la notre, & qui n'est pas née de Marie, à celle qui est la véritable; un autre sang qui n'a pas été répandu, à celui du véritable Agneau; une autre-victime qui nous est inconnue, à celle qui nous a sauvés.

5. Le même Pere prouve la vérité de la chair dont Jesus-Christ s'est revêtu dans son incarnation, contre les hérétiques, ou Nestoriens, ou Eutichéens, par la vérité de la chair & du sang que nous recevons dans l'Eucharistie; & par conséquent il suppose que c'est une même & unique chair, puisque sans cela sa preuve seroit inutile. « Vous devez, dit-il aux fideles, participer de telle sorte à la table sacrée, que vous n'ayez aucun doute sur la vérité du corps & du sang de Jesus-Christ. Car c'est ce qui est crû par la foi, qui est reçu par la bouche: & c'est en vain, que ceux qui disputent contre la vérité de ce qu'ils reçoivent, en attestent

« Sic sacræ mensæ communicare debetis, ut nihil profus de veritate corporis Christi & sanguinis ambigatis. Hoc enim ore sumitur, quod

fide creditur, & frustra ab illis amen responderetur, à quibus contra id quod accipitur, disputatur. *Idem. Serm. 87. n. 3.*

I. PARTIE. » d'ailleurs la vérité, en répondant *amen*,
 » quand on le leur distribue. «

6. Les Nestoriens & les Eutichéens, que saint Leon combat, croioient avec l'Eglise catholique, la réalité de la chair & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Mais les premiers séparoitent la chair de la divinité, & les seconds la confondoient avec elle. Et quoique leurs erreurs fussent différentes, ils s'unissoient en ce point, que la chair qu'ils attribuoient à Jesus-Christ n'étoit pas celle dont il s'étoit véritablement revêtu en se faisant homme : & ce Pere leur déclare que leur hérésie les sépare de la véritable chair de Jesus-Christ, qui est offerte dans les saints mysteres, quoiqu'ils en attestent la vérité en répondant *amen*, parce qu'on ne reçoit que ce qu'on croit, c'est-à-dire, qu'on est privé de l'effet réel de la chair de Jesus-Christ quand on se trompe sur sa vérité & sur sa nature.

7. Cette parole : *Hoc ore sumitur, quod fide creditur*, doit faire trembler ceux qui sont dans une erreur encore plus opposée à la vérité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie que les Nestoriens & les Eutichéens : car ce n'étoit que par des conséquences qu'on prouvoit contre

eux qu'ils ne reconnoissoient pas dans les saints mysteres la véritable chair de Jesus-Christ telle qu'il l'a prise dans le sein de la Vierge : au lieu que les auteurs de cette nouvelle erreur disent nettement que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est une autre chair que celle qu'il a prise en se faisant homme pour nous, une autre que celle qui a été crucifiée, une autre chair que celle qu'il a dans le ciel. Et ainsi quand ils répondent *amen*, leur témoignage est faux, & il a un autre objet que celui de l'Eglise qu'ils combattent ouvertement : *Frustra ab illis amen respondetur, à quibus contra id quod accipitur, disputatur.*

8. C'étoit si certainement la foi de l'Eglise catholique, que la chair propre de Jesus-Christ, c'est-à-dire, celle qui est née de Marie, qui a souffert les douleurs de la mort, & qui est résuscitée du tombeau, étoit celle que l'on recevoit dans l'Eucharistie ; que c'étoit pour cela même que les Manichéens s'en abstenoiént, parce qu'ils nioient la vérité de l'incarnation & de la mort de Jesus-Christ. Ils s'éloignent, dit saint Leon, d'une

f Resiliant (Manichæi) à sacramento salutis humanæ, & Christum Dominum nostrum in vera

naturæ nostræ carne verè natam, verè passum, verè sepultum, & verè suscitatum esse non cre-

« sacrement de notre salut , parce qu'ils
 « ne croient pas que notre Seigneur J. C.
 « se soit revêtu de notre véritable chair,
 « qu'il soit véritablement né , qu'il ait
 « véritablement souffert , qu'il ait été mis
 « véritablement dans le tombeau , & qu'il
 « en soit véritablement résuscité. . . .

« Mais lorsque pour couvrir leur infidé-
 « lité , ils osent assister aux saints Myste-
 « res , ils se réduisent , par une espèce de
 « tempérament , à recevoir le corps de
 « Jesus-Christ ; mais ils s'abstiennent
 « absolument de recevoir le sang de no-
 « tre redemption.

9. L'infidélité des Manichéens ren-
 doit un témoignage public à la foi de
 l'Eglise : car ils ne refusoient de parti-
 ciper aux saints mysteres , que parce que
 l'Eglise étoit persuadée qu'on y recevoit
 cette chair dont ils nioient la vérité ;
 cette chair dont ils nioient la naissance
 & la mort ; cette chair en un mot , qui
 étoit la matiere de leur hérésie. Et lors
 même que leur hipocrisie les portoit à

dant ; cumque ad regen-
 dam infidelitatem suam
 nostris audeant interesse
 mysteriis , ita in sacra-
 mentorum communiõne
 se temperant , ut inter-
 dum ne penitus late-
 re

non possint , ore indiga-
 Christi corpus accipiant,
 sanguinẽ autem redemp-
 tionis nostræ haurire om-
 nino declinent. *Serm. 41.*
n. 5.

recevoir cette chair, ils ne pouvoient I. PARTIE
 se résoudre à boire le sang de notre rédemption, parce que c'étoit trop clairement reconnoître que ce sang avoit été véritablement répandu pour notre salut. Combien donc ceux qui nient que ce sang soit celui de notre rédemption, s'éloignent-ils de la foi de l'Eglise, & s'approchent-ils de l'infidélité des Manichéens? Et combien doivent-ils désormais avoir de l'horreur pour des nouveautés, qui conduisent à des blasphèmes si visibles.

X XI.

IL n'y a rien de plus exprès, pour attester l'unité du corps de Jésus-Christ, né de la Vierge, & offert dans l'Eucharistie, que ce qu'en dit S. Pierre Chrysologue évêque de Ravenne : car quoique son discours ait quelque chose de figuré, il se réduit néanmoins à un sens très simple, & très clair. » & J. C. ce dit-il, est ce pain, qui est formé du grain, dont le sein d'une Vierge a été l'origine ; qui s'est accru, & comme ce fermenté pendant le cours de sa vie ce

g Ipse est panis, qui factus in virgine, fermentatus in carne, in cruce confectus, in fornace coctus sepulcri, in ecclesiis

conditus, illatus altari- bus, cœlestē cibum quotidie fidelibus subministrat. Serm. 67.

I. PARTIE. » mortelle ; qui a été comme pétri &
 » préparé à la croix ; qui a été mis dans
 » le tombeau comme dans une espèce
 » de four ; qui se conserve dans chaque
 » Eglise ; qui est offert sur l'autel ; & qui
 » donne aux fideles un nourriture cé-
 » leste. « Il n'est pas possible de réunir
 plus clairement tous les mysteres de
 J. C. dans l'unique chair qui est offerte
 par le ministere des prêtres : puisque ,
 selon ce Pere , elle est un seul , dont le
 sein d'une Vierge a fourni la matiere ;
 dont les préparations nécessaires ont été
 faites à la croix & dans le tombeau ; qui
 est offert à l'autel ; & qui sert de nourri-
 ture aux fideles.

XXII.

I. ON lit dans une des homélies de S.
 Eloi ces propres paroles : » ^b Croiez avec
 » certitude, mes freres , & avec fermeté,
 » que comme la chair que Jesus-Christ
 » a prise dans les entrailles de la Vierge ,
 » est son vrai corps : de même le pain

^b Scitote veraciter , &
 ereditate firmiter , quod
 sicut caro Christi , quam
 assumpsit in utero Virgi-
 nis , verum corpus ejus
 est , & pro nostra salute
 occisum : ita panis , quem
 tradidit discipulis suis ,
 & quem quotidie conse-

crant sacerdotes in Ec-
 clesia , verum corpus est
 Christi , nec sunt duo
 corpora , caro quam as-
 sumpsit , & ille panis ,
 sed tantum unum cor-
 pus : in tantum , quod
 dum ille frangitur & co-
 meditur , Christus in-

que Jesus-Christ donne à ses disciples, ce I. PARTIE
 & que les prêtres consacrent tous les
 jours, est le vrai corps de Jesus-Christ :
 & ce corps, qu'il a pris, & celui qui
 est consacré, ne sont pas deux corps,
 mais un seul & même corps ; en sorte
 que lors que l'un est rompu & mangé,
 Jesus-Christ est mangé, & demeure
 néanmoins vivant & parfait.

2. Aucune interprétation ne peut être plus claire que ce texte. Aussi mon dessein n'est pas de l'expliquer, mais d'observer seulement que cette doctrine étoit celle de l'Eglise ; qu'on eût eu horreur d'une doctrine opposée ; & que ce n'étoit pas par ignorance, ou faute d'attention aux difficultés que la raison pouvoit opposer qu'on ne distinguoit pas la chair de Jesus-Christ dans le Sacrement, de celle qu'il a prise dans son incarnation ; mais que c'étoit ces difficultés mêmes qu'on sacrifioit à la foi.

molatür & editur, & ta-
 men unus & integer per-
 manet. * Homil. 15. in

Biblioth. PP. edit. Paris
 ann. 1689.

* Ces paroles sont rapportées par Aleuin, dans un traité des Divins Offices, dans le siècle suivant. Ce qui est une preuve qu'elles étoient regardées comme une profession de la foi de l'Eglise. *Socius voracior & credite firmior, &c.*

I. Nous l'avons déjà observé dans un célèbre passage de S. Grégoire de Nyffe : & nous allons en voir une nouvelle preuve dans un autre de saint Jean de Damas.

Dieu, dit-il, a choisi le pain & le vin, parce qu'il sçavoit que les hommes ont de l'horreur des choses auxquelles ils ne sont pas accoutumés, usant en cela de sa condescendance ordinaire. Ainsi parce que les hommes ont accoutumé de manger du pain & de boire du vin mêlé d'eau, il a voulu joindre à ces choses la Divinité, en faisant qu'elles deviennent son corps & son sang. Il est sans doute que ce corps uni à la Divinité, est celui-là même qui est né de la sainte Vierge : non que ce corps, qu'il a pris du sein de la Vierge, descende maintenant du ciel sur le sacrifice, mais parce que le pain & le vin

¶ Corpus est vere unitum divinitati quod ex sancta Virgine corpus est, *ἡ ἐκ τῆς ἀγίας παρθένου οὐμῆς.* Non quod ipsum corpus adsumptum è cœlo descendit : sed quod ipse panis & vinum transmutantur in corpus Dei. Si vero modum requiris, quo res peragitur, sufficit tibi audire,

quod per Spiritum Sanctum quemadmodum & ex sancta Deiparâ per Spiritum Sanctum sibi ipsum & in seipso carnem condidit, nec amplius aliquid novimus, nisi quod sermo Dei verus est & efficax, & omnipotens ; modus autem inscrutabilis.

Y sont changés au corps & au sang du
Fils de Dieu. Que si vous voulez sça-
voir comment cela se fait, contentez-
vous d'apprendre que c'est par le Saint-
Esprit, par l'opération duquel le Seigneur
s'est formé ce corps à lui-même, & pour
lui-même du sang de la sainte Vierge sa
Mere. Car nous ne pouvons connoître
autre chose en ces mysteres, sinon que
le Verbe de Dieu est véritablement
tout-puissant; mais la maniere dont il
opère est si cachée, que nulle raison
humaine ne la sçauroit pénétrer.

¶ On peut dire néanmoins avec rai-
son, continuë le même Pere, qu'ainsi
que le pain qui sert de nourriture à
l'homme, & le vin mêlé d'eau qui lui
sert de breuvage, sont changés en la
substance de son corps, en sorte qu'ils
deviennent un autre corps que celui
qu'ils étoient auparavant: de même le

¶ Nec erit abs re &
illud dicere, quod quem-
admodū naturaliter pa-
nis per comestionem,
ac vinum & aqua per
potum in corpus & san-
guinem edentis ac bibe-
ntis transmutantur, nec
sunt alterum corpus,
præter id quod erat prius
corpus ipsius: sic propo-
sitionis panis, ac vinum

& aqua, per invocatio-
nem & adventum Spi-
ritus Sancti supernatu-
raliter transmutantur in
corpus & sanguinem
Christi; nec sunt duo,
sed unum & idem. ἢ ἡ
ἱεὶς οὐκ, ἀλλ' ἓν, ἢ τὸ
αὐτὸ Joann. Damascen.
lib. 4. orthodoxæ fidei.
cap. 14.

F

» pain & le vin mêlé d'eau sont changés
 » au corps & au sang de Jesus-Christ
 » d'une maniere admirable, par l'invo-
 » cation & par la venuë du Saint-Esprit ;
 » & ce ne sont pas deux corps différens,
 » mais un seul. «

2. On ne peut nier que ce saint Docteur n'ait vû la difficulté dans toute son étendue : mais il n'en a point été ébranlé, & il n'en a pas moins enseigné que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est celui-là même que le Verbe s'est formé dans le sein de la Vierge, & qui est maintenant dans le ciel ; que ce ne sont point deux corps, mais un seul ; que ce miracle surpasse toute intelligence humaine ; qu'il est l'effet de l'opération toute-puissante du Saint-Esprit, mais si cachée & si secrette, qu'on doit se contenter de la croire, sans la sonder ; & qu'on peut seulement s'aider de la comparaison des alimens qui deviennent une même substance avec le corps qui s'en nourrit.

3. La théologie de saint Jean de Damas est très célèbre parmi les Grecs, qui sont venus après lui ; & c'est avoir rapporté leur sentiment sur l'unité du corps de Jesus-Christ, que d'avoir rap-

porté le sien , comme un Protestant * I. PARTIE.
qui les avoit bien lûs en convient.

XXIV.

1. NICEPHORE patriarche de Constantinople, successeur de Taraise, après s'être servi de la comparaison des alimens, en avouant néanmoins qu'elle est défœctueuse, puisqu'elle n'est qu'humaine :
' C'est ainsi, dit-il, que par la prière de celui qui célèbre le sacrifice, & par l'avenement du Saint-Esprit, les dons sont changés surnaturellement au corps & au sang de Jesus-Christ : car c'est ce que contient la demande des prêtres : *Et nous n'entendons point que ce soient deux corps ; mais nous croions que ce n'est qu'un même & unique corps.*

2. Observez, s'il vous plaît, qu'outre le témoignage qu'il rend au nom de toute son Eglise, dont il est bien informé, il apporte en preuve le dessein & l'intention de tous les Prêtres qui célé-

* Blondel fait le dénombrement des auteurs grecs qui ont suivi saint Jean de Damas, dans l'éclaircissement sur l'Eucharistie. cap. 16.

Ita & hæc supernaturaliter invocacione sacram facientis, & sancti Spiritus adventu in corpus & sanguinem Christi transmutantur, namque

hoc petitio sacerdotis continet. Et non duo intelligimus, sed unum fieri credimus. *Apud Allarium de perpetuo consensu. pag. 1222.*

F ij

brent la liturgie , & qui demandent tous à Dieu dans cette priere publique & solennelle , que les dons soient changés au corps unique de Jesus-Christ , tel qu'il l'a pris dans le sein de la Vierge , & tel qu'il l'a offert pour nous sur la croix.

XXV.

FLORUS auteur célèbre du neuvième siecle , en expliquant la liturgie de l'Eglise latine , dit nettement , „^m que le „ calice qu'un prêtre catholique sacrifie , „ n'est pas un autre, mais que *c'est le même* „ que Jesus-Christ a donné à ses disciples ; „ & que ce que l'on croit du sang , il le „ faut croire du corps. Et il ajoute , que „ lorsque J. C. est mangé , il demeure „ tout entier dans le ciel , & dans notre „ cœur : *Sed manet integer , totus in caelo , „ totus in corde tuo.* « C'est le même corps , unique , indivisible ; tout entier dans le cœur de celui qui participe aux saints Mysteres ; comme c'est l'unique calice , présenté par Jesus-Christ à ses disciples , & sacrifié par les prêtres.

XXVI.

REMY d'Auxerre , dans un traité sem-

„ In expositione Missæ
calix quem sacerdos catho-
licus sacrificat , non
est alius nisi ipse quem
Dominus Apostolis tra-

didit. Sicut ergo de san-
guine , sic quoque de cor-
pore sentiendum & ré-
nendum est. *Biblioth. PP.*
tom. 6. pag. 270.

blable à celui de Florus, s'exprime encore plus clairement : » Comme la divinité est une, dit-il, quoiqu'elle remplisse tout le monde, de même, quoique le corps de Jesus-Christ soit consacré en plusieurs lieux, & en une infinité de jours différens, ce ne sont pas néanmoins plusieurs corps de Jesus-Christ ; mais le même corps & le même sang, qu'il a pris dans le ventre de la Vierge, & qu'il a donné à ses apôtres. Et c'est pourquoi il faut remarquer, que soit qu'on en prenne plus, soit qu'on en prenne moins, tous reçoivent également le corps de Jesus-Christ tout entier.

• L'union de l'Eglise, dit-il encore, est si grande en Jesus-Christ, qu'il n'y a dans tous les lieux qu'un même pain du corps de Jesus-Christ, & un même calice de son sang.

2. Il répète les mêmes choses dans le commentaire sur le dixième chapitre de la première aux Corinthiens, & sur le

» Licet multis locis, & innumerabilibus diebus illud corpus consecratur, non sunt tamen multa corpora Christi, neque multi calices, sed unum corpus Christi, & unus sanguis, cum eo quod sū-

ptum in utero Virginis. *Id* exposit. Miss. in eod. tom. 6. Bibl. PP. p. 1162.

o Tanta est Ecclesie unitas, ut unus ubique sit panis corporis Christi, & unus calix sanguinis ejus. *Ibid.*

F iij

I. PARTIE. chapitre onzième il parle ainsi : » Le
 » pain que le prêtre consacre tous les
 » jours, est le vrai corps de Jesus-Christ.
 » Le corps qu'il a pris, & ce pain ne
 » sont pas deux corps ; en sorte que lors-
 » que ce pain est rompu & mangé,
 » Jesus-Christ est immolé & mangé, &
 » demeure néanmoins vivant Et
 » parce que tous ces pains ne sont qu'un
 » corps de Jesus-Christ, il a dit : C'est
 » mon corps, & nous a commandé de
 » consacrer ce corps en mémoire de
 » lui. »

3. Je me dispense des réflexions, parce
 que je suis persuadé qu'on les juge inu-
 tiles. L'évidence ne peut être plus gran-
 de ; l'équité & la bonne foi que je dois
 supposer dans ceux pour qui j'écris, ne
 leur permettront pas de chercher dans
 de fausses subtilités un voile contre la
 lumière. Et s'ils étoient dans une autre
 disposition, ce seroit bien en vain qu'on
 joindroit le raisonnement à l'autori-
 té.

XXVII.

1. PASCASE, qui a représenté si fidele-
 ment ce qu'on croioit de son tems, &
 ce qu'on avoit crû du tems des Apôtres,
 sur le mystere de l'Eucharistie, s'exprime
 ainsi : » Il faut absolument croire que le

pain & le vin ne sont autre chose, après la consécration, que la chair & le sang de Jesus-Christ : & c'est pour cela que la vérité elle-même parle ainsi à ses Disciples : C'est là ma chair que je donne pour la vie du monde : & pour expliquer davantage cette merveille, cette chair n'est point une autre chair que celle qui est née de la vierge Marie, & qui a souffert sur la croix, & qui est résuscitée du tombeau.

2. Nous avons vû des expressions semblables, employées par les Peres & par les auteurs ecclésiastiques, & Pascale avoit grande raison de dire, que ce qu'il avoit écrit étoit la foi du monde entier : *quod totus orbis credit & confitetur.*

¶ Unde ipsa veritas ad discipulos : Hæc, inquit, caro mea est pro mundi vita. Et, ut mirabilius loquar, non alia planè, quam quæ nata est de Maria virgine, & passa est in cruce, & resurrexit de sepulcro. Hæc, inquam, ipsa est, & ideo Christi caro est, quæ adhuc hodie offertur. *Lib. de Corpore & Sanguine Domini, cap. 1. p. 293. tom. 6. Biblioth. PP.*

Epist. ad Frudegardum.
Non alium sanguinem,

dit le même auteur, cap. 15. p. 324. te putes bibere quam qui pro te, & pro omnibus effusus est in remissionem peccatorum : neque aliam carnem quam quæ pro te, & pro omnibus tradita est & pependit in cruce ; & dans l'Épître à Frudegarde : Quod semel immolatum est adhuc quotidie immolatur. Non ergo immolatur nisi quod unum est. Eod. tom. 6. pag. 345.

3. Mais je prie ceux qui hésitent encore à croire que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie soit celle-là même qui est née de la Vierge, qui a été crucifiée, & qui est résuscitée du tombeau, comme Pascale le dit avec toute l'Eglise, je les prie, dis-je, de faire réflexion sur ce qu'ajoute ce saint & sçavant religieux, » *¶* Que c'est un crime horrible que d'assister aux prières qui se font dans la célébration des saints Mysteres, & de ne pas croire ce qui est attesté par la vérité même, & ce que toute l'Eglise répandue dans tout le monde regarde comme véritable. «

Ed. tom. 6.
p. 350.

XXVIII.

An Com-
mencement
du onzieme
siècle.

S. FULBERT évêque de Chartres, enseigne comme tous les autres, que le corps de Jesus-Christ qui est dans le ciel est le même que celui qui est offert sur l'autel, & que le Saint-Esprit, par son opération, convertit les dons au corps unique de Jesus-Christ. » Il ne faut pas, dit-il, que l'esprit des fideles tombe dans le scandale du doute, lorsqu'il entend dire d'une part que Jesus-

¶ Nefandum ergo scelus est, orare cum omnibus, & non credere quod ipsa veritas testatur, &

ubique omnes universaliter verum esse fatentur. In eadem. Epist. p. 349.

Christ après avoir une fois éprouvé la mort ne doit plus mourir, & qu'il est assis à la droite de son Pere : & que de l'autre, il entend nommer vrai corps de Jesus-Christ le pain consacré.

2. Je m'arrête là un moment, pour observer que le fondement du doute est bien marqué. 1°. Parce que les lieux sont différens, le ciel & l'autel. 2°. Parce que le corps de Jesus-Christ dans le ciel ne peut plus mourir, & que le corps qui est sur l'autel est immolé. En distinguant ces deux corps, & en disant que l'un n'est pas l'autre, la difficulté seroit levée ; mais ce seroit ceder au doute : & saint Fulbert le regardoit comme un scandale contre lequel il falloit précautionner & affermir les fideles.

3. Que dira donc ce saint prélat ? Il se contentera d'étouffer le doute par le poids de la vérité, & d'affurer que ce ne sont point deux corps, mais un seul, parce que le Saint-Esprit, qui a formé le corps de Jesus-Christ dans le sein de la Vierge, transforme par une

Et illud [corpus] de Virgine assumptum, & istud de materiali & virginali creatura consecratum, unus idemque artifex Spiritus invisibili

operatione in substantiâ veræ carnis transfundit, carnis videlicet non cuiuslibet, sed verè Christi. Epist. 2. in Biblioth. PP. ann. 1539. p. 644.

F V

» opération secrète les dons qui sont
 » pris d'une matiere pure & virginale,
 » en la substance d'une véritable chair,
 » qui est véritablement celle de Jesus-
 » Christ. « Le corps né de la Vierge, &
 celui qui est consacré, sont une même
 substance d'une même chair. L'esprit
 de Dieu opère ce grand miracle, & la
 majesté de celui qui l'opère doit faire
 taire tous nos raisonnemens.

XXIX.

» LE corps que Jesus-Christ prend de
 » l'autel (c'est-à-dire, celui qu'il se for-
 » me en convertissant les dons en sa
 » chair) dit * l'abbé Rupert, & celui qu'il
 » a pris du sein de la Vierge, ne sont pas
 » dits, & ne sont pas en effet deux corps . . .
 » autrement le pain que nous consacra-
 » mes hier, & celui que nous consacre-
 » rons aujourd'hui & demain, seroient
 » plusieurs corps. La chose dont il s'a-
 » git nous défend cette façon de parler ;
 » la raison la convainc d'erreur, & la reli-
 » gion la rejette & la condamne ; parce que
 » l'unité du Verbe fait l'unité du sacrifi-
 » ce ; c'est-à-dire, que tous ces pains, qui
 » sont offerts par l'Eglise en divers lieux,
 » & en divers tems, ne sont qu'une seu-
 » le & même hostie. C'est un même corps,
 » que celui qui a été pris de Marie, que ce-

* Abbé de
 Duytz près
 de Cologne,
 au douzieme
 siecle.

lui qui a été attaché à la croix, & que ce-
 lui qui étant offert sur l'autel, nous re-
 nouvelle tous les jours la mémoire de
 la passion du Seigneur. »

I. PARTIE.

On voit par ces dernières paroles, qui sont si précises & si fortes, que ce n'est pas seulement de l'unité du Verbe que vient l'unité du sacrifice, quoiqu'elle en soit le premier fondement; mais que cette unité vient aussi de l'unité de l'hostie, qui est la même à l'autel, que celle qui a été immolée à la croix, & qui est née de Marie.

XXX.

LE Cardinal Pierre de Damien nous enseigne les mêmes vérités, non comme son sentiment particulier, mais comme la foi de l'Eglise. » / Le corps de Jesus-Christ, dit-il, dont la sainte Vierge est la mere, qu'elle a enveloppé de langues, qu'elle a porté sur ses genoux, qu'elle a nourri de son lait, n'est point un autre corps que celui que nous recevons de l'autel, & il est certain-

Dans l'onzième siècle.

Illud corpus Christi, quod beatissima Virgo genuit, quod in gremio fovit, quod in fasciis vinxit, quod maternâ curâ nutritiv: illud, inquam absque ulla dubitatione, non aliud nunc

de sacro altari percipimus, & ejus sanguinem in sacramenta nostræ redemptionis haurimus. Hoc catholica fides habet, hoc sancta Ecclesia fideliter docet. Serm. 45. p. 102. tom. 2.

Fvj

ment le même, aussi bien que le sang de notre redemption que nous recevons dans le Sacrement. C'est là ce que croit la foi catholique : c'est là ce que l'Eglise enseigne avec soin & avec fidélité. « Il me semble qu'on ne peut citer un témoin, qui dise plus de choses en moins de mots, & dont le témoignage soit plus précis, ni plus clair.

XXXI.

Dans le même siècle.

LE cardinal Humbert, dans la réfutation de la lettre de Cérularius à l'évêque de Trani, se sert d'une expression encore plus forte, & plus décisive. « Le pain azime, dit-il, étant ainsi préparé, ce il est fait, par l'invocation fidelle de la Trinité, le corps véritable & individuel de Jesus-Christ. « Tous ceux qui ont déposé avant lui, ont rendu témoignage à la même vérité, puisqu'ils ont tous dit que le corps de Jesus-Christ étoit unique. Mais le terme de singulier & d'individuel exprime son unité d'une manière encore plus énergique.

XXXII.

I. CE fut ce cardinal qui confondit

† Taliter præparatus azimus, fideli invocatione totius Trinitatis fit verum & singulare cor-

pus Christi. Apud Baron. ad Calcem. tom. XI. p. 693. edit. Antuerpien.

Berenger dans le concile tenu à Rome sous le pape Nicolas II. en 1059. & qui l'obligea à se retracter. Mais comme cet hérétique retourna souvent à son erreur, il se tint un nouveau concile à Rome sous Grégoire VII. en 1079, où il parut abjurer son hérésie avec plus de sincérité : & voici les termes de l'abjuration, qui lui furent prescrits par le concile : » * Moi Berenger, je crois de cœur, & confesse de bouche, que le pain & le vin qui sont mis sur l'autel, sont changés substantiellement par le mystere de l'oraison sacrée, & les paroles de notre rédempteur, en la vraie, propre & vivifiante chair, & au sang véritable, propre & vivifiant de Jesus Christ notre Seigneur ; & qu'après la consécration, c'est le vrai corps de Jesus Christ, né de la Vierge Marie, & le vrai sang qui a coulé de son côté, non feule-

* Ego Berengarius corde credo, & ore confiteor panem & vinum quæ ponuntur in altari, per mysterium sacræ orationis, & verba nostri Redemptoris, substantialiter verti in veram & propriam ac vivificam carnem & sanguinem Domini nostri Jesu Christi : & post consecratio-

nem esse verum Christi corpus, quod natum est de Maria virgine, & verum sanguinem, qui de latere ejus effusus est, non tantum per signum & virtutem sacramenti, sed in proprietate naturæ & veritate substantiæ. Tom. 10. Concil. Labb. pag. 378. 1

5. PARTIE. » ment en signe, & par la vertu du sa-
 » crement, mais par la propriété & la
 » vérité de leur substance. «

2. Ce ne sont plus des témoins parti-
 culiers qui déclarent quelle est leur foi,
 & quelle est celle de l'Eglise : c'est l'Egli-
 se elle-même qui parle dans un concile,
 & qui prescrit ce que l'on doit croire
 pour être catholique. Ce qu'elle a exigé
 de Berenger, elle l'exige sans doute de
 tous les fideles. Il ne faut donc pas seu-
 lement confesser que le pain & le vin
 sont changés substantiellement en la
 vraie & propre chair de Jesus-Christ, &
 en son propre & véritable sang; mais il
 faut outre cela confesser que cette chair
 est le vrai corps de Jesus-Christ, qui est
 né de la vierge Marie, & que ce sang
 est le vrai sang qui a coulé de son côté :
esse verum Christi corpus, quod natum est de
Maria virgine, & verum sanguinem, qui de
latere ejus effusus est; & il faut confesser
 ces vérités, non comme des opinions
 humaines, dont on peut se rendre juge
 en particulier, pouvû qu'on le fasse sans
 scandale, mais comme des vérités cer-
 taines, nécessaires au salut, & dont la
 croiance est indispensable : *Corde credo,*
& ore confiteor.

3. On doit juger de là ce que l'Egli-

se, au tems de Berenger, auroit pensé de ceux qui osent censurer cette priere :

Ave verum corpus natum de Maria virgine, vere passum, immolatum in cruce pro homine, cujus latus perforatum undâ fluxit cum sanguine ; & qui * prétendent qu'elle doit être réformée, ou qu'elle doit être réduite à ce sens : que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est le même en espèce que celui qu'il a pris dans le sein de la sainte Vierge, & qui a été crucifié ; & que l'ame de Jesus-Christ étant unie à l'un & à l'autre, met entre eux une espèce d'unité.

4. Cette priere est une profession de foi toute semblable à celle que l'Eglise exigeoit de Berenger ; & l'on ne doit pas douter qu'elle n'eût condamné comme hérétique, quiconque eût osé condamner une profession, qui servoit à distinguer ses enfans des hérétiques & des étrangers.

* C'est une des propositions avancées par les auteurs du nouveau système, & elle est conçue en ces termes : Il en est de cette Priere *Ave verum corpus*, &c. comme de quantité d'autres qui ont besoin d'être réformées. Si on emploie cette Priere, le sens propre & légitime qu'on peut lui donner est celui-ci : Le corps qui est dans l'Eucharistie est le même que : celui qui est né de la Vierge. 1°. Parce que la sainte Ame de Jesus-Christ y est unie. 2°. Parce que ces deux corps sont les mêmes selon l'espèce seulement,

5. L'explication violente & forcée que l'on donne à cette profession de foi ; est infiniment éloignée de la pensée du concile, & de la simplicité d'une formule précise, claire, & conçüe dans les termes les moins susceptibles d'équivoque.

6. Berenger nioit que la chair de Jesus-Christ fût réelle & véritable dans l'Eucharistie. Il nioit que ce fût la propre chair de Jesus-Christ ; & par une suite nécessaire, il nioit que ce fût celle qui est née de la sainte Vierge. L'Eglise oppose à ces deux erreurs deux vérités contraires ; l'une, que la chair de Jesus-Christ est réellement dans l'Eucharistie, & qu'elle est sa propre chair ; l'autre, que cette chair est celle qu'il a prise dans le sein de la sainte Vierge. C'est donc par opposition aux erreurs de Berenger, qu'il faut entendre les deux parties de la profession de foi que l'Eglise exige de lui. Et rien n'est plus contraire au bon sens & à la sincérité, que de les détourner à un autre objet, que ni les Peres du concile, ni Berenger, n'avoient en vüe.

7. Il n'est plus nécessaire depuis l'hérésie de Berenger, de chercher dans l'Eglise latine de nouvelles preuves, que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est le même dont il s'est revêtu dans

son incarnation ; & que son sang est le même que celui qu'il a répandu sur la croix, & qui a coulé de son côté. La profession de foi qui fut prescrite à Berenger devint celle de tous les catholiques. Et un tel témoignage tient lieu de tous les autres.

XXXIII.

I. JE ne puis néanmoins supprimer ce que des hommes très sçavans, & qui prirent la défense de l'ancien dogme de l'Eglise contre les nouveautés de Berenger, nous ont enseigné sur cette matière. Lanfranc, premierement abbé de de saint Estienne de Caën, & ensuite archevêque de Cantorbéri, finit son traité sur l'Eucharistie par ces paroles, qui méritent une attention particuliere :

« Tous ceux, dit-il, qui s'estiment heureux d'être & de passer pour chrétiens, sont persuadés (& ils s'en glorifient) qu'ils reçoivent dans ce Sa-

« Omnes qui christianos se & esse & dici lætatur, veram Christi carnem verumque ejus sanguinẽ, utraque sumpta de Virgine, in hoc sacramento se percipere gloriantur. Interroga universos qui latinæ linguæ, nostrarumve litterarum notitiã perceperunt : interroga

Græcos, Armenos seu cujuslibet nationis quoscunque Christianos: omnes uno ore hanc fidem se testabuntur habere. Porro si universalis Ecclesiæ fides falsa existit, aut nunquam fuit Ecclesiæ catholica, aut perit, Tom. 6. Biblioth. PP. pag. 383.

» crement la véritable chair, & le vé-
 » ritable sang de Jésus-Christ, & que cet-
 » te chair & ce sang ont été pris dans le
 » sein de la Vierge. Interrogez tous ceux
 » qui ont l'usage de la langue latine, &
 » qui sont instruits de ce qui s'enseigne
 » parmi nous. Interrogez les Grecs, les
 » Arméniens, & en général tous les chré-
 » tiens de toutes les nations : ils con-
 » fesseront tous d'un commun accord
 » qu'ils ont cette même foi. Or si la foi
 » de l'Eglise universelle est fautive, ou
 » l'Eglise catholique n'a jamais été, ou
 » elle est péric.»

2. Que peut-on opposer à une foi si universelle & si distincte, non seulement sur la vérité de la chair de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, mais sur son unité, puisqu'elle est la chair même qui est née de la Vierge ? Comment prétendre être chrétien en se séparant de tous les chrétiens de l'univers ? Comment traiter d'opinions permises & tolérables ce qui est directement opposé à la foi de toute l'Eglise ? Si cette foi n'est qu'une ancienne erreur, contraire à la droite raison, l'Eglise a toujours été trompée, & elle n'a par conséquent jamais été l'Eglise de Jésus-Christ.

I. CE que Lanfranc vient de dire du consentement général de toutes les sociétés chrétiennes, contre la nouvelle hérésie de Berenger, est confirmé par le cardinal Guimond archevêque d'Aversa, qui déclare que même depuis l'éclat qu'a fait son hérésie, aucune ville, aucune bourgade, aucun hameau, n'a embrassé son erreur: *Neque enim eis vel una civitacula, vel etiam villula concessit.* Et c'est avec très grande raison qu'il exhorte les Novateurs à croire du corps & du sang de Jesus-Christ ce que le monde entier en croit, & à le croire comme tout le monde le croit, sans se distinguer de la foi universelle par aucun sentiment particulier: *Credite de corpore & sanguine Domini quod mundus credit; & sic credite, sicut mundus credidit.* C'est le sage conseil qu'on doit donner aux auteurs du nouveau système, & à tous ceux qui s'engagent dans de nouvelles routes, dans l'espérance d'aider la foi par la philosophie, & de rendre les mystères plus croiables, en les approchant plus de l'expérience & de la raison. De telles singularités sont de purs écarts de la droite voie, & non des chemins plus courts & plus faciles. Il faut en matière de foi

Dans le même siècle onziem

Lib. 3. de Veritate Corporis.

Pag. 438.

rom. 6. Bible

PP. 1

Ibid. p. 417

suivre le chemin battu, & non pas marcher seul, si l'on ne veut s'égarer : *Sic credite, sicut mundus credidit.*

2. Le même auteur ne se contente pas de dire que le corps que nous recevons dans l'Eucharistie, est celui-là même qui a été suspendu au bois, & crucifié pour nous ; mais il le prouve d'une manière qui montre la nécessité d'une manducation réelle, qui ne peut être telle si le corps qui a été suspendu au bois, n'est pas celui que nous mangeons. » Comme » il a fallu, dit ce Cardinal, que Jesus- » Christ notre Seigneur fût suspendu au » bois, afin que la mort que le bois nous » avoit causée, fût vaincuë par le bois » de la croix ; il faut de même que Jesus- » Christ soit véritablement & réellement » mangé, afin qu'il y ait de la confor- » mité entre le mal & le remède. Car » les premiers hommes mangerent le » fruit même de l'arbre défendu, & non

y Sicut oportuit Dominum Jesum Christum in ligno suspendi, ut mors per lignum crucis vinceretur : ita oportet reverâ Christum manducari : ut quia veteres homines non umbram, sed ipsum fructum ligni vere comedendo mortem susceperunt ; novi

homines, non umbram, sed ipsum qui in ligno pependit obedientiæ, id est, crucis, verè comedendo, mortem evadant, & vitam sumant. *Lib. 1. de Veritate corporis & sanguinis Christi in Eucharistia. p. 390.*

la simple figure, & ils furent pour ce-
 la condamnés à une mort réelle. Et il
 faut pour cette raison que les hommes
 renouvelés par le batême, mangent
 effectivement celui qui a été suspendu
 à l'arbre de l'obéissance, c'est-à-dire,
 à la croix; & qu'ils ne se contentent
 pas d'en manger la simple figure, afin
 qu'ils soient délivrés de la mort, &
 qu'ils reçoivent actuellement la vie.
 Le raisonnement de ce sçavant Prélat est
 en même tems très sublime & très con-
 cluant, & nous démontrerons dans la
 seconde partie combien il est fondé dans
 l'Écriture. Mais je ne considère ici que
 le pur dogme, & non ses preuves. Il
 me suffit d'apprendre d'un homme, qui
 étoit chargé de défendre la vérité contre
 l'hérésie, que c'étoit la foi de l'Église;
 que nous mangeons réellement dans
 l'Eucharistie le corps même qui a été
 suspendu pour nous à la croix, & qui y
 est mort pour nous rendre la vie.

3. Au lieu donc de ne reconnoître
 dans l'Eucharistie qu'un corps étranger à
 la croix, qui soit comme le vicaire, &
 le lieutenant de celui qui l'a soufferte
 pour nous, & qui soit différent selon les
 lieux, les tems & les personnes, nous
 devons confesser avec l'Église un seul

I. PARTIE. & unique corps, qui bien loin de se partager entre les fideles qui le reçoivent, les réunit par son unité, & fait cesser toutes les distinctions qui les divi-

Ibid. p. 391. sent : *Nos Dominum & Salvatorem nostrum, quando corpus ejus venerabile fidelibus distribuitur, non se per singulos dividendum, sed participatione sui diversos credere debemus unientem.*

4. Ces paroles sont très remarquables, & très conformes à la doctrine de saint Paul dans la première Epître aux Corinthiens ; & nous ne devons pas douter que ce ne soit diviser Jesus-Christ, le multiplier, le rendre différent de lui-même, que de diviser son corps, de le multiplier, & de le rendre autant de fois différent de celui qu'il a dans le ciel, qu'il y a différens autels & différens sacrificateurs : ce qui est directe-

Ibid. p. 392. ment opposé à la foi de l'Eglise : *Ita in singulis totum credimus esse Christum, ut nec plures Christos, nec divisum Christum faciat aut sacerdotum diversitas, aut locorum.*

XXXV.

* Il vivoit dans le même siècle onzième.

I. ALGER * sçavant moine de Clugni ; & qui, au rapport de Pierre le vénérable, a plus solidement défendu le dogme de l'Eglise que tous les autres, dit

beaucoup de choses semblables à celles I. PARTIE,
 que nous avons déjà citées : mais je me
 réduis à une seule qui lui est particulière,
 & qui a une grande conformité avec ce
 que nous avons vû dans l'homélie sep-
 tième de saint Chrysostome, sur l'Épi-
 tre aux Hébreux : » Si le sacrifice, dit-
 il, que nous offrons tous les jours, ce
 étoit différent de celui que Jesus-Christ
 a offert une fois, il ne seroit point vé-
 ritable, & il seroit superflu ; car l'o-
 blation que Jesus-Christ a faite de lui-
 même une fois, étant véritablement
 la vie, puisqu'elle est la vie éternelle, ce
 & qu'elle suffit elle seule pour nous la
 communiquer ; qu'elle autre vie pour-
 roit ou nous promettre, ou nous pro-
 curer une autre oblation, s'il étoit vraie

Si nostra quotidiana oblatio, alia esset quam illa in Christo semel oblata : non vera esset, sed superflua ; cum enim oblatio illa in Christo semel oblata, & vere sit vita, quia vere vita æterna & sufficiens ut eam nobis conferat ipsa sola nostra oblatio : quam aliam vitam posset promittere vel conferre, si esset alia ? Aliam enim oblationem aliam oportet conferre salutem,

vel ad eandem, ad quæ conferendam sola Christi sufficit oblatio, esset superflua & vana. Quia ergo impossibile est aliæ conferri salutem, oportet eandem esse illam semel oblatam & nostræ quotidianam oblationem : ut eadem sibi ipsi non sit superflua, sed eadem sufficiens & semper necessaria. *Algerus de Sacramento corporis & sanguinis Domini. Lib. 1. c. 16. tom. 6. Bibl. PP.*

1. PARTIE. » qu'il y en eût une autre ? Car il faut
 » nécessairement qu'une autre oblation
 » nous communique un autre salut, ou
 » qu'elle soit inutile & superfluë, si elle
 » n'a d'autre effet que de nous procurer
 » le même salut que l'unique oblation
 » de Jesus-Christ nous a méritée, &
 » qu'il est en son pouvoir de nous com-
 » munique. Comme donc il est impos-
 » sible qu'il y ait un autre salut que celui
 » que Jesus-Christ nous a mérité en s'of-
 » frant pour nous, il est d'une éviden-
 » te nécessité que le sacrifice que Jesus-
 » Christ a fait de lui-même une fois, &
 » celui que nous offrons tous les jours,
 » soit absolument le même, & que par
 » ce moien il soit toujourns également
 » suffisant, & également nécessaire, &
 » qu'il ne soit jamais superflu. »

2. J'espère montrer ailleurs combien ce raisonnement est solide, & fondé sur les divines Ecritures. Mais en me bornant ici au simple témoignage de ce sçavant auteur, je me contente d'observer que toutes ses paroles portent contre le faux systême que je combats, que selon la doctrine de l'Eglise, dont il est un digne témoin, une nouvelle oblation est vaine & superfluë ; qu'elle est nouvelle, si elle est différente de celle
 que

que Jesus-Christ a offerte une fois ; & qu'elle est différente, si elle n'est pas précisément la même, c'est-à-dire, si elle n'est pas le sacrifice unique offert pour nous sur la croix.

3. Comment accorder ces vérités, avancées comme indubitables, & comme étant la foi de l'Eglise, avec l'opinion que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie n'est point celle qui a été immolée pour nous une seule fois ; qu'elle en est aussi différente que le ciel l'est de la terre ; qu'elle est autant de fois multipliée, que l'on célèbre les saints Mysteres ; que cette chair reçue par un fidele n'est la même que selon l'espèce avec celle qu'un autre reçoit ; &, ce qui est plus étrange, que la chair que Jesus-Christ donna à ses Disciples dans la première institution de l'Eucharistie, n'étoit point celle qui lui étoit propre & naturelle, & qui devoit être immolée le lendemain sur la croix ; comme le sang qu'il leur commanda de boire n'étoit point celui qui fut répandu pour eux, quoiqu'il les assurât en termes formels qu'il étoit celui-là même qui devoit être répandu, & qui seroit le sceau de la nouvelle & de l'éternelle alliance qu'il établissoit.

G

Il seroit inutile après des témoignages si clairs, si précis & si réitérés, d'en employer d'autres pour prouver la foi de l'Eglise latine : mais saint Bernard s'est acquis une telle autorité par la sainteté de sa vie, par sa sublime doctrine, & par la multitude de ses miracles, qu'il n'est pas possible de le laisser dans la multitude de ceux qui ont suivi le dogme de l'Eglise, sans avoir reçu de Dieu d'aussi grandes qualités, ni un caractère aussi singulier pour en affermir la croyance. Saint Bernard étoit à Milan pour les affaires de l'Eglise, » * lorsqu'une Da-
» me de cette ville, considérable par sa
» naissance, & déjà fort avancée en âge,
» mais réduite à l'extrémité, par la ma-
» lice du démon dont elle étoit possédée,
» fut trainée, plutôt que conduite, par
» les mains de plusieurs à l'Eglise de S.

* Mulier grandæva,
Æivis Mediolanensis, &
honorata quondam ma-
trona, usque ad Eccle-
siam Beati Ambrosii post
beatum virum, à multis
tracta est, in cujus pecto-
re pluribus annis diabolus
federat, & jam ita
suffocaverat eam, ut
visu, & auditu & verbo
privata... fremens den-

tibus, & linguam in mo-
dum promuscidis elephæ-
tinæ protendens, mon-
strum non fœmina vide-
retur... Vir beatus, pa-
tenæ calicis sacrum Do-
mini corpus imponens &
mulieris capiti superpo-
nens, talia loquebatur :
Adest, inique spiritus, ju-
dex tuus : adest summa
potestas ; jam resiste si

Ambroise, où étoit alors le saint Abbé. Cette Dame étoit presque sans respiration, privée en même tems de la vûe, de l'ouïe, & de la parole, & étant agitée par de violentes convulsions, elle tiroit la langue d'une manière si affreuse qu'elle ressembloit à la trompe d'un éléphant, en sorte qu'elle paroïssoit plutôt un monstre qu'une femme. Le saint Abbé offrit le saint Sacrifice pour elle, & après l'oraison dominicale, aiant mis le corps sacré de notre Seigneur sur la patene, qu'il tint élevée sur la tête de la possédée, il parla ainsi au démon : Voici ton juge, ô méchant esprit ; voici celui à qui appartient le souverain pouvoir : Resistes-lui, si tu le peus : voici celui, qui peu de tems avant que de souffrir la mort pour notre salut, a dit : C'est maintenant que le prince de ce monde va être chassé dehors. C'est ici le même corps qu'il a pris de celui de la

potes. Adest ille, qui pro nostra salute passurus : Nunc, inquit, princeps hujus mundi ejicitur foras. Hoc illud corpus est quod de corpore Virginis susceptum est, quod in stipite crucis extensum est: quod in tamu-

lo jacuit : quod de morte surrexit : quod videntibus Discipulis ascendit in cœlū. In hujus ergo terribilis majestatis potestate tibi, spiritus maligne, præcipio ut ab hac ancilla ejus egrediens cōtingere eam deinceps non

G ij

II. PARTIE. » Vierge : le même qui a été étendu sur
 » le bois de la croix ; qui a été mis dans
 » le tombeau ; qui est résuscité d'entre
 » les morts ; qui est monté au ciel à la
 » vûe de ses Disciples. C'est donc au
 » nom de cette terrible majesté , que je
 » te commande , esprit injuste & mé-
 » chant , de sortir de cette femme. Le
 » démon fut contraint d'obéir , & d'a-
 » voier par sa fuite quelle puissance &
 » quelle efficace résident dans les divins
 » Mysteres. La liberté de l'esprit , &
 » celle des sens furent rendues à cette
 » Dame dans le moment : sa langue ren-
 » tra dans sa bouche ; sa figure changea ;
 » & la tranquillité de son ame rétablit
 » tous les traits de son visage. Tout
 » Milan fut témoin de ces miracles : il
 » en rendit à Dieu de publiques actions
 » de graces ; & la foi de l'Eglise , dont
 » j'ai entrepris la défense , reçut , dans
 » cette seule occasion , des témoignages
 » qu'il ne sera jamais au pouvoir d'au-

*præsumas. . . Sic ille ne-
 quam Divina Mysteria
 quantæ sint efficaciz &
 virtutis , non confessio-
 ne , sed fuzâ coactus o-
 stendit. Fugato diabolo ,
 mulier redditis sensibus
 & ratione , revolutâ in-
 tra fauces linguâ , Deum*

*confessa gratias egit. . .
 Ingens per ecclesiam at-
 tollitur clamor , omnis
 ætas jubilat Deo. . . &
 servum Dei liquefacta
 charitate civitas venera-
 tur. Lib. 2. vite S. Bern.
 per Abbatem Bone vallis
 Bernardum, cap. 3.*

cun nouveau systême, ni d'aucune recherche de la philosophie, de rendre obscurs, ni douteux.

Ce grand homme employa le même moien, quoiqu'il eût été jusqu'alors sans exemple, pour vaincre l'obstination de Guillaume, duc d'Aquitaine, dans le schisme, & pour le faire entrer dans des vûes de conciliation & de paix, qu'il avoit toujours rejetées. Le saint Abbé étant entré dans l'Eglise pour offrir le sacrifice, le prince, qui étoit excommunié, mais qui respectoit les liens de l'excommunication, demeura dehors, & à la porte. Après la consécration, & après que la paix donnée par le célébrant eût été communiquée à tout le peuple, le saint Abbé n'agissant plus en homme ordinaire, mais en homme divinement inspiré, mit le corps du Seigneur sur la patene, & vint à la porte de l'Eglise, où, le visage enflammé de zèle, & les yeux pleins d'une ardeur qui avoit le même principe,

¶ Intraverant Ecclesiam quibus licebat Divinis interesse Mysteriis: comes sustinebat pro foribus. Peractis consecrationibus, & pace datâ, & diffusâ in populum, vir Dei, jam non se agens

ut hominem, corpus Domini super patenam ponens, igneâ facie, & flammeis oculis, non supplicans sed minax, foras egreditur, & verbis terribilibus aggreditur ducem. . . Ecce ad te pro-

„ il parla ainsi au Duc , non pour le flé-
 „ chir par des supplications , mais pour
 „ l'intimider par des menaces : Jusqu'ici ,
 „ lui dit-il , nous avons employé auprès
 „ de vous les prieres , & vous nous avez
 „ méprisé ; voici le Fils de la Vierge qui
 „ vient à vous en personne , & qui est
 „ le chef & le Seigneur de l'Eglise , que
 „ vous persécutez : votre juge est ici pré-
 „ sent : celui qui doit punir vos crimes , est
 „ devant vous : le mépriserez-vous aussi ,
 „ comme vous avez fait ses serviteurs ?
 „ Le Prince entendant ces terribles paro-
 „ les , vaincu par la puissance de l'Esprit
 „ de Dieu , & accablé par la majesté des
 „ sacremens , ne put ni répondre , ni dif-
 „ férer de se rendre. Il accourut à l'évê-
 „ que de Poitiers , qui étoit présent , &
 „ avec lequel il avoit protesté qu'il ne se
 „ reconcilieroit jamais. Il lui offrit le
 „ baiser de paix ; & de la même main
 „ dont il l'avoit chassé de son siège , il
 „ se hâta de l'y rétablir , en rendant ain-

cessit Filius Virginis , qui
 est caput & Dominus Ec-
 clesie quam tu perseque-
 ris. Adest iudex tuus...
 adest vindex tuus. Num-
 quid & ipsum spernes ?
 ... Audiens hæc co-
 mes , autoritate Spritus
 Sancti , & sanctorum sa-

cramentorum presentia
 victus. . . . in pacis oscu-
 lo recepit Episcopum
 (Pictavensem) & eadẽ
 quãcum abjuraverat ma-
 nu , cum totius exulta-
 tione civitatis ad propria
 sedem reduxit. *Ideus.*
lib. 2 cap. 6.

si la paix & la joie à la ville dont il étoit Evêque. »

Ces coups éclatans de la puissance divine, & suivis d'un succès miraculeux, feront sans doute que ceux qui hésitoient à croire que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, fût celui-là même qu'il a pris dans le sein de la Vierge, & qui par une suite nécessaire, est le même corps qui a été crucifié, qui a été mis dans le tombeau, & qui en est résuscité, confesseront ces vérités à l'avenir avec une foi pleine & entière, & qu'ils ne voudront pas faire schisme, ni avec saint Bernard, ni avec toute la tradition, qui déposent pour elle.

XXXVII.

AVANT que de retourner à l'Eglise Grecque, dont nous avons interrompû la chaîne pour quelque tems, je mettrai ici un seul mot, mais très clair & très précis, de saint Paulin évêque de Nole, quoique ce soit hors de son rang; car il est, comme tout le monde sçait, du cinquieme siecle, & contemporain de saint Augustin, avec lequel il étoit lié d'une amitié très étroite : son témoignage consiste en ces deux vers :

G iiij

1. PARTIE. *In cruce fixa caro est, quâ pascor : de cruce sanguis.*

S. Paul. Epist. 32. ad Sever. Sulpic. nova edit.

Ille fuit, vitam quo bibo, corda lavo.

» La chair de J. C. dit-il, dont je
 » suis nourri, est cette chair qui a été at-
 » tachée à la croix; & le sang que je bois,
 » pour boire la vie, & pour purifier mon
 » cœur, est le sang qui a été répandu sur
 » la croix. « Il ne pouvoit en moins de
 mots s'expliquer ni plus clairement ni
 plus fortement. Et ce seroit faire tort
 à une expression si courte, & en même
 tems si pleine & si parfaite, que d'y
 rien ajouter.

Il faut désormais revenir à l'Eglise
 grecque, & continuer par elle une tra-
 dition, qui a commencée dans les pre-
 miers siècles, & qui s'est perpétuée jus-
 qu'à nous.

XXXVIII.

I. EUTHYMIUS Zigabénus, l'un des
 plus sçavans d'entre les Grecs du onze
 & du douzieme siècle, parle ainsi dans
 son commentaire sur saint Matthieu :

Chap. 64.

Puisque tous tant que nous sommes de
 fideles, nous participons au même corps
 & au même sang de Jesus-Christ, la par-
 ticipation de ce mystere nous unit tous
 ensemble, & nous sommes tous en Jesus-
 Christ, & Jesus-Christ est en tous,

selon que Jesus-Christ même le dit : celui qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moi, & moi en lui. Le Verbe s'est uni à la chair par l'incarnation, & cette chair nous est unie lorsque nous participons à ce Sacrement.

2. C'est la chair unique que Jesus-Christ a prise en s'incarnant, qui nous est communiquée. C'est elle qui nous unit à Jesus-Christ, & qui nous unit à nos freres. Autant de paroles qui détruisent le pernicieux système de la division & de la pluralité des corps, qui nous séparent de la chair du Verbe incarné, & de celles que reçoivent nos freres.

3. Le même auteur, dans un grand ouvrage * composé pour la réfutation des hérésies, emploie contre les Pauliciens, qui étoient de vrais Manichéens, mais qui se couvroient du nom de saint Paul, & qui nioient la vérité de la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il emploie, dis-je, contre eux, les célèbres passages de saint Grégoire de Nyffe, & de saint Jean de Damas, que nous avons rapportés ailleurs ; & par là il fait voir quelle est sa foi, & quelle est celle de l'Eglise de son tems.

* Il lui a donné le nom de Panoplie.

4. Il dit avec le premier de ces Peres,

G v

que nos corps sont joints avec le corps immortel de J. C. que ce corps étant un, est distribué tous les jours à une infinité de personnes ; que chacun le reçoit tout entier , & qu'il demeure tout entier en foi ; que le pain sanctifié est changé par la parole de Dieu , & qu'il devient tout d'un coup le corps du Verbe, étant changé par cette parole : ceci est mon corps.

5. Il dit avec saint Jean de Damas , que si l'on demande , comment le pain est fait le corps de Jesus-Christ , & le vin son sang , il n'y a rien à répondre , sinon que le Saint-Esprit descend , & opère des choses qui surpassent la raison & l'intelligence des hommes ; que ce corps , joint à la divinité , est le corps même qui est né de Marie ; & que le pain & le vin étant changés , par l'invocation & l'avenement du Saint-Esprit , au corps & au sang de J. C. ne sont pas deux corps , mais un même corps.

XXXIX.

* Ou Mordon dans la Morée, dans le même siècle qu'Euthymius,

NICOLAS évêque de * Methone , contre ceux qui doutoient de la réalité du corps & du sang de J. C. dans l'Eucharistie : » « Pourquoi , dit - il , attribuez-

« Quid hæfitas ? quid omnipotenti impotentiã attribuis ? nonne ipse est, qui ex nihilo omnia ut

essent fecit ? . . . : quid requiris causam & ordinem naturæ, panis transmutationis in Christi cor-

vous l'impuissance à celui qui est tout-
 puissant ? N'est-ce pas lui qui a fait
 toutes choses de rien ? Pourquoi cher-
 chez-vous les causes & l'ordre de la
 nature dans le changement du pain au
 corps de Jesus-Christ, & du vin mêlé
 d'eau en son sang, puisque ce corps
 même est né d'une Vierge d'une ma-
 niere qui surpasse la nature, & qui est
 au-dessus des pensées, de la raison &
 de l'intelligence des hommes ? Vous
 ne croiez donc pas aussi ni sa résurre-
 ction d'entre les morts, ni son ascen-
 sion au ciel, ni les autres merveilles
 de Jesus-Christ, puisqu'elles surpas-
 sent de même & la nature & les pen-
 sées, & l'intelligence. La cause de
 cette incrédulité est que vous ne con-
 fessez pas que Jesus-Christ est le Dieu
 véritable, & qu'il est le Fils de Dieu ;
 mais que vous êtes ou juif, ou arrien, &
 dans le cœur.

pus, & aqua, vini que
 in sanguinem : cum su-
 pra naturam, rationem,
 mentem, & cogitationem
 ex Virgine sit natus ? Non
 credes itaque nec inortuo-
 rum resurrectionem, nec
 in celos ejus assumptionem,
 & alia Christi mi-
 racula supra naturam,

rationem, mentem, &
 cogitationem eminentia.
 Id tibi accidit, quod
 Christum non Deum ve-
 rum aut Filium Dei con-
 fiteris, sed Arianismum,
 vel potius Judaismum
 recipis. In *Bibl. veter.*
Patr. graecolat. tom. 2.
p. 274. edit. 1624.

G vj

2. La vérité que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est individuellement le même que celui qui est né de la sainte Vierge, est supposée comme constante, & elle devient une preuve, que l'évêque de Methone oppose à l'incrédulité, ou à la témérité avec laquelle on ose demander comment on peut allier le changement du pain au corps de Jesus-Christ, avec les loix de la nature. Ce corps, dit-il, est celui-là même qui est né d'une Vierge, par un miracle qui surpasse la nature & la raison : & vous voudriez qu'on vous rendît raison comment le changement des dons en ce corps se fait selon la nature ?

3. Observez en même tems avec quelle force cet Evêque s'élève contre les recherches inquiètes d'une raison peu soumise à la foi, & contre le téméraire dessein d'allier les mysteres de la religion avec nos intelligences naturelles. C'est en attaquer le fondement, que de les soumettre à son examen. C'est les nier tous que de prétendre les expliquer par cette voie.

XL.

Zonare dans
une lettre ap-
portée de
Constantino-

ZONARE, dans le même siecle, parle d'une question qui s'étoit élevée parmi quelques Grecs, dont les uns croient

que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie étoit incorruptible. Il prétend mal-à-propos concilier ces deux sentimens, en disant que la chair de Jesus-Christ est corruptible pendant qu'on la mange, mais qu'elle devient incorruptible après qu'elle a été mangée. Et il se fonde sur ce qui étoit avoué par les deux partis, c'est-à-dire, par toute l'Eglise, que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est cette chair même de Jesus-Christ, qui fut sacrifiée au tems de la passion, & ensevelie dans le sépulcre : *Panis propositionis ipsa est illa caro Christi, qua mactata fuit & sepulcro mandata fuit.* Je n'ai besoin que de cet aveu, qui ne peut être plus clair, qui n'est point la matiere dont on disputoit, & qui suppose au contraire une vérité commune aux deux partis.

I. PARTIE

ple par Georges Douza, mais qu'Alatius attribue à Glycas. Exercit. adv. Creigt.

XLI.

I. NICETAS Choniate, dans le siècle suivant, parle encore de cette question, dont il dit qu'un moine hérétique fut le premier auteur : & il la propose en ces termes : « Il étoit question, dit-il, si le saint corps de Jesus-Christ, que l'on reçoit dans la communion, est incorruptible, comme il l'étoit après la résurrection : ou corruptible, comme il es

Nicetas Choniate in Alexio Angelo. l. 3. p. 332. & 333.

» l'étoit après sa passion. Les uns disoient
 » qu'il étoit incorruptible, parce que
 » la participation des divins Myfteres est
 » une confession & une commémora-
 » tion que le Seigneur est mort & résuf-
 » cité pour nous; & qu'ainsi quelque
 » partie qu'on en reçoive, on reçoit tout
 » entier le corps de Jesus-Christ, que
 » saint Thomas a touché de ses mains,
 » puisqu'on le mange après sa résurre-
 » ction, comme saint Jean Chrysofome
 » le dit dans les paroles suivantes: (O
 » merveille! Celui qui est à la droite du
 » Pere, se trouve dans les mains des
 » pécheurs.) Et en un autre lieu: (Je-
 » sus-Christ est un fruit... qui s'est mû-
 » ri sur la croix, & qui est mangé après
 » sa résurrection.) Et ensuite: (Ce n'est
 » pas un autre corps que celui qui a été
 » plus fort que la mort, & qui est la
 » source de notre vie.)... Ceux-ci donc
 » alleguoient ces passages, & plusieurs
 » autres preuves de la doctrine de l'Egli-
 » se. Et les autres disoient au contraire,
 » que le mystere qui s'accomplit sur l'au-
 » tel, n'est pas la confession de la résur-
 » rection, mais que c'est seulement un
 » sacrifice, & que par conséquent il est
 » corruptible, sans ame, sans mouve-
 » ment. «

2. Il est évident que dans cette question l'on supposoit tellement de part & d'autre que le corps de J. C. dans l'Eucharistie étoit précisément le même que celui qui avoit souffert la mort, & qui étoit résuscité, que les uns en concluoient qu'il étoit immortel & incorruptible dans l'Eucharistie, puisque c'étoit ce corps qui étoit résuscité; & que les autres en concluoient au contraire, qu'il y étoit corruptible & mortel, puisque c'étoit ce corps même qui avoit été immolé, & qui étoit mort pour notre salut.

3. On doit aussi observer le choix des preuves que les Catholiques emploioient pour appuyer leur sentiment, qui étoit celui de l'Eglise. C'est le même corps, disoient-ils, que saint Thomas a touché après sa résurrection. C'est ce même corps qui a vaincu la mort, que nous recevons, afin qu'il nous communique la vie. C'est ce même corps qui est assis à la droite du Pere, & qui est en même tems entre *les mains des pécheurs*.

X L I I.

I. NICOLAS Cabasilas évêque de Thessalonique dans le quatorzième siècle, très instruit de la Théologie des grecs, & en particulier de leur foi sur l'Eucharistie, l'expose ainsi dans un traité,

où il explique la liturgie : » *Le prêtre ;*
 » dit-il , aiant fait ses prieres , le sacrifi-
 » ce est achevé , & les dons sont con-
 » crés. La victime est entiere & parfaite ;
 » & cette grande hostie , cette grande
 » victime , qui a été immolée pour le
 » salut du monde , se voit sur la sainte
 » table. Car le pain n'est plus une fi-
 » gure du corps du Seigneur C'est
 » le corps même du Sauveur plein de
 » sainteté ; *ce corps qui a souffert réellement*
 » *tant de choses . ces affronts , ces outrages ,*
 » *ces meurtrissures : qui a été crucifié , qui a*
 » *été immolé , qui a rendu par son martyre*
 » *sous Ponce Pilate cet illustre témoignage à la*
 » *vérité , qui a enduré les soufflets , qui a été*
 » *déchiré de coups de fouets , qui a été couvert*
 » *de crachats. De même le vin est le sang*
 » *même qui est sorti du corps immolé sur la*
 » *croix. C'est ce sang , c'est ce corps for-*
 » *mé par le Saint-Esprit , né de la vierge*

d Hæc cum oravit & dixit, universum sacrificium peractum & perfectum est, dona sunt sanctificata, & hostia integra & perfecta effecta est, & magna hostia & victima, quæ pro mundo macerata est, supra sacramentam sita cernitur: panis enim non amplius figura Dominici corpo-

ris.... sed ipsum sanctissimum corpus Domini quod omnia illa vere suscepit, probra, contumelias, vibices, quod crucifixum, quod interfectum, quod sub Pontio Pilato pulcrum testimoniū confessum est, quod colaphi, appetitum, contumeliosis affectum, (ou flagris cæsum) sputa pas-

Marie, qui a été enseveli, qui est résuscité, & I. PARTIE
qui est monté aux cieux, qui est assis à la
droite du Père. &

2. Quelles ténèbres peut-on opposer à une telle lumière! Par quelle déplorable subtilité s'efforceroit-on de détourner à un autre sens un témoignage si clair, si fort, si répété? Est-il encore question d'un autre corps, qui ne soit le même qu'en espèce avec celui qui a été immolé pour nous sur la croix, ou qui ne lui soit uni que par une même ame? Peut-on s'imaginer qu'un Evêque d'un grand siege ignore la foi de son église; & que dans un traité où il explique la liturgie, il donne ses pensées particulières sur l'Eucharistie pour celles de tous les peuples à qui cette liturgie est commune.

3. Mais comment n'est-on pas couvert de honte, en entendant dire tant de fois que le corps que nous recevons dans les saints Mysteres est celui-là même qui a souffert les outrages, les

sum est, & fel gustavit.
 Similiter & vinum, ipse
 sanguis qui exiit occiso
 corpore. Hic est sanguis,
 hoc est corpus quod ex
 Spiritu Sancto formatum
 est, quod natum ex Maria

virgine, quod sepultum
 est, quod resurrexit ter-
 tia die, quod ascendit in
 celos, & sedet ad dexte-
 ram Patris. *Exposit. Li-
 urgia. cap. 27.*

foiëts, la mort, pour notre salut : pendant qu'on transporte à un autre corps, qui n'a point souffert & qui n'est point mort pour nous, l'efficace & le mérite de celui qui nous a sauvés par ses opprobres, & par sa mort ?

4. Le même auteur ajoute dans un autre lieu du même traité, que » l'une des vérités qu'il faut inviolablement » conserver, est que le sacrifice de l'Agneau de Dieu est le même que celui » qui s'est fait une fois sur la croix. » Et que quoiqu'il y ait une multitude » de choses changées, & que ce changement se réitère plusieurs fois (par » où il entend la réitération des saints » Mysteres) néanmoins la chose à laquelle le changement se termine, est » toujours la même, & comme il n'y a » qu'un corps, il n'y a aussi qu'une seule » immolation.

XLIII.

*Apud Allat.
exercit. ad-
vers. Creigr.
pag. 426.*

I. DANS le siècle suivant, Simeon, métropolitain du même siège que Casbas, dans un traité contre les héréses

« Necessè est omnia conservari, & nihil omnino excidere. . . unum esse agni sacrificium, & quod semel factum est. Sic quæ mutantur multa

sunt, & mutatio pluries accidit. At id in quod mutantur, unum & idè est, ita & una est mactatio corporis. *Idem. ibid. cap. 2.*

fies, dit, » qu'après que l'on a mis I. PARTIE
 les restes du pain divin dans le cali-
 ce sacré, on montre à tous ce calice, ce
 qui est Jesus-Christ, & qui est véri-
 tablement *son corps même, & son sang*
même, qu'il a sacrifié pour le peuple, ce
 qu'il s'est rendu propre. ce

» Rien n'est plus terrible, dit le ce In Respons.
 même auteur dans un autre ouvrage, ce ad Gabrielcm
 que ce mystere; car il nous fait voir ce Metropolitam
 que le prêtre est rendu dispensateur ce num Pentapoleos. apud
 des Mysteres de Dieu, & que l'on ce Allat. excrcis. advers.
 lui donne le pouvoir de sacrifier, non ce Creigt. pag.
 un autre, mais Jesus-Christ même, ce 427.
 qui est le Pain vivant, & qu'on lui ce
 confie comme un dépôt, & le Sacer- ce
 doce de Jesus-Christ & Jesus-Christ ce
 même. » Cet évêque en parlant ainsi,
 étoit bien éloigné de croire qu'il y avoit
 autant de sacrifices, que de pains dif-
 férens consacrés par le prêtre; & qu'au-
 cun de ces sacrifices n'étoit celui que
 J. C. avoit offert dans son corps naturel.

2. Mais ce qu'il ajoute détruit abso-
 lument cette chimère, ou plutôt cette
 scandaleuse nouveauté. » Le pain, dit- ce Idem. ibid.
 il, qui s'offre en mémoire de Jesus- ce pag. 136.
 Christ n'est qu'un même corps, quand ce
 on en offriroit plusieurs, & que tous ce
 ceux qui sont au monde seroient sacrifiés ce

I. PARTIE. » par tous les prêtres de la terre, parce
 » que le grand Pontife se sacrifie par leur
 » ministère, étant lui-même le sacrifica-
 » teur & le sacrifice. « Tous ces pains
 deviennent un seul & unique corps, une
 seule & unique victime, un seul & uni-
 que sacrifice & un seul sacrificateur.

XLIV.

I. ABRAHAM Echellenfis, scavant
 Maronite du siècle passé, dans ses notes
 sur le Catalogue des livres chaldéens de
 Hebedjesu évêque Nestorien, qui se
 réunit à l'Eglise Romaine, rapporte un
 passage de Denys * Bartafalibi évêque
 d'Amed sur la liturgie syriaque de saint
 Jacques, qui est décisif pour la foi de
 tous les Syriens, ou Orthodoxes, ou Ja-
 cobites, à qui cette liturgie est commu-
 ne : » Nous disons que ce pain céleste
 » est dans la vérité, & en effet, le corps
 » du Fils de Dieu; que c'est le même
 » corps que celui de sa personne, qu'il
 » a pris de Marie, & qui a été offert
 » en sacrifice pour nous. « Rien n'est
 plus précis, ni plus exact, que cette
 profession de foi. Le corps de Jesus-
 Christ dans l'Eucharistie est son corps

* Denis Bar-
 tafalibi est un
 des plus sca-
 vans Jacobi-
 tes, ou Mo-
 nophysites,
 & il est an-
 cien.

f Dicimus panem hunc
 celestem in veritate &
 effectu esse corpus Filii
 Dei, & illud idem esse

corpus personæ ipsius,
 quod assumpsit ex Maria,
 & factum est sacrificium
 in cruce pro nobis.

personnel, singulier, individuel, & ce corps personnel est celui-là même que Jesus-Christ a pris de Marie, & qu'il a offert pour nous en sacrifice.

2. M. l'abbé Renaudot, si connu par son profond sçavoir, & dont la réputation est encore au-dessous de son mérite, rapporte un autre endroit du même Denys Bartasalibi sur la même liturgie syriaque de S. Jacques. » Le prêtre, « dit-il, profondément incliné, récite la priere de l'invocation du Saint-Esprit, qui commence par ces mots : O Dieu, qui êtes notre Pere, aiez pitié de nous. Et c'est ici le lieu de demander pourquoi le Saint-Esprit descend en ce moment sur le pain & le vin. Car puisque le Fils de Dieu descend lui-même pour s'unir personnellement à ce

¶ Sacerdos inclinatus dicit invocationem Spiritus Sancti : Misere mei Deus, Pater, &c. Hoc loco inquirendum nobis est quare hic descendit Spiritus Sanctus super panem & vinum : quando quidem enim Filius descendit, & unitur illis personaliter, quare descendit Spiritus Sanctus ? Dicimus autem ob eandem causam illum descendere. Sicut enim descendit in

uterum Mariæ, juxta illa Angeli verba : Spiritus Sanctus superveniet in te, &c. fecitque carnem ex Virgine acceptam, corpus Verbi Dei : eodem modo descendit super panem & vinum quæ super altare sunt, facitque ea corpus & sanguinem Verbi Dei assumpta ex Virgine. *Renaudot Observationum in Liturgias Syriacas. pag. 90. tom. 2.*

I. PARTIE. » l'un & à l'autre, pourquoi faut-il que
 » le Saint-Esprit descende aussi ? Mais
 » nous répondons que c'est pour cela
 » même, & pour rendre cette union
 » parfaite, que le Saint-Esprit descend.
 » Car de la même manière qu'il descen-
 » dit dans le sein de Marie, selon cette
 » parole de l'Ange : Le Saint-Esprit sur-
 » viendra en vous, &c. & qu'il fit que
 » la chair prise de la Vierge devint le
 » corps du Verbe de Dieu ; il descend
 » ainsi sur le pain & le vin qui sont sur
 » l'autel, & il les rend par son opération
 » le corps & le sang du Verbe de Dieu,
 » qu'il a pris de la sainte Vierge. «

XLV.

LE Théologien Maronite, dont j'ai
 parlé, rapporte dans les notes que j'ai
 déjà citées, une autorité encore plus
 formelle d'un commentaire sur la même
 liturgie de saint Jacques, qu'il attribue
 à Jean Maron, * qui selon ses conjectu-
 res vivoit entre le six & le septième sie-
 cle : » Il faut examiner, dit l'auteur de
 » ce commentaire, si le pain que Jesus-

* Il y a beaucoup d'apparence que cet auteur est
 celui-là même, dont les Maronites prirent leur nom,
 car le saint Maron dont ils disent qu'ils sont les
 Disciples, n'est point connu dans l'histoire ; & il est
 certain, qu'avant leur union avec l'Eglise Catholi-
 que, ils étoient Monothelites, ou Monophysites.

Christ prit entre ses mains , qu'il bé-
nit , qu'il consacra , & qu'il appella son
corps , est ce corps qui est né de la
Vierge.

Voilà la question , dont il s'agit , clai-
rement proposée. Et voici la réponse ,
non d'un simple particulier , mais d'un
interprete de la liturgie , qui annonce
au peuple ce qu'il doit croire , & ce qui
est crû par tous les pasteurs : » A quoi
nous répondons , que c'est le corps &
le sang tiré de la Vierge. Mais peut-
être quelqu'un me dira , comment ce-
la se peut-il faire ? » Voilà un homme
qui sent la difficulté , & qui est dans la
nécessité de s'expliquer , s'il pense que
le corps de Jesus-Christ dans l'Euchari-
stie n'est pas le corps singulier & indi-
viduel qu'il a pris de la Vierge , & qu'il
n'est le même que selon l'espèce , & par
l'union de la même ame ; mais bien loin
de donner une telle idée par sa réponse ,
il appuie au contraire d'une manière très
forte ce qu'il avoit déjà dit de l'unité sin-
gulière & individuelle du corps & du
sang de Jesus-Christ. » Je réponds ,
continuë l'auteur , que cela est très-
possible : car cette même main , qui a
pris au commencement la poudre de
la terre , & qui en la changeant en a

I. PARTIE. » formé le corps d'Adam, change aussi
 » ce pain, & en fait le corps du Verbe pris de
 » la Vierge ; & en changeant ce vin, en
 » fait le sang tiré de la Vierge. Le même
 Chap. 12. » Saint-Esprit qui est descendu dans le
 » ventre de la Vierge, & qui a fait la
 » chair qui est née d'elle le corps & le
 » sang du Verbe de Dieu, descend aussi
 » sur l'autel, & fait le pain & le vin
 o qui y sont mis le corps & le sang du
 » Verbe de Dieu, qu'il a tiré de la Vierge,
 » & cela par la main du prêtre qui exerce
 » le ministère sacerdotal, & offre le sa-
 » crifice. « On peut tout contester, ou
 tout obscurcir par des interprétations
 étrangères, si l'on refuse de se rendre à
 une lumière si simple & si pure.

XLVI.

I. MAIS voici quelque chose de plus
 autorisé, & s'il est possible, de plus clair
 même & de plus fort. Le même Maro-
 nite qui nous a fourni les témoignages
 de deux anciens commentateurs de la
 liturgie syriaque de saint Jacques, nous
 produit une liturgie à l'usage de l'Eglise
 d'Alexandrie, c'est-à-dire, des Syriens,
 ou Orthodoxes, ou Jacobites, qui vi-
 voient en Egypte, puisque cette liturgie
 est en langue syriaque, dans laquelle
 le peuple, après la consécration, fait
 une

une publique profession de sa foi en ces termes : « ^b Nous croions que c'est là ce corps qui a été couché dans la crèche ; nous croions que c'est ce même corps qui a été attaché à la croix ; nous croions que c'est ce même corps qui a été enseveli dans le sépulcre ; nous croions que c'est ce même corps qui est monté aux cieux. »

2. Combien une telle profession de foi prononce-t-elle d'anathèmes contre les profanes nouveautés que je combats ? Peut-on se regarder encore comme enfant de l'Eglise, comme disciple des saints Peres, comme instruit par la tradition, en rejetant la foi de l'Eglise, des Peres, de la tradition, si clairement, & si solennellement attestée par une profession publique au milieu des plus terribles Mysteres ?

3. Car entre toutes les preuves de la croiance des pasteurs & du peuple, il n'y en a point de plus augustes, ni de plus autorisées, que celles qu'on tire des liturgies, & principalement quand elles

b Credimus hoc esse illud corpus quod in præsepiti fuerat olim repositum. Credimus hoc esse idem illud corpus quod cruci fuerat affixum. Cre-

dimus hoc esse idem illud corpus quod in sepulcro conditum fuerat. Credimus hoc esse idem illud corpus quod in cælos ascendit. |

H

I. PARTIE. contiennent une déclaration & une profession de la foi qui réunit les pasteurs & le peuple. Ces professions de foi ne sont pas aussi expressees dans toutes. Mais il suffit qu'elles soient dans quelques-unes, pour manifester l'esprit & la croiance des autres; car elles viennent toutes d'une même source. Elles sont toutes des ruisseaux d'une même tradition. Elles ont précédé le schisme des Nestoriens & des Eutychéens; & elles ne font que représenter, dans les communions mêmes séparées, ce qui étoit crû dans l'Eglise Catholique, avant leur rupture & leur séparation.

XLVII.

I. LES liturgies dont se servent les Coptes ou les Egyptiens, qui sont dans l'erreur des Jacobites, sont * les mêmes pour les Egyptiens orthodoxes, & elles sont plus anciennes que le concile de

* *Earum omnium quas habemus, liturgiarum, communis apud Ecclesias usus fuit, & est etiamnum. Idque adeo exploratum est, ut probare superfluum videatur. Jacobi, quæ appellatur, Hierosolymitana olim Ecclesia propria, omnes Syriacas, orthodoxis, jacobitisque communes propagavit. Marci, erat Alexandrina, quæ græcè etiam superest, ex quâ formata Coptica tres, quæ Basilii, Gregorii theologi, & Cyrilli titulos acceperunt, à quibus postmodum Æthiopica derivata sunt. Basilii græca, in plerisque ecclesiis Asiaticis recepta, & à Græcis Constantinopolitanis acceptata, multarum aliarum, in diversis linguis primum exemplar fuit. Chryso-*

Calcédoine, que les Jacobites rejettent. Celles dont se servent les Ethiopiens viennent de celles de l'Eglise d'Alexandrie, qui les a instruits; & les unes & les autres ne contiennent que la foi des liturgies grecques, dont elles tirent leur origine.

2. L'une des liturgies dont se servent les Egyptiens, & qu'on trouve en langue copte, & en arabe, porte le nom de saint Basile; & voici ce qu'on y lit: Après que le prêtre a confessé sa foi sur le Mystere, en disant: « C'est le corps & sacré, & le sang précieux de Jesus-Christ Fils de Dieu. Le peuple répond: *amen*: c'est le corps sacré, & le sang véritable de Jesus-Christ Fils de Dieu, *amen*. C'est véritablement le corps & d'Emmanuel notre Dieu, *amen*. Je croi, je croi, je croi, & je confesserai jusqu'au dernier soupir de ma vie, que c'est là le corps vivifiant que votre Fils unique, notre Seigneur, notre Dieu & notre Sauveur Jesus-Christ, »

mi ea dicta est, que Constantinopolitana diœcesi communis olim erat; & ex ea formata est verustissima Nestorianorum Syra. Ut igitur tam diversa linguæ, & quod majus est, fide, Ecclesia in unam sacrificii Eucharistici formam consenserint, nisi fides quoque circa Eucharistiam foret eadem, omnino accidere non poterat.
Renaudot, Præfatione ad Opuscula Gennadii Patriarchæ Constantinop. Meletii Alexand. pag. x.

H ij

I. PARTIE. » a pris de la très sainte Vierge très pure
 » Marie, mere de Dieu, notre maîtresse
 » commune, & qu'il a joint à sa Divini-
 » té. « * Je ne sçai ce qu'on pourroit
 *Ce qui suit & qui se trouve de même dans la liturgie de S. Gregoire, sera rapporté ei-après.

ajouter à une telle profession; & je sçai encore moins ce qu'on peut opposer à la foi de l'Eglise, si clairement attestée.

XLVIII.

I. DANS une autre liturgie des Coptes, qui porte le nom de saint Gregoire, on lit cette priere que le prêtre adresse à Jesus-Christ: » Béni soiez-vous,
 » ô Jesus-Christ notre Dieu tout-puissant, qui vous êtes fait homme, qui
 » avez conversé avec les hommes, & qui
 » par votre incarnation incompréhensible
 » nous avez préparé ce pain céleste, qui est
 » votre corps très saint, [‡] qui nous avez
 » préparé ce calice tiré de la vraie vigne,
 » c'est-à-dire, de votre divin côté. «

2. Une telle priere suppose clairement que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est celui-là même dont Jesus-Christ s'est revêtu dans son incarnation, puisque c'est par son incarnation qu'il nous a été préparé comme un aliment, & que son sang est celui-là

‡ Miscuisti nobis calicem ex vineâ verâ, di-

vino scilicet latere tuo.

même qui a coulé de son côté, puisque c'est de cette source, comme de la vraie vigne, qu'il nous a été préparé comme un breuvage. PARTIE.

3. Mais la profession de foi du prêtre, & celle du peuple, qui sont les mêmes que dans la liturgie de saint Basile, sont au-dessus de toutes les réflexions, & de tous les raisonnemens. Je les répéterai en y ajoutant ce qui a été omis dans la première : « A la profession de foi du prêtre le peuple répond *amen* ; ce c'est le corps sacré & précieux, c'est le sang véritable de J. C ; c'est en vérité le corps & le sang d'Emmanuel notre Dieu, *amen*. Je croi, je croi, je croi, & je confesserai jusqu'au dernier soupir de ma vie, que c'est là le corps vivifiant que vous, ô Jesus-Christ notre Dieu, avez pris dans la sainte & toujours vierge Marie mere de Dieu, notre maî-

¶ Amen, sacro Sanguine & pretiosum corpus & sanguis verus Jesu Christi, corpus & sanguis Emanuelis Dei nostri, hoc est in veritate, Amen Credo, credo, credo, & confiteor usque ad extremum spiritum : hoc est corpus vivificum quod accepisti, Christus Deus noster à

Domina nostra Deiparâ sanctâ semperque virgine Maria, & copulasti cum divinitate tua, sine commixtione & confusione, & sine mutatione. Tu confessus es bonam confessionem sub Pontio Pilato, & tradidisti illud pro nobis omnibus sponte in ligno sanctæ crucis, unus pro omnibus. Vese

H iij

23 tresse, & que vous avez uni à votre Di-
 23 vinité, sans mélange, sans confusion,
 23 & sans altération. C'est vous qui ayant
 23 rendu un illustre témoignage à la véri-
 23 té sous Ponce Pilate, avez livré volon-
 23 tairement pour nous tous *ce corps sur*
 23 *le bois de la sainte Croix.* Je croi, &c.
 23 sincèrement que votre Divinité n'a pas
 23 abandonné un seul moment votre hu-
 23 manité; & que vous avez livré volon-
 23 tairement ce même corps pour notre
 23 salut, & pour mériter la rémission des
 23 péchés, & la vie éternelle, à ceux qui
 23 le reçoivent avec foi. Je croi, je croi,
 23 je croi, que cela est ainsi dans la vé-
 23 rité. «

XLIX.

I. CETTE profession de foi que les li-
 turgies de saint Basile & de saint Gré-
 goire mettent dans la bouche du peu-
 ple, est presque la même qu'une litur-
 gie * Ethiopienne, très semblable à celle

credo humanitatem tuam
 ne ad momentum qui-
 dem temporis relictam à
 divinitate tua : tradidit-
 se autem corpus idem
 tuum pro nostra salute

in remissionem peccato-
 rum, & in vitam eter-
 nam sumentibus ipsum
 cum fide. Credo, credo,
 credo, hoc re vera ita
 esse.

* Cette Liturgie Ethiopienne, appelée dans la
 version latine, *Canon Ethiopicus*, fut imprimée à Ro-
 me l'an 1548. avec deux autres en Ethiopien, &
 avec les livres du nouveau Testament en la même

des Coptes, met dans la bouche du prêtre : » ' Ceci, dit-il, est vraiment le corps, ceci est vraiment le sang d'Emmanuel notre Dieu : je le croi, je le croi, je le croi, dès maintenant & pour jamais, *amen*. C'est le corps, c'est le sang de notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, qu'il a pris dans les entrailles de la bienheureuse & immaculée vierge Marie, & qu'il a uni avec sa divinité. »

L.

I. NOUS lisons dans l'histoire des patriarches Jacobites d'Alexandrie un fait important, qui doit être regardé comme une preuve indubitable de l'ancienne foi de l'Eglise sur cette matière. Gabriel, fils de Tarik, aiant été élu pa-

langue. *Renaudot tom. 1. des Liturgies, p. 523.* Elle a été traduite par lui de nouveau, & il l'a donnée dans le premier tome des Liturgies Orientales, p. 496. Elle a beaucoup de conformité avec la Liturgie Copte de saint Basile : *Cus*, dit cet auteur, *in omnibus propè partibus responderet.* Ibid.

l Amen. Verè hoc est corpus, & hic est sanguis Emanuel Dei nostri, amen ; credo, credo, credo, & nunc, & usque in sæculum, amen ; hoc est corpus, & hic est sanguis Domini & servatoris nostri Jesu

Christi, quod & quem assumpsit ex Domina nostra sancta & immaculata virgine Maria, & univit cum divinitate, sine mixtione, separatione, & permutatione. *Tom. 6. Biblioth. PP. p. 8. edit. 1589.*

H iij

triarche d'Alexandrie dans la ville du Caire, l'an de Jesus-Christ 1131. fut conduit à Alexandrie, pour y être ordonné; & de là au célèbre *Monastere de saint Macaire, pour y être publiquement reconnu, selon une ancienne coûtume, après une profession de sa foi, dont son installation dépendoit Les Religieux de ce Monastere trouverent dans sa profession de foi quelque innovation, dont ils ne furent pas contents, & il fallut, pour les satisfaire, ajouter un éclaircissement aux termes dont la nouveauté les bleffoit. L'auteur original de l'histoire des patriarches rapporte ainsi cette dispute: »^m Elle consistoit, dit-il, dans le sens qu'il falloit donner à la profession de foi qui regarde l'Eucharistie, & qui doit précéder la communion, dont les termes

* Les Moines de ce Monastere, qui étoit dans le diocèse du Caire, avoient droit de concourir à l'élection du Patriarche d'Alexandrie: & avant qu'il fût aucune fonction, il devoit être publiquement reconnu & proclamé dans leur assemblée. *Histor. Patriarch. Alexandr. pag. 483. 531. & 577.*

^m Controversia fuit circa sensum confessionis, quæ dicitur super Eucharistia ante ejus perceptionem quæ talis est: credo & confiteor hoc esse corpus Domini & Sal-

vatoris nostri Jesu Christi, quod accepit ex Dei genitrice sancta Maria virgine, fecitque illud unum cum divinitate sua. Recusarunt quidam ex illius monasterii Mona-

étoient ceux-ci : Je croi & je confesse que ceci est le corps de notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, qu'il a pris de la sainte vierge Marie, mere de Dieu, & qu'il a uni à sa divinité. Quelques Religieux de ce Monastere refuserent de dire [avec le patriarche] ces dernieres paroles : *qu'il a uni à sa divinité*, parce qu'elles étoient ajoutées à l'ancienne profession de foi, & qu'ils affuroient que ce n'étoit parmi eux ni l'usage, ni la coûtume de les dire. Le patriarche de son côté tâchoit de justifier sa conduite par ces raisons : Qu'il avoit prononcé ces paroles le jour même de son ordination ; qu'il ne l'avoit fait qu'en répétant les termes que ses consecrateurs lui avoient suggérés ; & qu'il n'étoit pas permis de les supprimer, puisqu'ils contenoient une vérité certaine. Après bien des discours, & des éclairciffemens sur cette matiere, on convint enfin d'ajouter aux ter-

chi hæc ultima verba dicere : Fecit unum cum divinitate sua : eo quod affirmarent consuetudine apud se non esse, ut edicerent. Ipse vero excusabat se his rationibus : quod ea dixisset die ordinationis suæ, sicut sug-

gerant ipsi qui illum ordinaverant episcopi : neque licere ea supprimi, cum sententiam veram continerent. Itaque de eâ re multis sermonibus habitis, tandem eo inventum est ut illis verbis alia adjici placeret ab

H V

mes contestés une explication que tout le monde approuva ; en disant : *Qu'il a uni à sa Divinité, sans division, sans mélange, & sans confusion.* Cette addition ayant satisfait tout le monde, le patriarche l'inséra dans sa profession de foi ; & cet usage s'est depuis observé jusqu'à ce jour, mais d'une manière qui n'est pas universelle : car quelques-uns de ceux qui sont dans la haute Egypte, appelée Sahid, se sont maintenus dans l'ancienne coutume.

Voilà le fait : & voici les réflexions naturelles qu'il est impossible de ne pas faire, quand on l'examine avec soin.

Premièrement, une partie essentielle de la profession de foi, qui précédoit le moment où l'on recevoit l'Eucharistie,

omnibus comprobata, in hunc modum : * Fecit illud unum cum divinitate sua absque divisione, commixtione & confusione. Huic additioni cum consensissent simul, cum ea orationem pronuntiavit, usurpaturque

ita ad hanc usque diem . . . attamen quidam ex Sahid, seu Egypto superiori, permanserunt in pristina sua consuetudine. *Marcus Historicus relatam in histor. Patriarch. Alexandr. pag. 502.*

* L'expression *Fecit illud unum cum divinitate sua*, que j'ai traduite qu'il a uni à sa Divinité, paroît dire quelque chose de plus ; & autoriser l'hérésie d'Eutichès, que les Jacobites condamnent, quoiqu'ils soient Monophysites : & c'est pour cela que les Egyptiens Jacobites demanderent un correctif, & que les autres s'en tinrent à l'ancienne formule.

étoit de reconnoître que le corps de notre Seigneur Jesus-Christ, qu'on alloit recevoir, étoit celui qu'il avoit pris dans le sein de la sainte Vierge; & ce n'étoit même qu'ainsi qu'on en attestoit la vérité, & la présence réelle.

Secondement, c'étoient les confécrateurs du patriarche, qui non seulement exigeoient de lui cette profession de foi, dans le tems de son ordination, mais qui lui en prescrivoient tous les termes, en l'obligeant à les répéter après eux, comme d'anciens canons l'ordonnoient.

Troisiemement, cette coûtume, avant le milieu de l'onzieme siecle, étoit regardée comme si ancienne, qu'on croioit qu'elle avoit toujours été observée, & qu'on étoit persuadé qu'on la tenoit des premiers maîtres dont on avoit reçu la religion, & la succession du sacerdoce.

Quatriemement, on étoit si éloigné d'admettre des innovations, ni dans la foi de l'Eucharistie, ni dans les termes qui en contenoient la profession, que le moindre changement, quoiqu'il n'eût qu'un rapport indirect à ce mystere, & qu'il fût d'ailleurs conforme à la vérité, étoit regardé par des Religieux, & même par des laïques, comme dangereux,

H vj

comme suspect, comme ne pouvant être admis qu'avec des correctifs & des explications, & comme devant être absolument rejeté après même ces correctifs, & ces explications.

Cinquièmement, on s'en tenoit donc à ce qui avoit été crû dans l'Eglise Catholique, avant le concile de Calcédoine, & avant l'hérésie des Monophysites ou Jacobites, qui le rejettoient. Car si l'on craignoit tous les changemens que les évêques mêmes & le patriarche paroïssent autoriser, combien étoit-on éloigné de rien recevoir des communions grecque ou romaine, dont on s'étoit séparé.

Sixièmement, à quelle communion chrétienne pourroient donc s'unir ceux qui rejettent la profession de foi de toutes les Eglises du monde, en refusant de croire avec elles que le corps de N. S. Jesus-Christ dans l'Eucharistie, est celui qu'il a pris dans le sein de la Vierge sainte mere? Aucune secte, ou grecque, ou nestorienne, ou jacobite, ne pourroit les admettre; & toutes, aussi bien que l'Eglise catholique, leur diroient anathème.

LI.

UN autre patriarche Jacobite de l'églis-

se d'Alexandrie, nommé aussi Gabriel, comme celui dont je viens de parler, mais qui ne fut élu que vers le commencement du quinziesme siecle, nous a laissé un illustre témoignage de la foi de son église, dans un rituel qu'il composa *, ou plutôt qu'il revit, & qu'il mit dans un plus grand ordre, & qui fut solennellement confirmé l'an de J. C. 1427. Ce rituel marque en détail les cérémonies qui doivent s'observer dans l'administration des Sacremens, & en particulier dans la célébration de la liturgie; & voici ce qu'il prescrit lorsque le prêtre prononce sur les dons offerts sur l'autel la priere qui est appelée l'invocation du S. Esprit, & qui est ainsi rapportée dans la liturgie égyptienne ou copte de S. Basile :

Rogamus te Christe Deus noster ... ut adveniat spiritus tuus super nos, & super hæc dona proposita, & sanctificet ea, efficiatque ea sancta sanctorum tuorum; amen. Et panem quidem hunc faciat corpus sanctum ipsius Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu-Christi amen. Et hunc calicem, sanguinem pretiosum novi testamenti tui Amen.

I. PARTIE

* Vers l'an 1411.

* Hist. Patr. Alexandr. p. 513. & 612.

Cette Priere est à peu près la même dans toutes les Liturgies Orientales.

* Renaudot. Comment. ad Liturg. Coptic. S. Basile. p. 244. 1000.

Le prêtre, * dit le patriarche Gabriel dans son rituel, lorsqu'il prononce ces paroles: *Et hunc panem*, doit en les pro-

I. PARTIE. nonçant faire trois signes de croix sur le pain offert, avant que d'ajouter : *efficiat ipsum corpus sanctum*. Et dès qu'il a ajouté ces dernières paroles, le corps de Jesus-Christ est réellement produit, & a toute sa perfection : & ce corps est celui-là même qu'il a pris dans le sein de la vierge Marie : *Qua cum pronunciaverit, perficitur & efficitur corpus Christi, illud ipsum quod accepit ex Maria virgine.*

De même lorsque le prêtre prononce ces mots : *Et hunc calicem*, il fait trois signes de croix, avant que d'ajouter : *sanguinem pretiosum novi testamenti tui* ; & dès qu'il a prononcé ces dernières paroles, le vin, qui est offert, est fait le sang de Jesus-Christ, qui a été répandu sur le bois de la croix : *Qua cum pronuntiaverit, vinum propositum fit sanguis Christi, super lignum crucis effusus.*

Il seroit inutile d'ajouter à un texte si simple, & si éloigné d'un sens ou allégorique, ou figuré, un commentaire qui ne sçauroit être plus clair que la lettre même qu'on entreprendroit d'expliquer. Il suffit d'observer que dans le langage du rituel, qui est celui des ministres de l'Eglise & du peuple, c'est une même chose, que d'assurer que le corps & le sang de Jesus-Christ sont réel-

lement dans l'Eucharistie, & que de confesser que ce corps est celui qu'il a pris dans le sein de Marie; que ce sang est celui qu'il a répandu sur la croix.

Il est tems de retourner à l'Eglise grecque, & de terminer par elle l'auguste tradition dont elle nous a fourni les premiers témoins.

LII.

MARC évêque d'Ephèse, si connu par son opposition à l'union avec l'Eglise romaine, dans un traité composé après le concile de Florence, pour prouver qu'il est nécessaire de joindre les prières du prêtre aux paroles du Seigneur, dit que c'est l'oraison & la bénédiction du prêtre, qui est ordonnée par la liturgie, qui change effectivement les dons au corps *original & primitif*, & au sang de Jesus-Christ. Il ne pouvoit pas employer une expression qui fût plus directement opposée au faux système que je combas, qu'en disant que les dons consacrés par la prière & la bénédiction du prêtre, sont réellement changés en ce corps unique, original, primitif, que Jesus-Christ a pris en se faisant homme, duquel les dons avant la con-

Dans le
quinzième
siècle.

» Re ipsâ transmutari
jam dona in ipsum pro-

totypum illud corpus, &
Sanguinem Dominicum.

fécration étoient la représentation & la figure. Mais le dessein de cet Evêque, en se servant de cette expression si propre & si naturelle, n'étoit autre que d'expliquer nettement la croiance de son église, qui a toujourns été infiniment éloignée, aussi bien que la latine, de croire que le corps de notre Seigneur dans les saints Mysteres fût autre que son corps naturel, qu'il a pris dans le sein de la sainte Vierge.

LIII.

CET Evêque si ennemi de la paix & de l'unité, & si envenimé contre les latins, choisit en mourant un principal officier de l'Empereur, nommé alors (Georges) Scholarius, pour soutenir son parti, & pour s'opposer de toutes ses forces au progrès de l'union. Et celui-ci, qui étoit présent, s'engagea solennellement à protéger le parti des schismatiques, dont il avoit la confiance par son autorité & par son sçavoir. Il quit-

• Hunc ipsi pugnandi laborem committo ut meo loco sit defensor Ecclesie, sanzque doctrinæ interpres. Ex codice MS. Bibliotheca Regia apud Renaudot. pag. 72. ad Gennadii Homiliam.

‡ Tibi certissime affir-

mo coram Deo & sanctis Angelis & multis clarissimis viris hic astantibus, me tuo loco futurum & tamquam ore tuo, quæcumque amplectebaris & docebas, amplexurum & defensurum. Ibid. pag. 74. & 75.

ta le palais de l'Empereur quelques années après pour prendre l'habit religieux dans un monastere, où il changea son nom de Georges Scholarius, en celui de Gennadius, qu'il conserva lorsqu'il fut élu patriarche de Constantinople, par l'ordre de Mahomet II. l'année même où ce prince se rendit maître de cette capitale de l'empire grec.

I. Nous avons une célèbre homélie de cet auteur, dont M. l'abbé * Renau-
 dot a donné au public le texte original, & dont il a démontré la certitude dans une sçavante dissertation. Cette homélie est toute sur l'Eucharistie, où il emploie plus d'une fois le terme de transubstantiation, & où il établit en termes très forts ces deux vérités, que le corps de Jesus-Christ est le même en nombre dans le ciel & sur l'autel; & que dans les saints mysteres il est le corps naturel & unique que Jesus-Christ a pris dans le chaste sein de Marie.

» ? Le corps de Jesus-Christ, dit-il, est unique, & le même en nombre dans le ciel & dans la terre, & dans ce

¶ Est Christi corpus & in cœlo & in terrâ, & in omni altari unum & idem numero. Et cum in hoc sacramento mira-

cula plurima fiant, istud omnem longe admirationem superat. . . . Idē numero corpus, secundum unum & idem esse.

* *Dissertatione de Gennadii Patriarchae Constantinopolitani*
 pag. 40. 42.
 § 49.

tous les lieux où il est offert. Le mystère de l'Eucharistie est plein de miracles ; mais l'unité du corps de Jésus-Christ en plusieurs lieux, est de tous les miracles le plus admirable & le plus étonnant. Car nous croions que ce corps, le même en nombre, est réellement en plusieurs lieux, selon le même être, & selon la même substance : ce qui est absolument impossible selon les loix de la nature. Et nous croions avec une pleine certitude cette vérité, en nous attachant à la doctrine des Saints qui ont été divinement inspirés.

Nous pourrions nous servir de divers exemples, pour faciliter la croiance de ce point [& en effet l'auteur en apporte quelques-uns, quoiqu'avec peu de succès] mais une foi qui sur-

in diversis existere locis credimus, quod omnino impossibile esse secundum naturæ legem videtur: credimus tamen rem ita se habere indubitanter, secuti doctrinam sanctorum divinitus inspiratorum. Pag. 19.

r Multis exemplis dubitationem menti obortam depellere possumus: verum sufficit ut indubitata fide ita sentiamus,

& eâ sola confirmati, perfunctorie reliquis adjuviamus animum. Hujus enim sacramenti, quod supernaturale est, & prodigiosum, quod reliqua omnia longo intervallo superat, quænam humana ratio reddi potest, aut quod exemplum ex rebus naturalibus desumptum eidem convenienter accommodari? Pag. 2.

monte tous les doutes nous suffit ; & étant pleinement affermis sur ce fondement solide, nous nous arrêtons peu aux exemples & aux raisonnemens humains. Car dans un mystere qui est d'un ordre surnaturel, & dont les miracles surpassent tous les autres prodiges, de quel usage peut être la raison humaine, & par quels exemples des choses naturelles peut-on espérer de l'éclaircir ?

¶ Croions donc avec fermeté, & avec une entiere certitude tout ce que l'Eglise notre mere nous enseigne par rapport à ce Sacrement. Croions avec elle que Jesus-Christ, voilé sous les apparences du pain, est lui-même dans le corps mystereux & sacramental ; qu'il y est parfait & qu'il y est entier ; & qu'il y est le même que celui qui est né de la bienheureuse Vierge, le même qui a été attaché à la croix, & le même que celui qui est maintenant dans le ciel.

¶ Firmiter & indubitanter credamus quæcumque de hoc sacramento docet Christi Ecclesia mater nostra : scilicet in hoc mystico corpore ipsum esse Christum sub

accidentibus panis velatum ; totum & integrum esse illum & integrum, ipsum qui natus est ex beata Virgine, & qui olim in cruce fuit, nunc in cælo est. Pag. 25.

2. Le même auteur, dans une autre homélie plus abrégée que la première, enseigne la même chose, & dans les mêmes termes : » † Vous devez croire, dit-
 » il, sans aucun doute, & tout ce que
 » nous sommes de chrétiens, nous le de-
 » vous croire aussi, que notre Seigneur
 » Jesus-Christ est véritablement dans
 » l'Eucharistie (ou dans son corps sacra-
 » mental) le même qui est né de la vier-
 » ge Marie, qui a été attaché autrefois à
 » la croix, & qui est maintenant dans le
 » ciel; qu'il y est le même, & qu'il y est
 » entier, quoique caché sous les appa-
 » rence du pain; qu'il y est selon sa pro-
 » pre substance; & non seulement par
 » sa grace, & par les effets de sa puis-
 » sance: car le corps sacramental, ou
 » eucharistique de Jesus-Christ n'est
 » pas la figure de son véritable corps,

† Absque dubitatione credere debetis & christiani omnes idē credere debemus, quod in sacramentali illo corpore vere est Dominus noster Jesus, qui natus est ex Maria virgine, qui in cruce olim fuit, & nunc in cælo est, idem ipse & integer sub accidentibus panis occultatus, & secundum substantiam est

in sacramento, non secundum gratiam & potentiam. Neque sacramentale Christi corpus typus est veri corporis, sed veritas ipsa est illius corporis. Nunc enim non per typos aut umbras, ut in veteri Testamento, sed per res & veritates religiosum cultum exhibemus. *Homil. 2. pag. 34.*

mais il en est la vérité même & la réalité : parce que le culte religieux que nous rendons à Dieu ne se termine pas à des figures, ni à des ombres, comme dans l'ancien Testament, mais aux choses mêmes, & aux vérités dont l'ancienne loi n'avoit que l'attente.

L I V.

VERS la fin du siècle suivant, * Melchius Piga patriarche d'Alexandrie pour les Melchites, c'est-à-dire, pour ceux qui sont unis de communion avec les Grecs, écrivit une lettre dogmatique à un nommé Cyriaque Photin docteur en médecine de l'université d'Ingolstadt, où il répond ainsi * à la troisième question qu'il lui avoit proposée sur la présence individuelle, singulière & parfaite, de Jésus-Christ sous chaque espèce dans l'Eucharistie : » * Jésus-Christ, dit-il, est tout entier & parfait dans plusieurs, ou ce

Seizieme siècle année 1593.

† En Bavière.

* Ce patriarche étoit plein d'un zèle amer contre les latins, comme il paroît par les réponses de cette même lettre contre les azymes & la communion sous une seule espèce. *Renaudot, pag. 103. & Observation. in Melet. Pigam. pag. 91.*

* Tertia quæstio est an Christus singulariter, & seorsim integre contineatur in utraque sacramenti specie.

x In multis, imo & in omnibus Eucharistiis

totus & integer Christus est : & in singulari quoque non minus totus : & totus in singulis partibus sacramenti, quotiescumque consecraretur.

7. PARTIE. „plûtôt dans toutes les Eucharisties ; il
 „est le même & aussi parfait dans cha-
 „cune d'elles ; & il en est de même de
 „chaque partie du Sacrement, quand on
 „en fait la consécration. « Une telle ré-
 ponse suppose nécessairement l'unité in-
 dividuelle & numérique de Jesus-Christ
 dans chaque hostie. Elle en établit le
 principe, & elle ne fait qu'en tirer les
 conséquences.

L V.

*Vide Turco-
graciam Cru-
sii. lib. 7. E-
pistola 1. &
seq.*

AVANT le tems dont je viens de par-
 ler, mais dans le même siècle, quelques
 Luthériens de l'université de Tubinge
 dans le duché de Virtemberg, envoie-
 rent à Jérémie patriarche de Constan-
 tinople la confession d'Ausbourg, & tâ-
 chèrent d'obtenir de lui quelques mar-
 ques d'approbation de leur doctrine, &
 en particulier de leur sentiment sur l'E-
 charistie. Ce Patriarche leur fit une
 première réponse, où il parle ainsi :
 „L'Eglise Catholique enseigne que le
 „pain est changé au corps même & au
 „sang même du Seigneur, par le Saint-
 „Esprit . . . Ce n'est pas que la chair que
 „le Seigneur portoit fût donnée alors
 „à manger à ses Apôtres, ou son sang
 „à boire, ou que le Seigneur descende
 „du ciel dans les divins Mysteres : car ce

feroit un blasphême : mais c'est qu'a-
 lors, sçavoir dans la scene du Seigneur, &
 & maintenant dans notre sacrifice, par
 l'invocation & la grace de l'Esprit tout
 puissant qui l'opère, & par les prieres
 sacrées & les paroles du Seigneur, le
 pain est converti & changé au corps
 même du Seigneur, & le vin en son sang
 même.

Prim. Ref.
 pouf. cap. 10.

2. Nous avons vû ailleurs * une sem-
 blable expression, que *le corps de notre*
Seigneur ne descend pas du ciel; ce qui fe-
 roit une erreur & un blasphême. Et
 c'est en ce même sens que Jérémie dit,
 que la chair que Jesus-Christ portoit
 lorsqu'il institua l'Eucharistie, ne fut
 pas sensiblement & extérieurement di-
 visée pour servir de nourriture à ses apô-
 tres, mais que ce fut en cette même
 chair que le pain fut invisiblement chan-
 gé par la toute-puissance de Dieu. Ce qui
 est une preuve de l'unité indivisible de
 cette chair : car l'Esprit ne se porteroit
 point à faire descendre du ciel le corps
 de Jesus-Christ, & beaucoup moins à
 faire diviser extérieurement son corps
 entre ses Apôtres, si l'on n'étoit per-
 suadé que le corps naturel de Jesus-
 Christ est présent dans les saints Myste-
 res, & qu'il est unique ; & l'on ne [ré-

* Dans S.
 Jean de Da-
 mas.

pondroit pas au doute qui s'élève sur cela dans l'ame, que le pain est changé en ce corps propre & unique, au lieu de répondre qu'il est changé en un autre très différent.

3. Cette pensée du patriarche Jérémie est plus clairement développée dans la seconde réponse, dont voici les termes :

Seconde Réponse. n. 3.

» Oüi, le pain proposé sur l'autel, & le
 » vin mêlé d'eau, par l'invocation & l'a-
 » vénement du Saint-Esprit, sont surna-
 » turellement changés au corps de Jesus-
 » Christ, & en son sang; & ce ne sont plus
 » deux corps, mais un seul & même corps :
 » Nec sunt duo, sed unum & idem : Καὶ ἕν
 » ἐστὶν σῶς, ἀλλ' ἓν, ἢ τὸ αὐτὸ. «

4. Voila dans les derniers tems un témoignage éclatant de l'Eglise grecque, sur l'unité du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Et c'est une chose admirable que la constante & uniforme tradition de cette Eglise, & de l'Eglise latine, sur une vérité de cette conséquence, dont la réalité de nos Mysteres, la dignité du sacerdoce, & l'autorité des écritures, dépendent infiniment plus qu'on ne pense.

LVI.

MAIS avant que de finir cet article, je dois ajouter ce que les Luthériens repliquent

querent à la seconde réponse du patriarche : » Nous sommes d'accord avec vous, lui disent-ils, en ce que vous croiez que le corps & le sang de J. C. sont vraiment présens dans l'Eucharistie; & nous rejettons ceux qui déferent plus dans ce mystere à leur raison qu'à la parole de Dieu, & qui croient que le corps & le sang du Seigneur sont très éloignés de la sacrée Cène, parce qu'ils ne peuvent comprendre comment Jesus-Christ peut être tout ensemble & au ciel & dans la terre. »

I. PARTIE.
Replique à
la 2. Réponse
p. 318.

2. Ces paroles regardent les Calvinistes; mais elles regardent aussi directement les auteurs du nouveau systéme que les Calvinistes, puisqu'ils sont dans la même erreur que ces hérétiques, en ce qu'ils ne peuvent croire, non plus qu'eux, que le corps de Jesus-Christ soit tout ensemble au ciel & dans la terre, qu'ils bornent, comme eux, la toute-puissance de Dieu à la mesure de leur intelligence; & qu'à leur exemple, ils déferent plus à leur raison qu'à sa parole, dans un mystere qui surpasse infiniment l'intelligence humaine, & dont la certitude n'est fondée que sur l'immobilité & l'efficace de sa parole.

JE pourrois citer beaucoup d'autres autorités du patriarche de Constantinople Partenius, & de son concile contre Cyrille Lucar, & des Patriarches de Jérusalem * Nectaire & Dositée, qui ont souscrits aux decrets du concile de Jérusalem l'an 1672. Mais comme ce n'est point ni de la réalité du corps de J. C. dans l'Eucharistie, ni de la transubstantiation dont il est ici question, mais seulement de ces deux vérités essentielles, que le corps de Jesus-Christ est le même en nombre dans le ciel, & dans tous les lieux où il est immolé; & que ce corps est le même que celui qu'il a pris dans le sein de la Vierge, je passe tout ce qui n'est pas une preuve claire de ces vérités, & je termine cette première partie par la solennelle définition du synode tenu à Constantinople en 1691, sous le patriarche Callinique, imprimée en 1697. à Jassy en Moldavie, par les soins du patriarche de Jérusalem

* Nectaire patriarche de Jérusalem pour les Grecs ou Melchites vers l'an 1662. qui tint son siège en 1671. & l'année suivante il souscrivit avec Dositée son successeur aux Decrets du Concile de Jérusalem. M. l'abbé Renaudot en a publié le texte grec, envoyé de Venise, p. 195. *ad Homil. Gennad. & opuscula de eodem argumento.*

Dositée, qui y avoit assisté. » La sainte & catholique Eglise de notre Seigneur Jesus-Christ, disent les Peres de ce synode, croit aujourdui du très saint Sacrement de l'Eucharistie, ce qu'elle en a crû depuis le tems des saints Apôtres, & dans tous les siècles suivans jusqu'au nôtre, selon qu'elle l'avoit appris de Jesus-Christ notre Sauveur & notre Dieu : sçavoir, que Jesus-Christ notre Seigneur est véritablement & réellement present dans ce Sacrement : en sorte qu'après la consécration du pain & du vin, le pain est converti & changé au vrai & même corps de Jesus-Christ, qu'il a pris en naissant de la Vierge ; & que le vin est aussi converti & changé au vrai & même sang de Jesus-Christ notre Seigneur, notre Dieu & notre

Quemadmodum sancta & catholica Christi nostri Ecclesia ab ipso sanctorum Apostolorum tempore, ac deinceps ad nos usque, juxta Christi Salvatoris nostri ac Dei traditionem credidit, sic etiamnum sentit de sanctissimo sacrae Eucharistiae sacramento, adesse in illo Dominum nostrum Jesum Christum vere ac realiter, ita ut nimirum

post consecrationem panis ac vini, convertatur, ac transmutetur, panis quidem in ipsam verum & ex Virgine natum corpus Christi, vinum autem in ipsum verum & effusum in cruce ipsius Domini ac Servatoris nostri Christi ac Dei sanguinem, & non amplius manere ibi substantiam panis & vini.

I. PARTIE. » Sauveur, qui a été répandu à la croix ;
 » & qu'il ne reste plus rien de la substan-
 » ce du pain & du vin.

« Ainsi sous chaque partie du pain
 » & du vin consacré, Jesus-Christ y est
 » tout entier, & d'une maniere pleine
 » & parfaite, selon sa substance, c'est-
 » à-dire, qu'il y est avec son ame & sa
 » divinité, comme Dieu parfait & hom-
 » me parfait : car le corps de Jesus-Christ
 » qui est dans le ciel, & celui qui est
 » dans le sacrement de l'Eucharistie est
 » un même corps ; non qu'il descende du
 » ciel, mais parce que le pain & le vin
 » sont changés substantiellement au
 » corps même, & au sang même de no-
 » tre Seigneur.

« Et c'est pour cette raison que
 » quoiqu'on offre en plusieurs lieux de
 » la terre le sacrifice de l'Eucharistie, il
 » n'y a pas pour cela plusieurs Christs,

« Quin etiam in qua-
 libet particula consecra-
 ti panis ac vini, non
 esse partem corporis &
 sanguinis Christi, sed
 totum totaliter Dominū
 Christum secundum sub-
 stantiam, hoc est cum
 anima & divinitate, sive
 perfectum hominem. I-
 dem enim corpus Christi
 existit & in cælo & in

sacramēto Eucharistiæ :
 non quod è cælo descen-
 dat, sed quod ipse pa-
 nis & vinum transmuto-
 tentur in ipsum illud
 corpus & sanguinem Do-
 mini substantialiter.

« Unde cum plura in
 orbe terrarum sacrificia
 fiant, non fieri plures
 Christs, & plura cor-
 pora Christi, sed unum

ni plusieurs corps de Jesus-Christ, par ce que c'est un seul & même Jesus-Christ, qui est véritablement & réellement présent dans toutes les Eglises des fideles, & dans chacune d'elles en particulier ; & que c'est son unique corps, & son même sang, qui en plusieurs lieux sont présens par leur substance, sans être pour cela multipliés. Car aussi-tôt après la consécration, le corps déifié de notre Seigneur est présent, & est adoré du culte suprême, ou de latrerie, qui est celui qui lui est dû.

Le concile finit en prononçant la déposition contre les Evêques & les autres ministres de l'Eglise qui n'auront pas cette foi, & l'excommunication contre les simples fideles.

Je ne crois pas que l'Eglise Romaine & Catholique soit plus indulgente ; & un système condamné par une tradition si universelle & si constante, ne peut être trop rejeté.

& eundem Christum adesse, sicut dictum est, vere ac realiter in omnibus & singulis fidelium Ecclesiis, & unum esse corpus ipsius, & sanguinem substantialiter in multis locis, non plura,

quod creditur, & cum latraria adoratur: statim enim deificatum illud Dominicum corpus adest, cuius cultus latraria appellatur, eo enim cultu adoratur.



SECONDE PARTIE,

Où l'on prouve par l'Ecriture sainte la vérité des deux mêmes propositions. 1. Que le corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est uniquement & individuellement le même que celui qu'il a dans le ciel. 2. Que la chair qu'il nous donne dans les saints Mysteres, est celle-là même qu'il a prise dans le sein de la Vierge, & qui a été crucifiée pour nous.

I. **L**orsque Jesus-Christ disoit aux
Joan. 6. 56. Juifs, » ma chair est vraiment viant-
 » de, & mon sang est vraiment breu-
 » vage, « il parloit de la chair dont il étoit
 revêtu, de celle qui étoit exposée à la
 vûe des Juifs, de celle qui lui étoit pro-
 pre, & qu'il marquoit par ses paroles :
 c'étoit donc aussi de cette chair qu'il ve-
7. 54. & 55. noit de dire : » En vérité, en vérité je
 » vous le dis; si vous ne mangez la chair
 » du Fils de l'homme, & ne bûvez son
 » sang, vous n'aurez point la vie en
 » vous. Celui qui mange ma chair &
 » boit mon sang, a la vie éternelle, &
 » je le résusciterai au dernier jour. «

Il faut donc nécessairement que cette même chair ait été communiquée aux hommes pour leur donner la vie, & pour être le principe de leur résurrection, ou que la promesse de Jesus-Christ n'ait pas été accomplie.

Il faut que sa chair soit véritablement viande à notre égard, & que son sang soit véritablement notre breuvage, ou que la parole de la souveraine vérité ne soit pas exacte.

Il faut que cette chair & ce sang soient pour nous l'unique source & l'unique canal de la vie, ou qu'il y ait de l'exagération dans ces paroles de Jesus-Christ: « Si vous ne mangez la chair du *JOAN. 6. 54.* Fils de l'homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. »

Car elles n'ont eu leur accomplissement que par rapport à une autre chair & à un autre sang, qui n'existoient point lorsque Jesus-Christ les disoit. Et il est si peu vrai qu'il ait fallu que nous mangions la chair & que nous buissions le sang dont il parloit, que c'est précisément de cette chair & de ce sang que la communication a été refusée à tout le monde.

II. Il n'est pas possible d'entendre que de Jesus-Christ même présent, ce qu'il

II. PARTIE. dit : » Je suis le pain de vie . . . Je suis
 » le pain vivant qui suis descendu du ciel.
 » Si quelqu'un mange de ce pain, il vi-
 » vra éternellement. Et le pain que je
 » donnerai est ma chair que je dois don-
 » ner pour la vie du monde. « Il est donc
 évident que la chair que J. C. a livrée
 pour nous à la mort, est le pain que nous
 mangeons, & qui nous donne la vie : car
 le pain que J. C. promet est la mê-
 me chose que sa chair, qui nous sert de
 nourriture : & la chair qui nous sert de
 nourriture est celle qui a été crucifiée &
 livrée pour nous à la mort. » * Le pain
 » que je donnerai est ma chair, qui doit
 » sauver le monde. Le texte grec ajoû-
 » te (que je dois donner) pour la vie du
 monde. « Mais indépendamment de cet-
 te addition, qui ne sert qu'à rendre le
 sens plus clair, il est visible qu'on n'en
 sçauroit donner d'autre à la vulgate ; &
 que Jesus-Christ nous assure également
 que c'est sa chair qui est immolée pour
 nous, & que c'est elle qui est notre
 pain ; qu'elle est en même tems l'hostie
 offerte pour nous, & notre nourriture ;
 & qu'elle n'est même notre nourriture

* Panis quem ego da-
 bo, caro mea est pro
 mundi vita. Le sens

grec ajoûte : [quam ego
 dabo] pro mundi vita,

que parce qu'elle est notre sacrifice. II. PARTIE.

III. Il n'en faut pas davantage pour quiconque croit en Jesus-Christ ; car une parole si précise doit foumettre absolument tous les doutes , & réduire en servitude tout esprit & tout raisonnement humain. Cette parole n'étoit qu'une promesse & même obscure avant l'institution de l'Eucharistie : mais elle devint très claire lors qu'elle fut convertie en réalité , & que Jesus-Christ dans la dernière Pâque , prenant du pain , & le rompant , dit à ses Disciples : » Prenez , mangez , ceci est mon corps , qui sera livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. « 2. Cor. 10. 5.

Car en disant , prenez , & mangez , ceci est mon corps , il accomplit ce qu'il avoit promis : » Le pain que je donnerai , est ma chair. « Et en ajoutant : qui sera livrée pour vous , il accomplit l'autre partie de la promesse : » & le pain que je donnerai est ma chair que je dois donner pour la vie du monde. « 1. Cor. 11. 24.

IV. Au lieu de ces mots : qui sera livré pour vous , *quod pro vobis tradetur* , il y a dans le grec : *quod pro vobis frangitur* , qui est rompu pour vous : ce qui marque la violence des tourmens qui devoient accompagner la mort sanglante :

II. PARTIE. de Jesus-Christ, & qui montre d'une maniere très sensible que c'est le même corps, qui devoit expirer sur la croix, qui est donné en aliment aux Apôtres.

V. Les preuves sont les mêmes, & plus frappantes encore s'il est possible, par rapport au sang de Jesus-Christ. Car le Fils de Dieu » aiant pris le calice, & » aiant rendu graces, il le donna à ses Disciples, en disant : Bûvez-en tous ; » car ceci est mon sang, le sang de la » nouvelle alliance, qui sera répandu » pour plusieurs, pour la rémission des péchés. « On n'a besoin ici ni de réflexion, ni de raisonnement, pour comprendre que le sang contenu dans le calice, & que Jesus-Christ présente à boire à ses Disciples, est le sang de la nouvelle alliance, le sang qui remet les péchés, le sang qui devoit être répandu le lendemain pour le salut de plusieurs ; & qu'il est impossible, à moins que de renoncer au témoignage de l'Écriture, de se figurer que le sang présenté par Jesus-Christ à ses Apôtres, soit un autre sang que celui qu'il devoit répandre pour nous le lendemain.

* C'est la réponse même de ceux pour qui l'on écrit.

VI. On ne laisse pas de répondre* que ces paroles : *qui sera répandu pour plu-*

sieurs, ne signifient pas l'effusion du sang sur la croix, mais l'effusion, ou le partage de ce sang entre les Apôtres. Comme lorsqu'il est dit du corps de Jesus-Christ, *qui est rompu pour vous*, cela ne doit pas s'entendre des souffrances de la chair de Jesus-Christ, ni de sa mort sanglante, mais de la simple division des apparences du pain qui couvroient le corps de Jesus-Christ.

VII. Mais une telle explication a-t-elle quelque garant dans l'antiquité? Peut-on citer un seul auteur ecclésiastique, un seul interprete, un seul catholique, qui ait entendu du simple partage du calice entre les Apôtres, ce que Jesus-Christ dit de l'effusion de son sang? & une telle pensée est-elle jamais venue dans l'esprit des protestans, quelques ennemis qu'ils soient de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie?

VIII. Mais indépendamment de la nouveauté de cette explication, qui est une preuve certaine de sa fausseté, je demande en premier lieu, si la raison & la sincérité permettent de donner à ces paroles, *qui sera répandu pour plusieurs*, cette interprétation forcée, *qui est partagé entre plusieurs*? N'y a-t-il pas une différence entière entre une pro-

position qui explique le motif & la fin de l'effusion du sang de Jesus-Christ, & une proposition qui marque seulement le partage d'une même coupe entre plusieurs conviés ? Dans quelle langue, *être répandu pour plusieurs*, signifie-t-il, *être répandu entre plusieurs* ? Est-il permis de séparer ces paroles : *qui sera répandu pour vous*, de celles qui les suivent immédiatement : *pour la rémission des péchés* ? La liaison entre les unes & les autres n'est-elle pas évidente & nécessaire ? & peut-on s'aveugler jusqu'à ne pas voir que c'est à la rémission des péchés, & non à un partage extérieur de la coupe, que l'effusion du sang se rapporte ? Enfin, quel abus n'est-ce point faire de l'Écriture, que de substituer à un sens auguste, & en même tems très simple, qui marque la charité de Jesus-Christ pour les hommes, & le besoin qu'ils avoient d'être reconciliés par son sang, une interprétation aussi froide & aussi inutile que celle qui ne signifieroit que le partage d'une même coupe entre plusieurs, comme s'il étoit nécessaire de les avertir, en la leur présentant, qu'ils en boiront chacun une partie.

IX. Je demande en deuxieme lieu de quel sens il faut entendre ces paroles

de Jesus-Christ : *Buvez-en tous ; car ceci est mon sang , le sang de la nouvelle alliance , qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés ?* Quel est ce sang qui a mérité la rémission des péchés , qui a reconcilié les hommes avec Dieu , & qui est le sceau de la nouvelle alliance ?

Peut-on douter , si l'on est instruit des premiers principes de l'Evangile , que ce sang ne soit celui que Jesus-Christ a répandu sur la croix ? Et par conséquent , comment peut-on douter que ce ne soit ce même sang individuellement , que les Apôtres ont bû dans la dernière Cène , puisque c'est de ce sang que Jesus-Christ leur a dit : *Buvez-en tous ?*

X. Je demande en troisième lieu , si ce sang n'étoit pas précisément & individuellement le même que celui qui fut répandu le lendemain sur la croix ? comment il étoit le sang de la nouvelle alliance , avant qu'elle fut établie & scellée ? & comment il étoit répandu pour la rémission des péchés , pendant que les péchés étoient encore retenus ? Car ou le sang de Jesus-Christ répandu sur la croix l'a été inutilement , ou son effet ne peut être attribué qu'à son effusion , & non à celle d'un autre ; ou il a tout

obtenu, ou il a été répandu trop tard. Il faut nécessairement que celui qui étoit présenté aux Apôtres fût le même individuellement que celui qui fut versé le lendemain sur la croix, ou que l'un des deux ait été privé de son effet, pour avoir été versé trop tôt & avant la croix de Jesus-Christ, ou pour l'avoir été trop tard, & après la consommation de l'alliance, & la rémission des péchés.

XI. Il n'est pas nécessaire après cela de m'étendre pour faire voir que ces paroles : *Ceci est mon corps, qui est rompu pour vous*, ne signifient pas la simple division des apparences du pain qui couvroient le corps de Jesus-Christ. Car 1°. ces mots : *qui est rompu pour vous*, sont très différens de ces autres : *qui est rompu par vous, ou entre vous*. Les premiers marquent le motif de la charité de Jesus-Christ, & les autres n'y ont aucun rapport. 2°. Les Apôtres avoient besoin d'être instruits de la raison essentielle de l'immolation de la chair de Jesus-Christ, & non de la division extérieure du pain, ou des apparences du pain, dont ils étoient les témoins. 3°. Il faut expliquer l'expression grecque : *qui est, ou qui sera rompu pour vous*, par celle de la vulgate, *qui sera livré pour vous*, qu'on ne scauroit dé-

tourner au sens de division & de partage.

4°. Il est visible que l'une & l'autre ont un rapport essentiel aux souffrances & à la mort de Jesus-Christ, puisque l'Apôtre saint Paul, duquel elles sont tirées, ajoute, comme les Evangelistes, ces paroles du Fils de Dieu: *Faites ceci en mémoire de moi; & plus clairement encore: Toutes les fois que vous mangerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne.*

1. Cor. xxi
26.

XII. 5°. En detournant à une interprétation étrangère, forcée, insipide, les termes importans qui regardent l'im-molation réelle du corps, & l'effusion réelle du sang de Jesus-Christ, on ôte une double preuve de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; parce qu'on entend d'une simple division, & d'une simple effusion extérieure des symboles, ce qui est dit du corps même & du sang même de Jesus-Christ; & parce qu'on sépare le corps & le sang que Jesus-Christ donna à ses Apôtres, de son véritable corps qui fut cloué à la croix, & de son véritable sang qu'il y répandit; & que par cette séparation l'on anéantit la preuve la plus forte de la vérité du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

XIII. On n'a pas compris que Jésus-Christ, en instituant l'auguste mystère de l'Eucharistie, accomplissoit ce qui avoit été figuré dans l'établissement de l'ancienne alliance, & qu'il ne falloit pas refuser à la vérité ce qui avoit été la principale gloire de la figure. Moïse, qui étoit le médiateur de cette première alliance, aiant porté au peuple les ordres de Dieu, & aiant reçu du peuple la promesse d'y obéir, offrit des victimes pacifiques, dont il divisa le sang en deux parties, répandant l'une sur l'autel, & réservant l'autre dans des coupes, pour en faire l'aspersion sur le livre de la loi, sur le tabernacle, & sur tout le peuple. Et lorsqu'il fit cette aspersion sur le peuple, il prononça ces paroles solennelles : C'est ici le sang de l'alliance

Exod. 24. 6. que Dieu a contractée avec vous : *Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum, & ait : hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum.*

XIV. C'est cette première alliance que J. C. avoit en vûe, quand il disoit à ses Apôtres : c'est ici mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs, pour la rémission des péchés. Il oppose la nouvelle alliance à l'ancienne, son sang à celui des victimes,

l'aspersion de son sang à l'aspersion du sang des bêtes immolées, & la rémission des péchés à l'impuissance où étoit la loi de les remettre par les sacrifices.

XV. On détruit entièrement cette auguste comparaison, en niant que l'aspersion du sang de J. C. sur les Apôtres ait été réelle, en différant à un autre jour l'établissement de la nouvelle alliance, en ne regardant pas cette alliance comme l'effet du sang dont les Apôtres reçurent l'aspersion, en séparant la rémission des péchés de l'effusion du sang de Jesus-Christ sur eux.

XVI. On confond & l'on pervertit tout, si l'on n'entend pas d'une manière aussi simple & aussi littérale les paroles de Jesus-Christ, que celles de Moïse; & si l'on ne croit pas que le sang qui a scellé la nouvelle alliance sur la croix, est celui-là même que Jesus-Christ donna à ses Apôtres: comme le sang que Moïse répandit sur le peuple étoit celui-là même qui avoit été tiré des veines des bêtes immolées en sacrifice: «^b Moïse prit la moitié du sang (des victimes) & le versa dans des cuvettes; & il ré-

^b Tulit Moyses dimidiam partem sanguinis, & misit in crateras, par-

tem autem residuam. fudit super altare. . . . Ille verò sumptum sangui-

II. PARTIE. » répandit l'autre moitié sur l'autel. «

XVII. Les douze Apôtres représentoient, dans l'établissement de la nouvelle alliance, les chefs des douze tribus d'Israël, comme les chefs des douze tribus avoient été représentés dans l'établissement de la nouvelle alliance, par douze pierres élevées autour de l'autel : » (Moïse) éleva un autel au pied de » la montagne, & douze pierres, qui » marquoient les douze tribus d'Israël. Ce fut sur ces douze pierres élevées en pyramides autour de l'autel que Moïse répandit le sang qui avoit été réservé dans des coupes : & cette effusion du sang, fut regardée comme faite sur le peuple, parce que ces pierres en représentoient les tribus. Et ce fut pour accomplir cette figure que Jésus-Christ répandit sur les douze Apôtres, placés autour de l'autel mystérieux, où il s'immoloit lui-même, le sang de la nouvelle & de l'éternelle alliance, & que dans leur personne il en fit l'aspersion sur toute l'Eglise.

XVIII. Mais observez, s'il vous plaît,

nem resperfit in populum, & ait : Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum.

c Edificavit (Moïse) altare ad radices montis, & duodecim titulos per duodecim tribus Israel. Exod. 24. 4.

avec soin , que le sang que Moïse répandit sur le peuple , représenté par les douzes pyramides , étoit le même que celui qu'il répandit sur l'autel ; qu'il avoit la même origine ; qu'il venoit des mêmes victimes ; & qu'il n'étoit pas possible d'y observer la moindre différence : » « Ils offrirent des holocaustes ; ils immolèrent des victimes pacifiques au Seigneur. Moïse prit la moitié du sang , & le versa dans des cuvettes ; il répandit le reste sur l'autel Après avoir pris le sang , il en arrosa le peuple , en disant : c'est le sang de l'alliance. « Ainsi le sang répandu sur les Apôtres étoit le même que celui qui fut versé sur la croix. Il étoit le sang d'une même victime , & d'un même sacrifice. Il avoit la même origine , & le même effet. Et ce seroit un crime que de refuser à la vérité ce qu'on ne sçauroit contester dans la figure.

Mais pour ne laisser aucun doute sur cette importante matiere , il faut entrer

d Obtulerunt holo-
causta , immolaverunt-
que victimas pacificas
Domino. Tulit Moyses
dimidiam partem san-
guinis , & misit in cra-
teras ; partem autem re-

fiduam fudit super altare . . . Ille vero sumptum sanguinem respersit in populum , & ait : Hic est sanguis testamenti. *Ibid.* v. 5. & 6.

II. PARTIE. dans le fond même du mystere, en suivant autant qu'il est possible la lumiere que nous donnent les Ecritures, & en avançant par degrés jusqu'au terme où la révélation nous conduit.

XIX. Lorsque Jesus-Christ s'offrit volontairement pour nous sur la croix, son sacrifice intérieur & secret fut deshonoreré par les apparences d'un supplice. Les hommes n'y contribuèrent que par leurs crimes. Le Pere éternel qui immoloit son Fils demeura dans le silence. Isaac parut lié au bois par la nécessité & par l'impuissance de se mettre en liberté. Le seul Caïn fut le ministre extérieur du sacrifice du juste Abel. Personne ne pensa à recueillir le sang de l'alliance. Personne ne regarda la croix comme un autel. Personne ne considéra le véritable Agneau immolé au tems de Pâque, comme l'Agneau Pascal qui devoit être mangé. Personne ne pensa à y participer. Et la communion essentielle à un sacrifice pacifique y manqua, sans qu'on se mît en peine de réparer un défaut d'une si extreme conséquence pour notre salut.

XX. Mais Jesus-Christ, dont la sagesse, la puissance & la charité sont infinies, suppléa à ce défaut, & à tous les

autres dont je viens de parler, par l'institution de l'Eucharistie, en prévenant l'injustice & la cruauté des hommes; en s'immolant à son Pere avec une pleine liberté, en accompagnant son sacrifice d'un culte religieux, & de l'action de grâces; en recueillant lui-même son sang dans une coupe, en préparant la chair du véritable Agneau Pascal, & la mettant en état d'être mangée sans qu'elle causât de l'horreur; en donnant réellement sa chair & son sang à ses Apôtres; & en rendant ainsi parfait le sacrifice de la croix, qui sans cela n'auroit eu que l'immolation, sans culte religieux, sans communion, & par conséquent sans la preuve qu'il avoit obtenu notre réconciliation & notre paix.

XXI. Mais si l'on distingue la chair que Jesus-Christ donna à ses Apôtres, de celle qui fut clouée le lendemain sur la croix, & si l'on refuse d'avouer que le sang qu'il leur présenta dans la coupe étoit absolument le même que celui qui sortit de ses plaies, & de l'ouverture de son côté, on rend inutiles les soins & les précautions de Jesus-Christ; on laisse le sacrifice de la croix imparfait; on lui ôte la gloire & le mérite d'avoir tout réconcilié, en séparant de sa com-

union les Apôtres & tous les fideles; on ne sçait plus pourquoi l'Eucharistie a été établie avant la mort sanglante de notre Seigneur; & l'on ne comprend pas comment une institution si sublime & qui demande tant de foi, n'a pas été différée à un autre tems.

XXII. Au lieu qu'en reconnoissant que le sacrifice, auquel les Apôtres furent admis, est le même que celui de la croix, & que le sang qu'ils burent est celui-là même dont la croix fut teinte, on trouve dans cette unité la perfection du sacrifice de Jesus-Christ, & la raison essentielle de l'institution de l'Eucharistie, qui ajoûte à la croix ce qui paroïsoit y manquer; convertit en nourriture la chair de l'Agneau, & son sang en breuvage, & qui fait entrer les Apôtres en communion avec la victime qui nous a sauvés, & avec le souverain Prêtre qui l'a offerte pour nous.

XXIII. Il étoit si nécessaire que l'effèt de la mort de Jesus-Christ, & de l'effusion de son sang, ne demeurât pas un seul moment incertain & douteux, qu'il a fallu que la preuve de notre reconciliation par sa mort, ait précédé sa mort même; & que la communion à son sacrifice ait prévenu le sacrifice sanglant auquel

elle nous a fait participer. Et l'on doit juger par là de l'injure qu'on fait à ce sacrifice, en refusant de croire que les Apôtres y aient participé, en leur donnant à manger une autre chair que celle de l'Agneau immolé sur la croix; en les unissant à une autre victime qu'à celle qui mouroit pour eux; & en s'opposant directement au dessein qu'a eu Jesus-Christ de nous persuader que c'est par le sang qu'il a répandu sur la croix que nos péchés ont été remis, puisque c'est celui qu'il a fait boire à ses Apôtres, en les assurant qu'il étoit répandu pour la rémission des péchés: *Bibite ex hoc omnes: hic est enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.*

XXIV. Ces vérités, quoique déjà claires, le deviendront beaucoup davantage, quand on verra leur liaison avec quelques autres que je vais tâcher de mettre dans un ordre naturel.

XXV. On sçait que la loi de Moïse prescrivoit diverses espèces de sacrifices: l'holocauste, les victimes pacifiques, & les hosties pour le péché; que l'holocauste étoit pour Dieu seul, & que ni le prêtre, ni celui qui présentoit la victime, n'y pouvoient prendre aucune

part ; que dans les sacrifices pacifiques, une partie étoit brûlée sur l'autel, une autre appartenoit aux prêtres, & le reste à ceux qui fournissoient les victimes ; & que dans les sacrifices ordinaires offerts pour le péché, Dieu, représenté par l'autel, y avoit une part ; que le pécheur n'y en avoit aucune, quoique ce fût lui qui donnoit l'hostie, & que le prêtre vivoit du reste.

XXVI. On sçait aussi que les hosties qui étoient offertes pour les péchés de tout le peuple, au jour solennel de l'expiation, & dont le sang étoit porté dans le sanctuaire par le souverain prêtre, étoient brûlées hors du camp, sans qu'il fût permis à qui que ce fut d'en retenir quelque partie, & de conserver par ce moyen quelque ombre de participation à ces victimes. » On emportera hors
 » du camp le veau & le bouc qui avoient
 » été immolés pour le péché, & dont le
 » sang avoit été porté dans le sanctuai-
 » re . . . & on en brûlera dans le feu la
 » peau, la chair & la fiente. «

e Vitulum & hircum,
 qui pro peccato fuerant
 immolati, & quorum
 sanguis illatus est in san-
 ctuarium, . . . asporta-

bunt foras castra, &
 comburent igni tam pel-
 les, quam carnes eorum,
 ac fimum, *Levit.* 16. 27.

XXVII.

XXVII. Enfin personne n'ignore avec quelle sévérité la loi défendit de convertir en aliment le sang des victimes que Dieu se réservoir tout entier. Et combien néanmoins la loi étoit précise, pour marquer que c'étoit principalement par le sang des victimes que les péchés devoient être remis. *Et* Je vous ai donné le sang, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, & que l'âme soit expiée par le sang.

XXVIII. Dieu s'expliquoit par ces saintes cérémonies, dans le tems même que les vérités demeuroient encore voilées sous les figures de la loi. Car en excluant le pécheur de toute participation avec la victime offerte pour le péché, il déclaroit qu'une telle victime étoit incapable de le justifier. En ne permettant à personne de conserver quelque espèce de communion avec les hosties immolées dans le grand jour de l'expiation, il témoignoit que les iniquités du peuple n'étoient point remises; que le sang qui avoit été porté dans le sanctuaire n'avoit pu fléchir sa colere, ni

f Ego dedi sanguinem
vobis, ut super altare in
so. expietis pro animabus

vestris, & sanguis pro
animæ piaculo sit. *Ibid.*
17. 11.

K

ouvrir l'entrée du véritable sanctuaire ; qu'il falloit un autre pontife & une autre hostie pour le réconcilier avec les pécheurs ; & que l'anathème, marqué par l'interdit de toucher à la victime, subsisteroit jusques-là. Enfin, en déclarant d'un côté que le sang des victimes étoit destiné à l'expiation des péchés, & en défendant de l'autre au pécheur sous peine de la vie de s'unir à ce sang & de se l'incorporer, il annonçoit d'une manière très claire qu'il étoit vrai que nos péchés seroient remis par l'effusion du sang d'une certaine victime, mais que toutes celles qui étoient prescrites par la loi étoient incapables de les remettre ; & qu'elles ne devoient être considérées que comme des figures de celles qu'elles promettoient.

XXIX. On voit maintenant de quelle nécessité il étoit que Jésus-Christ donnât son sang à boire, dès que ce sang étoit répandu, quoiqu'il ne le fût encore qu'en mystère, & sous les voiles de l'Eucharistie ; qu'il ne différât pas d'un moment à donner aux pécheurs la victime qui effaçoit les péchés ; qu'il les admît à une communion pleine & parfaite avec Dieu, par la participation d'une hostie qui l'avoit pleinement ré-

concilié avec nous ; & qu'il fit connoître par une conduite si différente de tout ce qui étoit ordonné par la loi, que ses sacrifices ne subsistoient plus, & qu'un autre, en accomplissant tout ce qu'ils figuroient, mais qu'ils étoient incapables de donner, les avoit abolis.

XXX. Des raisons très sublimes & très divines ont porté Jesus-Christ à instituer le sacrifice & le Sacrement de l'Eucharistie, avant qu'il s'immolât sur la croix. On en a vû déjà quelques-unes, & l'on en marquera quelques-autres dans la suite. Mais quand elles nous seroient toutes inconnuës, dès que nous sçavons que c'est sa chair qu'il donne à manger, & que c'est son sang qu'il donne à boire, il faut en conclure nécessairement que cette chair est celle-là même qui a été immolée pour nous, & ce sang est celui-là même qui a été répandu pour nos péchés. La communion à la victime est une preuve de son immolation : je ne puis en recevoir l'effet, qui est ma reconciliation, si elle ne l'a méritée : je ne puis la manger, si elle n'a pas été sacrifiée : je ne puis boire son sang, s'il n'a pas été répandu : la participation est l'accomplissement du sacri-

ficé : elle en est le terme & le sceau : & rien n'est plus opposé à la religion, à la reconnoissance, & à la raison, que de feindre une participation à un sacrifice qui ne soit pas celui auquel je participe.

XXXI. Mais de peur qu'on ne craigne que dans l'enchaînement des vérités, que j'ai tâché d'établir, il n'y ait quelque chose qui tienne plus du raisonnement humain, que de la sagesse qui nous a été révélée, je prie qu'on écoute saint Paul dans l'Épître aux Hébreux, & qu'on apprenne de lui les mêmes vérités, fondées sur les mêmes principes :

Hebr. 13. v.
10, 11. 12.

» Nous avons un autel, dit-il, dont
 » ceux, qui rendent encore un culte au
 » tabernacle judaïque, n'ont pas pou-
 » voir de manger. Car les corps des ani-
 » maux, dont le sang est porté par le
 » souverain pontife dans le sanctuaire
 » pour l'expiation du péché, sont brû-
 » lés hors du camp. Et c'est pour cette
 » raison que Jésus, devant sanctifier le
 » peuple par son propre sang, a souffert
 » hors la porte de la ville. «

XXXII. Rien n'est plus précieux ni plus important que ce que nous venons d'entendre, parce que toute la doctrine de l'Église y est renfermée, d'une ma-

niere à la vérité fort courte, & par conséquent un peu obscure, si les éclaircissements, qui ont précédé, n'en avoient donné l'intelligence. II. PARTIE.

Premierement, saint Paul enseigne qu'il y a dans l'Eglise un Autel, & par conséquent un Sacrifice; & que l'un & l'autre sont réels, puisqu'il les compare à l'autel du tabernacle, & aux sacrifices offerts par les successeurs d'Aaron.

XXXIII. Secondement, il établit non seulement la vérité & la réalité de la victime, mais la participation réelle à cette victime, puisqu'il dit qu'on la mange, & qu'il n'est pas au pouvoir de ceux qui sont encore occupés à offrir à Dieu les sacrifices de la loi, d'y participer. Car s'il ne s'agissoit que d'une communion spirituelle, compatible avec l'absence de la victime, l'Apôtre ne diroit pas qu'elle est interdite aux Juifs, puisqu'elle a été accordée aux anciens justes, qui ont vécu sous la loi, & qui voient dans le sang des victimes celui que Jesus-Christ devoit répandre, s'y unissoient par la foi. La participation dont parle saint Paul est de même genre que celle qui étoit en usage parmi les Juifs. Il compare autel à autel, victime à victime, communion à communion. Et

la différence unique qu'il y met, vient de la différence du sacrificateur & du sacrifice, & non de la vérité du sacrifice, ni de la vérité de la participation à la victime.

XXXIV. Troisièmement, il prouve la vérité & la réalité de la participation au Sacrifice offert par l'Eglise, par l'impuissance où étoient les Juifs de participer aux victimes offertes pour le péché dans le jour solennel de l'expiation. Car l'interdit à l'égard de ces victimes prononcé par la loi étoit réel, la défense de s'en nourrir, & même d'en rien réserver, étoit réelle. Cette défense regardoit la manducation réelle, & elle ne pouvoit même avoir un autre objet, puisqu'il étoit permis de s'unir à ces victimes, par une communion spirituelle, fondée sur la foi, si elle étoit utile, ou sur une confiance judaïque, si elle étoit vaine. Il est donc évident que la manducation de la nouvelle victime, opposée à la défense & à l'interdit de toucher aux anciennes, est très réelle.

XXXV. Quatrièmement, l'Apôtre nous apprend que Jesus-Christ s'est mis à la place des victimes offertes au jour de l'expiation, & brûlées hors du camp, & que c'est pour accomplir le Mystère

caché sous cette cérémonie, que devant sanctifier le peuple par son propre sang, il a souffert hors la porte de la ville. Il nous apprend donc aussi que c'est son propre corps immolé hors du camp, & son propre sang répandu hors de Jérusalem que nous recevons dans l'Eucharistie. Autrement l'interdit à l'égard de son propre sacrifice seroit encore le même que l'interdit de la loi par rapport aux victimes offertes hors du camp. Et Jesus-Christ, au lieu de lever cette défense, l'auroit confirmée, si au lieu de nous donner la victime même offerte hors du camp, il lui en avoit substitué une autre, qui n'auroit pas eu ce caractère propre & unique, puisqu'elle auroit été sacrifiée dans un autre lieu, & d'une autre manière.

XXXVI. Cinqüiemement, saint Paul veut que Jesus-Christ en mourant hors du camp ait rempli l'autre condition essentielle aux victimes immolées au jour de l'expiation, & qu'il soit entré par son propre sang dans le véritable sanctuaire; comme le sang de ces victimes étoit porté par le Pontife de la loi dans le sanctuaire du tabernacle où il entroit une fois chaque année. Il faut donc que ce soit le sang même par le-

PL. PARTIE. quel Jesus-Christ nous a ouvert le ciel ; qui nous soit communiqué ; ou que ce sang n'ait point été porté dans le véritable sanctuaire ; ou qu'il y ait été porté inutilement pour nous , si ce n'est pas ce sang même que nous bûvons.

XXXVII. Il aura été répandu sur l'autel , & autour de l'autel , mais nous n'aurons pû le recueillir. Il aura été présenté au Pere céleste , mais il nous aura été défendu d'approcher nos lèvres de la divine coupe où il lui a été présenté. Il aura mérité pour Jesus-Christ une résurrection & une gloire qui lui étoient dûes , sans qu'il les achetât si cherement ; mais nous n'aurons aucune preuve que ce soit pour nous qu'il les ait méritées , puisque son sang , qui en est le prix , nous est refusé : & ce qui est incompréhensible , il nous est refusé , quoique Jesus-Christ en personne le distribue à ses Apôtres , & par conséquent à nous , & qu'il nous assure que c'est le sang même qu'il a répandu pour la rémission de nos péchés , & pour notre salut.

XXXVIII. Quelle différence entre cette nouvelle & profane doctrine , & celle que nous enseigne l'Apôtre :

Hebr. 9. v. » Jesus-Christ, nous dit-il, le Pontife
11. 14. » des biens futurs est entré une fois dans

le sanctuaire . . . & il y est entré, non avec le sang des boucs & des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle : car si le sang des boucs & des taureaux, & l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse, sanctifie ceux qui ont été souillés en leur donnant une pureté extérieure & charnelle ; combien plus le sang de Jesus-Christ, qui par l'esprit éternel, s'est offert lui-même à Dieu, comme une victime sans tache, purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant ? L'Apôtre joint au sang des veaux & des boucs, dont les corps étoient brûlés hors du camp, les cendres de la génisse, qui servoient à toutes les purifications légales, parce qu'elle étoit aussi brûlée hors du camp ; & c'est à ces seules victimes qu'il compare le sacrifice de Jesus-Christ hors la porte de la ville, afin de nous rendre plus attentifs, non seulement à la différence infinie qui est entre Jesus-Christ & les victimes, mais à la différence de l'usage, l'aspersion du sang des boucs & des cendres de la génisse n'étant qu'extérieure, sans aucune participation réelle à ces hosties, au lieu

K v

que le sang de Jesus-Christ est intérieurement reçu, aussi-bien que sa chair, & que par une communion réelle, dont le corps est l'organe & le canal, il pénètre jusqu'à nos consciences, s'unit intimement à nous pour nous purifier selon la chair & selon l'esprit, & nous rend dignes de servir Dieu par le même esprit éternel, par lequel il s'est immolé.

XXXIX. Qu'on ose après cela dégrader le sacrifice de Jesus-Christ, & le réduire à la condition des sacrifices établis dans la loi pour convaincre les hommes de leurs péchés, & non pour les leur remettre, en soutenant que son corps & son sang ne nous ont point été communiqués; que nous en avons été aussi réellement privés que les Juifs l'étoient de la participation des hosties immolées hors du camp; qu'il n'étoit pas même possible que nous y fussions admis; & qu'ainsi nous n'avons aucune preuve que nous ne soions point encore dans nos péchés, puisque nous ne saurions prouver que nous aïons participé au sacrifice qui les a expiés: qu'il est certain au contraire qu'il n'a pas été en notre pouvoir de nous y unir réellement; & que la parole de saint Paul;

qui nous assure que nous avons un autel dont ceux qui servent au tabernacle n'ont pas pouvoir de manger, n'est pas exacte, puisqu'à notre égard, aussi bien qu'au leur, l'hostie qui est offerte hors du camp nous est interdite.

XL. Si Jesus-Christ avoit différé l'institution de l'Eucharistie après sa résurrection, combien les difficultés que se forme la raison humaine sur la vérité & la réalité de notre participation à la chair de Jesus-Christ immolé sur la croix auroient-elles été multipliées ? Combien auroit-on eu de peine à croire que le sacrifice de l'Eucharistie fût réel, après que Jesus-Christ étoit entré dans sa gloire ? Combien auroit-on affoibli l'idée de son immolation & de sa mort ? Et combien l'activité de la foi, qui doit croire que c'est le même corps qui a été livré pour nous, & le même sang qui a été répandu sur la croix, auroit-elle été retardée par la distance des tems & des lieux ? Mais Jesus-Christ, voisin déjà du calvaire, substituant son corps à l'Agneau Pascal qui venoit d'être mangé, portant dans ses mains le calice où étoit son sang, commandant à ses Apôtres de le boire, & les assurant que c'étoit le sang même qu'il répandroit dans quelques

II. PARTIE. heures, a infiniment aidé notre foi, & nous a rendu comme palpable & sensible ce que d'autres circonstances auroient fait paroître plus difficile.

XLI. Il nous a convaincu que le sacrifice de son corps seroit réel après sa résurrection, puisqu'il l'étoit avant sa mort. Il nous a persuadés. que le mystere de sa mort pouvoit être continué, puisqu'il avoit été prévenu. Il nous a montré la puissance qu'il avoit de mettre son corps en des lieux différens, en demeurant visible à ses Apôtres dans sa personne, & se donnant en même tems à eux sous les symboles du pain & du vin. Il a fait taire tous les raisonnemens humains, en faisant ce que les Caparnaïtes n'avoient pû croire. Il a récompensé la foi de Pierre, qui lui avoit dit au nom des autres Apôtres, qu'il avoit les paroles de la vie éternelle, en lui donnant sa propre chair & son propre sang, dont la seule promesse avoit paru incroyable à plusieurs de ses Disciples. Et il nous a tous préparés, avec cet Apôtre, à croire sans peine, que lorsqu'il seroit monté au ciel, il n'en seroit pas moins présent dans l'Eucharistie, puisque la difficulté d'être le même en deux lieux différens étoit levée.

XLII. C'étoit cette difficulté que Jesus-Christ avoit prévûe, lorsqu'il disoit aux Capharnaïtes, scandalisés de ce qu'il affuroit que sa chair étoit vraiment viande, & son sang vraiment breuvage : Cela vous scandalise-t-il ? que sera-ce donc, si vous voyez le Fils de l'homme monter où il étoit auparavant ? Il vouloit parler de son Ascension dans le ciel, & de la distance qu'elle mettroit entre lui & la terre. Vous trouvez mes paroles dures, lorsque que je dis que si l'on ne mange ma chair, & si l'on ne boit mon sang, on n'aura point la vie, & vous vous étonnez qu'on puisse les écouter. Mais vous ne voyez qu'une partie de la difficulté, & celle même qui est la moins opposée à la vraisemblance ; car je puis me mettre dans un état où ma chair ne cause point d'horreur, & où elle ne paroisse qu'un aliment ordinaire. La plus importante difficulté, & celle qui est plus capable d'étonner la raison, est que ma chair soit mangée par mes Disciples lorsque je serai remonté dans le ciel : & c'est cela même que je vous prédis, & qui arrivera. Disputez, au lieu de croire : trouvez mes paroles dures, au lieu de les regarder comme des paroles de vie. Je n'abaisserai pas

JOAN. 6. 7.
62. 63.

II. PARTIE. mes mystères, jusqu'à les mettre de niveau avec votre raison. Au lieu de vous satisfaire sur les difficultés qui vous arrêtent, je vous en propose de nouvelles, que vous ne sçauriez prévoir. J'ajoute au miracle de la manducation de ma chair celui de rendre ma chair aussi réelle entre les mains des hommes, qu'elle le sera à la droite de mon Pere. Jugez après cela si vous êtes prudents de préférer vos raisonnemens à ma puissance & à ma bonté.

XLIH. Ces faux sages aimèrent mieux quitter Jesus-Christ, dont ils avoient été les Disciples jusqu'à ce moment, que de soumettre leur esprit au joug de la foi. Et rien n'est plus étonnant que le funeste exemple de leur défection n'ait pas instruit tant d'espèces d'incrédules, qui ont mieux aimé se perdre dans un abîme, que de résister à la curiosité de le sonder. Cet exemple regarde en particulier ceux qui ont la témérité de diviser le corps de Jesus-Christ qui est dans le ciel, de celui qu'il a dans l'Eucharistie; car c'est à eux qu'il est dit :
 « Cela vous scandalise-t-il? & que sera-ce donc, si vous voyez le Fils de l'homme monter où il étoit auparavant? » C'est leur difficulté personnel-

Te que Jesus-Christ a eu en vûë. C'est leur scandale, c'est-à-dire, c'est la pierre contre laquelle ils se sont heurtés, c'est le piège où ils se sont laissés prendre, dont il les avertit, & dont il leur fait honte.

XLIV. Car il est visible que Jesus-Christ enchérit sur les difficultés dont les Capharnaïtes étoient touchés, & qu'il représente celle qui naîtroit de la distance des lieux comme plus grande que celles qui s'opposoient à leur foi. Or cette difficulté, prise de la distance des lieux, ne subsiste qu'autant que l'unité d'un même corps placé en divers lieux est réelle. Il faut donc nécessairement que Jesus-Christ ait enseigné qu'il étoit assez puissant pour conserver cette unité individuelle en des lieux aussi éloignés que le ciel & la terre. Car ce seroit céder à la difficulté que de multiplier différens corps en des lieux différens, puisque cela est ordinaire. Et une telle multiplication ne serviroit qu'à prouver l'impossibilité absolüe que la chair de Jesus-Christ fût la nourriture de ses Disciples, après son Ascension, puisque ce seroit une autre chair qui les nourriroit.

XLV. Saint Paul démontre l'inuti-

lité, ou l'inefficace des sacrifices les plus solennels de la loi, parce que de semblables sacrifices se réitéroient tous les ans, & que cette réitération de semblables victimes étoit une preuve que celles qui précédoient, & celles qui suivoient, n'obtenoient pas la rémission des péchés, puisqu'on la demandoit toujours comme étant toujours différée. Autrement, dit l'Apôtre, on auroit cessé de les offrir, si les péchés avoient été expiés. Au lieu qu'en renouvelant chaque année ces sacrifices, on y parle toujours des anciens péchés, comme n'étant point encore expiés par les anciennes victimes. A cette réitération inutile des sacrifices de la loi, l'Apôtre oppose l'unité du sacrifice de Jesus-Christ, qui a tout accompli, & tout obtenu :

» Au lieu, dit-il, que tous les prêtres
 » [de la loi] se présentent tous les jours
 » à Dieu, pour exercer leur ministère,
 » & pour offrir plusieurs fois les mêmes
 » hosties, qui ne peuvent jamais ôter
 » les péchés. » & Jesus-Christ aiant offert une seule hostie pour les péchés, s'est assis à la droite de Dieu pour tou-

Hebr. 10. v.
 s. 2. 3.

g Unam pro peccatis
 offerens hostiam
 Una oblatio, consum-

mavit in sempiternam
 sanctificatos. Hebr. 10.
 v. 11. 12. 13. 14.

jours; où il attend que ses ennemis soient réduits à lui servir de marche-pied. Car par une seule oblation il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés. «

XLVI. Comment ose-t-on après cela diviser l'unité du sacrifice de Jesus-Christ, en divisant l'unité de l'hostie, & en substituant à l'unité de sa chair immolée pour nous une fois, un nombre infini d'autres corps, dont aucun n'a été cloué pour nous à la croix, & dont aucun n'a répandu le sang qui a expié nos péchés? Si ces hosties, qu'on substituë à celle qui a tout reconcilié, sont réellement d'autres hosties, elles sont superflues, bien-loin d'être nécessaires. Elles sont injure à la première, dont elles rendent l'efficace incertaine, & dont elles partagent au moins le mérite. Elles prouvent contre elles mêmes leur inutilité, ou leur imperfection, puisqu'on suppose qu'elles sont le supplément de la première, qui par conséquent est imparfaite, & dont néanmoins elles ne sçauroient être qu'une dépendance & une suite. Elles nous rejettent dans la même réitération que saint Paul regarde comme un défaut dans les sacrifices de la loi. Elles anéan-

tissent le caractère incommunicable de l'unique hostie, & de l'unique oblation qui a rendu parfaits pour toujours ceux que Jesus-Christ a sanctifiés. Et elles ajoutent un nouveau défaut à la réitération des mêmes victimes de l'ancienne loi, parce que ces victimes étoient parfaitement semblables en tout, puisque elles étoient immolées de la même manière que celles qui les avoient précédées, au lieu que la chair propre de J. C. a été seule attachée à la croix, & qu'entre toutes les autres qu'on ose lui substituer, il n'y en a aucune qui ait été crucifiée pour notre salut.

XLVII. Aucun de ces corps n'a été conçu par le Saint-Esprit dans le sein de la sainte Vierge. Aucun n'a été circoncis pour nous. Aucun n'a été présenté au temple pour nous. Aucun n'est cette semence précieuse, promise à la femme qui devoit écraser la tête du serpent, en consentant à mourir pour nous. Aucun ne tire son origine d'Adam, & ne peut être propre par conséquent à le sauver, ni sa postérité. Aucun ne sert à unir le nouvel Adam au premier. Aucun n'est propre à remplir le dessein que Dieu a eu, en voulant que son Fils, non seulement prît une chair semblable à la nôtre,

parce que nous sommes composés de chair & de sang, mais que sa chair, excepté le péché, eût la même origine que la nôtre, & qu'elle descendît de celle d'Adam, & de celle d'Abraham, comme les Prophetes l'avoient prédit : » Parce que les enfans sont d'une nature mortelle, composée de chair & de sang, il a aussi lui-même participé à cette même nature Car il ne s'est pas rendu le libérateur des Anges, mais il s'est rendu le libérateur de la race d'Abraham. »

XLVIII. Il n'y a donc aucun de ces corps qui ne nous soit étranger, qui serve à entretenir la chaîne & la communication entre le second Adam & le premier, entre le Sauveur & ceux qui sont sauvés, entre les Mysteres de Jesus-Christ & ceux qui doivent y participer. Il n'y a même aucun de ces corps qui ne soit étranger à l'égard de la chair naturelle de Jesus-Christ. Il n'y en a aucun, qui par sa multiplication, jointe à l'actuelle & réelle différence de la propre chair de Jesus-Christ, ne cause une

B Quia pueri communicaverunt carni & sanguini, & ipse similiter participavit eisdem. . . .

Nusquam enim Angelos apprehendit, sed semen Abrahamæ apprehendit. *Hebr. 2. v. 14. 16.*

irrégularité choquante, dont la nature est aussi offensée que la religion.

XLIX. Le dessein de Jesus-Christ dans l'institution de l'Eucharistie, a été de s'unir de la maniere la plus étroite à ceux qui mangeroient sa chair, & qui boiroient son sang. Il a voulu qu'ils demeurassent en lui aussi véritablement qu'il demeuroit en eux; qu'ils vécuissent de lui & par lui, comme lui-même vivoit par son Pere; qu'ils fussent avec lui & par lui, consommés dans l'unité; & que la communication de sa chair unie au Verbe les rendit un, comme il est un avec son Pere: « Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, afin qu'ils soient un, comme nous sommes un. Je suis en eux, & vous en moi, afin qu'ils soient consommés en l'unité. » Une telle union, digne d'être comparée à l'unité naturelle & essentielle qui est entre les personnes divines, suppose nécessairement que l'union des fideles avec Jesus-Christ, & celle qu'ils doivent avoir entre eux, soit fondée dans l'unité d'une même chair. Au-

JOAN. 6. v.
17. 18.

Et ego claritatem quam
dediti mihi, dedi eis,
ut sint unum sicut & nos
unum sumus. Ego in eis,

& tu in me, ut sint con-
summati in unum. *Joan.*
17. v. 22. 23.

trement il y a autant de centre de communion qu'il y a de corps auxquels on communique. Et comme l'erreur que je combats multiplie les corps selon le nombre de ceux qui participent au sacrement, & que deux personnes ne peuvent recevoir le même corps de notre Seigneur, il est clair que cette multitude établit plutôt la séparation que l'unité; que chacun des conviés y mange à part la viande dont il se nourrit: *Unusquisque suam cœnam præsumit ad manducandum*; & qu'aucun d'eux ne peut dire avec vérité qu'il a participé à la même hostie que son frere, ni même qu'il a été uni à Jesus-Christ comme au principe commun de l'unité: puisque c'est par des victimes entièrement distinctes & séparées, que divers communians lui sont unis. 1. Cor. 11. 2

L. Ainsi la sublime doctrine de saint Paul n'est plus aussi exacte ni aussi réelle que les fideles de tous les siècles l'ont pensé. Nous ne sommes tous ensemble qu'un seul pain & un seul corps, selon l'Apôtre, parce que nous participons tous à un même pain. Mais s'il est vrai que le pain de chaque fidele soit différent, il n'est plus vrai que nous ne soions qu'un seul pain. S'il est vrai que la chair

VI. PARTIE. que l'un mange ne soit pas celle que
 ———— mange son frere, il n'est plus vrai que
 que nous ne soions tous ensemble qu'un
 seul corps ; & lorsque saint Paul nous
Ibid. 10. 24
16. & 17. dira : N'est-il pas vrai que le calice de
 bénédiction, que nous bénissons, est
 la communion du sang de Jesus-Christ,
 & que le pain que nous rompons, est la
 communion du corps du Seigneur ? nous
 pourrons lui répondre que nous en doutons,
 puisque nous ne communions ni
 au même calice, ni au même corps ; que
 la coupe que l'un reçoit, n'est pas celle
 qui est offerte à un autre ; que le sang
 dont elle est pleine pour moi, n'est pas
 le même que celui dont elle est remplie
 pour mon frere ; & qu'il en est ainsi de
 la chair du Seigneur, qui ne peut être la
 même dans deux bouches différentes,
 n'y aiant que le nom de commun, &
 la réalité étant très diverse.

LI. On repliqueroit inutilement
 que la doctrine de saint Paul ne reçoit
 point d'atteinte par la distinction du ca-
 liche & du pain, parce que Jesus-Christ
 est dans l'un & dans l'autre ; & que c'est
 toujours son corps & son sang que re-
 çoivent les fideles, quoique ce ne soit
 pas le même sang & le même corps in-
 divisiblement qu'ils reçoivent. Car ce

n'est pas sur l'unité de la Divinité de II. PARTIE
 Jesus-Christ, ni même sur l'unité de
 son ame, que l'Apôtre fonde son rai-
 sonnement : Il l'établit sur l'unité du
 calice & sur l'unité du pain, c'est-à-
 dire, sur l'unité du corps & du sang de
 Jesus-Christ, auxquels tous les fideles
 participent. Il l'établit sur l'unité de
 moiien, & non sur l'unité de la person-
 ne : il l'établit sur l'unité de ce qui est
 offert à chacun de nous, ou dans le
 calice, ou sous les apparences du pain,
 & non sur l'unité du terme où l'unité du
 Sacrement nous conduit.

LII. L'Apôtre ne dit pas que nous
 sommes unis à Jesus-Christ & que nous
 le sommes les uns aux autres, parce que
 J. C. est dans différens pains, & dans
 des coupes différentes. Mais il dit que
 nous ne sommes tous qu'un pain & qu'un
 corps, parce que nous participons à un
 même pain, que nous buvons le même
 sang, & que nous recevons le même
 corps : « N'est-il pas vrai que le calice
 de bénédiction, que nous bénissons est

† Calix benedictionis,
 cui benedicimus, nonne
 communicatio sanguinis
 Christi est ? & panis,
 quem frangimus, nonne
 participatio corporis Do-

mini est ? Quoniam e-
 nus panis, unum corpus
 multi sumus, omnes
 qui de uno pane parti-
 cipamus. 1. Cor. 10. 16.

II. PARTIE. » la communion du sang de Jesus-Christ
 » & que le pain que nous rompons est
 » la communion du corps du Seigneur ?
 » Car nous ne sommes tous ensemble
 » qu'un seul pain & un seul corps , par-
 » ce que nous participons tous à un mê-
 » me pain. «

LIII. Par l'institution de l'Eucharistie , Jesus-Christ a pleinement rempli ce qui étoit figuré par les différens sacrifices de l'ancienne loi , & il en a corrigé tous les défauts , en perfectionnant les avantages de chacun d'eux par la vérité & par l'unité de son sacrifice. L'holocauste paroissoit rendre un culte suprême à Dieu , mais l'homme n'y avoit aucune part. Le sacrifice pacifique réunissoit Dieu, le prêtre & l'homme ; mais ce qui étoit accordé au prêtre & à l'homme , paroissoit ôté à Dieu , à qui tout est dû. Le sacrifice pour le péché d'un particulier excluoit le pécheur , & la victime ne se partageoit qu'entre Dieu & le prêtre ; & alors même , aussi-bien que dans le sacrifice pacifique , la part de l'hostie offerte à Dieu n'étoit pas celle où il étoit permis au prêtre de participer.

LIV. L'Eucharistie corrige tous ces défauts , en conservant dans son unité tous les avantages de ces sacrifices. Elle est

est un holocauste parfait, indivisible & sans partage : & néanmoins les fideles y participent. Elle est un sacrifice pacifique, & néanmoins elle n'est point partagée entre Dieu, le prêtre & le fidele, étant toute entiere pour Dieu. Elle est une hostie pour le péché, mais sans exclure le pécheur, dont elle est la reconciliation & la paix. Elle unit même le sacrificateur, le sacrifice, l'Eglise qui l'offre, & l'Eglise pour laquelle il est offert : car Jesus-Christ y est en même tems le souverain Prêtre, la victime, le chef & l'époux de son Eglise, qui est, comme le dit saint Paul, la chair de sa chair, & l'os de ses os : *Membra sumus corporis ejus, de carne ejus, & de ossibus ejus.* Ephes. 5. 30.

LV. Mais tout cela n'est vrai qu'autant que la chair de Jesus-Christ est la même que celle dont il s'est revêtu dans son incarnation, & qu'il a sacrifiée pour nous à la croix. Car en multipliant les hosties, qui n'ont aucun rapport entre elles, & qui n'en ont aucun avec l'unique hostie, qui a été prise dans le sein de la Vierge, & qui a été immolée pour nous sur le calvaire, on ne partage pas seulement en une infinité de portions la victime, mais on rend le nombre des

L

II. PARTIE. victimes infini. Chaque fidele a la sienne; chaque prêtre demeure désuni du peuple : l'épouse n'est plus une même chair avec Jesus-Christ : elle n'est plus elle-même une épouse unique. Tous ses enfans, & tous ses membres sont divisés.

LVI. L'holocauste perd son intégrité & son unité. Le sacrifice pacifique n'a pas l'avantage de celui de l'ancienne loi, qui conservoit au moins l'unité de la victime, quoiqu'elle en divisât les parties. L'hostie pour le péché n'unit point le pécheur à la seule hostie dont le sang l'a lavé. Le prêtre qui offre de la part des hommes, n'offre pas la même victime que Jesus-Christ a offerte sur la croix. Jesus-Christ lui-même n'est plus le prêtre de cette premiere hostie, puisqu'il en choisit une infinité de nouvelles. Et il n'est plus possible de conserver l'unité de son sacerdoce par l'unité du sacrifice, puisqu'il exerce autant de fois un sacerdoce nouveau, qu'il immole de nouvelles victimes dont son être naturel est absolument indépendant, & qui sont par conséquent étrangères à la qualité de Médiateur, & de Pontife.

LVII. La chair que Jesus-Christ a prise dans le sein de la sainte Vierge, étoit semblable extérieurement à celle

des pécheurs, parce qu'elle nous représentoit tous, & que c'étoit en notre nom qu'il vouloit bien s'en revêtir, pour accomplir par elle tous les mystères qui devoient opérer notre salut, & en particulier celui de ses souffrances & de sa mort. C'est pour cela que tous les mystères nous sont communs avec lui, selon la doctrine de saint Paul, & que nous avons été crucifiés, ensevelis & résuscités avec lui. Les justes & les martyrs, bien différens en cela de Jesus-Christ, qui est le chef de tous les saints & de tous les justes, ont mérité des couronnes pour eux-mêmes, mais ils n'ont pas pû en mériter pour les autres. Leur patience a été un exemple pour nous, mais non un principe de justice. Leur mort, quoique précieuse, n'a été qu'une mort personnelle & particuliere, qui n'a eu ni suite, ni efficace pour les autres: *Acceperunt justî, non dederunt coronas; & de fidelium fortitudine exempla nata sunt patientia, non dona justitia. Singulares in singulis mortes fuerunt.* Mais il n'en est pas ainsi de Jesus-Christ, qui dans l'unité de sa chair, nous a tous représentés, en qui nous avons tous été crucifiés, & dont la mort & la sépulture nous sont communes avec lui, aussi-bien que sa

II. PARTIE. résurrection : *Inter filios hominum solus Dominus noster extitit, in quo omnes crucifixi, omnes mortui, omnes sepulti, omnes etiam sunt suscitati.*

S. Leon.
Serm. 12. de
Passion.

L VIII. Mais la raison essentielle de cette communication qui nous est faite des Mysteres de Jesus-Christ, est que Jesus-Christ les a accomplis dans

Rom. 8. 3.
Hebr. 4. 15.

S. Leon.
Serm. 8. de
Passion.

Idem. Serm.
12. ibid.

notre chair, & que c'étoit pour nous, pour notre cause, pour notre justice, & pour notre salut, qu'il s'étoit uni à une chair semblable en tout à la nôtre, excepté le péché : *Per eum agebatur omnium causa, in quo solo erat omnium natura sine culpa.* Ainsi rien n'étoit plus naturel que de nous associer à une victoire, qu'il n'avoit voulu remporter sur le démon & sur la mort, que par la chair même qu'il avoit prise de nous : *Is victoriam suam tribuit, in quorum corpore triumphavit.*

L IX. Mais si ce n'est pas cette même chair dont Jesus-Christ s'est revêtu dans son incarnation, qui nous est donnée dans l'Eucharistie : si ce n'est pas cette chair qui nous a tous représentés, dans laquelle il a combattu & vaincu pour nous, par laquelle il a triomphé de la mort, & du prince de la mort ; si ce n'est pas, dis-je, cette même chair qu'il nous

communiqué, la communication des mystères qu'il a opéré par elle est interrompue. Car elle seule peut en être le canal, puisque c'est en elle qu'ils ont été accomplis.

LX. Ces mystères sont étrangers à une chair qui n'est point née d'une Vierge, qui n'a point été crucifiée, qui n'est point morte, & qui n'est point résuscitée. Ils ne lui conviennent point. Ils n'ont avec elle aucun rapport. On ne peut les lui attribuer avec la moindre ombre de vérité. Comment donc peut-elle nous en communiquer l'esprit & la vertu dans le sacrement? Comment peut-elle nous unir à une mort qu'elle n'a pas endurée? Comment peut-elle devenir le principe de notre résurrection, n'ayant point été résuscitée? Comment peut-elle nous associer à une victoire sur le démon & sur la mort qu'elle n'a pas remportée? Et comment peut-elle devenir la consolation & le motif d'une ferme espérance, lorsqu'elle est donnée en viatique à un mourant, n'étant point celle qui a délivré les hommes de la première & de la seconde mort, & qui a rompu les prisons souterraines, où les captifs étoient retenus, avant la résurrection de Jesus-Christ.

L iij

LXI. Il n'y a point de fidele qui ne soit touché de ce que dit S. Augustin, de la foi avec laquelle sainte Monique sa mere assistoit aux saints Mysteres, & qui ne soit attendri en lisant ces excellentes paroles : » Elle ne nous recommanda, dit ce grand homme, qu'une seule chose » avant sa mort, & ce fut que nous nous souvinsions d'elle à votre autel, ô mon Dieu, où elle avoit assisté avec une dévotion si particuliere durant tous les jours de sa vie, & d'où elle sçavoit que l'on distribuë aux fideles la victime sainte, dont le sang a effacé la cédule où notre condamnation étoit écrite, & qui a triomphé de notre ennemi, qui tenoit un compte si exact de nos péchés pour nous les reprocher devant vous ; mais qui n'a pû rien trouver à redire en l'Agneau sans tache, qui a été l'auteur de notre victoire. Qui lui pourra rendre le sang si pur & si innocent qu'il a répandu pour nous ? Qui lui restituëra le prix dont il nous a rachetés, afin de nous tirer des mains de notre ennemi ? C'est, ô mon Dieu, à ce Sacrement de notre rédemption, que votre servante avoit attaché son ame par le lien d'une foi sincere. «

LXII. Cependant il faut avoüer que sainte Monique étoit dans l'erreur, que saint Augustin y étoit aussi, & que tous les fideles qui depuis saint Augustin ont lû & admiré cet endroit de ses confessions, ont été trompés comme lui, si ce n'est pas la même victime, dont le sang a effacé l'arrêt de notre condannation, qui s'immole tous les jours sur nos autels; si cette victime n'est pas l'Agneau même dont le sang a été notre ranson; si ce n'est pas à cette victime reçüe dans le Sacrement que la foi nous unit: *20* D'où elle sçavoit que l'on dispense la victime sainte, par le sang de laquelle la cédule de mort que vous aviez contre nous a été effacée; & qui a triomphé du démon, cet ennemi de notre salut, qui tient un compte si exact de nos péchés Votre servante a toujours tenu son ame unie par le lien de la foi, à cet adorable Mystere de notre rédemption.

LXIII. Saint Augustin, dans un autre endroit de ses confessions, parle

*Unde sciret dispensa-
si victimam sanctam,
quâ deletum est chiro-
graphum quod erat con-
trarium nobis, quâ trifi-
gatus est hostis compu-*

*tans delicta nostra. . . .
Ad cuius pretii sacra-
mentum ligavit ancilla
tua animam suam vin-
culo fidei. S. August. l.
9. Confess. c. 13. 2. 3.*

L iij

ainsi de lui-même : » Je remets, Sei-
 gneur, entre vos mains le soin de tout
 ce qui me regarde ; vous connoissez
 mon ignorance & ma foiblesse : in-
 struisez-moi & guérissez-moi. L'ado-
 rable médiateur votre Fils unique m'a
 racheté par son sang. Je ne crains point
 les calomnies des superbes, parce que
 je connois quel est le prix de la vi-
 ctime offerte pour ma rançon. Je man-
 ge son corps & je bois son sang : je les
 distribué aux autres ; & étant moi-mê-
 me du nombre des pauvres, je désire
 d'être rassasié de ce pain céleste, avec
 ceux qui le mangent, & qui en sont
 rassasiés. » S. Augustin étoit persuadé
 que c'étoit le sang même dont il avoit
 été racheté, qu'il buvoit dans les saints
 mysteres, & que c'étoit à l'hostie même
 qui avoit été offerte pour lui, qu'il par-
 ticipoit par une manducation réelle :
Cogito pretium meum, & manduco & bibo.
 Il croioit tenir dans ses mains le prix
 même qu'il avoit coûté à Jesus-Christ.
 Il ne doutoit pas que ce ne fût la victi-
 me même qui nous a reconcilié avec

» Cogito pretium
 meum, & manduco, &
 bibo, & ergo, & pau-
 per cupio saturari ex eo

inter illos qui edunt &
 faturantur. Lib. 10. Cap.
 43. §. 4.

Dieu qu'il distribuoit à son peuple : *Man-
duco, bibo, & erogo.* Mais selon le systé-
me que je combats, il se trompoit, & il
trompoit le peuple, en prenant une ho-
stie nouvelle & offerte depuis quelques
momens, pour l'hostie ancienne du Cal-
vaire : & il se trompoit encore davanta-
ge en attribuant son salut à un sacrifice
nouveau, qui n'avoit aucune liaison es-
sentielle à son salut, qu'il n'avoit point
opéré. Comment des esprits équitables,
& qui respectent la religion, auroient-
ils pû s'engager dans de nouvelles rou-
tes, inconnues à l'antiquité, s'ils avoient
fait réflexion aux pernicieuses consé-
quences auxquelles elles conduisent ?
Combien désormais doivent-ils s'édifier
de leur propre lumière, en voiant à
quel précipice elle les a conduit ? Et
combien doivent-ils se rendre dociles,
en apprenant de saint Augustin quelle
est l'unité du sacrifice offert par J. C. &
sur la croix, & dans l'Eucharistie.

LXIV. Ce Pere l'explique d'une ma-
niere admirable dans le quatrième livre
de la Trinité, où il réunit sous un seul
point de vûe, toutes les vérités que j'ai
râché d'établir, & où en les réunissant
il en démontre la dépendance mutuelle
& la liaison essentielle.

„ Quel Prêtre, dit-il, & quel Pon-
 „ tife pouvoit être aussi juste & aussi
 „ saint que le Fils unique de Dieu, qui
 „ n'avoit aucun besoin d'offrir le sacri-
 „ fice pour lui-même étant exempt de
 „ tout péché? Quelle hostie un tel Pon-
 „ tife pouvoit-il choisir entre tout ce
 „ qui appartenoit aux hommes, pour
 „ l'offrir pour eux & qu'il fût plus con-
 „ venable de sacrifier, que la chair mê-
 „ me de l'homme? Qu'y avoit-il de plus
 „ propre à une telle immolation qu'une
 „ chair passible & mortelle? Quelle chair
 „ pouvoit être plus pure, & plus capa-
 „ ble de purifier les hommes de leurs
 „ péchés, que celle qui avoit été con-
 „ çüe dans le sein d'une Vierge sans
 „ être souillée par la contagion d'aucu-
 „ ne concupiscence charnelle, & qui é-

„ Quis tam justus &
 „ sanctus sacerdos, quam
 „ unicus Filius Dei qui non
 „ opus haberet per sacrifici-
 „ um sua purgare peccata?
 „ Et quid tam congruenter
 „ ab hominibus sumeretur
 „ quod pro eis offerretur,
 „ quam humana caro?
 „ Et quid tam aptum huic
 „ immolationi, quam caro
 „ mortalis? Et quid tam
 „ mundum pro mundandis
 „ vitiis mortalium, quam
 „ quæ sine ulla

contagione carnalis concupiscentiæ
 caro nata est in utero & ex utero
 Virginali? Quid tam grate offerri
 & suscipi posset quam caro sacrificii
 nostri, corpus effectum sacerdotis
 nostri, ut quoniam quatuor confide-
 rantur in omni sacrificio, cui offeratur,
 à quo offeratur, quid offeratur,
 pro quibus offeratur?

toit née sans porter aucun préjudice à la virginité? Et quelle chair devenuë notre victime, pouvoit être plus digne d'être offerte & d'être acceptée en sacrifice, que la chair devenuë le corps même de notre Souverain Prêtre, & qui réunissoit d'une manière admirable les quatre choses essentielles qu'on doit considérer dans tous les sacrifices?

» Ces quatre choses sont celles-ci : A qui le sacrifice est offert : Par qui il est offert : Ce qui est offert : Et pour qui il est offert. Et ces quatre choses se trouvent réduites à l'unité dans le sacrifice de Jesus-Christ.

» Car en nous réconciliant à Dieu par le sacrifice de paix, qu'il a offert pour nous comme seul, unique & véritable Médiateur, il est demeuré une même chose avec son Pere auquel il s'offroit : il a rendu ceux pour qui il l'offroit une même chose avec soi-même : il étoit le même & l'unique prêtre qui l'offroit ; & il étoit la même &

• Ut idem ipse unus
verusque mediator per
sacrificium pacis recon-
cilians nos Deo, unum
cum illo maneret cui of-
ferebat, unum in se fa-

ceret pro quibus offere-
bat, unus ipse esset qui
offerebat & quod offere-
bat. *Lib. 4. de Trinitate.*
cap. 14.

L vj

II. PARTIE. „l'unique hostie qu'il offroit.“ Saint Augustin n'est ici que la bouche & l'interprète de l'Eglise; & je demande seulement que l'on compare cette sublime & divine doctrine avec les indignes & profanes nouveautés, qui sont des suites inévitables du faux système que je combats, & de tous les systèmes récents qui après quelques détours retombent dans les mêmes inconveniens.

L X V. Toutes les liturgies de toutes les communions chrétiennes supposent comme une vérité indubitable que c'est la chair même qui a été crucifiée pour nous qui est offerte sur l'autel, & que c'est le sang même que Jesus-Christ a versé sur la croix qui est renfermé dans le calice. Toutes les prières qui précèdent la consécration ont pour but de demander, non que Jesus-Christ prenne un autre corps, ou se rende présent dans un autre corps, mais qu'il change le pain & le vin en son propre corps, & en son propre sang. Dans toutes le pain & le vin sont offerts, comme représentant la véritable hostie, en laquelle ils doivent être convertis. Dans toutes l'on a dessein de substituer, par l'invocation du Saint-Esprit, & par l'efficace des paroles de Jesus-Christ, la

VÉRITÉ à la figure. Dans toutes l'on espère II. PARTIE
 re ce changement; & dans toutes l'on
 est assuré que ce changement est réel,
 après que tout ce qui a dû le précéder
 a été accompli.

LXVI. Après la consécration toutes les liturgies parlent de Jesus-Christ comme présent, non dans une nouvelle chair, mais dans celle qui a souffert pour nous, & dans celle qui a expiré pour nous dans les tourmens. La mémoire de sa croix y est cent fois renouvelée par des signes qui la représentent, par des cérémonies qui l'attestent, par des prières qui en demandent la communication & le fruit. Il n'y a aucune liturgie où le prêtre ne s'adresse pas immédiatement à Jesus-Christ comme étant réellement immolé, comme étant le véritable Agneau, comme expiant nos péchés & nous reconciliant à son Pere par le sang même qu'on est prêt de boire & qu'on boit en effet, en asurant par des protestations que quelques liturgies font réitérer jusqu'à trois fois, qu'il est le même que celui que Jesus-Christ a répandu pour notre salut.

LXVII. Si après tout cela, l'Eglise est trompée dans son attente, si ces prières sont vaines, si elle ne participe qu'à une

II. PARTIE. chair nouvelle, & à un sang nouveau; qui n'ont rien de commun avec les Myſteres qui nous ont rachetés; ſi la mémoire de ces Myſteres & de celui de la croix en particulier, n'eſt qu'une fauſſe représentation, je demande quelles ſont donc les choſes dont nous pouvons être certains, & dans quel cas nous pouvons eſpérer que les prieres de l'Egliſe obtiennent ce qu'elles demandent.

LXVIII. C'eſt par un prodige inefpéré, & dont aucun Prophète ne nous avoit donné l'idée, que Jeſus-Chriſt a conſervé l'ouverture de ſes plaies, & celle même de ſon côté, après ſa réſurrection. Il a voulu joindre par là les veſtiges de ſon immolation ſur la croix avec l'état de gloire où il eſt entré, & & nous apprendre qu'il eſt la victime éternelle, comme il eſt le prêtre éternel. Car, ſelon ſaint Paul, il ne peut être prêtre, ſans avoir quelque choſe à offrir; & il eſt évident qu'il ne peut rien offrir qui ſoit digne de ſon ſacerdoce que lui-même: *¶ Jeſus-Chriſt eſt prêtre & victime, & il n'eſt prêtre que parce qu'il eſt lui-même la victime.*

p Sacerdos & ſacrificium, & ideo ſacerdos quia ſacrificium. S. Aug.

lib. 10. Confess. cap. 47. n. 2.

C'est sous cette double vûe de résuscité & d'immolé que Jesus-Christ fut représenté à saint Jean dans l'Apocalypse : » 1 Je vis un agneau debout, qui étoit comme une victime égorgée. « Et comme ce même Apôtre parle souvent de l'autel qui est dans le ciel, nous ne pouvons douter, que cet autel ne soit celui où l'Agneau continuë de s'immoler, d'une manière très réelle, quoiqu'elle soit infiniment au-dessus de toutes nos conjectures.

LXIX. En regardant toutes ces vérités comme certaines, comme en effet elles le sont, je demande si Jesus-Christ dans l'Eucharistie conserve encore l'ouverture de ses plaies, & s'il y est comme l'Agneau égorgé pour nous, quoique plein de vie ? Si l'on répond à ces deux questions, qu'il y conserve l'ouverture de ses plaies, & qu'il y est comme l'Agneau égorgé pour notre salut ; je continuë de demander si ces plaies sont feintes, ou réelles : & si l'Agneau, qui paroît égorgé, est effectivement celui qui l'a été pour nous : j'arrête là mes questions, & je ne fais plus d'instances. Car ce seroit une étrange

1 Vidi agnum stantem tamquam occisum.

Apocal. 5. v. 6.

II. PARTIE. impiété, que d'attribuer la fiction à la souveraine vérité, & que de deshonnorer le sacrifice de Jesus-Christ par la moindre dissimulation. Il faut donc que l'ouverture des plaies soit réelle, & que l'immolation de l'Agneau soit réelle.

LXX. Mais dans une chair, qui n'a jamais été percée par les clous, & dont le côté n'a jamais été ouvert par la lance, comment l'ouverture de ces plaies peut-elle être réelle? Et comment un Agneau, qui n'a jamais été égorgé, peut-il porter dans ses cicatrices la preuve qu'il l'a été? On est donc réduit à dire que la chair de Jesus-Christ dans l'Euchariste n'a point les plaies qui nous ont guéris, & qu'elle n'a point l'ouverture du côté de Jesus-Christ, d'où est née son Eglise, & d'où sont sortis ses Sacremens, comme les Peres nous l'ont enseigné. On est réduit à substituer à l'Agneau immolé, celui qui ne l'a point été; & à mettre sur l'autel de l'Eglise une victime toute différente de celle qui est sur l'autel du ciel. Et dès-lors on ne merite plus d'être écouté des Chrétiens, & l'on est en danger de n'en porter plus le nom qu'en apparence.

LXXI. On répond que quoique le pain soit changé en une chair nouvelle,

qui n'est point née de la Vierge, & qui ^{III. PARTIE}
 n'a été ni crucifiée ni mise dans le tom-
 beau, elle ne laisse pas d'être véritable-
 ment la chair de Jesus-Christ, parce
 que sa sainte ame y est unie, & que
 son ame est unie personnellement au
 Verbe.

LXXII. Mais cette réponse ne sa-
 tisfait à aucune des raisons, qui ont été
 employées dans cet écrit, parce qu'elles
 prouvent toutes & d'une maniere in-
 vincible, que la chair de J. C. dans
 l'Eucharistie est individuellement la mê-
 me que celle qu'il a prise dans le sein
 de la sainte Vierge, dans laquelle il s'est
 offert pour nous sur la croix, & dans
 laquelle il est résuscité. Ainsi c'est sup-
 poser ce qui est en question, que de ré-
 pondre que c'est une autre chair, mais
 qu'elle n'en est pas moins véritablement
 la chair de Jesus-Christ. Et c'est reve-
 nir à la question même après qu'elle a
 été résoluë par un très grand nombre
 de preuves, auxquelles on n'oppose que
 ce qu'elles ont détruit.





TROISIEME PARTIE.

*Les nouveautés dangereuses qu'on introduit,
laissent subsister les difficultés qu'elles
prétendent lever.*

I. **E**N mettant à part pour des momens ce qui a été prouvé, & qui demeure dans toute sa force, je demande en premier lieu s'il est plus aisé de concevoir que l'ame unique de Jesus-Christ soit en même tems dans le ciel & sur la terre, & que dans la terre elle soit en une infinité de lieux très éloignés les uns des autres, que de concevoir la même chose de sa chair unique? Quelque différence qu'il y ait entre la nature de l'ame & celle du corps, nous ne pouvons attribuer à une ame unique qu'une existence unique, non plus qu'à un corps unique. Et notre raison a autant de peine à comprendre qu'une ame, qui existe dans le ciel, soit individuellement la même que celle qui existe dans la terre, qu'à comprendre qu'un corps séparé par une telle distance soit le même en nombre.

II. L'immenfité divine, toute in- III. PARU,
compréhensible qu'elle est, a néanmoins une continuité, si l'on peut parler ainsi, qui aide notre raison, parce qu'il n'y a aucune interruption entre la présence de Dieu dans un lieu, & sa présence dans un autre, puisqu'il est par tout. Mais l'immenfité partielle d'une ame qui est en plusieurs lieux, mais qui ne remplit pas l'intervale qui sépare ces lieux, nous est absolument incompréhensible. Elle ne peut être l'objet que de la foi, & non de la raison; & c'est changer de difficulté, & non lever celle qui regarde l'unité de la chair de Jesus-Christ en plusieurs lieux, que de recourir à l'unité de son ame, existente en même tems dans des lieux aussi éloignés que le ciel l'est de la terre.

III. En second lieu, l'union de l'ame avec un corps humain, ne consiste pas dans une simple situation locale, ou dans une simple existence de l'ame dans ce corps. Elle consiste dans l'établissement des loix naturelles que Dieu a établies entre l'ame & le corps, entre les actions de l'une, & les organes de l'autre, & dans le mutuel & nécessaire rapport qu'il lui a plû de mettre entre l'ame & le corps de l'homme. Or une union de

VII. PART. cette nature est éternelle selon le premier dessein de Dieu, dont la mort n'est pas l'ouvrage : & elle doit être encore bien plus éternelle, si c'est Jesus-Christ résuscité qui s'unit à une chair impassible, & par conséquent immortelle. Il faut donc que ces corps sans nombre, que Jesus-Christ s'est unis depuis l'établissement de l'Eucharistie, subsistent tous, & que tous ceux qu'il s'unira jusqu'à la fin du siècle soient éternellement animés par son ame unique, & qu'ils s'arrangent d'une maniere inouïe & monstrueuse autour du premier corps, qu'il s'est uni par son incarnation.

IV. En troisieme lieu, si malgré ce qui vient d'être dit, on suppose que ces corps divins, & unis personnellement au Verbe, ne subsistent plus, ou parce qu'ils sont anéantis, ou parce que par la dissolution de leurs organes, ils redeviennent des parties ordinaires de la matiere ; que deviendra cette maxime si autorisée dans la théologie, que Jesus-Christ ne se sépare jamais de ce qu'il s'est uni personnellement ? Pense-t-on à la dégradation impie qu'on fait de tant de corps, qui ont été consacrés par la divinité, qui ont été adorés, & de qui on a dit avec vérité qu'ils étoient Jesus-

Christ même ? Et une telle multiplica- III. PARTI
 tion de tant de corps divins , réduits en-
 suite à la condition ou du néant, ou
 des parties insensibles de la matiere,
 n'est-elle pas infiniment plus opposée à
 la raison, que l'unité de la chair de
 Jesus-Christ, présente en plusieurs lieux,
 comme l'Eglise le croit ?

V. En quatrieme lieu, qui a jamais
 oüi dire à aucun Pere, à aucun auteur ec-
 clesiastique, à aucun fidele, que l'union
 hypostatique ou personnelle du Verbe
 s'étendît réellement à un nombre in-
 nombrable de corps ? Tous ont regardé
 cette union ineffable, comme le pri-
 vilège de la chair unique, conçüe dans
 le sein de la Vierge par l'opération tou-
 te puissante du Saint-Esprit. Tous ont
 considéré Jesus-Christ dans son huma-
 nité comme le chef des saints, comme le
 premier d'entre les prédestinés, comme
 le premier né entre plusieurs freres. Tous
 ont été persuadés que cette élection d'un
 seul Fils de l'homme, pour être Fils de
 Dieu, étoit sans exemple pour le passé,
 & sans réitération pour l'avenir. Il n'y
 a pas eu sur cela le moindre partage en-
 tre les chrétiens.

VI. Comment donc ose-t-on à la
 fin des siècles, & contre le témoignage

III. PART. de tous ceux qui nous ont précédés, multiplier à l'infini une union personnelle avec autant de nouveaux corps, qu'il y a d'oblations dans les saints mystères ; donner à Jesus-Christ de nouvelles humanités sans nombre ; étendre à d'autres chairs, que celle qui a été conçue par le Saint-Esprit, la grace de l'élection, & de la prédestination du Fils de Dieu ; & donner aux élus autant de chefs qu'il y a de nouvelles incarnations ? Car c'est principalement par notre chair, & par la charité qui a porté le Verbe à s'en revêtir, qu'il est devenu le chef des élus & des prédestinés.

VII. En cinquième lieu, on croit avoir tout fait & tout aplani, en disant que l'ame de Jesus-Christ, qui est unie personnellement au Verbe, s'unit à la chair & au sang auxquels le pain & le vin sont changés : car, dit-on, tout le mérite vient de l'ame de Jesus-Christ, & de son union avec le Verbe ; & il importe peu que cette chair soit la même que celle dans laquelle Jesus-Christ a souffert, puisqu'elle a la même sainteté, & par conséquent le même mérite.

VIII. Mais on commet en cela deux fautes importantes : l'une de croire que

l'union seule du Verbe à notre nature nous ait sauvés; l'autre de prétendre que le mérite de la chair qui a souffert pour nous, nous soit communiqué par une chair qui n'a rien souffert, ni rien mérité pour nous.

IX. Premièrement, toutes les écritures de l'ancien & du nouveau Testament nous apprennent que la justice divine, offensée par la désobéissance de l'homme, a dû être satisfaite par l'immolation d'une victime digne d'elle; qu'il falloit que le Christ souffrît, & qu'il entrât ainsi dans sa gloire; ^a que nous n'avons pû être guéris que par les blessures & les meurtrissures du Médiateur, qui a bien voulu se mettre en notre place; que notre réconciliation & notre paix ont dû être le fruit de ses humiliations & de ses souffrances; ^b que le ciel n'a pû nous être ouvert que par le sang de la nouvelle alliance, & par la mort du souverain Prêtre, qui est entré par son propre sang dans le sanctuaire; ^c que sans l'effusion du sang la rémission des péchés ne peut être obtenue; &

^a *Disciplina pacis nostræ super eum & livore ejus sanati sumus. Isaiæ 53. 5.*
^b *Per proprium san-*

guinem introivit semel in sanctâ. Hebr. 9. 12.
^c *Sine sanguinis effusione non fit remissio. Idem ibid. 22.*

III. PART.
Luc. 24. 26. & 46.

que pour rendre la nouvelle alliance ferme & solide, il a fallu que l'auteur de cette alliance la rendît irrévocable par sa mort. »^d Car où il y a un testament, il est nécessaire que la mort du testateur intervienne; parce que le testament n'a lieu que par la mort, n'ayant point de force tant que le testateur est encore en vie. »

X. Ainsi c'est une erreur contraire aux mystères de Jesus-Christ, & aux Prophetes qui les ont annoncés, que de prétendre que la seule union du Verbe avec la nature humaine a mérité notre salut. C'est cette union qui rend la satisfaction de Jesus-Christ d'un prix infini. Mais cette union n'est pas la satisfaction même. Et sans examiner ce qui a pû être absolument possible, en ne considérant que la seule puissance de Dieu, & sa seule liberté, rien n'est plus certain dans les Ecritures, que selon les décrets de Dieu, nous n'avons pû être sauvés que par l'oblation volontaire de Jesus-Christ, & par l'effusion de son sang.

^d Ubi enim testamentum est, mors necesse est intercedat testatoris, testamentum enim in mor-

tuis confirmatum est; alioquin non valet, dum vivit qui testatus est. Hebr. 9. v. 16. 17.

XI.

XI. Secondement, c'est une double erreur de penser qu'une chair qui est unie seulement à l'ame de J. C. mais qui n'a point satisfait pour nous, puisse nous communiquer ce qu'elle n'a pas mérité, & nous le communiquer de telle sorte qu'elle nous dispense de nous unir à la chair qui a été l'hostie d'expiation de nos péchés, & qui est morte pour nous dans les tourmens. On n'a jamais rien fait de tel dans les sacrifices qui n'étoient que des figures. On n'a jamais séparé la communion de l'oblation, on n'a jamais substitué à une hostie immolée, une autre qui ne l'eût pas été. Et il est étrange qu'on s'efforce de deshonorer la vérité la plus auguste par une substitution qu'on n'eût pû souffrir dans la figure.

XII. C'est ainsi que tous les nouveaux systêmes sur l'Eucharistie sont convaincus de fausseté. Ils ont tous un défaut essentiel, qu'aucun artifice ne scauroit couvrir, parce qu'aucun d'eux ne conserve ce qui est essentiel dans l'Eucharistie, considérée comme sacrifice ou comme sacrement, en ne conservant pas la vérité du corps unique de Jesus-Christ crucifié & immolé pour nous.

M



QUATRIEME PARTIE.

Ce n'est point à la raison humaine à expliquer les mysteres. Usage légitime de la raison : elle-même condamne la témérité de ceux qui veulent la rendre juge de la foi.

I. LE moien de comprendre, dit-on, qu'un même corps soit en plusieurs lieux ? Une telle objection seroit pardonnable dans un infidele, ou dans un cathécumene, qui ne sçauroit pas encore distinguer l'objet de la foi d'avec celui de la raison. Mais quand on est solidement chrétien, ne croit-on que ce qu'on peut comprendre ? Mesure-t-on la puissance de Dieu sur les foibles idées que nous en avons ? Et appelle-t-on à sa propre raison de ce qu'il plaît à la Vérité suprême de nous révéler ?

II. Que répondroient ceux qui parlent ainsi, aux hérétiques qui nient la Trinité, ou le péché originel, ou l'éternité des peines ? Espéreroient-ils leur rendre intelligible l'unité d'une seule nature divine en trois personnes distinctes ; ou d'éclaircir tout ce qui paroît con-

traire à l'équité, dans la transfusion d'un péché qui a précédé non seulement notre naissance, mais notre être; ou de faire voir que l'éternité d'un supplice, qui ne peut convertir celui qui le souffre, n'a rien que de très conforme à notre raison? Les personnes que j'ai en vûe ne commenceroient-elles pas par prouver à ces hérétiques les dogmes contestés, en les leur montrant dans l'Écriture & dans la Tradition? Et après les leur avoir prouvés par cette voie, ne les exhorteroient-elles pas à soumettre à leur raison à une lumière si visiblement supérieure? Pourquoi donc ne font-elles pas elles-mêmes, par rapport à l'Eucharistie, ce qu'elles exigeroient par rapport à d'autres mystères & à d'autres vérités, que la raison humaine ne peut comprendre.

III. Quand ces personnes disent qu'il *répugne à la raison* qu'un même corps en nombre soit en divers lieux; si elles ne parlent que d'une raison semblable à la nôtre, tirée du néant & bornée, elles disent vrai; mais sans en pouvoir rien conclure, puisqu'une telle raison est infiniment incapable de connoître ce que peut faire une puissance infinie. Mais si elles entendent parler de la raison ab-

M ij

soluë, c'est-à-dire, de la regle suprême de ce qui est vrai, ou de ce qui ne l'est pas; de ce qui est possible, ou de ce qui renferme une contradiction essentielle; elles se trompent, en prétendant que l'existence d'un même corps en divers lieux, répugne à la raison absoluë, dont ces personnes ne peuvent juger, puisqu'elle est infinie, & qu'elle est la même chose que la puissance & la sagesse de Dieu.

IV. Le véritable usage de la raison qu'il lui a plû de nous donner, consiste en deux choses par rapport aux mysteres de la religion. 1. A s'assurer de leur vérité, ou de la révélation qui nous oblige à les croire. 2. A conserver les preuves de cette révélation, à les employer à propos, & à empêcher que de vaines subtilités ne les affoiblissent. La raison ne comprend pas la Trinité; mais elle démontre que ce mystere est révélé dans les Ecritures; & elle empêche que l'hérésie ne lui enleve ces preuves.

V. Voila ses véritables fonctions. Elle empêche qu'on ne croie tout sans discernement: & elle empêche qu'on ne cède à l'artifice de l'hérésie; & elle sert également de précaution contre la témérité, & contre l'inconstance. Mais

après ces usages, elle demeure dans le silence & dans le respect, & elle y demeure parce qu'il est raisonnable d'y demeurer, rien n'étant moins raisonnable que de refuser de croire ce que Dieu nous révèle, à moins qu'il ne nous en donne l'intelligence.

VI. L'explication des Mysteres a toujours été malheureuse pour quiconque n'a pû se résoudre à les croire qu'en les soumettant à la raison. Au lieu de concilier des vérités qui paroissent opposées, on a nié l'une d'entre elles, & quelquefois on a fort affoibli la seule qu'on a retenue. On en pourroit citer beaucoup d'exemples & anciens & nouveaux. Mais il suffit d'observer que toutes les hérésies n'ont point eu d'autre origine que la témérité de sonder les mysteres, & l'espérance de les éclaircir, en applanissant les difficultés qui les environnent.

VII. On peut, en suivant l'analogie de la foi, c'est-à-dire, en prenant pour regle les vérités qu'elle enseigne, & en ne s'écartant point de celles qui en sont les conséquences naturelles, essayer de diminuer les difficultés par des comparaisons prises des choses naturelles & quelques Peres ont quelquefois tenté

IV. PART. cette voie, pour expliquer le mystère de la Trinité. Mais, comme l'a remarqué saint Grégoire de Nazianze, qui a mérité à juste titre le nom de théologien, toutes les comparaisons sont si défectueuses, & si peu proportionnées à l'objet incompréhensible, auquel on en fait l'application, qu'elles augmentent les difficultés, au lieu de les lever; qu'elles deviennent même quelquefois une occasion d'erreur; & que pour ces raisons, il est beaucoup plus sûr de s'en abstenir que de les employer.

VIII. Lorsque Jésus-Christ révéla pour la première fois le mystère futur de l'Eucharistie, & qu'il dit en termes clairs: „ qu'il étoit le pain vivant; que sa chair „ étoit vraiment viande, & son sang „ vraiment breuvage; & que si on ne „ mangeoit sa chair, & ne buvoit son „ sang, on n'auroit point la vie, « plusieurs de ceux qui l'écoutoient ne s'appliquèrent qu'à former des difficultés contre le mystère qu'il annonçoit :

Jean. 6. 42. „ N'est-ce pas là, disoient-ils, Jésus fils „ de Joseph, dont nous connoissons le „ père & la mère? comment donc nous „ dit-il qu'il est descendu du ciel?....

Ibid. v. 53. „ Comment celui-ci nous peut-il donner sa chair à manger?..... De telles

paroles sont dures (c'est-à-dire, contra- IV. PART.
 traies au bon sens & à la raison) Et «
 qui peut les écouter?»

IX. Il étoit ce semble de la bonté de Jesus-Christ de répondre à ces difficultés, de les adoucir au moins, & de ne pas insister si fortement sur ce qui surpassoit la foi de plusieurs de ses Disciples. Mais au lieu d'employer de tels ménagemens, Jesus-Christ ne montra que le mystere, sans l'éclaircir : il ajoûte même aux difficultés déjà connues & senties, d'autres difficultés, qu'on ne pouvoit prévoir, comme je l'ai observé ailleurs : il vit que plusieurs le quitterent, sans s'efforcer de les retenir, ou de les rappeler par des explications proportionnées à l'intelligence humaine, & à la raison ; & il nous a appris par sa conduite, que la voie des explications n'étoit propre qu'à deshonorer les mysteres ; & que s'il en a refusé de solides & de véritables à ceux mêmes que les mysteres scandalisoient, ce seroit une témérité criminelle que d'en chercher de vaines & de chimériques, dans les conjectures d'une raison purement humaine.

X. Mais ce qu'il faut le plus observer dans cette matiere importante, est

M iij

la différence que le Saint-Esprit a marquée entre les vrais Disciples de Jesus-Christ, tels que les Apôtres, & les Disciples inconstans & présomptueux qui l'abandonnerent. Le discours de Jesus-Christ étoit égal pour tous. Les difficultés étoient communes aux uns & aux autres. L'éclaircissement que Jesus-Christ a souvent donné en particulier à ses Apôtres, par rapport à des paraboles & à des discours figurés, n'étoit ni demandé par eux, ni offert par Jesus-Christ. Mais pendant que les Apôtres l'écoutent avec respect & avec docilité, les autres sont pleins de questions, de raisonnemens, de difficultés, d'objections.

« Comment est-il le pain descendu du ciel ? Comment peut-il nous donner la chair ? Comment peut-on l'écouter ? »

Ils murmurent en secret, puis ouvertement, & enfin ils se séparent ; & lorsqu'ils abandonnent le Pasteur & le troupeau, Jesus-Christ & l'Eglise, le Fils de Dieu demande à ses Apôtres, s'ils ne veulent point aussi se retirer, ne leur offrant point d'autre condition que de croire, sans y joindre aucune promesse de leur expliquer ce qu'ils croient. Mais ils lui répondent tous par la bouche de saint Pierre : A qui irons-nous, Sei-

gneur? vous avez les paroles de la vie éternelle : c'est-à-dire, votre autorité seule, que vos miracles ont tant de fois prouvée, nous suffit. Nous adorons vos paroles, nous les prenons à la lettre; nous n'avons garde d'en rendre ju-ge notre raison. Nous ne pouvons douter qu'elles ne soient très exactes & très salutaires. Et nous regarderions le moindre doute comme le commencement d'une infidélité & d'une apostasie semblable à celle des déserteurs qui nous quittent.

XI. Je me suis toujours étonné que cette différence, si marquée entre les Apôtres & les déserteurs de Jesus-Christ & de son Eglise, par rapport à l'Eucharistie, n'ait pas empêché les hérétiques d'imiter les déserteurs, & de répéter après eux : comment est-il possible que la chair de Jesus-Christ soit réelle dans le sacrement? *Quomodo potest hic nobis carnem suam dare ad manducandum?* C'étoit de cette vérité dont il s'agissoit; c'étoit contre elle que la raison humaine s'élevoit; c'est à son occasion que le premier schisme est arrivé; c'est par opposition à ce schisme, & à la téméraire curiosité qui en a été le principe, que la foi des Apôtres est louée. En falloit-il

M v.

davantage pour ouvrir les yeux aux protestans, & pour les garentir du précipice où l'incrédulité les a fait tomber? Comment n'ont-ils pas vû les guides qu'ils suivoient, & dont ils imitoient l'indocilité & la séparation? Et comment ont-ils pû se résoudre à quitter Jesus-Christ & ses Apôtres, après un si funeste exemple, & après une si redoutable leçon, qui devoit leur avoir appris à ne pas soumettre à leur foible raison la vérité & la toute-puissancé de Jesus-Christ?

XII. Mais il n'est guere moins étonnant d'entendre dire à des personnes qui sont encore dans le sein de l'Eglise, parce qu'elles en respectent encore l'autorité : comment Jesus-Christ peut-il être le même pain vivant dans le ciel & sur l'autel? Comment peut-il nous donner la même chair qu'il a prise dans le sein de sa mere, & qui a été crucifiée pour nous? Comment peut-on vaincre la répugnance que trouve la raison à croire l'unité d'un même corps en des lieux différens? Et qui peut se soumettre sincérement à une telle doctrine?

XIII. Imite-t-on, par ces questions si fieres & si pleines de l'orgueil humain, la docilité des Apôtres, ou la fausse sagesse des premiers déserteurs? A-t-on

plus de droit que les Apôtres de demander des éclaircissémens que Jesus-Christ a jugé à propos de refuser? Ne peut-on pas consentir à ignorer avec eux ce qu'ils ont ignoré? Pourquoi la parole de Jesus-Christ, qui leur a suffi, ne suffiroit-elle pas pour nous rendre certains? Nous est-il plus permis qu'à eux de renvoyer les paroles de la vie éternelle à l'examen de la philosophie? Et notre raison est-elle si supérieure à la leur, que nous ne puissions, sans lui faire injure, la soumettre au joug d'une même foi?

XIV. J'appréhende, disoit S. Paul aux Corinthiens, qu'ainsi que le serpent 2. Cor. II. 5. séduisit Eve par ses artifices, vos esprits aussi ne se corrompent, & ne dégènerent de la simplicité de la foi en Jesus-Christ. L'artifice du serpent consiste à proposer des questions, à former des doutes, à rendre l'esprit attentif aux difficultés, à demander raison du précepte, explication du mystere, examen des paroles & des actions de Dieu. Ce fut ainsi qu'il séduisit Eve. Sa conversation avec elle commença par une question sur le précepte : *Cur vobis praecepit Deus?* Le devoir d'Eve étoit de ne lui rien répondre, & de demeurer dans une simplicité qui l'eût sauvée. Elle voulut rai-

sonner, & en apparence pour justifier la loi que le serpent attaquoit : mais dès qu'elle fut sortie du sentier d'une obéissance humble & simple, elle fut trompée par l'artifice de celui qui ne craint que la simplicité chrétienne, & qui est presque sûr de vaincre lorsqu'on raisonne avec lui.

XV. « Prenez garde, disoit encore saint Paul aux Colossiens, que personne ne vous ravisse votre foi par la philosophie, & par des raisonnemens vains & trompeurs, selon les traditions des hommes, selon les principes d'une science mondaine, & non selon Jesus-Christ. » Ce grand Apôtre oppose la foi à la philosophie, non à une philosophie soumise & respectueuse, qui ne marche jamais de front ni sur la même ligne que la foi; qui conduit seulement la raison jusqu'au vestibule où la foi lui apprend les mystères, & qui se retire après l'y avoir conduite; mais à une philosophie curieuse & indocile, qui veut tout approfondir & juger de tout; & qui ne reçoit les mystères qu'autant qu'elle

« Videte ne quis vos decipiat [deprædatur *ουλαγογῶν*] per philosophiam, & inanem fallaciam, secundum tradi-

tionem hominum, secundum elementa mundi, & non secundum Christum. *Coloss. 11. 8.*

tes a dégradés & avilis, en les abbaissant IV. PARTI
 jusqu'à elle. Une telle philosophie n'est
 propre qu'à faire perdre la foi, à sub-
 stituer le mensonge à la vérité, & un
 vain phantome à Jesus-Christ : *Videte*
*ne quis vos depredetur * per philosophiam, * Selon*
& inanem fallaciam, secundum elementa^{grec}
mundi, & non secundum Christum. C'est
 précisément ce que fait la philosophie,
 quand on l'admet dans les mysteres, &
 sur tout dans celui de l'Eucharistie : car
 elle enleve la foi, & Jesus-Christ même,
 en mettant à la place de son vrai corps
 tel qu'il est résuscité, un autre corps qui
 nous est inconnu, dont les Ecritures ne
 parlent point, & qui n'a rien fait, ni
 rien souffert pour notre salut : *Per phi-*
losofiam & inanem fallaciam, & non se-
cundum Christum.

XVI. Si nous sommes prudens, nous
 ne devons jamais oublier cette parole de
 Jesus-Christ. „^b Je vous dis en vérité, ce
 que quiconque ne recevra pas le roiau-
 me de Dieu comme un enfant, n'y en-
 trera pas. „ Il est certain que par le
 royaume de Dieu, Jesus-Christ entend
 l'Evangile, ou les vérités chrétiennes,

⁊ Amen dico vobis :
 Quicumque non acce-
 perit regnum Dei sicut

puer, non intrabit in Re-
 gnum. Luc. 18. 17.

qui font l'objet de la foi, & qu'il est nécessaire de croire, pour entrer dans l'Eglise, qui est aussi le royaume de Dieu, & pour être admis dans le ciel, qui mérite ce nom d'une manière particulière. Pour croire comme il faut, il faut croire comme un enfant : les plus sages & les plus habiles doivent en avoir la simplicité : l'obligation est générale, & sans exception. » Quiconque, dit Jésus-Christ, ne recevra pas le royaume de Dieu comme un enfant, n'y entrera point. Laissez venir à moi, disoit-il au même endroit, les petits enfans, & ne les en empêchés point : car le royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent : *Talium est regnum Dei.*

XVII. Un enfant écoute son pere comme un oracle : il croit tout sur sa parole ; & il n'a pas la moindre pensée de le contredire. Voila votre modele par rapport à Jesus-Christ. La docilité d'un enfant peut être excessive par rapport à son pere ; mais une docilité semblable à celle d'un enfant pour son pere, ne peut jamais être excessive par rapport à Jesus-Christ, qui est la vérité même. Plus on lui est soumis, plus on est éclairé : moins on raisonne sur ce qu'il nous dit, plus on est raisonnable : plus au con-

traire on écoute ses propres réflexions , plus on devient insensé : & c'est à ces faux sages que saint Paul commande de devenir fous, c'est-à-dire, de combattre ce qu'ils prennent pour raison & pour lumière afin de devenir véritablement sages. » Que nul ne se trompe soi-même. Si quelqu'un d'entre vous pense être sage selon le monde, qu'il devienne fou pour devenir sage. »

XVIII. Que nul ne se trompe soi-même, dit l'Apôtre. On croit voir, & l'on s'aveugle. On examine, & l'on s'éblouit. On s'imagine creuser & approfondir les mystères, & l'on se noie. Et pendant qu'on se flatte d'avoir plus de lumière que le vulgaire, parce qu'on s'occupe des difficultés que les simples ne voient pas, & qu'on travaille à les concilier avec la philosophie, on se laisse enlever le précieux don de la foi, que les simples conservent dans toute sa pureté : *nemo se seducat : si quis videtur sapiens esse in hoc saculo, stultus fiat ut sit sapiens.* Il vaudroit mieux sans comparaison pour ces personnes qu'elles eussent toujours

e Nemo se seducat : si quis videtur inter vos sapiens esse in hoc saculo,

stultus fiat, ut sit sapiens. 1. Cor. 3. 18.

IV. PART. ignoré une dialectique, dont elles n'ont appris qu'à contester contre la simplicité de la foi, & dont elles n'ont tiré d'autre fruit qu'une plus grande peine à se foumettre à des vérités qui font la consolation des autres fideles.

XIX. Ces personnes ne connoissent pas les bornes d'une philosophie humaine, qui doit toujours être muette lorsque Dieu parle, & qui doit sçavoir avant tout, que l'intelligence des mysteres de la religion lui est interdite, selon cette parole de saint Paul: » Si quel-
» qu'un se flate de sçavoir quelque
» chose, il ne sçait pas même encore de
» quelle maniere on doit sçavoir. « C'est être ignorant que d'ignorer comment il faut être sçavant: Et c'est l'ignorer que de se piquer de science quand il ne s'agit que de croire: » Il vaut mieux, sans
» comparaison, dit saint Irenée, man-
» quer de science & de sçavoir, & s'ap-
» procher de Dieu par l'amour, que de
» paroître fort instruits & fort habiles, &

d Si quis se existimat
scire aliquid, nondum
cognovit quemadmodum
oporteat eum scire: 1.
Cor. 8. 2.

e Melius est atque uti-
lius idiotas & imperitos

esse, & per caritatem
Deo appropinquare, quàm
multifidos & peritos vi-
deri, & in Dominum
suum esse blasphemos.
*Iren. inter fragmenta
græcæ.*

que d'être conduits par une fausse é-
rudition à blasphémer contre son Sei-
gneur. « C'est en effet à quoi conduit
une orgueilleuse philosophie, quand
elle affecte de marquer à la foi des bor-
nes, au lieu de dépendre d'elle. Elle
nous apprend à blasphémer contre l'an-
cienne doctrine, & contre Jésus-Christ
même; & sous ombre d'éclaircir ce
qu'elle ne peut comprendre, elle vient
enfin à le nier. » f La foi, dit saint Hi-
laire, consiste dans une heureuse sim-
PLICITÉ. Ce n'est point par des diffi-
cultés de dialectique, ni par des que-
stions embarrassées que Dieu nous con-
duit à une vie bienheureuse. L'éter-
nité n'est point mise à ce prix. Elle
nous est offerte d'une manière ouver-
te & simple: & le chemin pour y arri-
ver est tout uni. »

XX. J'ai lieu d'espérer que les per-
sonnes que cet écrit regarde, change-
ront de sentiment, après qu'elles en au-
ront examiné toutes les parties & toutes
les preuves. Mais cette espérance n'est
fondée que sur la grace de Jésus-Christ,

f In simplicitate fides
est. Non per difficiles
nos Deus ad beatam vi-
tam quæstiones vocat.

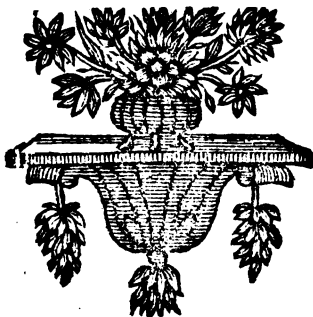
In absoluto & facili est
æternitas. S. Hil. lib. 19^e
de Trinit. pag. 231

IV. PART. qui les rendra dociles, & non sur la force des raisons que j'ai tâché d'employer, qui ne peuvent être qu'une lettre morte, si l'esprit de Dieu ne leur communique la vie.

XXI. L'usage n'est pas, Monsieur, qu'un simple particulier, tel que je suis, sans degré & sans autorité, qualifie les propositions qu'on lui donne à examiner. Les Evêques, les Universités, les Facultés de Théologie, sont en possession de ce droit, & je ne dois pas y prétendre. Il me suffit, pour vous obéir, de dire premièrement, que la principale proposition, dont toutes les autres ne sont que des conséquences nécessaires, ou plutôt des répétitions, & qui est conçue en ces termes : » Jesus-Christ » ne donna pas à ses Apôtres dans la dernière Cène le même corps individuel, » ou en nombre, qui le lendemain fut » livré à la croix pour le salut des hommes, » me paroît évidemment hérétique, parce qu'elle est contraire à une vérité de foi, universellement enseignée dans l'Eglise Catholique, & fondée sur les témoignages clairs de l'Écriture & de la Tradition. Secondement, que toutes les propositions qui ne servent qu'à expliquer la première, & qui en sont des

conséquences nécessaires, ou même de simples répétitions, me paroissent dignes de la même note, & de la même censure. Troisièmement, qu'il y a une obligation indispensable pour ceux qui les ont avancées, de les condamner sincèrement, & de les rétracter de telle sorte qu'elles lèvent le scandale qu'ils ont causé en les soutenant.

Quatrièmement, que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces deux conditions, il ne paroît pas qu'on puisse leur accorder les Sacremens.





CINQUIEME PARTIE.

Examen de la proposition suivante : Preuves de sa fausseté. Elle est le fondement d'un système impie, & ceux qui la regardent comme certaine, retombent malgré eux dans cet étrange système.

I. **A**VANT que de finir, je dois dire un mot de la proposition où l'on assure, que toute la substance du pain étant changée au corps de Jesus-Christ; son corps n'occupe exactement que la place que le pain occupoit; que sous la plus petite parcelle de l'hostie, il n'a que la grandeur de cette parcelle; & que sous celles qui sont à peine sensibles, il est réduit au même volume, mais avec tous ses organes.

II. Dans cette proposition, l'on confond des choses très séparées, & dont l'une n'est point une suite de l'autre: Tout le pain est converti & changé au corps de Jesus-Christ; mais c'est une conséquence très mal tirée que de conclure de cette vérité, que le corps de Jesus-Christ n'occupe que l'étendue que

le pain occupoit , & qu'il est réduit précisément à la même mesure.

L'Écriture & la Tradition nous obligent à croire le changement du pain en la chair de Jesus-Christ, mais il n'y a dans l'Écriture, ni dans la Tradition aucun vestige de cette prétendue égalité de grandeur entre le pain & la chair de Jesus-Christ; & nous y trouvons au contraire des preuves claires & précises que cette chair est celle-là même qui a été crucifiée, qui est résuscitée, & qui est placée maintenant à la droite du Pere, & qui par conséquent conserve son état, sa mesure naturelle, & ses proportions, qui sont désormais inaltérables, à cause de son immortalité & de sa gloire, quoiqu'il plaise à Jesus-Christ de les rendre invisibles, & de les cacher sous le voile des apparences.

III. On n'a jamais dit que parce qu'un homme convertit l'aliment en sa substance, il n'ait précisément que l'étendue & la grandeur de la chose dont il se nourrit. Lorsque Jesus-Christ pendant sa vie mortelle convertissoit le pain en sa substance, par une action naturelle, il demouroit ce qu'il étoit : & il demeure encore ce qu'il est, quoiqu'il convertisse, par une action surnaturelle &

V. PARTIE. miraculeuse, le pain en son corps, & le vin en son sang.

IV. Si l'étendue qu'avoit le pain bor-
noit celle de Jesus-Christ, il faudroit
que le corps de Jesus-Christ se termi-
nât aux mêmes lignes & à la même cir-
conférence qui limitoient le pain. Il fau-
droit qu'il devint circulaire, triangulai-
re, quarré, irrégulier, selon que le pain
l'auroit été. Il faudroit qu'il prît exacte-
ment les figures des petites parcelles qui
demeurent sensibles, mais qui sont di-
versifiées par une infinité d'angles & d'ir-
régularités. Il faudroit par conséquent
que la divine proportion de ce corps
immortel souffrît un million de change-
mens à chaque instant. Il faudroit en-
fin que ce corps ne fût plus organisé,
où qu'il le fût d'une manière si peu régu-
lière qu'il ne fût plus un corps humain :
car dans chaque parcelle il en doit imi-
ter parfaitement la figure, puisqu'il ne
peut avoir ni plus ni moins d'étendue.
Et la moindre réflexion suffit pour dis-
cerner jusqu'à quelle différence une telle
servitude & un tel esclavage réduiroit
le corps immortel de Jesus-Christ.

V. La foi de l'Eglise, attestée par
les Peres, & par une profession solen-
nelle & publique, est que l'état & l'étend.

Què du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie ne dépendent point de la figure ni de l'étenduë des espèces qui lui servent de voile : « Car on ne rompt que le signe, & non la substance qu'il représente, & qu'il renferme ; & cette substance ne souffre aucune diminution d'elle-même par cette division. C'est combattre ouvertement cette profession de foi, que de transporter au corps même de Jesus-Christ les changemens & les divisions qui arrivent à l'extérieur du Sacrement : c'est avilir la majesté des mysteres, que de descendre dans ces petiteesses & ces inepties inconnuës à l'antiquité : c'est mêler gratuitement & sans raison des imaginations arbitraires, à l'auguste révélation des vérités les plus certaines & les plus divines. Enfin c'est ouvrir le chemin à de nouveaux systêmes, encore plus insoutenables que celui dont il s'agit, mais qui paroissent en être des conséquences assez naturelles.

VI. J'ai actuellement sous les yeux un écrit très pernicieux, mais en même tems très foible, où l'on prétend que le pain demeure réellement & en substan-

« Signi tantum fit fractura, quâ nec status nec

statura signati minuitur

ce dans l'Eucharistie , & qu'il ne devien-
 le corps de notre Seigneur , que parce
 que son ame & sa divinité s'y unissent.
 On ne reconnoît dans ce corps ni or-
 ganes humains, ni figure humaine , ni
 aucune des loix naturelles établies pour
 former l'union de l'ame & du corps ; &
 l'on ne laisse pas de l'appeller corps hu-
 main , comme si le pain demouroit pain ,
 & conservant son être naturel & ses pro-
 priétés naturelles , pouvoit devenir la se-
 conde partie de la nature humaine dans
 Jesus-Christ.

VII. Une fiction si monstrueuse n'est
 pas seulement impie , mais insensée.
 Mais en voici l'unique fondement : J. C.
 dit-on , occupe exactement l'étendue du
 pain. Il a les mêmes bornes, la même me-
 sure, la même détermination, le même
 contour, & le même circuit. Il faut donc
 qu'il aboutisse précisément où se termi-
 ne le pain : Il faut qu'il laisse vuides les
 intervalles qui sont vuides dans le pain :
 il faut qu'il en imite toutes les inégali-
 tés, soit intérieures, soit celles de la sur-
 face. Il faut par conséquent qu'il laisse
 subsister le pain dans son être naturel,
 puisque cet être naturel n'est autre que
 l'étendue du pain jointe à la disposition
 & à l'arrangement de ses parties.

VIII,

VIII. Cette conséquence fait sans doute horreur à ceux pour qui j'ai l'honneur d'écrire : mais ils doivent reconnoître de bonne foi qu'ils en établissent le principe, en soutenant que le corps de Jesus-Christ n'occupe précisément & rigoureusement que l'étendue qu'occupoit le pain. Car on en conclut nécessairement qu'il doit avoir la même configuration & la même maniere d'être que le pain, puisqu'il a les mêmes bornes & le même contour, les mêmes vuides & les mêmes inégalités, la même liaison & la même interruption de ses parties.

IX. Selon ce système impie, le corps de Jesus-Christ est réellement rompu & divisé dans l'Eucharistie, puisqu'il est la même chose que le pain. C'est une erreur condannée par toute la Tradition, & condannée sans doute par ceux que j'ai en vûë. Mais ils ne prennent pas garde qu'ils en admettent le principe & la conséquence. Le principe, parce qu'ils ne donnent au corps de Jesus-Christ que l'étendue précise qu'avoit le pain, & que cette étendue est réellement partagée par la division de l'hostie. La conséquence, parce qu'ils concluent de la diminution de l'étendue de l'hostie,

N

V. PARTIE. la diminution de l'étenduë du corps de Jesus-Christ, qu'ils réduisent à un atome quand la fraction de l'hostie a réduit une parcelle à la petitesse d'un atome.

X. Dans ce systême, dont les Luthériens mêmes auroient horreur, quoiqu'ils admettent l'impanation, l'on substitué à la vraie chair de Jesus-Christ un peu de pain, tel que les mains de l'homme l'ont formé, sans aucuns organes humains, & sans aucun rapport à la figure humaine. Et je suis très persuadé que ceux à qui j'adresse cet écrit prononcent anathême contre ce blasphême. Mais je les prie d'examiner si cet anathême ne retombe point sur eux, & s'ils ne s'en rendent pas dignes en établissant que le corps de Jesus-Christ ne peut avoir dans l'Eucharistie que l'étenduë qu'avoit le pain, & que dans une petite parcelle de l'hostie, il ne peut avoir que la même étenduë & le même volume que cette parcelle. Car l'étenduë est figurée dès qu'elle est bornée: elle a la même figure dès qu'elle a les mêmes bornes. Elle a la même disposition que la parcelle du pain, quand elle a la même figure. Elle a le même être que le pain, quand elle en a la même disposition, c'est-à-dire, le même

ordre, la même continuité & la même interruption dans ses parties : car c'est dans cette disposition, dans cet ordre & dans cet arrangement des parties, que consiste l'être naturel du pain, selon la bonne physique.

XI. Ainsi se terminent ces malheureuses recherches, & ces funestes conciliations de nos redoutables mystères avec une raison, que Dieu ne nous a pas donnée pour cet usage. On pose pour fondement de ces recherches & de ces conciliations, l'idée naturelle qu'on a de l'étendue, & de l'essence de la matière, sans se souvenir que nos idées naturelles ne nous représentent pas tout ce qui est possible à Dieu, & qu'elles sont seulement les premières notions, & les premiers fondemens d'une raison limitée.

Sans faire attention à divers miracles d'un côté très certains, & de l'autre très difficiles à allier avec l'idée naturelle de l'étendue, tels que le miracle qui a conservé l'intégrité à la sainte Vierge dans la naissance du Fils de Dieu ; tels que celui de la résurrection, que l'obstacle de la pierre qui fermoit le tombeau ne put empêcher ; tels que celui de ses apparitions à ses Disciples dans une vé-

N ij

V. PARTIE. ritable chair, quoique les portes fussent fermées.

Sans craindre de tomber dans l'erreur & l'éblouissement, en osant comparer la parole de Dieu avec la lumière d'une raison infiniment distante de la suprême Vérité, & sans être intimidé par cette parole du sage: Que quiconque aura la témérité de sonder & d'approfondir la majesté & la sainteté de Dieu dans ses actions & dans ses mystères, sera foudroyé par son éclat: *Qui scrutator est majestatis, opprimatur à gloria.*

Proverb. 25.
27.

XII. Mais quelque hardis que soient les auteurs des nouveaux systèmes sur l'Eucharistie (& je sçai qu'il y en a de plusieurs sortes) il y a une barrière qui est invincible & insurmontable pour tous: il y a une proscription contre eux qui est générale, & qui est en même tems décisive. Et cette barrière, ou cette proscription, est que la chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & selon l'Ecriture & la Tradition constante de l'Eglise universelle, est la chair même qui est née de la sainte Vierge, qui a été immolée pour nous sur la croix, qui est résuscitée, & qui est maintenant assise à la droite du Pere. Aucun nouveau système n'a ce caractère de vérité: aucun par consé-

quent ne mérite d'être examiné ; & il n'y V. PARTIE.
 en a aucun à qui, sur ce préjugé légi-
 time, on ne soit en droit de dire ana-
 thème.

Je ne croiois pas en commençant cet
 Ecrit qu'il me mèneroit si loin, ni que
 j'eusse assez de santé pour lui donner
 une telle étenduë : mais l'importance de
 la matière, & l'espérance d'être utile aux
 personnes qui ont bien voulu me pren-
 dre pour arbitre, & à quelques autres
 dont le cœur est droit & sincère, m'ont
 obligé à aller au-delà même de mes
 forces.

Demandez à Dieu, s'il vous plaît ;
 Monsieur, que mon travail ne soit pas
 sans fruit, ni pour mes freres ni pour
 moi ; & faites-moi la grace d'être per-
 suadé du respect tout particulier avec
 lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

F I N.

N iij

A P P R O B A T I O N.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux , un manuscrit qui a pour titre : *Traité de l'Eucharistie , en forme de Lettre.* C'est un ouvrage excellent , dont une main très habile fait un riche present au public. Il est avantageux , qu'une maniere de cette importance , qui interesse si fort un des principaux points de notre Foi, soit traitée avec tant d'érudition & de solidité. Comme l'Escriture Sainte & la Tradition sont les sources où ce sçavant Auteur a puisé les preuves dont il se sert , pour établir la vérité qu'il démontre ; il y a lieu de croire que le fruit de son travail sera celui de tirer de l'erreur ceux qui auroient eu le malheur de se laisser séduire par les vains & faux raisonnemens d'une Philosophie temeraire & audacieuse, qu'il combat avec force , & qu'il détruit totalement , ainsi que les conséquences pernicieuses qui résultent de la même erreur. C'est mon avis. Donnè en Sorbonne , ce vingt-cinq Janvier mil sept cent vingt-six.

A. L E M O I N E, Docteur de la
Maison & Société de Sorbonne ,
Chanoine de S. Benoist.

RÉFUTATION
D'UN ÉCRIT
OÙ L'ON TÂCHOIT DE JUSTIFIER
L'USURE.

N iij



RÉFUTATION D'UN ÉCRIT OÙ L'ON TÂCHOIT DE JUSTIFIER L'USURE.

LA défense de l'usure est évidente dans l'ancien Testament: *a* Vous ne prêterez à usure à votre frere, dit le Seigneur, *Deut. 23. v. 19. & 20.*
ni argent, ni grain, ni quelque autre chose que ce soit: mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frere ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt. b Ne prenez point d'intérêts de votre frere, dit-il encore ailleurs; *& ne tirez point de lui, plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre* *Levit. 25. v. 36. & 37.*

a Non fornerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem: sed alieno. Fratri autem tuo absque usura, id quo indiget, commodabis.

b Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum. . . . Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.

N v

Dieu.... Vous ne donnerez point votre argent à usure à votre frere; & vous n'exigerez point de lui plus de grains, que vous ne lui en

Pfal. 14. 6.

Ezech. 18. v.

3. 13. & 17.

& c. 22. v.

42.

aurez donné. On voit la même chose dans les Pseaumes, & dans le prophète Ezéchiél. Et cela suffit, pour la faire regarder comme défenduë encore plus étroitement dans le nouveau Testament, qui exige une plus grande vertu.

Tous les préceptes de morale sont passés des Juifs aux chrétiens. Il n'y a que les cérémonies & les figures qui soient abolies. Jesus-Christ a par-tout ajoûté à l'ancienne Loi; & n'a pas voulu qu'un seul point de la morale des Juifs reçût aucune atteinte. La défense de l'usure faisoit partie de cette morale. L'Eglise chrétienne l'a ainsi entendu. Tous les Peres, tous les Interpretes de l'Ecriture, & les conciles généraux l'ont ainsi enseigné; sans qu'on puisse citer un seul homme de quelque considération, qui ait enseigné le contraire pendant plus de quinze siècles; & sans qu'on ose produire encore aujourd'hui un seul auteur avoué, ou approuvé publiquement.

II. L'auteur de l'écrit prétend que la loi des Juifs en ce point n'étoit que politique. Mais qui le lui a dit? Par

quelle tradition a-t-il reçu cette surprenante vérité? L'Eglise qui a crû le contraire, s'est donc trompée dans une chose de doctrine. Elle n'a pas sçû discerner la morale, qui a dû passer aux chrétiens, des établissemens politiques & temporels, qui ne regardoient que la république des Juifs; & un particulier vient la détromper sur la fin des siècles. Mais qu'il sçache ce particulier, que l'interprétation de l'Ecriture ne lui appartient pas, & que c'est de l'Eglise qu'il doit l'apprendre: *Soiez persuadés avant toutes choses*, dit le premier des Apôtres, *qu'aucune prophétie de l'Ecriture ne s'explique par une interprétation particulière*: ce que le concile de Trente a solidement opposé à la témérité des derniers hérétiques, qui sans consulter la tradition, détournoient l'Ecriture dans des sens inconnus à l'antiquité.

III. Mais c'est la question, dit-on, si l'Eglise ancienne a jugé que la défense de l'usure regardât les chrétiens autant, ou plus que les Juifs. L'auteur de l'écrit prétend que non; & les mémoires qu'il a lûs, le lui ont persuadé.

On verra bientôt le cas qu'il faut

e Hoc primum intelligentes, quod omnis pro-

phetia Scripturæ propria interpretatione non fit.

N vj

faire de ses mémoires; & combien il est coupable, de parler avec tant de confiance sur une matiere, qu'il n'a jamais examinée, & sur laquelle il reproche à l'Eglise de se tromper, & de tromper le monde depuis le treizième siècle.

IV. Je remarque seulement ici que presque tous les endroits, où l'écriture défend l'usure, donnent nécessairement l'idée d'une chose injuste, contraire à l'humanité, à la volonté de Dieu, aux bonnes mœurs. On les peut consulter. Je me contente de ce qu'en disent les Prophetes. David parlant de l'homme de bien en général, & ne mêlant, dans les qualitez qu'il lui donne, rien qui ait rapport au culte judaïque, dit de lui: *Qu'il jure dans la vérité, & qu'il ne trompe point son prochain par de faux sermens; qu'il ne donne point son argent à usure; & qu'il ne reçoit point de présens pour opprimer l'innocent: & ce n'est qu'à cette condition. qu'il lui promet l'entrée du ciel, & la vuë de Dieu.* Ezéchiel, dans la peinture du juste, met cette qualité comme essentielle à sa justice, & au bon-

Psal. 14. 6.

vers. 1.

¶ Qui jurat proximo suo, & non decipit, qui pecuniam suam non de-

dit ad usuram, & munera super innocentem non accepit.

heur éternel qu'il lui promet : ^e Si un homme est juste . . . s'il ne prête point à usure, & ne reçoit point plus qu'il n'a donné . . . Celui-là est juste, & il vivra très certainement. Et dans le portrait de l'injuste, la qualité contraire : ^f Qui prête à usure, & qui reçoit plus qu'il n'a prêté. Après quoi il ajoûte : ^g Cet homme vivra-t-il? Non certes il ne vivra point, parce qu'il a commis toutes ces actions détestables. Comment l'Écriture pourroit-elle nous parler plus fortement, pour nous persuader que l'usure est contraire à la justice véritable, par laquelle on plaît à Dieu? Et que dit-elle de plus contre l'idolâtrie, le parjure, & le larcin, qu'elle joint à l'usure dans les mêmes endroits, & aux mêmes conditions? Il faudroit que les Apôtres, & les premiers maîtres des Chrétiens, les eussent bien rassurés contre des préceptes si clairs; & accompagnés de tant de menaces, pour leur persuader qu'ils ne les obligeoient plus, & qu'ils étoient abolis avec la loi, & l'état temporel des Juifs. Car ils ne portent point cette idée par

Ezech. 18.
v. 8. & suiv.

^e Si fuerit justus . . .
& ad usuram non com-
modaverit, & amplius
non acceperit: Hic justus
est, vita vivet..

^f Ad usuram dantem,
& amplius accipientem.
^g Nunquid vivet? Non
vivet, cum universa hæc
detestanda fecerit.

cux-mêmes, & il est juste de demander au particulier, qui vient de sa propre autorité nous dispenser du commandement de Dieu, & nous apprend à ne plus craindre ses menaces, quels sont ses auteurs & ses garans? Certainement il faut estimer bien peu son salut & la vérité, pour exposer l'un & l'autre sur la parole d'un tel homme; & il est lui-même fort à plaindre, de respecter si peu l'Ecriture & l'Eglise, dont l'autorité est également divine, & de faire tant de cas de ses propres lumieres.

V. Il prétend que ce n'est que dans le treizième siècle que les scolastiques & les canonistes ont introduit la nouveauté qu'il réfute. Mais premièrement, sur quoi le croit-il? Et n'est-il pas étonnant qu'il le croie sans preuves?

En second lieu, il se trompe dans le droit encore plus que dans le fait. Les scolastiques, & les docteurs canonistes, ne font point changer à l'Eglise ses sentimens. Ils suivent les siens, ou elle condamne les leurs. On ne sçauroit prouver qu'ils aient jamais rien innové dans le dogme public & général de l'Eglise. Et s'ils l'avoient fait, elle ne seroit plus apostolique, ni infaillible.

VI. En troisième lieu, quand l'Eglise

définit quelque chose solennellement, & dans un concile général, il importe peu que ce soit dans le treizième siècle, ou dans un autre plus ancien. Car c'est elle, & non le tems, qui est notre règle. Autrement le concile de Trente n'a rien décidé valablement sur la foi, parce qu'il n'a été tenu que dans le seizième siècle. Le concile même de Nicée, le plus saint, & le plus autorisé de tous, n'a rien établi de solide contre les Ariens, parce qu'il étoit nouveau de leur tems.

VII. En quatrième lieu, il n'est pas vrai qu'il n'y ait point eu dans l'Eglise de définition sur la matière de l'usure, & qu'on ne l'ait point défendue aux laïques avant le treizième siècle. Le concile général de Latran sous le pape Alexandre III. est du douzième siècle. *Ann. 1179* Et non seulement il défend l'usure aux laïques : mais il punit ce crime, quand il est connu, par l'excommunication & par le refus de la sépulture après la mort. Je n'en rapporte que ces paroles : *h Plusieurs abandonnent tout autre Can. 29.*

h Multi, aliis negotiis prætermittis, quasi licitas usuras exercent, & qualiter utriusque testa-

menti pagina condemnentur, nequaquam attendunt.

commerce, pour exercer l'usure qu'ils veulent croire permise, sans faire la moindre attention à la maniere forte dont les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament la condannent. Et sur cela, je demande deux choses. La premiere, si un concile général des plus nombreux & des plus sçavans de l'Eglise, tel que celui-ci, est aussi instruit de la religion & de la morale, que le particulier qui se mêle d'écrire contre une si solemnelle décision, sans la sçavoir. La seconde, si un concile général que toute l'Eglise respecte, disant que l'usure est défenduë aux chrétiens par les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, c'est une témérité supportable, que de le nier.

Il est appelé dans la préface, une Assemblée sainte & générale: *Generalem sanctumque Conventum.*

VIII. Mais il ne faut pas croire que ce concile soit le premier qui ait prononcé sur cette matiere. Il y avoit plus de 350. ans, que le célèbre concile d'Aix-la-Chapelle, si connu & si estimé par les sçavans, tenu en presence de l'empereur Louïs le Débonnaire en 816. l'avoit jugé de la même maniere. Car après avoir dit que l'abus de prêter à usure commençoit à se répandre: *Quosdam usurariam exercere pecuniam, & favore velle ditescere*: il ajoûte qu'à l'avenir il faut le punir très-sévèrement dans les

Can. 62.

laïques, aussi-bien que dans le Clergé : *Vindicari acrius*, parce qu'on ne peut être chrétien en prêtant à usure : *Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed in laicos cadere, qui christianos se dici cupiunt, condolemus.* Après cela que l'auteur se perde en frivoles raisonnemens sur son treizième siècle. Voilà les laïques, au commencement du neuvième, clairement condamnés & punis. Et quand il sçaura de quel Pere les termes de ce canon sont tirés, il sera bien plus étonné de son mécompte. Mais je ne le dirai qu'en son lieu.

IX. Louïs le Débonnaire ne faisoit que suivre l'exemple de Charlemagne son pere, qui après une assemblée très-célebre, tenuë pareillement à Aix-la-Chapelle en 789. composée des évêques & des grands du royaume, *Cum sacerdotibus & consiliariis nostris*, envoia des députés ou des commissaires dans toutes les provinces : *Nostros ad vos direximus missos*, pour faire exécuter ses ordonnances conformes aux saints décrets, sur les points les plus considérables de la pieté chrétienne & de la morale : *Quæ magis necessaria videbantur, subjunximus.* L'un de ces points importants, est la défense de l'usure à toutes

306 RE'FUT. D'UN ECRIT
 sortes de personnes sans distinction :
 † L'usure, de quelque nature qu'elle soit,
 est absolument défendue à tous, selon le pre-
 cepte du Seigneur même. Le titre porte que
 cet ordre est pour tous, *Omnibus* : mais
 les termes de l'article même, le disent

*Capitalare
 Aquisgranen-
 se cap. 5.*

encore plus clairement : *Omnino omnibus
 interdictum est.* Tous les évêques & tous
 les chrétiens instruits de la religion, pen-
 soient alors, comme ce grand empe-
 reur, que Jesus-Christ lui-même avoit
 défendu l'usure. Et afin qu'on ne croie
 pas qu'ils entendoient par l'usure quel-
 que chose de plus excessif que l'usure
commune, ou l'interêt en apparence le
 plus permis, Charlemagne se sert des
 termes d'un concile de Carthage pour
 s'expliquer : † *Que celui qui aura prêté de
 l'argent, reçoive en argent la même somme.
 S'il a prêté quelqu'autre espece, qu'il reçoive
 la même espece qu'il a prêtée.* En un mot ce
 qu'il a prêté précisément, & rien au-delà.

6. 19.

X. Le concile d'Agde en 506, & par
 consequent près de 300 ans avant l'édit
 de Charlemagne, avoit témoigné une
 telle horreur pour l'usure, même dans
 les laïques, qu'il l'avoit regardée com-

† Sicut in lege ipse Do-
 minus præcepit, omni-
 no omnibus interdic-
 tum est ad usuram ali-
 quid dare.

‡ Qui commodaverit
 pecuniam, pecuniam ac-
 cipiat ; si speciem aliam,
 eandem speciem quam
 dederit accipiat.

me une exclusion canonique d'entrer jamais dans le Clergé, si on en pouvoit être convaincu. Il la met par là au même rang que les crimes qui demandoient pénitence publique, aussi-bien que la sédition & la vengeance : ¹ Nous défendons expressément d'admettre jamais dans le Clergé, ni les séditeux, ni les usuriers, ni ceux qui tirent vengeance des injures qu'ils ont reçues. Il seroit inutile d'expliquer des termes si clairs. J'avertis seulement des personnes à qui l'antiquité & les grands hommes de l'Eglise sont inconnus, que saint Césaire d'Arles, l'un des plus sçavans évêques de son tems, présida à ce concile, composé de la plus grande partie des prélats qui sont au-delà de la Loire.

Can. 69.

XI. Saint Leon pape, si connu par ses grandes qualités, à qui le concile général de Calcédoine donna de si grands éloges, & duquel il dit que S. Pierre avoit parlé par sa bouche, ne dit pas seulement que c'est n'être pas chrétien que de prêter à usure : mais il ordonne qu'on punisse rigoureusement ceux qui deshonnorent la religion par ce gain in-

Il fleurissoit vers le milieu du cinquième siècle.

Seditionarios nunquam ordinandos Clericos, sicut nec usurarios,

vel injuriarum suarum ultores.

juste & honteux. J'en ai rapporté le décret en partie , lorsque j'ai cité le canon du concile d'Aix-la-Chapelle sous Louïs le Débonnaire en 816. Mais il est important de le mettre ici tout entier :

*Epist. 1. ad
Episc. c. 3.* ^m Nous n'avons pas crû devoir oublier non plus d'avertir , dit ce grand Pape , qu'il y en a qui se laissant emporter par l'amour d'un gain sordide , font profession de prêter de l'argent à usure , & cherchent à s'enrichir par une voïe si infâme. Et nous avons la douleur de voir , que sans parler de ceux qui sont honorez de la clericature , il y a des laïques , qui voulant passer pour chrétiens , se laissent néanmoins aller à ce dérèglement. Nous ordonnons donc que ceux qui en seront convaincus , soient punis très-sévèrement , de-peur que l'impunité ne serve à quelques-uns de prétexte pour pécher avec plus d'assurance. Comment auroit parlé ce saint & digne successeur de saint Pierre , de ceux qui auroient entrepris de justifier l'usure par

m Nec hoc quoque prætereundum esse duximus, quosdam turpis lucri cupiditate captos, usurariam exercere pecuniam, & fœnore velle ditescere. Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constitu-

ti, sed in laïcos cadere, qui Christianos se dici cupiunt, condolemus: Quod vindicare acrius in eos, qui fuerint confutati, decernimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur.

écrit , & de tuer ainsi leur ame , en corrompant les mœurs de leurs freres , & en insultant à l'écriture ? Les loix de l'Empire , dont l'auteur de l'écrit parle si mal-à-propos , & qu'il regrette si fort , étoient-elles inconnues à saint Leon , qui résidoit à Rome ? Lui paroissent-elles plus justes & plus raisonnables , que la loi de Dieu ? Et croioit-il qu'on fût chrétien , n'étant pas même Juif.

XII. Saint Grégoire de Nyffe dans Le quatrième, le siècle précédent , dans une épître que les grecs appellent canonique , & qui fait partie de leur droit , s'étonne de ce que l'usure exercée par les laïques , étant un crime clairement défendu dans l'écriture , elle n'a pas été soumise par les canons à la pénitence publique , comme l'idolatrie & l'homicide : l'avarice dont elle est le fruit , étant appelée par saint Paul une idolatrie , & la racine de tous les crimes. Et il ajoûte que c'est pour cela qu'il faut employer avec plus de soin contre elle les répréhensions & les exhortations , puisqu'on n'a point encore d'autres remedes. Greg. Nyss. Epist. ad La.

* Hæc morbi species.
... nullo remedio curata

est... quo fit ut nemo
de iis, qui ad clerum ad-

soñum Melli-
sines episc.
6. 5.

remede contre cette espece de mal . . . & que même cela est cause qu'on ne s'avise point, lorsque quelques-uns se presentent pour être admis dans le Clergé, de faire aucune information, pour découvrir s'ils ne se sont point souillés par cette espèce d'idolatrie nous croions qu'il suffit de s'élever contre ce déreglement dans les instructions publiques, afin de le retrancher par les moiens qui sont en notre pouvoir Car il est certain que l'usure, & tout interêt exigé au-delà de ce qu'on a prêté, sont défendus dans les divines Ecritures.

XIII. Voila ce que faisoient tous les évêques & tous les pasteurs appliqués à leur devoir. Ils prêchoient hautement & publiquement contre l'usure. Ils oppoient la loi de Dieu aux loix humaines & aux abus; & ils firent céder enfin tout autre usage à la sainteté de l'Evangile.

Mais le zele des évêques d'Espagne ne se bornoit pas à la simple menace du jugement de Dieu. Ils ordonnerent cent ans auparavant, que l'usure seroit

Ἰηροσὺμ τῆς
διδασκαλίας
λέγα.

ducuntur, inquirat, num qui eo idololatriæ genere polluti sunt . . . sed sufficere existimamus, publica doctrinæ ratione, ea,

quomodo fieri potest, curare. . . . Apud divinam (enim) scripturam, & superabundantia, & usura sunt prohibitæ.

punie dans les clercs par la double peine de la dégradation & de l'excommunication; & dans les laïques, après une première correction, d'une excommunication entière : *o Si l'on découvre que quelqu'un du Clergé se soit rendu coupable de prêts usuraires, disent les Peres du concile d'Elvire, nous ordonnons qu'il soit déposé & excommunié. Et si quelque laïque est convaincu du même crime; & qu'en aiant été repris, il promette de n'y plus retomber, & de ne plus donner à usure, nous consentons qu'on lui pardonne. Mais s'il continué dans ce déreglement, nous voulons qu'il soit chassé de l'Eglise.*

Concil. Elvire, can. 200.

XIV. Le concile d'où est tiré ce canon est au plus tard de l'an 305. & j'ai de bonnes raisons pour le mettre à la fin du troisième siècle. Il est le plus ancien de l'Eglise dont les Canons aient été conservés; & la divine providence les a fait passer jusqu'à nos jours, pour couvrir d'une salutaire confusion ceux qui regardent l'usure comme une chose indifférente, qui

o Si quis clericorum detectus fuerit usuras accipere, placuit eum degradari & abstineri. Si quis etiam laicus accepisse probatur usuras, & promiserit, correctus

jam, se cessaturum, nec ulterius exacturum; placuit ei veniam tribui. Si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesia esse projiciendum.

§12 RE'FUT: D'UN ECRIT

n'estoit défenduë aux juifs que par des vuës d'une politique humaine; & qui est plus conforme au droit naturel, & plus utile aux Etats, que la défense que des hommes gâtés par une vaine scolastique, en ont malheureusement introduite vers le treizième siecle. Voila comme on parle quand on ne sçait rien, & qu'on croit néanmoins avoir plus de sagesse que tous les hommes de tous les siecles. Il est digne de l'usure, d'avoir de tels apologistes. Mais que ceux qui ont de la crainte de Dieu, écoutent des Saints, dont quelques-uns avoient beaucoup souffert pour Jesus-Christ, à la tête desquels étoit le grand Osius, si célèbre dans l'histoire de l'Eglise; & qu'ils voient quelle horreur ces bienheureux Evêques avoient del'usure, puisqu'ils la punissoient dans les laïques même, après une rechute, par un anathème sans retour.

XV. Il est vrai que la sévérité des autres conciles tombe plus sur les clercs que sur les laïques. Mais cette sévérité prouve également deux verités capitales en cette matiere; l'une, que l'usure est défenduë de droit divin: l'autre, qu'elle mérite les plus grands châtimens, tels que l'excommunication & la deposition, qui sont les plus terribles que l'Eglise puisse

puisse employer. ¶ *A l'égard des clercs qui prêtent à usure*, disent les Peres du premier concile d'Arles tenu l'an 314. dans les premieres années de la paix de l'Eglise, *le concile est d'avis, en suivant la regle qui nous est prescrite par la loi divine, qu'ils soient privés de la communion.* Il ne seroit pas nécessaire d'avertir que ce concile est comparable aux généraux; qu'il étoit en effet général de l'occident; & qu'il avoit été assemblé par Constantin, pour terminer de grandes questions, si l'on ne parloit qu'à ceux qui ont quelque connoissance de l'antiquité. Ce concile décide que les clercs qui pretent à usure méritent l'excommunication que l'Ecriture prononce contre eux: *Juxta formam divinitus datam.* Et quelle est cette Ecriture, cette loi divine, si la loi des Juifs sur ce point étoit abolie, & si ce que Jesus-Christ dit dans saint Luc:

CAN. 12.

LUC. 6. 35.

¶ *Prêtez sans en rien esperer*, n'est qu'un conseil, qui n'a presque jamais de lieu?

XVI. Mais que ces hommes imprudens & téméraires, qui méprisent tout excepté leur fausse sagesse, écoutent la

¶ De ministris qui fornerant, placuit eos juxta formam divinitus datam à communione ab-

stinari.

¶ Mutuum date, nihil inde sperantes.

O

définition du plus saint & du plus célèbre concile de l'Eglise, je veux dire celui de Nicée. Il punit de la dégradation les clercs qui prêtent à usure : mais uniquement parceque l'Ecriture la défend, & qu'elle est par elle même un gain honteux, & le fruit de l'avarice : *Comme plusieurs de ceux qui ont l'honneur d'être du Clergé, disent les Peres, & qui sont nourris aux dépens de l'Eglise, cherchent à s'enrichir par des profits honteux; & qu'oubliant ce que l'Ecriture dit du juste, qu'il n'a point prêté son argent à usure, ils exigent des interets de ce qu'ils prêtent : le grand & saint concile a été justement d'avis, que si, après cette défense, quelqu'un est trouvé prêtant à usure, ou employant quelque autre voie semblable & aussi mauvaise de s'enrichir, il soit chassé du Clergé, & rayé du catalogue des ministres dont l'Eglise prend soin.*

L'Ecriture sur laquelle se fondent les Peres de cet auguste concile, est tirée de l'ancien Testament, où certainement

¶ Quoniam multi sub regula constituti avaritiam & turpia lucra sectantur, oblitique divinæ Scripturæ dicentis: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram; mutuum dantes, centesimas exigunt; justè censuit

sancta & magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipiens. . . . vel aliquid tale prorsus excogitans turpis lucrari gratia, dejiciatur à clero, & alienus existat à regulâ.

l'usure n'étoit pas plus défenduë aux prêtres & aux levites, qu'au simple peuple. Ils ne citent point le passage de saint Luc, qu'on ose dire qui n'est qu'un conseil. Ils décident donc nettement que l'usure est défenduë aux chrétiens, comme elle l'étoit aux Juifs.

Et je demande en premier lieu comment on peut douter, si l'on est chrétien, & si l'on récite avec foi le symbole de ce concile, que sa décision ne soit la règle de la morale, aussi bien que de la foi. Je demande en second lieu quelle autorité l'on suivra, si l'on résiste à celle d'un tel concile, représentant toute l'Eglise. Je demande enfin si l'on peut espérer de trouver 318. témoins, qu'on puisse opposer aux 318. évêques qui se trouverent à Nicée, pour y défendre contre les Ariens la divinité de Jesus-Christ ; dont plusieurs l'avoient confessé devant les persécuteurs, & à qui il en restoit de précieuses marques.

XVII. Il est si faux que l'usure dans ces premiers siècles de sagesse & de lumière fût regardée comme permise en conscience aux laïques, sous prétexte que les loix civiles la permettoient, que saint Ambroise, instruisant un nouvel évêque de ses principaux devoirs, lui

*S. Ambr.
dans l'Epître
à Vigile.*

recommande sur tout de déraciner l'usure, parce que l'Écriture la condamne. Il cite le Deutéronome & le Pseaume 14. après quoi il établit cette maxime générale : *Que l'homme chretien donc, (remarquez cette expression) s'il a de quoi, prête son argent comme ne devant point le retirer, ou du moins comme ne devant retirer que la même somme qu'il a prêtée, & rien au-delà. Agir autrement, ce n'est pas secourir ses freres, mais leur tendre des pieges . . . Des peuples entiers ont été souvent ruinés par l'usure, & ce désordre a été plusieurs fois la cause du renversement des Etats, ou par la vengeance que Dieu en a prise, ou par l'effet naturel des usures, qui sont la perte de l'Etat,*

Tite-Live, Tacite, Aristote, Plutarque, Cicéron.

comme les payens l'ont tant de fois remarqué. † C'est pourquoi, continuë saint Ambroise, notre principale application, à nous autres qui sommes évêques, doit être de retrancher ces sortes de déreglemens, qui commencent à se répandre, & qui en ont déjà corrompu plusieurs.

*§ Itaque vir christia-
nus, si habet, det pecu-
niam quasi non receptu-
rus, aut certè sortem
quam dedit recepturus.
Alioquin decipere istud
est, non subvenire . . .
populi sæpe concederunt*

*scenore, & ea publici exi-
tii causa extitit.*

*† Unde nobis sacerdo-
tibus id præcipuè curæ
sit, ut ea vitia rescemus,
quæ in plurimos videntur
serpere.*

XVIII. Ce grand homme, qui étoit tout à la fois un des plus saints évêques de son tems, & le plus engagé dans le gouvernement de l'Empire, dont il connoissoit parfaitement les besoins, étoit si persuadé que l'usure étoit un crime par rapport à la loi de Dieu, & un malheur par rapport à l'Etat, qu'il en a fait un livre entier, l'un des plus éloquens & des plus travaillés de ses ouvrages. Je n'ai garde d'en faire ici l'extrait. Je me contente de deux ou trois passages, qui n'établissent pas seulement la vérité : mais qui répondent aux fausses raisons que l'auteur de l'écrit a regardées comme solides. *« Mais vous me direz peut-être qu'il est écrit : Vous prêterez à usure à l'étranger : Et vous ne prenez pas garde que l'Evangile établit une loi plus parfaite. Voila la premiere réponse, qui établit en même tems le consentement de l'ancienne & de la nouvelle loi, & la perfection que Jesus-Christ ajoûte dans la nouvelle. *x* Mais mettons cela à part quant à présent, continuë le même Pere ; examinez les termes mêmes de la loi. Vous*

In lib. de Tobia c. 15.

Deut. 23. 7.

Luc. 6. 36.

x Sed fortè dices, quia scriptum est : Alienigenæ fœneraberis, & non consideras quòd Evangelium dicat, quod est

plenus.

x Sed hoc interim sequestremus : legis ipsius verba còsidera. Fratrituos, inquit, non fœneraberis

O iij

ne prêtez point, dit-elle, à usure à votre frere : mais vous l'exigerez des étrangers. Qui étoient alors les étrangers à l'égard du peuple de Dieu, sinon Amalec, sinon l'Amorrhéen, sinon de tels ennemis ? Là, dit-elle, exigez l'usure. Celui à qui vous avez raison de vouloir nuire, à qui vous declarez justement la guerre ; c'est à son égard que l'usure est permise ; c'est là qu'elle est à sa place. Vous pouvez par des intérêts accumulés vous venger de celui que vous avez peine à vaincre par les armes. Vous pouvez exiger l'usure de celui qu'il vous est même permis de tuer sans crime Donc où l'on a droit de porter la guerre, on a droit aussi d'exercer l'usure. Mais ceux que vous devez entendre sous le nom de freres, sont, premierement tous ceux qui vous sont unis par la foi, & ensuite tous ceux qui sont membres de l'Etat.

XIX. Je ne sçai si l'auteur de l'Ecrit s'applaudit encore de sa belle exclamation : *Lâche & foible, réponse ! dit-il, est-il*

ad usuram, sed ab alienigena exiges. Quis erat tunc alienigena, nisi Amalech, nisi Amorrhæus, nisi hostes ? Ibi, inquit, usuram exige. Cui meritò nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitime indicantur usuræ. Quem bello non potes

facile vincere, de hoc citò potes centesima vindicare te. Ab hoc usuram exige, quem non fit crimen occidere. . . . Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ. Frater autem tuus omnis, fidei primum, deinde Romani juris est populus.

juste d'opprimer ceux qui ne sont pas nos ennemis déclarés ? &c. Il doit en premier lieu rougir de la maniere dont il traite les saints Peres, sans les connoître. Car c'est sur saint Ambroise, qui n'a parlé en cela que comme l'Écriture, que tombe sa méprisante censure. Il doit en second lieu avoier qu'il n'entend pas de quoi il s'agit, ou que c'est à Dieu même qu'il s'en prend. Car les peuples qui étoient mêlés avec les Juifs, & qui étoient les seuls avec qui ils pussent avoir commerce, étoient les restes de ces sept nations que Dieu avoit commandé d'exterminer entierement, & qu'il avoit prévû que les juifs épargneroient par une injuste miséricorde, & qu'il ordonne d'humilier & d'appauvrir par l'usure. C'est ce que dit saint Ambroise; & à moins qu'on ne conteste à Dieu le droit de vie & de mort sur les hommes; ou qu'on ne nie ce qui est répété plusieurs fois dans les livres de Moïse, que ces sept nations criminelles devoient estre pleinement & absolument exterminées, selon l'ordre de Dieu, par les Israélites, il est impossible de n'être pas de même avis que saint Ambroise.

XX. Lorsque le tems eut changé les choses, & que ces restes de peuples

O iij

soumis à l'anathême, furent ou éteints, ou réfugiés dans les villes des Philistins, ou convertis au judaïsme, les prophètes ne parlerent plus de l'usure avec restriction. Ils la défendirent en général, parce que la raison de l'exception étoit ôtée. Et c'est pour cela que l'homme de bien dans David ne prête jamais à usure; & que le juste dans Ezéchiel ne le fait jamais: au lieu que selon l'un & l'autre l'impie & l'injuste n'en font point de scrupule; & que les villes sont exemptes, ou infectées de ce crime, selon qu'elles sont peuplées de justes, ou d'infidèles. *γ On ne voit qu'usure & que tromperies dans ses places publiques. z Vous avez reçu un profit & un intérêt illégitime, & vous m'avez mis en oubli; dit le Seigneur, Dieu.*

Psal. 14.

Ezech. 18.

Psal. 54. 12.

Ezech. 22. 12.

XXI. saint Jérôme, l'un des plus sçavans hommes dans l'Ecriture, nous apprend cette vérité, & quelque chose de plus, dans ses commentaires sur Ezéchiel. Car il y marque le progrès de la loi, des Prophetes, & de l'Évangile: la loi défendant l'usure entre les freres, mais la permettant à l'égard des étrangers en-

γ Non defecit de plateis ejus usura & dolus.

z Usuram & supera-

bundantiam accepisti, meique oblita es, ait Dominus Deus.

nemis; les prophètes la défendant absolument; & l'Évangile y ajoutant l'obligation de prêter dans des circonstances, où le principal même est en danger.

* Remarquez le progrès, dit ce Pere. Au commencement, la loi n'interdit l'usure qu'à l'égard des freres seulement. Les prophetes la défendent à l'égard de tous, Ezéchiél parlant ainsi généralement: Il n'a point donné son argent à usure. Mais dans l'Évangile la vertu doit aller plus loin, le Seigneur faisant ce commandement: Prêtez à ceux de qui vous n'esperez pas recevoir ce que vous leur prêtez. Observez ces paroles; *præcipiente Domino*; Le Seigneur fait ce commandement; & voiez si l'auteur de l'écrit pouvoit rien avancer de plus opposé à l'Écriture & aux saints Peres, & même au bon sens, que de prétendre, comme il fait, que l'Évangile permet l'usure que la loi défend, & que les prophetes défendent encore plus généralement: au lieu que Jesus-Christ nous apprend que si notre justice ne surpasse celle des

Hieron. in Ezéchiél. l. 6. cap. 18.

Luc. 6. 35.

* Vide profectum. In principio legis à fratribus tantum fornus tollitur. In propheta, ab omnibus uura prohibetur, dicente Ezechiele: *Petuniam suam non dedit*

ad usuram. Porro in Evangelio, virtutis argumentum est, præcipiente Domino: *Faceramini his à quibus non speratis recipere.*

O V

docteurs, & des plus zelés observateurs de la loi, nous n'entrerons point dans le ciel; & qu'il prescrit en termes formels comment on doit prêter, pour s'élever au-dessus des Juifs: ce que saint Ambroise dit en un mot. *b* *Que l'homme chrétien, s'il a de quoi, prête son argent comme ne devant point le retirer: ou du moins comme ne devant retirer que la même somme qu'il a prêtée, & rien au-delà.*

*Ambr. Epist.
ad Vigil.*

XXII. Saint Jérôme ne se contente pas de dire que l'Écriture condanne généralement l'usure: mais il marque en particulier ce que c'est qu'usure selon la loi de Dieu; & il décide avec elle que c'est tout ce qui est au-delà de ce qu'on a prêté. *c* *Quelques-uns croient que ce n'est que dans le prêt de l'argent qu'il y a usure à recevoir plus qu'on n'a prêté. L'Écriture pour nous précautionner contre cette erreur, défend de rien recevoir, en quelque cas que*

*Hieron. ubi
suprà.*

b Vir christianus, si habet, det pecuniam quasi non recepturus, aut certè sortem quam dedit recepturus.

c Patant quidam usuram tantùm esse in pecunia. Quod prævidens scriptura divinà omni rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias quàm dedisti. Solent

in agris frumenti & millii, vini & olei, ceterarumque specierum usuræ exigi: sive ut appellat sermo divinus, superabundantiæ. Verbi gratia, ut hiemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est, amplius partem mediam. Qui justissimam se putave-

te soit, au-delà de ce qu'on a prêté. A la campagne, c'est une coutume assez ordinaire d'exiger l'usure, ou, comme l'appelle la divine parole, la surabondance du bled, du millet, du vin, de l'huile, & des autres especes: par exemple, si l'hiver nous prêtons dix boisseaux, & qu'à la moisson nous en retirions quinze, c'est-à-dire, la moitié de plus. Ceux qui se croient les plus moderés, exigent le quart en sus, & voici comme ils raisonnent, & comme ils s'expliquent: J'ai prêté un boisseau, qui semé en a rapporté dix: n'est-il pas juste qu'on m'en rende un demi au-delà du mien, puisque celui qui le tient de ma liberalité, en a encore au-delà neuf & demi? Ne vous y trompez pas, dit l'Apôtre: on ne se moque point de Dieu.... D'autres, pour avoir prêté de l'argent, reçoivent de petits présens de différentes especes, & ils ne veulent pas comprendre que l'usure & la surabondance est tout ce qu'on reçoit au-delà de ce qu'on a prêté.

rit, quartam plus accipiet portionem, & solent argumentari, ac dicere: Dedi unum modium, qui satus, fecit decem modios. Nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cum ille mea liberalitate novem & semis de meo habeat? Nolite

errare, inquit Apostolus: Deus non irridetur.... Alii pro pecunia foenerata solent munuscula accipere diverſi generis, & non intelligunt usuram appellari & surperabundantiam, quidquid illud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint.

O vj

XXIII. Voila comme parloient les saints docteurs. Ils voioient dans l'Ecriture de l'ancien & du nouveau Testament, la défense claire de l'usure. Ils méprisoient les vains raisonnemens des avares. Ils condannoient inexorablement tous les abus, que la coutume & les loix humaines avoient introduits ou autorisés. Et ceux qui craignoient Dieu, les écoutoient avec docilité. S. Ambroise enseigne la même chose. Mais avant que de passer à lui, je prie qu'on remarque le raisonnement sur la fécondité du bled, qui paroît infiniment plus juste que tous ceux qu'on peut faire pour justifier l'usure du simple prêt; & que S. Jérôme, aussi-bien que tous les saints Peres, regarde comme un sophisme injurieux à la loi de Dieu.

XXIV. Je reviens à saint Ambroise, qui déclare que Dieu condanne sans exception tout ce qu'on reçoit au-delà de ce qu'on a prêté de quelque nature qu'il soit, & de quelque prétexte qu'on se serve pour le justifier, ou pour la quantité ou pour la qualité: *d C'est une usure que d'exiger plus qu'on n'a prêté;*

S. Ambr.
de Tob. 14.

Et esca usura est, & vestis usura est, & quodcumque sorti accedit usura

est. Quod velis ei nomen imponas, usura est.

soit dans les choses qui se consomment pour la nourriture de l'homme, soit dans celles qui sont employées pour son vêtement. En un mot, tout ce qu'on reçoit au-delà du principal, est une véritable usure. Donnez-lui tel nom qu'il vous plaira ; Il n'en sera pas moins vrai que c'est une usure. Voilà la règle immuable. Et pourquoi ? c'est que l'Écriture le défend.

• Tout cela n'est qu'un artifice pour couvrir un violement manifeste de la loi. Même quand on prête aux marchands, c'est usure que de refuser leur argent, & recevoir de leurs marchandises, comme des présents : [†] La plupart, continuë S. Ambroise, éludant les préceptes de la loi, lorsqu'ils ont prêté de l'argent à des négocians*, n'exigent point d'eux des intérêts en argent, mais ils en prennent en marchandises, & regardent comme permis ces profits usuraires. Qu'ils écoutent donc ce que porte la loi. Vous ne tirerez intérêt, dit-elle, ni des vivres, ni de toutes les choses que vous aurez

* Observons ce mot, à des négocians.

Deuter. 23^e

• Fraus ista & circumscriptio legis est.

f. Plerique refugientes præcepta legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, non in pecunia usuram exigunt, sed de mercibus eorum tanquam usuram emolumenta per-

cipiunt. Ideo audiant quid lex dicat : Neque usuram, inquit, escaram accipies, neque omnium rerum quas frænaveris fratri tuo. Fraus enim ista, & circumscriptio legis est.

prêtées à votre frere : autrement c'est frauder la loi, & chercher à l'éluder sous de vains prétextes.

XXV. Saint Augustin, l'une des plus grandes lumieres de l'Eglise, & qui certainement étoit bien instruit de sa morale, définit de même l'usure, tout ce qui est au-delà de ce qu'on a prêté; & condanne tout ce qui sous un autre nom seduit la conscience des hommes.

Dans le troisième Sermon sur le Pseaume 36.

g Si vous avez prêté à usure à quelqu'un, dit-il, c'est-à-dire, si vous lui avez prêté de l'argent dans l'esperance de recevoir, soit en argent ou en quelque autre espece, plus que vous ne lui avez prêté; soit que ce plus soit du bled, du vin, de l'huile, ou quelque autre chose que ce puisse être : en un mot, si vous vous attendez à recevoir plus que vous n'avez prêté, vous êtes un usurier, en cela digne de blâme & non de louange.

Remarquez ces expressions, *si vous vous attendez à recevoir* : (car le seul désir rend criminel devant Dieu) & cette répétition fréquente des mêmes paroles,

g Si forneraveris homini, id est mutuum pecuniam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti, expectas accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plus quam dedisti, sive illud triticum

fit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud : si plus quam dedisti expectas accipere, fornerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. In Psal. 36. Conc. 3.

plus que vous n'avez prêté. Remarquez encore ces mots, ou quelque autre chose que ce puisse être. Car quoique les Peres aient plus condanné l'usure excessive & exigée inhumainement, ils n'ont jamais excusé la plus legere, & en apparence la plus innocente. Remarquez enfin que c'est dans un sermon public, que saint Augustin parle ainsi; & qu'il couvre de honte l'apologiste de l'usure, qui ose nier qu'avant le treizième siecle elle ait été défenduë aux laïques, & qu'elle leur ait été justement défenduë; puisque cette défense n'a nul fondement dans l'Écriture, qu'elle est contraire au droit des gens; & qu'elle a introduit dans le monde des maux infinis, dont le seul remede seroit de rendre sur ce point la liberté que laissoient autrefois les loix Romaines.

XXVI. Mais que cet homme si sçavant & si sage à ses yeux, se demande à lui-même, si saint Augustin, & les autres évêques de l'Eglise, l'eussent reconnu pour chrétien, ou l'eussent même admis au baptême avec une telle doctrine. Je suis bien assuré que non; & il peut s'en convaincre par ce que je vais rapporter: ^h *Je ne veux pas que vous soyez*

^h Nolo fitis forneratores; & ideo nolo,

quia Deus non vult. Nam si ego nolo, &

usuriers; c'est saint Augustin qui parle à son peuple, & depuis à toutes les nations du monde: Et pourquoi? parce que Dieu ne le veut pas. Car si je ne le veux pas, & que Dieu le veuille, faites-le: mais si Dieu ne le veut pas, quand même je le voudrois, quiconque le feroit, feroit mal. Où paroît-il que Dieu ne le veuille pas? Nous l'avons remarqué ailleurs; c'est dans l'endroit où l'Ecriture définissant le juste, dit, qu'il n'a point prêté son argent à usure. Il n'est pas nécessaire que je vous prouve combien ce crime est détestable, odieux, execrable. Je suis persuadé que les usuriers mêmes en sont convaincus en secret. L'apologiste & saint Augustin sont-ils de même religion? Et si saint Augustin n'enseignoit que ce que tous les évêques du monde enseignoient, que ce qu'il avoit appris de l'Eglise, & que ce qu'elle tenoit des Apôtres ses premiers maîtres, à quelle Eglise tient l'apologiste, & d'où lui sont venues des connoissances ignorées de tous les siècles?

Deus vult, agite. Si autem non vult, etiam si ego vellem, malo suo ageret, qui ageret. Unde apparet Deum hoc nolle? Dictum, est alio loco; Qui pecu-

niam suam non dedit ad usuram. Et quam detestabile sit, quam odiosum, quam execrandum, puto quia & ipsi sceneratores noverant.

XXVII. Il est remarqué dans l'Evangile, que Jesus-Christ parlant contre l'avarice & l'amour des richesses, les pharisiens qui étoient avares, se moquoient ouvertement de lui : *Audiebant Luc. 16. 14. omnia hac pharisæi, qui erant avari, & deridebant illum.* Ceux qui leur ressemblent traitent la parole de Dieu dans les Ecritures, comme les pharisiens la traitoient lorsqu'elle leur étoit prêchée. Ils la rejettent, ils la censurent, ils la haïssent ; s'ils ne peuvent l'é luder, ils y cherchent mille sens détournés ; & si quelqu'un la leur annonce dans toute sa pureté, ils accusent le prédicateur, n'osant accuser ce qu'il dit : *Ne prêtez point à usure*, dit saint Augustin dans un autre sermon. *Vous vous élevez contre l'Ecriture, qui dit, que le juste est celui qui n'a point prêté son argent à usure. Elle le dit. Vous l'écoutez avec colere & avec chagrin. Cette Ecriture n'est point mon ouvrage. Ce n'est pas ma bouche qui la première a prononcé cet oracle : C'est Dieu qui parle : Ecoutez-le. Mais cet homme croit s'excuser par cette récrimination : Que les clercs, dit-il,*

† Noli scenerare ; tu accusas Scripturam dicentem, qui pecuniam suam non dedit ad usuram. Non ego illud

scripsi : non de ore meo primo exiit : Deum audi. Et ille : Clerici uen scenerant.

ne soient donc point usuriers. Voilà le reproche de l'apologiste. Voilà sur quoi il triomphe, & ce qu'il repete souvent avec complaisance. Qu'il écoute donc, s'il lui plaît, la sage & judicieuse réponse qu'y fait saint Augustin : *k* Peut-être que celui qui vous parle, ne prête point à usure. Mais supposez que lui-même il y prête : celui qui vous parle par sa bouche, prête-t'il à usure ? La parole de Dieu est la règle de tous. Si le ministre qui vous l'annonce y est fidele ; s'il fait ce qu'il vous dit qu'il faut faire, & si vous ne le faites pas, vous irez dans le feu éternel, & lui dans le royaume éternel. Si au contraire il ne fait pas ce qu'il vous dit ; s'il fait le mal de même que vous le faites ; & s'il prêche le bien sans le pratiquer, il sera de même livré au feu. Tout ce qui n'est que foin, brûlera : mais la parole de Dieu demeure éternellement. Cette parole qui vous instruit par lui, peut-elle brûler ? peut-elle être en proye aux flammes ?

k Et fortè, qui tibi loquitur, non scenerat. Sed si scenerat, fac quia & ipse scenerat : nūquid scenerat qui per ipsum loquitur ? Si facit quod tibi dicit, & non tu facis ; tu in ignem, (supple vadis) ille in regnum. Si non facit quod

tibi dicit, & pariter facit mala quæ facis, & dicit bona quæ non facit ; pariter in ignem. Fœnum ardebit : verbum autem Domini manet in æternum. Nunquid ardet sermo qui tibi per illum locutus est ?

Combien cette réponse a-t-elle de solidité & de raison ? Mais combien, si l'on aime son salut, doit-on trembler en lisant ces paroles : *vous irez dans le feu éternel, & lui dans le royaume éternel.* Car saint Augustin ne craint point de condamner à l'enfer l'usurier, que le Saint-Esprit, dans David, a chassé du tabernacle & de la sainte Montagne.

Psalm. 14.

Le même Pere continuë ainsi : *1 Vous ne pouvez alleguer aucune excuse legitime, puisque c'est la parole de Dieu elle-même qui se fait entendre à vous. Comme vous ne pouvez détruire la parole de Dieu, vous cherchez à rendre suspects ceux qui vous l'annoncent, vous vous élevez contre eux. Faites ce qu'il vous plaira, dites ce qu'il vous plaira, blasphémez tant qu'il vous plaira.* Est-ce ainsi qu'on parle quand il ne s'agit pas d'un dogme important, & sur lequel il n'est point permis à un évêque de se relâcher le moins du monde ?

XXV-III. Mais cette fermeté qui édifie les personnes dociles & vraiment chrétiennes, révolte & desespere les au-

1 Non habes tu unde te excuses, quando sermo Dei tibi loquitur. Quia non potes interficere sermonem Dei, cri-

minari quæris eos, per quos loquitur tibi sermo Dei. Quare quantumvis; dic quantumvis; blasphema quantumvis.

332 RE'FUT. D'UN ECRIT

tres. ^m Mais, continuë encore saint Augustin, quand on a bien parlé, bien crié contre un tel abus, ils vous répondent : Si cela est ainsi, nous nous retirerons, nous ne viendrons plus à l'Eglise. Que faire à ces sortes de gens ? Les retrancher visiblement de la communion ? le remede deviendrait peut-être un second mal. Il faut essayer de les corriger par l'instruction ; les tolérer, dans l'esperance qu'ils se convertiront : mais leur apprendre que les liens extérieurs qui les unissent à l'Eglise, n'empêcheront pas qu'un jour le juste Juge ne les en sépare éternellement. ⁿ Si je ne puis vous corriger, je vous supporte. Peut-être ferai-je en vous supportant, que vous vous corrigerez. Si vous allez jusqu'à la fin sans vous corriger, je vous supporterai jusqu'à la fin : vous serez jusqu'à la fin sur mon dos, jusqu'à ce que le tems passe. Mais y serez-vous toujours sur mon dos ? Non certes, viendra celui qui doit

^m Sed cùm clamaveris hoc & dixeris, illi respōdent : Si sic, non huc accedimus ; si sic, non intramus in ipsam ecclesiam.

ⁿ Non te corripo : tolero te. Aut fortè cùm tolero te, corrigis te. Si non te corrigis usque in finem, tolero te usque in finem ; & usque

in finem super dorsum meum eris, usque ad tempus. Nūquid semper super dorsum meum eris ? Veniet qui inde te excutiat. Veniet tempus mellis, veniet finis sæculi Portavi quocūque potui : jam gaudens transeo in horreum Dei.

Vous en renverser. Le tems de la moisson viendra. Je vous ai porté tant que j'ai pû : maintenant je passe avec joie dans le grenier de Dieu.

XXIX. Il seroit inutile , après tant de décisions de l'Eglise , & d'illustres témoins de sa doctrine, de vouloir ajouter de nouvelles preuves. Quiconque n'en sera pas satisfait , pourra , quand il le voudra , se donner la liberté de nier les mysteres & les vérités les plus indubitables de la religion. Car assurément la tradition sur aucun point n'est plus constante , que sur celui-ci ; & quand on l'a méprisée une fois , on ne la respecte ailleurs que par caprice ; & l'on n'a plus de regle certaine , ni pour la foi , ni pour les mœurs.

XXX. Il n'est point permis , par la même raison , d'écouter en ce point contre l'Eglise des raisonnemens, qu'on sçait bien qu'il ne faut jamais faire contre les mysteres , & les décisions de foi. Dieu est assez grand , pour meriter qu'on lui obéisse malgré nos fausses lumieres. Il a pû , sans être obligé de nous en dire les raisons , condamner l'usure , quelque innocente qu'elle paroisse à quelques-uns ; comme il avoit autrefois défendu au premier homme de manger d'un

Voyez S. Clement d'Alexand. l. 2. Strom. pag. 290.

Tertull. l. 4. contre Marcion c. 17.

S. Cyprien de Lapsis.

Lactance l. 6. des Institutions divines c. 18.

S. Hilaire & S. Basile sur le Ps. 14.

S. Greg. de Nyse dans son discours contre les Usuriers, & hom. 4. sur l'Ecclesiaste.

S. Chrysost. hom. 5. & 57. sur S. Matth. & hom. 4. sur la Genese.

S. Leon sur le jeûne du dixième mois c. 2. & 3.

fruit, qui n'avoit en lui rien de mauvais ; & comme il avoit interdit aux Juifs tant de viandes, qui n'étoient impures, que par cette défense. Les personnes plus éclairées, & dont le cœur est plus pur, découvrent dans l'usure une injustice qui n'est pas sensible aux autres, comme il est arrivé sur d'autres points de morale, dont quelques-uns voient la raison que d'autres ne voient point ; mais que les uns & les autres ne laissent pas d'observer.

XXXI. Les payens peuvent faire honte à beaucoup de chrétiens sur l'usure, dont plusieurs ont fort bien compris l'iniquité & l'opposition à la loi naturelle. Aristote & Plutarque ont fait des traités, pour en détourner les hommes ; & ils sont passés jusqu'à nous. On se souvient encore de cette réponse mémorable de Caton l'ancien, à qui on demandoit ce qu'il pensoit de l'usure, & qui répondit avec indignation : Eh ! que peut-on penser de l'homicide ? *Vous me demandez, disoit-il, quel mal il y a à prêter à usure : & moi je vous demande quel mal il y a à tuer un homme. ?* Les plus sages politiques l'ont regardée comme la perte

*Apud Am-
brof. lib. de
Tobia, &
alibi.*

• *Quid est scenerari ? Quid hominem occidere ?*

des Etats ; & la seule histoire Romaine en fournit beaucoup de preuves. Il ne faudroit même , selon S. Augustin , que le témoignage de la conscience de ceux qui exercent l'ufure , pour leur en faire sentir l'injustice , s'ils s'y rendoient attentifs. *¶ Je ne doute point* , disoit ce grand homme , *que les usuriers eux-mêmes ne comprennent combien ce crime est horrible , combien il est odieux , combien il est détestable !* Mais quand toute notre raison ne verroit rien dans l'ufure qui la lui fit paroître injuste , elle n'en devroit pas moins se soumettre à la loi de Dieu , interpretée par l'Eglise ; & obéir avec respect à une volonté juste & sainte , en soumettant son esprit , qui n'est que foiblesse & que tenebres , au joug salutaire de la foi.

XXXII. En voilà sans doute plus qu'il ne faut , pour des personnes en qui la conscience & la crainte de Dieu ne sont pas éteintes. Pour les autres , *¶ de qui le cœur insensé est tombé dans un entier obscurcissement* , la lumiere leur paroîtra toujours des ténèbres , & ils ressemblent

¶ Quàm detestabile fit , quàm odiosum , quàm execrandum , puto quia & ipsi scenerato-

res noverunt.

¶ Obscuratum est insiciens cor eorum.

Isaïe 5. 20. ront à ceux dont parle Isaïe , ^r qui donnent aux ténèbres le nom de lumière , & à la lumière le nom de ténèbres. Dès qu'ils n'écou- tent pas l'Eglise , ni Dieu même dans sa parole , il ne faut pas s'attendre qu'ils aient du respect pour aucune autorité ; & l'on doit se souvenir que Jesus-Christ nous commande de les traiter comme des payens & des hommes esclaves de l'avarice : ^r S'il n'obéit point à l'Eglise , dit-il , qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain.

XXXIII. Je n'ai garde de desespérer ainsi de la conversion de l'apologiste de l'usure , qui peut avoir été trompé par de mauvais mémoires , sans avoir un grand attachement à l'erreur. Mais il y a bien des choses dans son Ecrit , qui me font trembler pour lui , & qui l'obligent non seulement à s'en humilier profondément devant Dieu ; mais à en faire long-tems une digne pénitence. Il y parle par tout contre l'Eglise avec une audace , qui me fait souvenir de l'orgueil de Goliath insultant à l'armée du vrai Dieu ; & je crains qu'il ne s'attire un jour cette parole de Da-

^r Ponentes tenebras lucem , & lucem tenebras.

^r Si ecclesiam non audierit , ^r sit tibi sicut ethnici & publicanus.

vid :

vid: *Qui est donc ce Philistin incirconcis, qui a la hardiesse de s'élever ainsi insolument contre l'armée du Dieu vivant ?* 1. Reg. 18.
2. 26. & 36.

XXXIV. Ce qui me paroît dans cet écrit de moins supportable, est le reproche qu'il fait à l'Eglise, d'avoir changé, pour de frivoles raisons tirées d'une mauvaise scolastique, un ancien usage, conforme au droit des gens; autorisé par les loix des Empereurs chrétiens; nécessaire au commerce & à l'état; approuvé par les plus grands hommes, & en particulier par saint Thomas, que les autres scholastiques ont mal entendu; jugé légitime par Jesus-Christ même, qui ne l'a pas défendu, & qui a levé la défense que la loi en avoit faite aux Juifs pour un tems; qui n'a pû être aboli par les decrets de l'Eglise, & les ordonnances de nos Rois, sans attirer mille calamités publiques, dont le seul remede est de les rétablir; & qui par sa suppression a donné lieu aux rentes constituées, pires que l'usure, & qui ne peuvent être légitimes, si l'usure est défenduë de droit divin.

XXXV. Après la lecture de cet éclaircissement, on voit combien toutes ces

Quis est enim hic Philistæus incircuncisus,

qui exprobravit acies Dei viventis ?

P

erreurs font insoûtenables. Mais je suis bien aise d'aider les lecteurs dans les réflexions qu'ils feront sur les principes établis, & dans les conséquences qu'ils en tireront.

Je les prie donc, en supposant que Dieu a défendu l'usure aux Juifs, & ne supposant que cela, de demander à l'apologiste de l'usure, en quel sens elle est du droit des gens : *é jure gentium*. Veut-il dire : qu'elle est de droit naturel ? Dieu a donc défendu aux Juifs une chose commandée par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & dont il est lui-même l'auteur. Veut-il qu'elle soit au moins nécessaire à la société civile, à l'humanité, au bien public ? Dieu a donc défendu une chose juste en soi, & nécessaire au bien des hommes ? Veut-il qu'elle soit du droit des gens, en cela seulement qu'elle est commune parmi les hommes ? Mais on le lui accorde, en l'avertissant qu'il ne prouve rien. Car Dieu défend très-souvent ce que les hommes se permettent, & qui est parmi eux très-ordinaire.

XXXVI. Mais les loix humaines avoient établi l'usure, & les Empereurs chrétiens les ont autorisées. Qu'en peut-on conclure contre la loi de Dieu ?

Le divorce n'étoit-il pas permis par les loix Romaines ? Ne donnoient-elles pas aux maîtres le pouvoir de tuer leurs esclaves ? Et dans un tems plus ancien , ne laissoient-elles pas aux peres celui de conserver , ou de faire mourir leurs enfans , quand ils venoient au monde ? L'Evangile a réformé ces loix injustes ; & quoique celles qui permettoient le divorce , n'aient pas été abolies par les Empereurs chrétiens aussi-tôt qu'ils le sont devenus , l'Eglise ne les en a pas moins regardé comme injustes ; elle n'en a pas moins averti les peuples de ne les point prendre pour leur regle ; elle n'en a pas moins insisté auprès des Empereurs pour les faire abolir ; & l'Evangile a prévalu enfin sur un abus , qui paroissoit revêtu de l'autorité & de la majesté des loix.

XXXVII. Il en est arrivé de même de celles qui permettoient l'usure. Elles étoient nées dans les ténèbres du paganisme. Le christianisme n'avoit pu les supprimer pendant l'infidélité des Empereurs ; & un reste de politique avoit empêché les Empereurs chrétiens de retrancher jusques dans la racine un abus que l'avarice faisoit regarder comme nécessaire , & le nombre de ses

approbateurs comme incurable. Mais l'Évangile n'en étoit ni moins contraire à l'usure , ni moins annoncé par les évêques , ni moins suivi par ceux qui pensoient à leur salut. Enfin les loix humaines lui ont été sacrifiées. Les deux puissances se sont unies. Les princes ont employé leur autorité , pour faire respecter celle de Jesus-Christ & de son Eglise.

XXXVIII. Que faut-il de plus, pour soumettre un esprit raisonnable ? Et s'il n'étoit pas permis d'exercer l'usure , lorsque les loix civiles , non seulement ne la punissoient pas , mais paroissent en autoriser les excès , comme il est visible par l'affreuse peinture qu'en fait saint Ambroise ; si saint Augustin ne laissoit pas de prêcher alors qu'on étoit damné pour ce seul crime : un homme sage se croira-t-il en sûreté , depuis que les ordonnances de nos rois sont conformes à l'Évangile , & que la justice humaine punit ce qui est défendu par la divine.

XXXIX. Mais pour donner à ceci plus de lumière , il est bon d'avertir ici de trois choses. La première, que l'usure ancienne *ordinaire* , étoit de *douze deniers* pour cent , pour l'argent , chaque

centième denier se païant tous les mois, & étant appelé *centesima*; que celle des fruits & des denrées, étoit de la moitié du tout, qu'on avoit prêté, comme trois muids pour deux, & qu'elle s'appelloit pour cette raison *hemiolia*, ou *fescuplum*. On voit assez combien cette usure étoit forte : mais elle n'étoit pas la seule. Les plus honnêtes gens d'entre les payens même, en avoient honte; & ils se contentoient de la *semissale*, comme on l'appelloit, c'est-à-dire, de six pour cent, ou de la *trientale*, c'est-à-dire de quatre pour cent. Quelquefois même les personnes plus modérées se contentoient de quelques présens, souvent sans les stipuler, mais les recevant avec joie, & les demandant sous divers prétextes, que les Peres ont remarqués.

XL. Or il est important d'observer que jamais l'Eglise ne s'est relâchée sur aucun de ces points; qu'elle n'est jamais entrée en composition; que l'usure excessive lui a paru à la vérité plus odieuse, mais que la plus mitigée n'a pû lui paroître légitime; qu'elle a condamné les présens ou exigés grossièrement, ou attirés par des voies indirectes; & qu'étant persuadée que Dieu défendoit tout, elle n'avoit en cette

matiere aucune autorité de rien permettre.

XLI. La seconde chose dont j'ai promis d'avertir, est que les Empereurs payens ont été ennemis de l'usure, à proportion de ce qu'ils ont aimé leurs peuples, & qu'ils ont eu plus de lumiere & de sages conseils. Il n'y a point de prince infidele, qui ait plus consulté le droit naturel & les Jurisconsultes, que l'empereur Alexandre Sévere. Paul, Ulpien, Papinien, & un grand nombre d'autres, étoient ses intimes amis. Il avoit aussi quelque respect pour Jesus-Christ, quoiqu'il mêlât son culte avec celui des démons. Et ce commencement de sagesse & de raison lui inspira le dessein de réduire l'usure publique au tiers, en faveur des pauvres, & de l'interdire absolument aux sénateurs: marquant par là combien il étoit persuadé qu'elle ruinoit l'état, & deshonoroit un honnête homme: *« Dans la vûe de soulager les pauvres, dit un auteur de sa vie, il réduisit au tiers les intérêts pour ceux qui se mêloient de prêter. Si c'étoit des*

*Abius Lam-
prid. in vit.
Alex. Sever.
n. 26.*

* Usuras fœneratorum contraxit ad trientes pensiones, etiam pauperibus consulens. Senatores, si fœnera-

rentur, usuras acciperent primò vetuit, nisi aliquid muneris causâ acciperent; postea tamen, &c.

sénateurs qui prêtoient , d'abord il leur défendit de recevoir aucune usure , à moins que ce ne fût quelque chose par maniere de présent : néanmoins dans la suite, &c. Il exécuta la première de ces deux choses : mais il se contenta pour la seconde de l'avoir voulu , & céda au malheur de son tems , en permettant aux sénateurs l'usure réduite à la moitié. Il est vrai que cet empereur mit quelquefois une partie de ses deniers à la banque : mais ce fut pour assister les pauvres , à qui il prêtoit gratuitement. Et quoique cela ne soit pas permis , à cause qu'il ne l'est jamais de faire un mal pour un bien , cette humanité dans un prince infidèle confondra un jour des chrétiens moins dociles à une plus grande lumière : x Il mit quelquefois publiquement , dit le même auteur , son argent à la banque à quatre pour cent d'intérêt ; mais ce fut pour assister les pauvres , à la plupart desquels il prêta gratuitement de quoi acheter des terres , se contentant qu'ils lui rendissent son principal sur les revenus. Au lieu d'en exiger l'usure , il vouloit même que le principal ne lui

Ibid. n. 21.

x Fœnus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus plerisque sine usuris pecunias de-

derit ad agros emendos, reddendas de fructibus.

P iij

fût rendu que sur les revenus des terres, & en des termes par conséquent fort éloignés.

XLII. Auguste fit quelque chose de semblable, & d'une maniere encore plus innocente. Car il s'appliqua, en faisant fondre tout l'or qu'il avoit trouvé dans

Suet. in Aug. c. 41. Alexandrie, y à rendre les especes plus communes, & à diminuer l'usure publique.

Abid. Et dans la suite il employa toutes les confiscations à soulager gratuitement ceux qui avoient besoin d'argent, pourvû qu'ils donnassent caution qu'ils le rendroient dans un certain tems. Voila ce qui soulage l'état, & non l'usure. Voila ce qu'il faut loüer, & non des loix que les bons empereurs auroient voulu supprimer quoiqu'ils fussent infideles; & qu'un chrétien ne peut regretter sans impieté, & sans renoncer en secret à la loi de Dieu.

XLIII. La troisième chose dont je dois avertir, est que l'apologiste se trompe infiniment, s'il croit que les loix civiles ont autorisé l'usure jusqu'au treizième siecle, ou s'il pense que le digeste, ou les constitutions nouvelles de Justi-

y Ut scœnore diminuto, plurimum agrorum pretiis accesserit.

Et postea quoties ex damnatorum bonis

pecunia superflueret, usum ejus gratuitum iis qui cavere in duplum possent, ad certum tempus indulset.

mien , aient été publiés en France. Cet empereur n'y possédoit rien alors. Le seul code Theodosien , ou plutôt son abrégé , y étoit connu sous le nom de loi Romaine , & les rois de la première race y avoient très-peu d'égard. Clovis , en devenant chrétien , apprit de saint Remi & des évêques , sa religion , & non des loix payennes. Ni ce prince , ni aucun de ses successeurs n'autorisa l'usure par aucune constitution. Et Charlemagne la condamna de toutes ses forces , dans toutes sortes de conditions : ce qui fut imité par Louïs le Débonnaire son fils , & a été renouvelé une infinité de fois par les rois de la troisième race , qui n'ont pû , même à l'égard des Juifs , supporter l'usure , & qui les ont chassés de leurs états il y a près de cinq cens ans , pour cette raison , aussi-bien que pour leurs impiétés & leurs blasphemes.

XLIV. Or je demande à l'apologiste ce qu'il pense du siècle de Charlemagne , ou de celui de saint Louïs. Croit-il que la France ait été bien malheureuse , sous des princes qui en sont la gloire immortelle , & sous lesquels il se bâtit , comme nous l'apprenons de l'histoire , tant de villes & de châteaux,

P v

le commerce fut si florissant, la paix & l'abondance si bien établies? Cependant les laïques ne prêtoient point à usure, ou ils étoient punis. Et il doit juger par là, si l'usure est aussi nécessaire au commerce qu'il le pense; & si elle n'en est pas plutôt la ruine & le malheur.

XLV. Il ne s'agit pas ici de le démontrer. Mais on comprend sans peine qu'un marchand, qui ne met dans le commerce que son bien, & qui ne voulant pas faire une prompte mais périlleuse fortune, n'emprunte rien, ou très-peu: il est aisé, dis-je, de comprendre que le gain qu'il fait est moins partagé, que ses pertes sont plus faciles à soutenir, & qu'il est moins exposé aux banqueroutes. Il est encore aisé d'entendre qu'un marchand, qui n'emprunte que de ceux qui entrent en société avec lui de bonne foi, qui ne veulent point assurer leur gain, ni éviter les risques inséparables du commerce, n'est pas si exposé aux malheurs si ordinaires à ceux de sa profession, que s'il emprunte à usure, à des termes fort courts, & à des conditions très dures, comme il se pratique tous les jours. L'avarice des marchands, & leur luxe, en sont les premières causes. Ils veulent devenir riches trop tôt,

& user imprudemment de leurs richesses. L'avarice des usuriers en est une seconde cause. Ils trouvent qu'il est doux de prêter à des gens qui paroissent dans l'abondance, & qui paient régulièrement. Mais la divine providence punit souvent les uns par les autres dans cette vie ; & ce qui les menace dans l'autre est infiniment plus terrible.

XLVI. Ce qu'on dit de l'approbation que plusieurs grands hommes ont donnée à l'usure, & en particulier saint Thomas, est une de ces faussetés qu'on ne doit réjetter qu'avec mépris, & qui ne méritent point de réponse. On a vû dans tout cet écrit l'horreur que les saints de tous les siècles ont témoignée contre l'usure. Et à l'égard de saint Thomas, je n'ai qu'à demander à l'apologiste s'il l'a lû ; & s'il ne l'a pas lû, pourquoi il ose dire qu'il n'est pas du sentiment qu'on lui attribue. Il traite la question de l'usure en 4. articles. Il décide dans le premier qu'elle n'est pas seulement défenduë par la loi de Dieu, mais *a qu'elle est injuste par son propre fond, & contraire*

*Quest. 78.
a. 1. in Corp.*

a Secundum se est illicitum pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur usura ; & sicut alia in-

justè acquisita tenetur homo restituere, ita restituere tenetur pecuniam, quam per usuram accepit.

P vj

à l'équité naturelle; & qu'on est obligé à la
restituer, comme un bien mal acquis. Il le
 prouve par un raisonnement très-solide,
 dont Aristote avoit vû toute la force
 dans les ténèbres même du paganisme;
 & qui lui avoit fait dire que l'usure étoit
 opposée à la justice naturelle.

Dans le deuxième article saint Tho-
 mas prouve par l'écriture, que la défen-
 se de l'usure s'étend à tout ce qui n'est
 point argent, mais dont l'argent peut
 être le prix. ^b *Tous ceux, dit ce saint, qui
 outre le principal reçoivent quelque autre
 chose que ce soit, qui peut estre estimée à
 prix d'argent, dès-là qu'ils l'ont stipulée, ou
 tacitement, ou expressément, se rendent cou-
 pables du même crime.*

Et dans le quatrième, il décide qu'on
 prendroit part au péché de celui qui
 prête à usure, si l'on le lui conseilloit,
 ou même si l'on empruntoit de lui sans
 nécessité. Des décisions si précises, & si
 nettes, n'ont pas besoin d'explication.

XLVII. Je ne crois pas que le pas-
 sage de saint Luc en demande. Ce que
 nous avons rapporté des Saints Peres

^b Quicumque ex pa-
 tro tacito, vel expresso,
 quodcumque aliud acce-
 perit, cujus pretium. po-

cunia mensurari potest,
 simile peccatum incur-
 rit.

In 1. polit.
 cap. 7. apud
 D. Thom. ad
 2. 2. 2. 2.

& des conciles, prouve que la défense de l'usure est établie par ces paroles claires de Jesus-Christ : *c Prêtez sans en rien espérer ; & qu'elles ordonnent même quelque chose de plus parfait , que de prêter sans usure.*

Mais il est important d'en bien faire sentir la force , & de démêler ce qui certainement est précepte , & ce qui peut être regardé comme conseil.

XLVIIII. Premièrement , il est désormais impossible de nier que la défense de l'usure faite aux Juifs, ne soit commune aux chrétiens ; & dès-lors il est évident que Jesus-Christ n'a pas réduit au simple conseil pour les chrétiens , ce qui étoit une défense rigoureuse pour les Juifs. L'absurdité de cette pensée est manifeste. Ainsi il est inutile d'examiner s'il y a des choses dans le chapitre sixième de saint Luc , qui ne soient que de conseil. Car elles seroient toutes de ce genre , qu'on n'en pourroit rien conclure pour l'indifférence & la liberté de l'usure : le bon sens ne pouvant souffrir qu'on dise d'une même chose , qu'elle est défendue & permise aux mêmes personnes , ce qui arriveroit , si la loi de Dieu défendoit l'usure aux chrétiens , & que

a Mutuum date , nihil inde sperantes.

J. C. se contentât d'en faire un conseil.

En deuxième lieu, l'amour & le pardon des ennemis, est certainement un précepte. Or il est dans le même chapitre sixième de saint Luc, & il précède immédiatement le passage dont il est question, & le suit encore immédiatement. Il n'est donc pas vrai, comme le prétend l'apologiste, qu'en examinant ce qui précède, & ce qui suit, on découvre que ce ne soit qu'un conseil de prêter sans intérêt.

En troisième lieu, la tradition décide la difficulté, s'il y en a. Car c'est par elle seule, que nous apprenons ce qui est précepte, ou conseil.

En quatrième lieu, il est vrai qu'en certaines occasions, il est seulement de conseil de prêter: mais la manière de prêter, c'est-à-dire sans usure, est un commandement. Saint Thomas le dit en deux mots; & son sentiment en ce-

Dans la quatrième Objection, on prétendoit que le passage de S. Luc, ne con- la est suivi de tout le monde. d' *Pour réponse à la quatrième objection*, dit ce saint Docteur, *il faut dire qu'un homme n'est pas toujours obligé de prêter: & qu'ainsi à cet*

Ad quartum dicendum quòd dare mutuum non semper tenetur homo; & ideo quantum ad hoc, ponitur inter

consilia; sed quòd homo lucrum de mutuo non querat, hoc cadit sub ratione præcepti.

Égard le prêt est mis au nombre des con-tenoit qu'un
seils : mais que quand il prête, l'obligation conseil,
de prêter sans interest est de précepte.

En cinquième lieu, le passage que j'explique a nécessairement rapport à ce qui avoit été dit dans le verset précédent : Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez de recevoir autant que vous avez prêté, quel mérite avez-vous ? Les pécheurs ne prêtent-ils pas à d'autres pécheurs pour recevoir autant qu'ils ont prêté ? Car c'est après cela que Jesus-Christ ajoute :
f Prêtez sans en rien esperer. Vers. 343

Or il ne s'agit point d'usure dans le verset précédent. Les Juifs, à qui Jesus-Christ parloit, sçavoient assez qu'elle leur étoit interdite à l'égard de leurs freres. Cela étoit supposé comme certain de part & d'autre. Mais le Fils de Dieu ne s'en contente pas ; & il apprend aux chrétiens à aller plus loin, sans qu'il les assure qu'ils ne feront que ce que les pécheurs même font entr'eux, qui prêtent dans l'espérance qu'on leur rendra pareille somme, *æqualia*. Il ne dit point qu'ils attendent du gain, du pro- à l'eq.

e Si mutuum dederitis his, à quibus speraris recipere, quæ gratia est vobis ? Nam & peccatores peccatoribus

foenerantur, ut recipiant æqualia.

f Mutuum date, nihil inde sperantes.

fit, des présens. Tout cela étoit défendu par la loi. Et il est question d'une perfection plus grande, comme sur l'amour des ennemis & le bien qu'on doit leur faire, dont le précepte est joint à celui-ci.

XLIX. Cette perfection chrétienne est marquée dans ces paroles, *Mutuum date*, ou, comme traduit saint Jérôme, *Fœneramini, nihil inde sperantes*: Prêtez sans rien espérer, non pas même le principal, *non pas même une grace égale, un service égal*; au-lieu que les Juifs s'attendent à recevoir autant qu'ils donnent:

Sancti

Sancti

Fœnerantur, ut recipiant equalia. Voilà l'explication simple & littérale, dont saint

Les paroles de l'un & de l'autre sont rapportées ci-dessus, pag. 316 & 321.

Ambroise & saint Jérôme sont garands, comme je l'ai dit ailleurs, sans qu'il soit nécessaire d'en rapporter ici de nouvelles paroles. Et l'on voit par là, que quoiqu'il ne s'agisse pas précisément de l'usure dans ce passage, la perfection qui y est ajoutée, en suppose la défense, & enchérit au-dessus.

L'apologiste s'est imaginé que ces paroles, *Mutuum date*, ne signifient pas ce que nous entendons par *prêter*: mais il se trompe. L'original emploie le même terme dans le verset 34. où il est parlé des pécheurs, qui *prêtent* à d'autres pé-

cheurs, *Peccatores peccatoribus foenerantur*, *Δαυεὶζον*; & dans le verset 35. où il est commandé aux chrétiens de prêter, *Mutuum date*, *Δαυεὶζετε*. C'est la même expression; & son vrai sens, dans le grec, aussi bien que dans le latin, est celui prêter.

L. Mais quoi, dira-t-on, est-ce qu'on est obligé de prêter, sans espérer que le principal sera rendu? Oui, pour être parfait. Mais cette perfection n'est que de conseil, excepté dans de certaines occasions, où il peut devenir un devoir par de certaines circonstances, qu'il n'est pas nécessaire de marquer ici, la charité étant nécessaire au salut aussi-bien que la justice.

Mais dans ces circonstances, dira quelqu'un, prêter, seroit la même chose que donner. Et cependant il est dit, *Mutuum date*, prêtez: ce qui est différent de ce qui est ordonné dans le même chapitre de saint Luc: *Omni petenti te, tribue.* *vers. 30.* *Donnez à tous ceux qui vous demanderont.* Je répons que dans ces circonstances même, c'est encore prêter & non pas donner. Car lorsqu'on donne, non seulement on ne s'attend pas que ce qu'on donne sera rendu, mais on se tiendroit offensé, si l'on vouloit le rendre: au lieu

que lors même qu'on prête, sans espérance de recevoir son argent, ce que Jesus-Christ commande en certains cas, on peut sans injustice & sans honte le recevoir, s'il est rendu, ce que Jesus-Christ ne défend pas.

L I. Je n'ai rien à répondre à ce qu'on dit, que la défense de l'usure est la cause de tous les malheurs du royaume. C'est un paradoxe inouï, & que l'expérience dément tous les jours, l'usure faisant des maux inexplicables dans les lieux où elle n'est pas réprimée. Il est vrai que les rentes constituées sont une nature de bien qui demande du soin, & qui malgré tous les soins est sujet à mille inconvéniens, mille incertitudes, mille dangers. Mais à qui persuadera-t-on, que dès qu'un homme prête par billets, il n'a jamais que des débiteurs solvables, immortels, sans autres dettes, sans héritiers qui partagent ses dettes, comme son bien; qu'il ne faut jamais contre-eux ni procès, ni saisies; & qu'en un mot tous les usuriers sont délivrés de tous les soins, que les rentes constituées donnent aux autres?

L II. Pour la justice des rentes constituées, elle est si connue, & si bien établie, qu'il est inutile de faire voir

ici en quoi elles sont plus innocentes que l'usure. Un particulier qui ose le nier, doit être fort humilié de penser d'une manière si différente des autres hommes; & s'il lui reste quelque modestie, une telle présomption doit lui être fort suspecte.

LIII. Avant que de finir, je ne puis m'empêcher d'avertir que l'écrit de l'apologiste est plein de contradictions: qu'il avoue qu'avant le treizième siècle on avoit condamné l'usure, & qu'il le nie; qu'il justifie l'interêt du prêt, & veut qu'on parle contre l'usure, comme si l'un n'étoit pas la même chose que l'autre dans la langue de tout le monde; qu'il croit l'interêt du prêt nécessaire au soulagement du peuple, & qu'il avoue qu'il accable les pauvres; qu'il prétend que l'interêt du prêt n'est sujet à aucun inconvénient des rentes constituées, & qu'il dit lui-même qu'on prend la précaution de le faire avancer par les débiteurs, pour se précautionner contre leur mauvaise foi; qu'il avoue qu'il se faut soumettre aux saints décrets, & aux ordonnances des rois, qui défendent l'interêt, & qu'il veut que les ecclésiastiques exhortent le peuple à le pratiquer sans scrupule, en revenant, comme il

356 R E'FUT. D'UN ECRIT, &c.
le suppose, à l'ancien usage. Qui ne voit
combien toutes ces pièces mal assorties,
& mal concertées, ressentent la fausseté ?
Mais sans la grace de Jesus-Christ on ne
se corrige point; & il faut la demander
pour tous ceux qui ajoutent aux téné-
bres du cœur, celles de l'esprit, & l'er-
reur à l'avarice.

F I N.

A P P R O B A T I O N.

J'Ai lû cette *Réfutation*, qui m'a paru
solide, & que je juge particulièrement
nécessaire en un tems, où l'amour des ri-
chesses semble autoriser toutes les manie-
res d'en acquérir. A Paris le 15 de Sep-
tembre 1726.

DE VILLIERS.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amz & féaux Conseillers , les Gens tenans nos Cours de Parlement , Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris , Baillifs , Senéchaux , leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien-amié JACQUES ESTIENNE Libraire à Paris , Nous aiant fait remontrer qu'il lui auroit été mis ès mains un Manuscrit qui a pour Titre : *Traité de l'Eucharistie, avec une Dissertation sur les Exorcismes & les autres Cérémonies au Batême*, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres , suivant la feuille imprimée ci-attachée pour modèle , sous le Contrescel des Presentes. A CES CAUSES , voulant traiter favorablement ledit Exposéant , nous lui avons permis & permettons par ces Presentes , de faire imprimer ledit Livre ci-dessus spécifié , en un ou plusieurs volumes , conjointement ou séparément , & autant de fois que bon lui semblera , sur papier & caractere conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modèle sous le Contrescel desdites Presentes ; & de le vendre , faire vendre & débiter par-tout notre Roïaume pendant le tems de huit années consécutives , à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi à tous Libraires-Imprimeurs & autres , d'imprimer , faire imprimer , vendre , faire vendre & débiter ni contre-

faire ledit Livre ci-dessus exposé , en tout ni en partie , ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque pretexte que ce soit , d'augmentation , correction , changement de titre ou autrement , sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant , ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de quinze cens livres d'amende contre e chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris ; l'autre tiers audit Exposant , & de tous dépens , dommages & intérêts : A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Roïaume & non ailleurs , & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril dernier : Et qu'avant que de l'exposer en vente , le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'impression dudit Livre , sera remis dans le même état où l'Approbation lui aura été donnée , es mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville , Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville , Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouïr l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre , soit tenuë pour dûëment signifiée , &

qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-quatrième jour du mois de Janvier, l'an de Grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le onzième. Signé, Par le Roi en son Conseil, DE-SAINTE-HILAIRE. Et scellé.

J'ai associé au present Privilege les Sieurs François Babuty & Claude Labottiere, pour en jouir suivant nos conventions. A Paris ce 28 Janvier mil sept cens vingt six.
Signé, ESTIENNE.

Registré, ensemble la Cession, sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 375. fol. 301. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le cinq Février mil sept cens vingt-six. Signé, BRUNET, Syndic.

Fautes à corriger dans les Exorcismes.

PAge 47. lig. 2. du Pere qui est en esprit, *lisez*, du Pere des esprits. Et dans la fin de la même page l. 1. de la citation latine *patrem spiritum*, *lis. patrem spirituum*. P. 51. l. 2. siflez, *lis. soufflez*. P. 58. dans la citation latine qui est au bas l. 6. *flattu*, *lis. flatu*. P. 61. l. 20. ouvertes, *lis. ouvert*. P. 78. l. 1. n'est, *lis. n'es*. P. 119. l. 13. s'ils seront, *lis. s'ils en seront*. P. 129. l. 18. indépendante, qui, *lis. indépendante; qui.* — *Ibid.* l. 19. du cœur; mais *lis. du cœur*, mais. P. 131. l. 12. courte, ces, *lis. courte; ces*. P. 151. l. 8. pour elle, *lis. pour elles*. P. 157. l. 7. qu'il ne soit point marié, *lis. qu'il n'ait point été marié.* — *Ibid.* l. 10. vic, *ajoutez*, semblable à celle des Anges. P. 164. l. 12. faites, *lis. faites*. P. 169. l. 3. fut, *lis. fit*. P. 179. l. 12. étoit reçu, *lis. étoit rare*. P. 183. l. 14. que S. Isidore, *lis. qu'Isidore Mercator*. P. 189. l. 20. quelle précaution, *lis. quelles précautions*, — *Ibid.* l. 29. compte, *lis. compter*.

Fautes à corriger dans l'Eucharistie.

PAge 7. ligne 12. ressuscité, lisez ressuscitée. P. 8. l. 1. ressuscité, lisez ressuscitée. P. 13. dans la citation latine au bas de la page l. 3. *presbytero*, lisez *presbyterio*. P. 23. l. 8. sens; &, lisez sens, &. P. 27. l. 13. assuré, lisez assurés. P. 36. l. 15. mourrir, lisez mourir. P. 39. l. 3. la découvrir, lisez le découvrir. P. 43. l. 1. aussi, lisez Ainsi. P. 47. dans les notes l. 28. de même que dans les pages 48. l. 4. & 5. 49. l. 19. & 28. Jettons le bois sur son pain, lisez appliquons le bois à son pain. P. 48. à la marge vis-à-vis la 15. ligne des notes, *lahem Arab*, *caro lahonn*, *carne vesci*, lisez *lahama*, *cibavit carne*, *lahmon*, *caro*, *Golius*, *lex*, *arab*. — *Ibid.* l. 25. & 32. *antiquitatem*, lisez *antiquitatum*. P. 57. l. 11. *officium*, lisez *efficiunt*. — *Ibid.* l. 12. *fit*, lisez *fit*. — l. 13. *anne*, lisez *Anne*. P. 62. l. 9. *ordinem Christi*, lisez *ordinem in Christi*. P. 63. dans la citation latine de la fin de la page l. 2. *defuncta*, lisez *defuncto*, dans la citation il faut *idem*, au lieu d'*ibid.* P. 67. l. 3. être marquée, lisez mieux marquée. P. 75. l. 8. pas, lisez pas; P. 77. l. 20. *aliud adorarunt*, lisez *aliud quàm adorarunt*. P. 79. l. 18. un autre corps est nourri, lisez un autre est nourri. P. 83. l. 25. *peccata*, lisez *peccata*: P. 84. l. 3. & l'opposition, lisez & de l'opposition. P. 90. l. *penult.* de la citation latine, *lib.* 13. lisez *lib.* 3. P. 97. l. 3. de la citation latine à la fin de la page, & de *carne*, lisez & *quia in ipsa carne*. P. 99. l. 10. le disoit, lisez le lisoit. P. 100. dans la citation latine de la fin de la page l. 2. *Quia commendaret*, lisez *Quia cum commendaret*. P. 105. l. 3. *opus*, lisez *corpus*. P. 108. l. 14. *consommant*, lisez *consumant*. P. 111. l. 19. étrangères, lisez étrangers. P. 113. l. 1. & substituant, lisez en substituant. P. 118. l. 11. seul, dont, lisez seul pain, dont. P. 156. l. *dern.* eroient, lisez croioient. P. 157. incorruptible. Il, lisez incorruptible, & les autres qu'il étoit corruptible. P. 158. l. 1. après, lisez avant. P. 191. l. 2. *scene*, lisez *cene*. P. 194. dans la note à la fin de la page, qui tint, lisez quitta. P. 204. l. *penult.* de, lisez en, P. 205. l. 21. la croix ? lisez La croix, P. 209. & 211. l. *dern.* *cuvettes*, lisez coupes. P. 218. l. 19. de celles, lisez de celle. P. 228. l. 5. *convaincu*, lisez *convaincus*. P. 237. l. 1. de centre, lisez de centres. P. 239 l. 2. l'unité de, lisez l'unité du.